

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 28, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 28 JUIN 2008

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 142, No. 26 — June 28, 2008

<b>Government House</b> .....	1944
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	1945
Appointments .....	1950
Notice of vacancies .....	1954
<b>Parliament</b> .....	
Bills assented to .....	1959
<b>Commissions</b> .....	1960
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	1971
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	1976
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	2063
<b>Supplements</b>	
Copyright Board	

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 142, n° 26 — Le 28 juin 2008

<b>Résidence du Gouverneur général</b> .....	1944
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	1945
Nominations .....	1950
Avis de postes vacants .....	1954
<b>Parlement</b> .....	
Projets de loi sanctionnés .....	1959
<b>Commissions</b> .....	1960
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	1971
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	1976
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	2065
<b>Suppléments</b>	
Commission du droit d'auteur	

**GOVERNMENT HOUSE****AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of France  
Officer of the Order of the Academic Palms  
to Mr. Marc Arnal
- From the Government of Kingdom of Lesotho  
Knight Commander of the Most Dignified Order of Moshoeshoe  
to Mr. Stephen Lewis
- From the Grand Duchy of Luxembourg  
Commander of the Oak Crown  
to Mr. David Chestley Netterville  
Commander of the Order of Merit  
to Mr. David Cook
- From the Government of Nigeria  
Member of the Order of the Federal Republic  
to Mr. Vincent Del Buono
- From the Government of Norway  
Order of Merit  
to Dr. Christopher Hale
- From the Government of Poland  
The Golden Cross of Merit  
to Mr. Ignacy Góral  
Knight of the Order of the Cross of Merit  
to Mrs. Maria Kaszuba  
Grand Officer of the Order of Merit  
to Major-General Reginald W. Lewis, C.M., C.M.M., C.D.
- From the Government of the United Kingdom  
Operational Service Medal (Afghanistan)  
to Captain M. Turgeon  
Captain M. Walker
- From the Government of the United States of America  
Meritorious Service Medal  
to Petty Officer 2nd Class Jean Allard  
Warrant Officer Stephan Watters  
Bronze Star Medal  
to Colonel Robert Shaw

EMMANUELLE SAJOUS  
*Deputy Secretary and  
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

*(Erratum)***AWARDS TO CANADIANS**

The notice published on page 181 of the January 26, 2008 issue of the *Canada Gazette*, Part I, is hereby amended as follows:

- From the Government of Poland  
Knight's Cross of the Order of Merit  
to Mr. Bernd Goetze

EMMANUELLE SAJOUS  
*Deputy Secretary and  
Deputy Herald Chancellor*

[26-1-o]

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL****DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du gouvernement français  
Officier de l'Ordre des palmes académiques  
à M. Marc Arnal
- Du gouvernement de Lesotho  
Chevalier commandant de la plus grande dignité de l'Ordre de Moshoeshoe  
à M. Stephen Lewis
- Du Grand-Duc de Luxembourg  
Officier de la Couronne de Chêne  
à M. David Chestley Netterville  
Commandeur de l'Ordre du mérite  
à M. David Cook
- Du gouvernement du Nigéria  
Membre de l'Ordre de la République fédérale  
à M. Vincent Del Buono
- Du gouvernement de la Norvège  
L'Ordre du mérite  
à Dr. Christopher Hale
- Du gouvernement de la Pologne  
Croix d'or du mérite  
à M. Ignacy Góral  
Chevalier de la Croix de l'Ordre du mérite  
à M<sup>me</sup> Maria Kaszuba  
Grand Officier de l'Ordre du mérite  
à Major-général Reginald W. Lewis, C.M., C.M.M., C.D.
- Du gouvernement du Royaume-Uni  
Médaille service opérationnel (Afghanistan)  
à Capitaine M. Turgeon  
Capitaine M. Walker
- Du gouvernement des États-Unis d'Amérique  
Médaille de service méritoire  
à Maître 2<sup>e</sup> classe Jean Allard  
Adjudant-maître Stephan Watters  
Médaille de la croix de bronze  
à Colonel Robert Shaw

*Le sous-secrétaire et  
vice-chancelier d'armes*  
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

*(Erratum)***DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

L'avis publié à la page 181 du numéro du 26 janvier 2008 de la Partie I de la *Gazette du Canada* est modifié comme suit :

- Du Gouvernement de la Pologne  
Croix de chevalier de l'ordre de mérite  
à M. Bernd Goetze

*Le sous-secrétaire et  
vice-chancelier d'armes*  
EMMANUELLE SAJOUS

[26-1-o]

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-03441 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from November 1, 2008, to October 31, 2009.

GEVAN MATTU  
*Environmental Stewardship  
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03452 is approved.

1. *Permittee*: Saltair Marine Services Ltd., Ladysmith, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 1, 2008, to July 31, 2009.

4. *Loading Site(s)*: Coastland Wood Industries Ltd., Nanaimo, British Columbia, at approximately 49°08.77' N, 123°55.59' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*: Five Finger Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°15.20' N, 123°54.70' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading*: Clamshell dredge, hopper dredge, cutter suction dredge and pipeline.

8. *Method of Disposal*: Hopper dredge, hopper barge or end dumping.

9. *Matter to Be Disposed of*: Dredged material and/or bulky substances.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 10 000 m<sup>3</sup>.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-03441 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 31 octobre 2009.

*L'intendance environnementale  
Région du Pacifique et du Yukon*  
GEVAN MATTU

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03452 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Saltair Marine Services Ltd., Ladysmith (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : Coastland Wood Industries Ltd., Nanaimo (Colombie-Britannique), à environ 49°08,77' N., 123°55,59' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de l'île Five Finger, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°15,20' N., 123°54,70' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement* : Drague à benne preneuse, drague suceuse-porteuse et canalisation.

8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse-porteuse, chalands à bascule ou à clapets.

9. *Matières à immerger* : Matières draguées et/ou substances volumineuses.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m<sup>3</sup>.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les efforts sont faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

11.3. The Permittee shall ensure that a copy of the permit and of the letter of transmittal is carried on all towing vessels, loading platforms and equipment involved in disposal at sea activities.

11.4. The Permittee shall inform Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, by fax at 604-666-9059 or by email at [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) prior to, and within 48 hours of, any loading for disposal.

11.5. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the dates on which the activities occurred and the disposal sites used.

GEVAN MATTU  
*Environmental Stewardship  
Pacific and Yukon Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

11.3. Le titulaire doit s'assurer que des copies du permis et de la lettre d'envoi sont affichées à bord de tous les bateaux-remorques, de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.4. Le titulaire doit informer la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, par télécopieur au 604-666-9059 ou par courriel à l'adresse [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca), au moins 48 heures avant de commencer les travaux de chargement aux fins d'immersion.

11.5. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu de chargement, les dates auxquelles les activités ont eu lieu, ainsi que les lieux d'immersion.

*L'intendance environnementale  
Région du Pacifique et du Yukon*  
GEVAN MATTU

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-03455 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To load waste and other matter for the purpose of disposal at sea and to dispose of waste and other matter at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 31, 2008, to July 30, 2009.

4. *Loading Site(s)*: Richmond Plywood, Richmond, British Columbia, at approximately 49°12.17' N, 122°04.25' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading*: Clamshell dredge, hopper dredge, cutter suction dredge and pipeline.

8. *Method of Disposal*: Hopper dredge, hopper barge or end dumping.

9. *Matter to Be Disposed of*: Dredged material and/or bulky substances.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 12 000 m<sup>3</sup>.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into material approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from material approved for loading and disposal at sea.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03455 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile & Dredge (GP) Inc., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis de charger des déchets et d'autres matières pour l'immersion en mer et d'immerger en mer des déchets et d'autres matières.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 31 juillet 2008 au 30 juillet 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : Richmond Plywood, Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°12,17' N., 122°04,25' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement* : Drague à benne preneuse, drague suceuse-porteuse et canalisation.

8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse-porteuse, chalands à bascule ou à clapets.

9. *Matières à immerger* : Matières draguées et/ou substances volumineuses.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 12 000 m<sup>3</sup>.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les efforts sont faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans le matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois du matériel approuvé pour le chargement et l'immersion en mer.

11.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions.

11.3. The Permittee shall ensure that a copy of the permit and of the letter of transmittal is carried on all towing vessels, loading platforms and equipment involved in disposal at sea activities.

11.4. The Permittee shall inform Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, by fax at 604-666-9059 or by email at das.pyr@ec.gc.ca prior to, and within 48 hours of, any loading for disposal.

11.5. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all activities completed pursuant to the permit, including the nature and quantity of matter disposed of from each loading site, the dates on which the activities occurred and the disposal sites used.

GEVAN MATTU  
Environmental Stewardship  
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

11.3. Le titulaire doit s'assurer que des copies du permis et de la lettre d'envoi sont affichées à bord de tous les bateaux-remorques, de toutes les plates-formes munies de dragues à benne preneuse ou de tout matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer.

11.4. Le titulaire doit informer la Division de l'application de la loi d'environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, par télécopieur au 604-666-9059 ou par courriel à l'adresse das.pyr@ec.gc.ca, au moins 48 heures avant de commencer les travaux de chargement aux fins d'immersion.

11.5. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu de chargement, les dates auxquelles les activités ont eu lieu, ainsi que les lieux d'immersion.

L'intendance environnementale  
Région du Pacifique et du Yukon  
GEVAN MATTU

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-04304 are amended as follows:

5. *Disposal Site(s)*: Portion of area of disposition "E" delineated by the following coordinates: 47°30'08.4" N, 61°33'19.1" W; 47°30'08.0" N, 61°32'50.4" W; 47°29'49.0" N, 61°33'19.6" W; 47°29'48.6" N, 61°32'50.9" W (NAD83). Precise positioning devices must be used when dumping in order to accurately mark the disposal site. The accumulation of dredged material must not reduce water depth to less than 10.5 m at any point in the disposal area.

ALAIN GOSSELIN  
Environmental Stewardship  
Quebec Region

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06532 is approved.

1. *Permittee*: Ocean Choice International LP, St. Lawrence, Newfoundland and Labrador.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-04304 sont modifiées comme suit :

5. *Lieu(x) d'immersion* : Portion du dépôt « E » délimitée par les coordonnées suivantes : 47°30'08,4" N., 61°33'19,1" O.; 47°30'08,0" N., 61°32'50,4" O.; 47°29'49,0" N., 61°33'19,6" O.; 47°29'48,6" N., 61°32'50,9" O. (NAD83). Des appareils de positionnement précis devront être utilisés lors du dépôt afin de donner avec précision la position du site d'immersion. L'amoncellement de matériaux de dragage ne devra pas réduire la profondeur d'eau à moins de 10,5 m et cela en tout point de l'aire de dépôt.

L'intendance environnementale  
Région du Québec  
ALAIN GOSSELIN

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06532 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ocean Choice International LP, St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations for the purpose of disposal at sea.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 28, 2008, to July 27, 2009.

4. *Loading Site(s)*: 46°55.00' N, 55°23.30' W, St. Lawrence, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 46°53.50' N, 55°21.35' W, at an approximate depth of 52 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

#### 12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to any place, ship or structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by netting or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson à des fins d'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 juillet 2008 au 27 juillet 2009.

4. *Lieu(x) de chargement* : 46°55,00' N., 55°23,30' O., St. Lawrence (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 46°53,50' N., 55°21,35' O., à une profondeur approximative de 52 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

#### 12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement reliés au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Toute matière doit être gardée sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.



12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.8. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

MARIA DOBER  
Environmental Stewardship  
Atlantic Region

On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.8. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

L'intendance environnementale  
Région de l'Atlantique  
MARIA DOBER

Au nom du ministre de l'Environnement

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice of establishment of a program under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to allocate credits for early action taken to reduce greenhouse gas emissions*

Whereas on April 26, 2007, the Government of Canada unveiled *Turning the Corner: An Action Plan to Reduce Greenhouse Gases and Air Pollution*,

Whereas a component of *Turning the Corner* is the regulatory framework for industrial air emissions, which lays out the broad design of regulations for industrial emissions of greenhouse gases and air pollutants,

Whereas the Government of Canada conducted extensive consultations and additional in-depth analysis of the regulatory framework for industrial air emissions and published the Regulatory Framework for Industrial Greenhouse Gas Emissions on March 10, 2008, at [www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=75038EBC-1](http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=En&n=75038EBC-1),

Whereas one element of the proposed Regulatory Framework for Industrial Greenhouse Gas Emissions is a one-time Credit for Early Action Program aimed at facilities that could be subject to the proposed industrial air emissions regulations, and that took verified action between 1992 and 2006 to reduce their greenhouse gas emissions, and

Whereas there was a 60-day comment period from March 15, 2008, to May 15, 2008, on the draft *Turning the Corner: Canada's Credit for Early Action Program* guide,

Notice therefore is hereby given of the availability of *Turning the Corner: Canada's Credit for Early Action Program Final Program Guide* at [www.ec.gc.ca/cmap-cea](http://www.ec.gc.ca/cmap-cea).

The Program will be implemented in three phases.

Phase I of the Program is now open. In order to be considered under the Program, applicants are required to submit to Environment Canada a "Notice of Interest" no later than July 28, 2008, and an "Initial Information Submission Template" no later than September 5, 2008.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis d'établissement d'un programme en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'attribuer des crédits pour des mesures d'action précoce prises dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre*

Attendu que le 26 avril 2007, le gouvernement du Canada a dévoilé *Prendre le virage : Un plan d'action pour réduire les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique*,

Attendu qu'une composante de *Prendre le virage* est le cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles, qui présente les grandes lignes des règlements entourant les émissions industrielles de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,

Attendu que le gouvernement du Canada a mené de longues consultations et une analyse approfondie du cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques industrielles, et publié le Cadre réglementaire sur les émissions industrielles de gaz à effet de serre le 10 mars 2008, sur le site [www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=75038EBC-1](http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=75038EBC-1),

Attendu qu'un élément du Cadre réglementaire sur les émissions industrielles de gaz à effet de serre proposé est un programme de crédit ponctuel pour des mesures d'action précoce, destiné aux entreprises qui pourraient être soumises aux règlements proposés visant les émissions industrielles de gaz à effet de serre, et qui ont pris des mesures vérifiées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre entre 1992 et 2006,

Attendu qu'il y avait une période de commentaires de 60 jours, du 15 mars au 15 mai 2008, concernant l'ébauche du guide *Prendre le virage : Programme canadien de crédit pour des mesures d'action précoce*,

Avis est donné par les présentes que le guide *Prendre le virage : Programme canadien de crédit pour des mesures d'action précoce — Dernière version du guide* est disponible à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/cmap-cea](http://www.ec.gc.ca/cmap-cea).

Le Programme sera mis en œuvre en trois phases.

La phase I du Programme est maintenant ouverte. Afin d'être pris en considération dans le cadre du Programme, les candidats doivent présenter un « avis d'intérêt » à Environnement Canada au plus tard le 28 juillet 2008 et un « modèle de soumission initiale de renseignements » au plus tard le 5 septembre 2008.

Phase I must be completed successfully in order to participate in Phase II.

Phase I (June to September 2008): The “initial information submission phase” will generate information that will allow for the calculation of an estimate of the total potential claim on the early action budget. This estimate will help applicants decide whether to participate in the next phase of the Program.

Phase II (February to April 2009): In the “final submission phase” applicants will provide the information necessary for the allocation of the 15 megatonne total budget.

Phase III (July 2009): Early action credits will be allocated to successful applicants.

JOHN MOFFET  
*Director General*  
*Legislative and Regulatory Affairs*  
On behalf of the Minister of the Environment

[26-1-o]

Les exigences de la phase I doivent être satisfaites afin de participer à la phase II.

Phase I (de juin à septembre 2008) : La « phase de soumission initiale de renseignements » générera des renseignements qui permettront d’estimer la demande possible totale en ce qui a trait au budget des mesures d’action précoce. Cette estimation permettra aux candidats de décider s’ils participent à la prochaine phase du Programme.

Phase II (de février à avril 2009) : Au cours de la « phase de soumission finale », les candidats fourniront les renseignements nécessaires à l’attribution du budget total de 15 mégatonnes.

Phase III (juillet 2009) : Les crédits pour des mesures d’action précoce seront accordés aux candidats retenus.

*Le directeur général*  
*Affaires législatives et réglementaires*  
JOHN MOFFET  
Au nom du ministre de l’Environnement

[26-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

*Arctic Waters Pollution Prevention Act/Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*

Pollution prevention officers/Fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution

Rawat, Shishir Suman  
Waheed, Israr

Biggs, Margaret

Canadian International Development Agency/Agence canadienne de développement international  
President/Président

Bracken, The Hon./L’hon. J. Keith

Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Administrator/Administrateur  
June 25 to July 12, 2008/Du 25 juin au 12 juillet 2008

Bracken, The Hon./L’hon. J. Keith

Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Administrator/Administrateur  
November 6 and 7, 2008/Les 6 et 7 novembre 2008

Carrière, Claude

Foreign and Defence Policy Advisor to the Prime Minister and Deputy Secretary to the Cabinet, Privy Council Office/Conseiller de la politique étrangère et de la défense auprès du premier ministre et sous-secrétaire du Cabinet, Bureau du Conseil privé

**MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret en conseil*

2008-1089

2008-1038

2008-1071

2008-1074

2008-1026

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Cartwright, Susan Deputy National Security Advisor to the Prime Minister/Sous-conseiller national pour la sécurité auprès du premier ministre	2008-1028
Dupont, Serge Department of Natural Resources/Ministère des Ressources naturelles Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2008-1027
Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrators/Administrateurs Bracken, The Hon./L'hon. J. Keith July 21 to August 8, 2008/Du 21 juillet au 8 août 2008 Dohm, The Hon./L'hon. Patrick D. July 13 to 20, 2008/Du 13 au 20 juillet 2008 August 9 to 25, 2008/Du 9 au 25 août 2008	2008-1073
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrators/Administrateurs Moldaver, The Hon./L'hon. Michael June 6, 12 and 13, 2008/Les 6, 12 et 13 juin 2008 O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis R. June 23 to 30, 2008/Du 23 au 30 juin 2008	2008-997
Head, Don Commissioner of Corrections/Commissaire du Service correctionnel	2008-1029
Horgan, Michael Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Senior Advisor/Conseiller supérieur	2008-1036
Lamont, Commander/Capitaine de frégate Peter James Military judge/Juge militaire	2008-1034
Moldaver, The Hon./L'hon. Michael J. Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrator/Administrateur July 1 to 31, 2008/Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2008	2008-1072
Natynczyk, Lieutenant-General/Lieutenant-général Walter John Chief of the Defence Staff — at the rank of General/Chef d'état-major de la défense — au rang de général	2008-1025
Oliphant, The Hon./L'hon. Jeffrey J. <i>Inquiries Act/Loi sur les enquêtes</i> Commission into Certain Allegations Respecting Business and Financial Dealings Between Karlheinz Schreiber and the Right Honourable Brian Mulroney/Commission concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney Commissioner/Commissaire	2008-1093
Rigby, Stephen Canada Border Services Agency/Agence des services frontaliers du Canada President/Président	2008-1039
Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth A. Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur June 20 to 22, 2008/Du 20 au 22 juin 2008	2008-1070

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Shugart, Ian  
 Department of the Environment/Ministère de l'Environnement  
 Deputy Minister/Sous-ministre

2008-1037

June 18, 2008

Le 18 juin 2008

JACQUELINE GRAVELLE  
*Manager*  
 [26-1-o]

*La gestionnaire*  
 JACQUELINE GRAVELLE  
 [26-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## CANADA CORPORATIONS ACT

## LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Application for surrender of charter**Demande d'abandon de charte*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la société	Received Reçu
427043-6	INSTITUT CANADIEN DES VÉGÉTAUX THÉRAPEUTIQUES INC.	30/05/2008
117296-4	LES SŒURS DE LA CHARITE (SŒURS GRISES) DE MONTREAL THE SISTERS OF CHARITY (GREY NUNS) OF MONTREAL	02/05/2008

June 20, 2008

Le 20 juin 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
 For the Minister of Industry  
 [26-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
 AÏSSA AOMARI  
 Pour le ministre de l'Industrie  
 [26-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## CANADA CORPORATIONS ACT

## LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Letters patent**Lettres patentes*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
447831-2	ADVENTURE ACTIVE KIDS	Mount Albert, Ont.	26/05/2008
447513-5	AHMADIYYA MUSLIM JAMA'AT INC.	Municipality of York, Ont.	17/04/2008
445133-3	Asia Pacific CEO Association of Canada	Richmond, B.C.	29/10/2008
446479-6	CALGARY HORIZON EDUCATION FOUNDATION	Calgary, Alta.	03/06/2008
447460-1	CANADA ARABIC CHAMBER OF COMMERCE	Toronto, Ont.	03/04/2008
443448-0	Canadian University Survey Consortium - Consortium Canadien de Recherche sur les Étudiants Universitaires	Winnipeg, Man.	20/06/2007
445537-1	CANADIAN SOCIETY FOR CARDIOVASCULAR MAGNETIC RESONANCE / SOCIÉTÉ CANADIENNE DE RÉSONANCE MAGNÉTIQUE CARDIOVASCULAIRE	Calgary, Alta.	21/11/2007
447669-7	CEDARVIEW COMMUNITY CHURCH	Regional Municipality of York, Ont.	05/05/2008
447079-6	CLASSIS CHATHAM OF THE CHRISTIAN REFORMED CHURCH IN NORTH AMERICA	Municipality of Chatham-Kent, Ont.	07/03/2008
447508-9	CONTINENTAL RESCUE AFRICA	Brampton, Ont.	16/04/2008
447391-4	Cordova Spiritual Education Center	Ottawa, Ont.	25/04/2008
447782-1	Cove Island Lightstation Heritage Association	Town of Tobermory, Ont.	08/05/2008
447479-1	DR. LOU AND MAE LUKENDA CHARITABLE FOUNDATION	Toronto, Ont.	13/06/2008
447928-9	EAST AFRICA RELIEF, RESEARCH AND REBUILDING AGENCY (ERRRA)	Ottawa, Ont.	05/06/2008

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
447839-8	FONDATION BEAULIEU-SAUCIER BEAULIEU-SAUCIER FOUNDATION	Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac (Qc)	26/05/2008
447433-3	Global Mother Divine Organization - Canada	Gatineau, Que.	07/05/2008
447521-6	INDEPENDENT MAGNET SCHOOLS	Kelowna, B.C.	18/04/2008
447855-0	KING & BENTON COMMUNITY FOUNDATION	City of Brantford, Ont.	28/05/2008
447497-0	Kingdom Ambassador Ministries, Inc.	Calgary, Alta.	14/04/2008
447235-7	MICRONUTRIENT INITIATIVE CANADA	Ottawa, Ont.	14/04/2008
447481-3	MIRADOR PRODUCTIONS	Toronto, Ont.	10/04/2008
444779-4	Niagara Chamber Music Society	Niagara-on-the-Lake, Ont.	28/04/2008
447762-6	NOURSAT CANADA	Dorval, Que.	29/04/2008
447612-3	OBISHIKOKAANG DEVELOPMENT CORPORATION	Lac Seul, Ont.	21/04/2008
446733-7	PARKDALE UNITED CHURCH ORCHESTRA	Ottawa, Ont.	13/02/2008
447789-8	RICHMOND HILL SPORTS AND RECREATION FEDERATION	Richmond Hill, Ont.	12/05/2008
447673-5	SOME DAY IS NOW INTERNATIONAL	Richmond, B.C.	05/05/2008
447512-7	STARKEY HEARING FOUNDATION CANADA	Mississauga, Ont.	17/04/2008
447783-9	THE BIG BALL	Toronto, Ont.	02/05/2008
447713-8	THE FLYT FOUNDATION/ LA FONDATION FLYT	Montréal, Que.	14/05/2008
447128-8	THE PAIDEIA CENTRE FOR PUBLIC THEOLOGY	City of Hamilton, Ont.	25/03/2008
447682-4	THE TESLIA AND TURNER FAMILY FOUNDATION	Toronto, Ont.	07/05/2008
447141-5	The Tobique Youth Center	Tobique First Nations, N.B.	27/03/2008
448041-4	THE WILLIAM & SUSANNE HOLLAND CHARITABLE FOUNDATION	Toronto, Ont.	05/06/2008
447645-0	W.A. DEACON LITERARY FOUNDATION	Vancouver, B.C.	29/04/2008

June 20, 2008

Le 20 juin 2008

**AÏSSA AOMARI**  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[26-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
**AÏSSA AOMARI**  
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
249173-7	ALMA COLLEGE FOUNDATION	28/05/2008
272273-9	AMAROK ACADEMY SOCIETY	12/05/2008
439422-4	ANISHINAABEK MUSHKEGOWUK ONKWEHONWE LANGUAGE COMMISSION OF ONIATARI_10	15/05/2008
372307-1	BCAA TRAFFIC SAFETY FOUNDATION	07/05/2008
076708-5	CRYSTAL CATHEDRAL MINISTRIES OF CANADA	07/05/2008
442037-3	HARVESTING HOPE	06/05/2008
440115-8	La société Sackcloth and Ashes Ministry Inc.	06/05/2008
435063-4	MARY KATZ CLAMAN FOUNDATION / FONDATION MARY KATZ CLAMAN	26/05/2008
418969-8	SHARE OUR STRENGTH CANADA INC.	30/04/2008
316734-8	THE NATIONAL COALITION BUILDING INSTITUTE OF CANADA	12/05/2008

June 20, 2008

Le 20 juin 2008

**AÏSSA AOMARI**  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[26-1-o]

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
**AÏSSA AOMARI**  
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

**DEPARTMENT OF INDUSTRY****CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
255031-8	CANADIAN GRAND MASTERS FIDDLING CHAMPIONSHIP	The Canadian Grand Masters Fiddling Association	07/05/2008
359082-8	Pulmonary Hypertension Society of Canada	PULMONARY HYPERTENSION ASSOCIATION OF CANADA	14/05/2008
338584-1	THE CANADIAN ROWING FOUNDATION- LA FONDATION AVIRON CANADIENNE	The Canadian Rowing Foundation- La Fondation canadienne d'aviron	06/05/2008

June 20, 2008

AÏSSA AOMARI  
*Director*  
*Incorporation and Information*  
*Products and Services Directorate*  
For the Minister of Industry

[26-1-o]

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 20 juin 2008

*Le directeur*  
*Direction des produits et services*  
*d'incorporation et d'information*  
AÏSSA AOMARI  
Pour le ministre de l'Industrie

[26-1-o]

**NOTICE OF VACANCIES****PPP CANADA INC.**

*Chief Executive Officer (full-time position), Chairperson (part-time position), Members — Board of Directors (part-time position)*

PPP Canada Inc. is the federal government's public-private partnerships (P3) office. As a Crown corporation, PPP Canada Inc. will work with the public and the private sectors towards encouraging the further development of Canada's P3 market.

PPP Canada Inc. will manage and invest the Government of Canada's \$1.25 billion Public-Private Partnerships Fund (P3 Fund), a unique infrastructure program designed to invest in P3s using a range of innovative financing arrangements. Implementing the P3 Fund will be a key priority of the new Crown corporation.

PPP Canada Inc. will advise the Government of Canada on the execution of P3 projects and assess P3 options for major projects seeking funding from federal infrastructure programs.

Chief Executive Officer

Location: National Capital Region

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A degree in finance, law, economics, accounting or business would be an asset.

The selected candidate will possess several years of managerial experience at the senior executive level in a public or private sector organization with multi-million dollar annual expenditures and/or investments. Experience in the management of human and financial resources, and experience dealing with government,

**AVIS DE POSTES VACANTS****PPP CANADA INC.**

*Premier dirigeant (poste à temps plein), président (poste à temps partiel), administrateurs (postes à temps partiel)*

PPP Canada Inc. est le bureau fédéral des partenariats public-privé (« PPP »). En tant que société d'État, PPP Canada Inc. collaborera avec les secteurs public et privé afin de favoriser l'expansion du marché des PPP au Canada.

PPP Canada Inc. sera responsable de la gestion et des placements du Fonds pour les partenariats public-privé (« Fonds pour les PPP ») du gouvernement du Canada. Le Fonds pour les PPP est un programme d'infrastructures unique doté d'un capital de 1,25 milliard de dollars qui sera investi dans des PPP par le truchement de divers instruments de financement novateurs. La mise en place du Fonds pour les PPP devra être traitée en priorité par la nouvelle société d'État.

PPP Canada Inc. prodiguera des conseils au gouvernement du Canada sur l'exécution de projets en PPP et étudiera les possibilités de recourir à une formule de PPP pour les grands projets faisant appel au financement des programmes d'infrastructures fédéraux.

Premier dirigeant

Lieu : Région de la capitale nationale

Le candidat retenu doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison équivalente acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Un diplôme en finance, en droit, en économie, en comptabilité ou en commerce serait un atout.

Le candidat retenu possédera plusieurs années d'expérience en gestion à titre de haut dirigeant d'une entreprise du secteur privé ou d'un organisme du secteur public dont les dépenses et/ou les investissements annuels se chiffrent en millions de dollars. Une expérience en gestion des ressources humaines et financières est

preferably with senior officials, is essential. Management experience in both the private and public sectors as well as relevant employment experience in infrastructure, construction, engineering, and/or capital markets would be an asset. Experience in communicating effectively with the media and stakeholders as well as experience reporting to or serving on a Board of Directors would also be an asset.

The ideal candidate must be knowledgeable about the process of implementing effective corporate plans and strategies. The position requires excellent financial literacy, including knowledge of financial planning, reporting processes and capital markets. Knowledge of the corporation's mandate and the federal laws, regulations and policies governing its activities as well as knowledge of the trends and issues relating to public-private partnerships generally and/or infrastructure development in Canada would be an asset. Knowledge of the policies and priorities of the federal government would also be an asset.

The chosen candidate will have the ability to manage an infant organization, provide the corporate leadership and vision needed to attain the corporation's mandate and objectives, and develop effective working relationships with senior government officials and business partners. The selected candidate will be able to identify, analyze and define priorities and strategies. The suitable candidate will possess superior communication skills, both written and oral, including the ability to serve as a public spokesperson for the corporation and champion of P3s. The successful candidate will be able to focus the energies and talents of the corporation's employees and motivate them to achieve corporate objectives.

The selected candidate will adhere to high ethical standards and integrity and will have sound judgment and superior interpersonal skills. He/she will also demonstrate strategic thinking, initiative, tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The Chief Executive Officer must be willing to relocate to the National Capital Region.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).

#### Chairperson

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or business experience. The selected candidate will possess significant financial and business experience, in particular as senior executive of a major national or international corporation. Significant Board of Directors experience, including, for example, as a member of a Board of Directors of a major corporation or previous experience as a Chairperson, is required. Experience implementing modern corporate governance principles and best practices would be an asset.

essentielle, de même qu'une expérience à traiter avec des représentants du gouvernement, de préférence des hauts fonctionnaires. Une expérience en gestion acquise à la fois dans les secteurs privé et public de même qu'une expérience de travail pertinente dans le domaine des infrastructures, de la construction, de l'ingénierie et/ou des marchés financiers constitueraient un atout. Une expérience en communication avec les médias et les parties prenantes ainsi qu'une expérience acquise à un poste relevant d'un conseil d'administration ou à titre d'administrateur constitueraient également un atout.

Le candidat idéal possède une connaissance des processus de mise en œuvre des plans et des stratégies d'entreprise. Le poste requiert d'excellentes compétences financières, notamment en matière de planification financière, de production de rapports et de marchés financiers. La connaissance du mandat de la société et des lois, des politiques et des règlements fédéraux régissant ses activités de même que la connaissance des tendances et des enjeux concernant les partenariats public-privé en général et la construction d'infrastructures au Canada constitueraient un atout. La connaissance des politiques et des priorités du gouvernement fédéral constituerait également un atout.

Le candidat retenu sera capable de gérer une nouvelle entreprise, d'offrir à celle-ci le leadership et la vision nécessaires à l'accomplissement de son mandat et à l'atteinte de ses objectifs et de nouer des relations de travail efficaces avec les hauts fonctionnaires du gouvernement et les partenaires commerciaux. Le candidat recherché sera à même de cerner, d'analyser et de définir les priorités et les stratégies. Il possédera des compétences supérieures en matière de communication écrite et orale et la capacité d'agir à titre de porte-parole de la société et de se faire le champion des PPP. Il sera capable de canaliser les efforts et les compétences des employés de la société et de les motiver à atteindre les objectifs.

Le candidat sélectionné adhèrera à des normes élevées en matière d'éthique et d'intégrité et fera preuve d'un jugement sûr et d'habiletés interpersonnelles supérieures. Il fera également preuve de créativité stratégique, d'initiative, de tact et de diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles constitue un atout.

Le candidat choisi doit être prêt à s'installer dans la région de la capitale nationale.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours suivant leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse Web suivante : [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).

#### Président

Le candidat retenu doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison équivalente acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience des affaires. Il aura également une expérience considérable du monde de la finance et des affaires, notamment en ayant occupé un poste de haut dirigeant dans une grande société nationale ou multinationale. Une grande expérience des conseils d'administration acquise, par exemple, à titre d'administrateur ou de président du conseil d'une grande société, est essentielle. Une expérience dans la mise en application des principes modernes et des meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise constituerait un atout.

The position requires good knowledge of the current best practices in corporate governance as well as recognized expertise in corporate and project finance. Knowledge of the Canadian financial services community and/or infrastructure community as well as strong financial literacy is essential. Knowledge of public policy issues and capital markets would be an asset.

The chosen candidate will have the ability to build constructive relationships, facilitate information sharing and promote meaningful dialogue between board members, senior management and the shareholders. The successful candidate must be able to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts. He/she must also demonstrate the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities or solve problems as well as the ability to effectively understand and monitor corporate performance. Superior communication skills, both written and oral, including the ability to serve as a spokesperson and publicly as a champion of public-private partnerships are also necessary.

The selected candidate will adhere to high ethical standards and integrity, will have sound judgment and superior interpersonal skills, including consensus-building and influencing. He/she will also demonstrate discretion and credibility across a variety of the corporation's stakeholders.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The selected candidate must be prepared to travel in Canada to meetings of the Board of Directors.

#### Members — Board of Directors

The successful candidates must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or business experience. The selected candidates will possess significant executive experience in business or government (e.g. finance, law, construction and/or public service) as well as a strong public-private partnerships-related experience. Board of Directors experience would be an asset.

Strong financial literacy is required. Knowledge of the current best practices in corporate governance as well as knowledge of a relevant area of public policy would be an asset.

The chosen candidates will have the ability to contribute to debate and discussions among Board members as well as to effectively understand and monitor corporate performance. Superior communication skills, both written and oral, are necessary.

The selected candidates will adhere to high ethical standards and integrity and will have sound judgment and superior interpersonal skills. They will also demonstrate discretion and credibility with stakeholders of the corporation.

Proficiency in both official languages would be an asset.

The selected candidates must be prepared to travel in Canada to meetings of the Board of Directors.

The selected candidates for the Chairperson and Directors positions will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).

Le poste requiert une bonne connaissance des meilleures pratiques de la gouvernance d'entreprise de même qu'une expertise reconnue dans le domaine des finances d'entreprises et du financement de projets. La connaissance du monde des services financiers canadiens et/ou des infrastructures de même que de solides compétences financières sont indispensables. La compréhension des enjeux des politiques gouvernementales et des marchés financiers constituerait un atout.

Le candidat retenu sera capable de nouer des relations constructives, de favoriser la circulation de l'information et de stimuler l'établissement de communications significatives entre les membres du conseil, la haute direction et les actionnaires. Il sera à même de susciter le débat et la discussion entre les membres du conseil, d'obtenir le consensus et d'arbitrer les conflits. Il devra également être capable de prévoir les enjeux émergents et d'élaborer des stratégies afin de permettre au conseil de saisir des occasions ou de résoudre des problèmes; il sera en mesure de bien comprendre la performance de la société et d'en faire le suivi. Des compétences supérieures en matière de communication écrite et orale, et la capacité d'agir à titre de porte-parole et de se faire publiquement le champion des partenariats public-privé sont également essentielles.

Le candidat sélectionné adhèrera à des normes élevées en matière d'éthique et d'intégrité et fera preuve d'un jugement sûr et d'habiletés interpersonnelles supérieures, notamment en matière de persuasion et d'obtention de consensus. Il fera également preuve de discrétion et aura de la crédibilité auprès des diverses parties prenantes de la société.

La maîtrise des deux langues officielles constitue un atout.

Le candidat choisi doit être disposé à se déplacer au Canada pour assister aux réunions du conseil d'administration.

#### Administrateurs

Les candidats retenus doivent posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison équivalente acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience des affaires. Ils auront également une expérience considérable des affaires commerciales ou gouvernementales à un poste de direction, par exemple dans les domaines de la finance, du droit ou de la construction et/ou au sein de la fonction publique; cette expérience sera doublée d'une solide connaissance des partenariats public-privé. Une expérience à titre de membre d'un conseil d'administration constituerait un atout.

De solides compétences financières sont indispensables. La connaissance des meilleures pratiques de la gouvernance d'entreprise de même que la connaissance d'un domaine pertinent des politiques gouvernementales constitueraient un atout.

Les candidats retenus auront la capacité de susciter le débat et la discussion entre les membres du conseil et ils seront en mesure de bien comprendre la performance de la société et d'en faire le suivi. Des compétences supérieures en matière de communication écrite et orale sont essentielles.

Les candidats retenus adhèreront à des normes élevées en matière d'éthique et d'intégrité et feront preuve d'un jugement sûr et d'habiletés interpersonnelles supérieures. Ils feront également preuve de discrétion et auront de la crédibilité auprès des autres parties prenantes de la société.

La maîtrise des deux langues officielles constitue un atout.

Les candidats choisis doivent être disposés à se déplacer au Canada pour assister aux réunions du conseil d'administration.

Les personnes sélectionnées aux postes de président et d'administrateurs seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : [www.parl.gc.ca/ciec-ccie](http://www.parl.gc.ca/ciec-ccie).



The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

All candidates must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

All candidates must be willing to abide by the PPP Canada Inc. *Interim Conflict of Interest Guidelines for Directors*, which supplement the applicable statutory conflict of interest provisions.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about PPP Canada Inc. and its activities can be found in Budgets 2007 and 2008, available via Internet at [www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca), and via the Building Canada Web site at [www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca](http://www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 14, 2008, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Special Projects), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

### CRIMINAL CODE

#### *Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Saanich Police Department as a fingerprint examiner:

Randall Layne Beveridge

Ottawa, June 9, 2008

RICHARD WEX  
Assistant Deputy Minister  
Policing, Law Enforcement and  
Interoperability Branch

[26-1-o]

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Tous les candidats devront se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

Tous les candidats doivent être disposés à adhérer aux *Lignes directrices provisoires sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs* de PPP Canada Inc., qui complètent les dispositions réglementaires sur les conflits d'intérêts.

Cet avis paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Des renseignements supplémentaires sur PPP Canada Inc. et ses activités figurent dans les budgets 2007 et 2008, qui peuvent être consultés à l'adresse [www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca), ainsi que sur le site Web de Chantiers Canada, à l'adresse [www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca](http://www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 14 juillet 2008 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur et Projets spéciaux), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[26-1-o]

## MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

### CODE CRIMINEL

#### *Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du département de police de Saanich à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Randall Layne Beveridge

Ottawa, le 9 juin 2008

Le sous-ministre adjoint  
Secteur de la police, de l'application  
de la loi et de l'interopérabilité  
RICHARD WEX

[26-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

## CANADA MARINE ACT

*Québec Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

**WHEREAS** Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Québec Port Authority (the “Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* effective May 1, 1999;

**WHEREAS** the Authority has requested Supplementary Letters Patent be issued to replace section 2.2 of the Letters Patent to change the street address for the registered office of the Authority;

**NOW THEREFORE** under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by replacing section 2.2 of the Letters Patent with the following:

**2.2 Registered Office of Authority.** The registered office of the Authority is located at 150 Dalhousie Street, P.O. Box 80 Station Haute-Ville, Québec, (Québec) G1R 4M8

**ISSUED** under my hand to be effective this 17th day of June, 2008.

---

The Honourable Lawrence Cannon, P.C., M.P.  
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[26-1-o]

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

## LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire du Québec — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

**ATTENDU QUE** des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire du Québec (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 1999;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports la délivrance de Lettres patentes supplémentaires pour remplacer le paragraphe 2.2 des Lettres patentes afin de refléter le changement du nom de la rue du siège social de l'Administration;

**À CES CAUSES** en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées en remplaçant le paragraphe 2.2 par ce qui suit :

**2.2 Siège social de l'Administration.** Le siège social de l'Administration est situé au 150 rue Dalhousie C.P. 80, Succ. Haute-Ville, Québec (Québec) G1R 4M8.

**DÉLIVRÉES** sous mon seing et en vigueur ce 17<sup>e</sup> jour de juin 2008.

---

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député  
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

[26-1-o]

**PARLIAMENT****ROYAL ASSENT**

Wednesday, June 18, 2008

This day at 3 p.m., Her Excellency the Governor General proceeded to the Chamber of the Senate, in the Parliament Buildings, and took her seat at the foot of the Throne. The Members of the Senate being assembled, Her Excellency the Governor General was pleased to command the attendance of the House of Commons, and that House being present, the following Bills were assented to in Her Majesty's name by Her Excellency the Governor General:

- An Act to repeal legislation that has not come into force within ten years of receiving royal assent  
(Bill S-207, chapter 20, 2008)
- An Act to amend the Canada Marine Act, the Canada Transportation Act, the Pilotage Act and other Acts in consequence  
(Bill C-23, chapter 21, 2008)
- An Act to establish the Specific Claims Tribunal and to make consequential amendments to other Acts  
(Bill C-30, chapter 22, 2008)
- An Act to implement the Kelowna Accord  
(Bill C-292, chapter 23, 2008)
- An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009  
(Bill C-58, chapter 24, 2008)
- An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the federal public administration for the financial year ending March 31, 2009  
(Bill C-59, chapter 25, 2008)
- An Act to amend the Judges Act  
(Bill C-31, chapter 26, 2008)
- An Act respecting a National Peacekeepers' Day  
(Bill C-287, chapter 27, 2008)
- An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget  
(Bill C-50, chapter 28, 2008)
- An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act  
(Bill C-60, chapter 29, 2008)
- An Act to amend the Canadian Human Rights Act  
(Bill C-21, chapter 30, 2008)

PAUL C. BÉLISLE  
*Clerk of the Senate and  
Clerk of the Parliaments*

[26-1-o]

**PARLEMENT****SANCTION ROYALE**

Le mercredi 18 juin 2008

Aujourd'hui à 15 h, Son Excellence la Gouverneure générale est venue à la Chambre du Sénat, en l'Hôtel du Parlement, et a pris place au pied du Trône. Les membres du Sénat étant assemblés, il a plu à Son Excellence la Gouverneure générale d'ordonner à la Chambre des communes d'être présente, et, cette Chambre étant présente, Son Excellence la Gouverneure générale, au nom de Sa Majesté, a sanctionné les projets de loi suivants :

- Loi prévoyant l'abrogation des lois non mises en vigueur dans les dix ans suivant leur sanction  
(Projet de loi S-207, chapitre 20, 2008)
- Loi modifiant la Loi maritime du Canada, la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur le pilotage et d'autres lois en conséquence  
(Projet de loi C-23, chapitre 21, 2008)
- Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence  
(Projet de loi C-30, chapitre 22, 2008)
- Loi portant mise en œuvre de l'Accord de Kelowna  
(Projet de loi C-292, chapitre 23, 2008)
- Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009  
(Projet de loi C-58, chapitre 24, 2008)
- Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2009  
(Projet de loi C-59, chapitre 25, 2008)
- Loi modifiant la Loi sur les juges  
(Projet de loi C-31, chapitre 26, 2008)
- Loi instituant la Journée nationale des Gardiens de la paix (Casques bleus)  
(Projet de loi C-287, chapitre 27, 2008)
- Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget  
(Projet de loi C-50, chapitre 28, 2008)
- Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence  
(Projet de loi C-60, chapitre 29, 2008)
- Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne  
(Projet de loi C-21, chapitre 30, 2008)

*Le greffier du Sénat et  
greffier des Parlements*  
PAUL C. BÉLISLE

[26-1-o]

**COMMISSIONS****CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Call for Bids No. NS08-1*

The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB) [the "Board"] has made a Call for Bids pursuant to the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28, as amended, and the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, c. 3, as amended, for two Exploration Licences covering the following parcels of land in the Nova Scotia offshore area (the "Lands"):

Land parcel No. 1 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
43-40-59-45	17,914	6-10, 16-20, 26-30, 36-39, 46-49, 56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
43-40-60-00	5,598	6-10, 16-20, 26-30
<b>Total Hectares</b>	<b>(Approximate)</b>	23,512

Land parcel No. 2 — All petroleum substances in all geological formations

Grid*	Hectares	Sections
43-00-62-30	11,340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
43-00-62-15	11,340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
43-00-62-00	11,340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
43-00-61-45	11,340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
42-50-62-30	37,870	1-100
42-50-62-15	37,870	1-100
42-50-62-00	37,870	1-100
42-50-61-45	37,870	1-100
42-40-62-30	26,570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
42-40-62-15	26,570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
42-40-62-00	26,570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
42-40-61-45	26,570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
<b>Total Hectares</b>	<b>(Approximate)</b>	303,120

\* NAD 1927

## Submission of bids

Bids must be received by the Board before 4 p.m., Atlantic Time, on October 30, 2008, at the following address: Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, T.D. Centre, 6th Floor, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9.

**COMMISSIONS****OFFICE CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS***Appel d'offres n° NS08-1*

L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) [l'« Office »] a lancé un appel d'offres conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28, telle qu'elle a été modifiée, et à la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, S.N.S. 1987, ch. 3, telle qu'elle a été modifiée, pour deux permis d'exploration visant les parcelles de terre suivantes dans la région extracôtère de la Nouvelle-Écosse (les parcelles) :

Parcelle n° 1 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
43-40-59-45	17 914	6-10, 16-20, 26-30, 36-39, 46-49, 56-60, 66-70, 76-80, 86-90, 96-100
43-40-60-00	5 598	6-10, 16-20, 26-30
<b>Superficie totale (hectares)</b>	<b>(Approximative)</b>	23 512

Parcelle n° 2 — Tous les hydrocarbures dans toutes les formations géologiques

Grille*	Hectares	Sections
43-00-62-30	11 340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
43-00-62-15	11 340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
43-00-62-00	11 340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
43-00-61-45	11 340	1-3, 11-13, 21-23, 31-33, 41-43, 51-53, 61-63, 71-73, 81-83, 91-93
42-50-62-30	37 870	1-100
42-50-62-15	37 870	1-100
42-50-62-00	37 870	1-100
42-50-61-45	37 870	1-100
42-40-62-30	26 570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
42-40-62-15	26 570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
42-40-62-00	26 570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
42-40-61-45	26 570	4-10, 14-20, 24-30, 34-40, 44-50, 54-60, 64-70, 74-80, 84-90, 94-100
<b>Superficie totale (hectares)</b>	<b>(Approximative)</b>	303 120

\* NAD 1927

## Dépôt des soumissions

Les soumissions doivent parvenir à l'Office avant 16 h, heure normale de l'Atlantique, le 30 octobre 2008, à l'adresse suivante : Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, Centre T.D., 6<sup>e</sup> étage, 1791, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9.

Bids must be in the form attached in the Call for Bids Package as Appendix II, available from the CNSOPB Web site at [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca), and must be submitted in a sealed envelope marked "CALL FOR BIDS No. NS08-1 (Parcel No. \_\_)."

Each bid must be accompanied by a Bid Deposit in the amount of \$10,000, in the form of a certified cheque or bank draft payable to the Receiver General for Canada.

The Bid Deposit of the successful bidder will be returned, without interest, when the Licence Deposit is posted and any outstanding Environmental Studies Research Fund levies are paid, as described below.

Bid Deposits will be returned to unsuccessful bidders without interest, following the announcement of the winning bid.

The failure of the successful bidder to post the Licence Deposit within the specified time will result in forfeiture of the Bid Deposit and disqualification of the bid, and in that event the Board may, if it sees fit, award the Exploration Licence to the second highest bidder without making another call for bids.

#### Bid selection

Bidding on each parcel will be based solely on the amount of money proposed to be expended on the exploration of the respective parcel and on research and development, and education and training within Period 1 of the term of the Exploration Licence ("Work Expenditure Bid"), determined in accordance with the schedule of Allowable Expenditures as defined in "Schedule B" of the Exploration Licence.

No other factors will be considered in selecting the winning bid and the Board is not obligated to accept any bid. The minimum bid per parcel that will be considered is \$500,000 of work expenditure.

#### Environment

Parcel No. 1 is located in the area covered within the Sable Offshore Energy Project Environmental Impact Statement, completed in June 1996 and available in hardcopy at the Board office, and the Deep Panuke Offshore Gas Development Project Comprehensive Study Report, completed in June 2007 and available on the Board's Web site at [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca).

Parcel No. 2 is located in the area covered within the Sable Offshore Energy Project Environmental Impact Statement, as well as the BEPCo Comprehensive Study Report for Exploration Drilling completed in March 2005 and available on the Board's Web site at [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca).

In accordance with the legislation, prior to the authorization of any petroleum-related activities on the Lands, the operator must demonstrate to the satisfaction of the Board that such activities can be conducted in an environmentally safe manner. Special precautions, such as enhanced environmental assessments, more stringent mitigation measures and environmental effects monitoring may be required in some cases.

#### Term

##### Parcel No. 1

The term of the Exploration Licence for Parcel No. 1 will be nine years, consisting of two consecutive periods referred to as Period 1 and Period 2.

Les soumissions doivent suivre le modèle (annexe II) qui fait partie de la trousse d'appel d'offres publiée sur le site Web de l'OCNEHE ([www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca)), et être présentées dans une enveloppe scellée marquée comme suit : « APPEL D'OFFRES n° NS08-1 (Parcelle n° \_\_). »

Chaque soumission doit être accompagnée d'une caution de 10 000 \$ sous forme de chèque certifié ou de traite bancaire payable à l'ordre du Receveur général du Canada.

La caution du soumissionnaire retenu lui sera retournée sans intérêt après que le cautionnement aura été déposé et que les prélèvements non réglés pour le Fonds de recherche d'études environnementales auront été acquittés conformément aux dispositions ci-dessous.

Après l'annonce de la soumission retenue, les cautions seront retournées, sans intérêt, aux autres soumissionnaires.

Si le soumissionnaire retenu omet ou néglige de déposer le cautionnement dans le délai imparti, la caution sera confisquée et la soumission sera rejetée; le cas échéant, l'Office pourra, s'il le juge approprié, octroyer le permis de prospection au deuxième soumissionnaire en importance.

#### Choix des soumissions

Le choix du soumissionnaire pour chaque parcelle sera fait exclusivement en fonction du montant que le soumissionnaire propose de dépenser pour les travaux d'exploration qui seront réalisés sur les parcelles respectives, pour la recherche et le développement et pour l'éducation et la formation au cours de la période 1 de la durée du permis d'exploration (« montant des dépenses prévues »), montant déterminé conformément à la liste des dépenses autorisées définies à l'annexe B du permis d'exploration.

Aucun autre facteur ne sera pris en considération pour le choix de la soumission retenue, et l'Office n'est tenu d'accepter aucune des soumissions. La soumission la moins élevée qui sera prise en considération pour chaque parcelle est de 500 000 \$ de travaux.

#### Environnement

La parcelle n° 1 est située dans la zone couverte par l'Exposé sur les incidences écologiques du Projet énergétique extracôtier Sable, document daté de juin 1996 dont des exemplaires imprimés sont disponibles au bureau de l'Office, et dans le Rapport d'étude approfondie sur le projet de mise en valeur du gisement extracôtier de gaz Deep Panuke, daté de juin 2007 et publié sur le site Web de l'Office à l'adresse [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca).

La parcelle n° 2 est située dans la zone couverte par l'Exposé sur les incidences écologiques du Projet énergétique extracôtier Sable, ainsi que par le Rapport d'étude approfondie sur le programme de forage de reconnaissance de BEPCo, daté de mars 2005 et publié sur le site Web de l'Office à l'adresse [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca).

Conformément à la loi, avant que l'autorisation de procéder à quelque activité pétrolière sur les parcelles ne soit accordée, l'exploitant doit démontrer, à la satisfaction de l'Office, que les activités peuvent être menées sans danger pour l'environnement. Des précautions spéciales, par exemple des évaluations environnementales, des mesures d'atténuation et une surveillance des effets environnementaux plus strictes pourront être exigées dans certains cas.

#### Durée

##### Parcelle n° 1

La durée du permis d'exploration pour la parcelle n° 1 sera de neuf années, soit deux périodes consécutives appelées période 1 et période 2.

Period 1 is five years long, but will be extended by one year if, before the end of the fifth year, a well is commenced or a Drilling Deposit is posted in the amount of \$500,000.

Period 2 immediately follows Period 1 and consists of the balance of the nine-year term of the licence. In order to validate the licence for Period 2, the drilling of a well must be commenced within Period 1 and diligently pursued to termination in accordance with good oilfield practice.

#### *Parcel No. 2*

The term of the Exploration Licence for Parcel No. 2 will be nine years, consisting of two consecutive periods referred to as Period 1 and Period 2.

Period 1 is six years long, but will be extended by one year if, before the end of the sixth year, a well is commenced or a Drilling Deposit is posted in the amount of \$500,000.

Period 2 immediately follows Period 1 and consists of the balance of the nine-year term of the licence. In order to validate the licence for Period 2, the drilling of a well must be commenced within Period 1 and diligently pursued to termination in accordance with good oilfield practice.

#### Licence deposit

As a condition of issuance of the Exploration Licence, the successful bidder will be required to post a refundable Licence Deposit of \$50,000 in the form of a certified cheque or bank draft payable to the Receiver General for Canada within 30 days of being notified that its bid was successful. This deposit will be refunded in full upon the posting of the Work Deposit, as described below and more particularly described in the form of the Exploration Licence.

#### Work deposit

The interest owner will be required to post 25% of the Work Expenditure Bid as security for the performance of work by no later than the third anniversary of the licence. This deposit will be referred to as the Work Deposit. Failure to post the Work Deposit as security for the performance of work will result in the cancellation of the licence and forfeiture of the Licence Deposit. No interest will be earned on this Work Deposit.

This Work Deposit is refundable to the extent of 25% of approved Allowable Expenditures, as more particularly described in the form of the Exploration Licence. Allowable Expenditures approved in the first three years of this Licence will be credited at a rate of 150% and carried forward to offset the Work Deposit to be posted at the end of the third year.

Work Deposits must be in the form of cash or promissory notes payable on demand to the Receiver General for Canada. The promissory note must be accompanied by a bank letter of guarantee issued by a Canadian chartered bank which states their agreement to honour on presentment for payment. The form of the promissory note and bank guarantee must be acceptable to the Board.

The interest owner is not obligated to perform work under the Licence. However, if the interest owner does not perform work in the full amount of its Work Expenditure Bid, the unrefunded balance of the Work Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the expiry, surrender or cancellation of Period 1.

La période 1 a une durée de cinq ans mais elle sera prolongée d'un an si, avant la fin de la cinquième année, le forage d'un puits est entrepris ou un dépôt de forage au montant de 500 000 \$ est versé.

La période 2 suit immédiatement la fin de la période 1 et sa durée est le solde des neuf années de la durée du permis. Pour que le permis soit validé pour la période 2, le forage d'un puits doit être entrepris pendant la période 1 et continué de façon diligente conformément aux bonnes pratiques en matière de champs pétroliers.

#### *Parcelle n° 2*

La durée du permis d'exploration pour la parcelle n° 2 sera de neuf années, soit deux périodes consécutives appelées période 1 et période 2.

La période 1 a une durée de six ans mais elle sera prolongée d'un an si, avant la fin de la sixième année, le forage d'un puits est entrepris ou un dépôt de forage au montant de 500 000 \$ est versé.

La période 2 suit immédiatement la fin de la période 1 et sa durée est le solde des neuf années de la durée du permis. Pour que le permis soit validé pour la période 2, le forage d'un puits doit être entrepris pendant la période 1 et continué de façon diligente conformément aux bonnes pratiques en matière de champs pétroliers.

#### Dépôt d'un cautionnement pour l'obtention du permis

Comme condition de la délivrance du permis d'exploration, le soumissionnaire retenu devra déposer, au plus tard 30 jours après avoir été informé que sa soumission a été retenue, un cautionnement remboursable de 50 000 \$ sous forme de chèque certifié ou de traite bancaire à l'ordre du Receveur général du Canada. Ce dépôt sera remboursé en entier lors du dépôt du cautionnement d'exécution, décrit brièvement ci-dessous et décrit plus en détail dans le formulaire de permis d'exploration.

#### Cautionnement d'exécution

Au plus tard le jour du troisième anniversaire du permis, le titulaire devra déposer, en tant que sûreté pour l'exécution du travail, un montant égal à 25 % de l'engagement mentionné dans sa soumission. Ce dépôt est appelé « cautionnement d'exécution ». Le défaut de déposer le cautionnement d'exécution en tant que sûreté pour l'exécution du travail entraînera l'annulation du permis et la confiscation du cautionnement pour l'obtention du permis. Aucun intérêt ne sera crédité sur le cautionnement d'exécution.

Le cautionnement d'exécution est remboursable jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses autorisées approuvées, tel que le tout est décrit dans le formulaire de permis d'exploration. Les dépenses autorisées approuvées au cours des trois premières années de ce permis seront créditées au taux de 150 % et reportées pour compenser le cautionnement d'exécution qui doit être déposé à la fin de la troisième année.

Le cautionnement d'exécution doit être déposé en espèces ou sous forme de billets à ordre payables sur demande au receveur général du Canada. Un billet à ordre doit être accompagné d'une lettre de garantie donnée par une banque à charte canadienne confirmant que celle-ci honorera la note sur présentation à paiement. Le formulaire de billet à ordre et la garantie bancaire doivent être acceptables à l'Office.

Le titulaire n'a pas l'obligation d'effectuer les travaux prévus au permis. Toutefois, si le titulaire n'exécute pas les travaux pour le plein montant stipulé dans son engagement, le solde non remboursable du cautionnement d'exécution sera confisqué au bénéfice du receveur général du Canada à l'expiration ou lors de l'abandon ou de l'annulation de la période 1.

## Rentals

No rentals are payable in respect of Period 1. Refundable rentals are payable annually during Period 2 at the following rates:

Year	Amount per Hectare
6	\$2.50
7	\$2.50
8	\$5.00
9	\$7.50

Rentals will be refunded upon annual application to the Board to the extent of approved Allowable Expenditures incurred during the specific year of Period 2, as more particularly described in the form of Exploration Licence.

## Indemnity

Interest Holders are required at all times to jointly and severally indemnify the Board and Her Majesty the Queen in right of Canada and in right of the Province of Nova Scotia against all actions, claims and demands that may be brought or made by any person by reason of anything done or omitted to be done under this Licence by, through or under the interest owner or an interest holder, in relation to those portions of the Lands with respect to which they hold shares and all costs that the Board or Her Majesty the Queen may incur in connection with any such action, claim or demand.

For purposes of this section, the expression "Her Majesty the Queen" shall not include any Crown corporation.

## Written submissions

The public is invited to submit written comments to the Board on the Lands included in the Call for Bids. Such submissions will be considered by the Board before the issuance of Exploration Licences and must be received by the Board no later than 4 p.m., Atlantic Time, October 16, 2008, at the following address: S. F. (Steve) Bigelow, Manager, Resources and Rights, Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, T.D. Centre, 6th Floor, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9, callforbids@cnsopb.ns.ca (email).

## Further information

This notice contains a summary only of the terms and conditions of the call for bids. Interested persons should obtain a copy of the full text of the call for bids, which will prevail over this summary in the case of any conflict or inconsistency. A complete bid package, including the bid form and the form of Exploration Licence, may be obtained free of charge from the Board at the above address, at [www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca) or may be requested by fax sent to 902-422-1799 or by telephoning 902-422-5588.

The Board may amend the call for bids at any time up until 10 days prior to the closing date. Any amendment made to the call for bids shall be published on the Board's Web site ([www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca)). Bidders are advised to refer to the Board's Web site prior to submitting their bids.

Halifax, April 11, 2008

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE  
PETROLEUM BOARD

DIANA L. DALTON  
*Acting Chief Executive Officer*

[26-1-o]

## Loyer

Aucun loyer n'est exigible pour la période 1. Pendant la période 2, un loyer remboursable est payable chaque année au taux ci-dessous :

Année	Montant par hectare
6	2,50 \$
7	2,50 \$
8	5,00 \$
9	7,50 \$

Le loyer sera remboursé sur demande annuelle à l'Office, dans la mesure où les dépenses autorisées approuvées seront faites pendant l'année pertinente de la période 2, tel que le tout est décrit dans le formulaire de permis d'exploration.

## Indemnisation

Les titulaires sont en tout temps tenus, conjointement et solidairement, d'indemniser l'Office et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du chef de la Nouvelle-Écosse à l'égard de toutes les actions, réclamations et demandes qui pourront être intentées ou faites par quiconque en raison d'actions ou d'omissions en vertu du présent permis par le titulaire du permis, par le titulaire du titre, ou par leur entremise, relativement aux portions des parcelles pour lesquelles ils détiennent des parts et pour tous les coûts que l'Office ou Sa Majesté la Reine pourront encourir à la suite desdites actions, réclamations ou demandes.

Aux fins de cet article, l'expression « Sa Majesté la Reine » n'englobe aucune société d'État.

## Observations écrites

Le public est invité à soumettre des observations écrites à l'Office relativement aux parcelles visées par l'appel d'offres. L'Office prendra ces observations en considération avant de délivrer des permis d'exploration. L'Office doit recevoir les observations avant 16 h, heure normale de l'Atlantique, le 16 octobre 2008, à l'adresse suivante : S. F. (Steve) Bigelow, Gestionnaire, Ressources et droits, Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, Centre T.D., 6<sup>e</sup> étage, 1791, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9, callforbids@cnsopb.ns.ca (courriel).

## Autres renseignements

Le présent avis n'est qu'un sommaire des modalités de l'appel d'offres. Les parties intéressées doivent demander une copie du texte complet de l'appel d'offres, lequel a préséance sur ce sommaire en cas de conflit ou de divergence. On peut se procurer sans frais un dossier complet d'appel d'offres comprenant le document de soumission et le formulaire de permis d'exploration en s'adressant à l'Office, à l'adresse ci-dessus, sur son site Web ([www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca)), en envoyant une demande par télécopieur au 902-422-1799 ou en téléphonant au 902-422-5588.

L'Office peut modifier l'appel d'offres à tout moment jusqu'à 10 jours avant la date de clôture. Les modifications à l'appel d'offres seront publiées sur le site Web de l'Office ([www.cnsopb.ns.ca](http://www.cnsopb.ns.ca)). Les soumissionnaires sont avisés de consulter le site Web de l'Office avant de déposer leurs soumissions.

Halifax, le 11 avril 2008

OFFICE CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE DES  
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

*Le chef de la direction par intérim*

DIANA L. DALTON

[26-1-o]

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***EDP hardware and software*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File Nos. PR-2007-091 to PR-2007-094) on June 17, 2008, with respect to a complaint filed by NETGEAR, Inc. (Netgear), of Santa Clara, California, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning procurements (Solicitation Nos. EN869-071122/M, EN869-071122/Q, EN869-060299/E, EN869-060299/L and EN869-060299/W) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence (RVD211, RVD224 and RVD260), the Correctional Service of Canada (RVD233) and the Department of Natural Resources (RVD214). The solicitation was for networking equipment.

Netgear alleged that PWGSC improperly limited the procurements to products of particular suppliers.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaints were not valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 19, 2008

SUSANNE GRIMES  
*Acting Secretary*

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Matériel et logiciel informatiques*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossiers n<sup>os</sup> PR-2007-091 à PR-2007-094) le 17 juin 2008 concernant une plainte déposée par NETGEAR, Inc. (Netgear), de Santa Clara (Californie), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47, au sujet de marchés (invitations n<sup>os</sup> EN869-071122/M, EN869-071122/Q, EN869-060299/E, EN869-060299/L et EN869-060299/W) passés par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (DRV211, DRV224 et DRV260), du Service correctionnel du Canada (DRV233) et du ministères des Ressources naturelles (DRV214). L'invitation portait sur la fourniture de matériel de réseautique.

Netgear alléguait que TPSGC avait incorrectement limité le marché aux produits de fournisseurs particuliers.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15<sup>e</sup> étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 19 juin 2008

*Le secrétaire intérimaire*  
SUSANNE GRIMES

[26-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);



- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

*Secretary General*

- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11<sup>e</sup> Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

*Secrétaire général*

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2008-125 June 17, 2008

Sun TV Company  
Ottawa, Ontario

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the transitional digital television CKXT-DT Toronto in order to change the channel of its Ottawa transmitter from 62C to 20C, and to change the authorized contours of the same transmitter.

2008-126 June 20, 2008

ARTV Inc.  
Montréal, Quebec

Approved — Change in effective control.

[26-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PUBLIC HEARING 2008-1-7

#### *Notice of consultation and hearing*

May 13, 2008  
Gatineau, Quebec  
Item 24 is withdrawn from this public hearing

Further to its Broadcasting Notices of Public Hearing CRTC 2008-1 dated March 14, 2008, CRTC 2008-1-1 dated April 1, 2008, CRTC 2008-1-2 dated April 2, 2008, CRTC 2008-1-3 dated April 8, 2008, CRTC 2008-1-4 dated April 18, 2008, CRTC 2008-1-5 dated May 2, 2008, and CRTC 2008-1-6 dated May 7, 2008, the Commission announces the following:

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2008-125 Le 17 juin 2008

Sun TV Company  
Ottawa (Ontario)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision numérique transitoire CKXT-DT Toronto afin de changer le canal de l'émetteur à Ottawa de 62C à 20C et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de cet émetteur.

2008-126 Le 20 juin 2008

ARTV inc.  
Montréal (Québec)

Approuvé — Modification du contrôle effectif.

[26-1-o]

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AUDIENCE PUBLIQUE 2008-1-7

#### *Avis de consultation et d'audience*

Le 13 mai 2008  
Gatineau (Québec)  
L'article 24 est retiré de cette audience publique

À la suite de ses avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1 du 14 mars 2008, CRTC 2008-1-1 du 1<sup>er</sup> avril 2008, CRTC 2008-1-2 du 2 avril 2008, CRTC 2008-1-3 du 8 avril 2008, CRTC 2008-1-4 du 18 avril 2008, CRTC 2008-1-5 du 2 mai 2008 et CRTC 2008-1-6 du 7 mai 2008, le Conseil annonce ce qui suit :

At the request of the applicant, the following item is withdrawn from this public hearing. The Commission has closed the file on this application.

Item 24

Montmagny, Quebec  
Application No. 2007-1698-8

Application by 591991 B.C. Ltd. to amend the licence of radio programming undertaking CFEL-FM Montmagny.

June 19, 2008

[26-1-o]

À la demande de la requérante, l'article suivant est retiré de cette audience publique. Le Conseil a fermé le dossier de cette demande.

Article 24

Montmagny (Québec)  
Numéro de demande 2007-1698-8

Demande présentée par 591991 B.C. Ltd. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio CFEL-FM Montmagny.

Le 19 juin 2008

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-53

*Notice of consultation*

Applications received  
Various locations  
Deadline for submission of interventions and/or comments:  
July 22, 2008

The Commission announces that it has received licence renewal applications for native radio programming undertakings whose licences are due to expire on August 31, 2008.

June 17, 2008

[26-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-53

*Avis de consultation*

Demandes reçues  
Plusieurs collectivités  
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 22 juillet 2008

Le Conseil annonce par la présente qu'il a reçu des demandes de renouvellement de licences d'entreprises de programmation de radio autochtones qui expireront le 31 août 2008.

Le 17 juin 2008

[26-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2008-54

*Notice of consultation*

Applications received  
Various locations  
Deadline for submission of interventions and/or comments:  
July 23, 2008

The Commission has received the following applications:

1. CTVglobemedia Inc., on behalf of its subsidiary The Sports Network Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language Category 2 specialty television programming undertaking known as ESPN Classic Canada.
2. CTVglobemedia Inc., on behalf of its subsidiary Learning and Skills Television of Alberta Limited  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language Category 1 specialty television programming undertaking known as BookTelevision – The Channel (Book TV).
3. Fairchild Radio (Vancouver FM) Ltd.  
Vancouver, British Columbia  
To renew the licence of the commercial ethnic FM radio programming undertaking CHKG-FM expiring August 31, 2008.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2008-54

*Avis de consultation*

Demandes reçues  
Plusieurs collectivités  
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 23 juillet 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. CTVglobemedia Inc., au nom de sa filiale The Sports Network Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise appelée ESPN Classic Canada.
2. CTVglobemedia Inc., au nom de sa filiale Learning and Skills Television of Alberta Limited  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 1 de langue anglaise appelée BookTelevision – The Channel (Book TV).
3. Fairchild Radio (Vancouver FM) Ltd.  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale à caractère ethnique CHKG-FM qui expire le 31 août 2008.

4. Bethany Pentecostal Tabernacle  
Whitehorse, Yukon Territory

To renew the licence of the low-power English-language specialty FM radio programming undertaking CIAY-FM Whitehorse, expiring on August 31, 2008.

June 18, 2008

[26-1-o]

4. Bethany Pentecostal Tabernacle  
Whitehorse (Territoire du Yukon)

En vue de renouveler la licence de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue anglaise de faible puissance CIAY-FM Whitehorse, qui expire le 31 août 2008.

Le 18 juin 2008

[26-1-o]

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2008-55

### Notice of consultation

Applications received  
Various locations  
Deadline for submission of interventions and/or comments:  
July 25, 2008

The Commission has received the following applications:

1. Le Réseau des sports (RDS) inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national French-language Category 1 specialty television programming undertaking known as Réseau Info Sports (RIS).
2. 2953285 Canada Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language specialty television programming undertaking known as The Discovery Channel.
3. CTV Television Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language specialty television programming undertaking known as CTV Newsnet.
4. CTV Television Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language specialty television programming undertaking known as Business News Network (BNN).
5. CTV Television Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language specialty television programming undertaking known as MTV (Canada).
6. CTV Television Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language specialty television programming undertaking known as The Comedy Network.
7. CTV Television Inc.  
Across Canada  
To amend the licence of the national English-language Category 1 specialty television programming undertaking known as travel+escape.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2008-55

### Avis de consultation

Demandes reçues  
Plusieurs collectivités  
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :  
le 25 juillet 2008

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Le Réseau des sports (RDS) inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 1 de langue française appelée Réseau Info Sports (RIS).
2. 2953285 Canada Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de langue anglaise appelée The Discovery Channel.
3. CTV Television Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de langue anglaise appelée CTV Newsnet.
4. CTV Television Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de langue anglaise appelée Business News Network (BNN).
5. CTV Television Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de langue anglaise appelée MTV (Canada).
6. CTV Television Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de langue anglaise appelée The Comedy Network.
7. CTV Television Inc.  
L'ensemble du Canada  
En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 1 de langue anglaise appelée travel+escape.

8. CTV Television Inc., on behalf of 1163031 Ontario Inc.  
Across Canada

To amend the licence of the national English-language specialty television programming undertaking known as Outdoor Life Network (OLN).

June 20, 2008

[26-1-o]

8. CTV Television Inc., au nom de 1163031 Ontario Inc.  
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de l'entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de langue anglaise appelée Outdoor Life Network (OLN).

Le 20 juin 2008

[26-1-o]

## NATIONAL ENERGY BOARD

### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

*Powerex Corp.*

By an application dated June 18, 2008, Powerex Corp. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export firm power and energy and interruptible energy, in quantities equal to the tie-line capacity of all international power lines in Canada that have been certified by the Board, for a period of ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in details the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Powerex Corp., 1400-666 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 2X8, 604-891-5000 (telephone), 604-891-5015 (fax), mike.macdougall@powerex.com (email). The Applicant will provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 28, 2008.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
  - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
  - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of so being informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and

## OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

*Powerex Corp.*

Dans une demande datée du 18 juin 2008, Powerex Corp. (le « demandeur ») a demandé à l'Office national de l'énergie (l'« Office »), conformément à la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'autorisation d'exporter de la puissance et de l'énergie garanties ainsi que de l'énergie interruptible en quantités égales à la capacité de génération de toutes les lignes à haute tension internationales au Canada qui ont été certifiées par l'Office pour une période de dix ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées par cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les directives relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver dans ses dossiers, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, des exemplaires de la demande à ses bureaux situés au Powerex Corp., 666, rue Burrard, Bureau 1400, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8, 604-891-5000 (téléphone), 604-891-5015 (télécopieur), mike.macdougall@powerex.com (courriel), et en fournir un exemplaire à quiconque en fait la demande. On peut aussi consulter un exemplaire de la demande pendant les heures normales d'ouverture à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des commentaires doivent le faire auprès de la secrétaire de l'Office, au 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et les signifier au demandeur, au plus tard le 28 juillet 2008.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux commentaires des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur :
  - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
  - (ii) a permis l'achat d'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse aux commentaires que le demandeur souhaite présenter à la suite des points 2 et 3 du présent avis de demande et

directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 12, 2008.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, Claudine Dutil-Berry at 403-299-2714 (telephone), 403-292-5503 (fax).

CLAUDINE DUTIL-BERRY  
Secretary

[26-1-o]

## NATIONAL ENERGY BOARD

### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

*Royal Bank of Canada*

By an application dated June 18, 2008, Royal Bank of Canada (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 8 928 GWh of combined firm and interruptible power and energy per year, for a period of ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at the offices of its counsel at Blake, Cassels & Graydon LLP, 199 Bay Street, Suite 2300, Toronto, Ontario M5L 1A9, 416-863-2400 (telephone), 416-863-2653 (fax), care of Matthew J. Clarke. The Applicant will provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T1P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by July 28, 2008.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the view of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
  - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
  - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

des directives sur la procédure doit être déposée auprès de la secrétaire de l'Office et signifiée sur la partie qui a déposé les commentaires, au plus tard le 12 août 2008.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry, au 403-299-2714 (téléphone) ou au 403-292-5503 (télécopieur).

La secrétaire  
CLAUDINE DUTIL-BERRY

[26-1-o]

## OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

*Banque Royale du Canada*

Dans une demande datée du 18 juin 2008, Banque Royale du Canada (le « demandeur ») a demandé à l'Office national de l'énergie (l'« Office »), en vertu de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'autorisation d'exporter jusqu'à 8 928 GWh d'électricité et d'énergie garanties et interruptibles combinées par année pendant une période de dix ans.

L'Office désire obtenir le point de vue des parties intéressées relativement à cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les directives sur la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur dépose la demande et en conserve des copies dans ses dossiers à des fins de consultation par le public pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de ses conseillers juridiques, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., au 199, rue Bay, Bureau 2300, Toronto (Ontario) M5L 1A9, 416-863-2400 (téléphone), 416-863-2653 (télécopieur), à l'attention de Matthew J. Clarke. Le demandeur fournit un exemplaire de la demande à toute personne qui en fait la demande. Une copie de la demande peut également être consultée pendant les heures normales d'ouverture à la bibliothèque de l'Office, au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les intéressés sont invités à faire part de leurs observations en les déposant auprès de la secrétaire de l'Office, au 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T1P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et de les signifier au demandeur, au plus tard le 28 juillet 2008.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tient compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. Plus particulièrement, l'Office s'intéresse aux points de vue se rapportant :

- a) aux conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) aux conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) au fait que le demandeur :
  - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
  - (ii) a permis l'achat d'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of the notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 12, 2008.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, Claudine Dutil-Berry, at 403-299-2714 (telephone), 403-292-5503 (fax).

CLAUDINE DUTIL-BERRY  
*Secretary*

[26-1-o]

4. Toute réponse que le demandeur désire présenter aux observations faites conformément aux points 2 et 3 de l'avis de demande et des directives sur la procédure doit être déposée auprès de la secrétaire de l'Office et être signifiée à la partie qui a déposé les observations en question, au plus tard le 12 août 2008.

5. Pour plus de renseignements au sujet de la procédure régissant l'examen fait par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry, au 403-299-2714 (téléphone) ou au 403-292-5503 (télécopieur).

*La secrétaire*  
CLAUDINE DUTIL-BERRY

[26-1-o]

**MISCELLANEOUS NOTICES****ASSOCIATION CHRÉTIENNE DE  
PARENTS-ÉDUCATEURS DU QUÉBEC / ASSOCIATION  
OF CHRISTIAN PARENT-EDUCATORS OF QUEBEC****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that ASSOCIATION CHRÉTIENNE DE PARENTS-ÉDUCATEURS DU QUÉBEC / ASSOCIATION OF CHRISTIAN PARENT-EDUCATORS OF QUEBEC has changed the location of its head office to the city of Québec, province of Quebec.

June 18, 2008

MICHEL CARDINAL  
*President*

[26-1-o]

**CREATIVE SALMON COMPANY LTD.****PLANS DEPOSITED**

Creative Salmon Company Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Creative Salmon Company Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at 850 Burdett Avenue, Victoria, British Columbia V8W 1B4, under deposit No. FB182816, a description of the site and plans of finfish aquaculture facilities in the unsurveyed foreshore lot fronting District Lot 1637, southwest of Warne Island, Alberni, Clayoquot Sound, entrance of Tofino Inlet, Clayoquot District, British Columbia. The point of commencement is located at approximately 1.77 km north (10.9° True) of the northeast corner of the Indian reserve "Nootka Arrowsmith," Lot 1680, Alberni, Clayoquot District. From a shoreline stake at 49°7.8945' N, 125°44.9163' W, proceeding 482 m at 296° True, then 728 m at 206° True, then 1 266 m at 116° True, then 822 m at 026° True, and finally following the shoreline to the point of commencement.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Tofino, June 18, 2008

TIM RUNDLE  
*General Manager*

[26-1-o]

**AVIS DIVERS****ASSOCIATION CHRÉTIENNE DE  
PARENTS-ÉDUCATEURS DU QUÉBEC / ASSOCIATION  
OF CHRISTIAN PARENT-EDUCATORS OF QUEBEC****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que ASSOCIATION CHRÉTIENNE DE PARENTS-ÉDUCATEURS DU QUÉBEC / ASSOCIATION OF CHRISTIAN PARENT-EDUCATORS OF QUEBEC a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Québec, province de Québec.

Le 18 juin 2008

*Le président*  
MICHEL CARDINAL

[26-1-o]

**CREATIVE SALMON COMPANY LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Creative Salmon Company Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Creative Salmon Company Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, au 850, avenue Burdett, Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1B4, sous le numéro de dépôt FB182816, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture de poissons dans le lot des estrans non levés en face du lot de district 1637, au sud-ouest de l'île Warne, Alberni, baie de Clayoquot, à l'entrée de la baie Tofino, district de Clayoquot, en Colombie-Britannique. Le point d'origine est situé à environ 1,77 km au nord (10,9° vrais) du coin nord-est de la réserve indienne « Nootka Arrowsmith », lot 1680, Alberni, district de Clayoquot. À partir d'un jalon situé sur le rivage aux coordonnées 49°7,8945' N., 125°44,9163' O., de là, sur une distance de 482 m à 296° vrais, puis sur une distance de 728 m à 206° vrais, puis sur une distance de 1 266 m à 116° vrais, puis sur une distance de 822 m à 026° vrais, et finalement, le long du rivage jusqu'au point d'origine.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Tofino, le 18 juin 2008

*Le directeur général*  
TIM RUNDLE

[26-1]

**DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS****PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the works described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Antigonish County, Nova Scotia, a description of the site and plans of the following works:

- under deposit No. 90591471, the existing wharves, shore protection works, breakwaters, floating docks and launching ramp at Ballantynes Cove, Antigonish County, Nova Scotia, in lot bearing PID 10028587, property of Her Majesty the Queen in right of Canada; and
- under deposit No. 90591281, the existing wharves, shore protection works, breakwaters, floating docks and launching ramp at Cribbons Point, Antigonish County, Nova Scotia, in lot bearing PID 01266022, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 16, 2008

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[26-1-o]

**DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS****PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Inverness County, Nova Scotia, under deposit No. 90591729, a description of the site and plans of the existing wharves, floating docks, breakwaters, shore protection works, launching ramp and roadway bridge at Finlay Point, Inverness County, Nova Scotia, in lot bearing PID 50212000, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS****DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages décrits ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté d'Antigonish (Nouvelle-Écosse), une description de l'emplacement et les plans des travaux énoncés ci-dessous :

- sous le numéro de dépôt 90591471, les quais, les ouvrages de protection du rivage, les brise-lames, les quais flottants et la rampe de mise à l'eau actuels à Ballantynes Cove, comté d'Antigonish, en Nouvelle-Écosse, dans le lot qui porte le NIP 10028587, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- sous le numéro de dépôt 90591281, les quais, les ouvrages de protection du rivage, les brise-lames, les quais flottants et la rampe de mise à l'eau actuels à la pointe Cribbons, comté d'Antigonish, en Nouvelle-Écosse, dans le lot qui porte le NIP 01266022, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 16 juin 2008

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[26-1-o]

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS****DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté d'Inverness (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 90591729, une description de l'emplacement et les plans des quais, des quais flottants, des brise-lames, des ouvrages de protection du rivage, de la rampe de mise à l'eau et du pont routier actuels à Finlay Point, dans le comté d'Inverness, en Nouvelle-Écosse, dans le lot qui porte le NIP 50212000, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter



considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 16, 2008

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[26-1-o]

## DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

### PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Registry of Deeds, Land Registry District of Charlotte County, New Brunswick, under deposit No. 25581795, a description of the site and plans of the existing wharves, breakwater, floating docks and shore protection works, provincial ferry ramp and cribwork block, as well as the proposed wharf and floating docks at Ingalls Head, Charlotte County, New Brunswick, in lot bearing PID 15057037, property of Her Majesty the Queen in right of Canada.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, June 16, 2008

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

[26-1-o]

## THE LITTLE PEAR GARDEN COLLECTIVE

### RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that THE LITTLE PEAR GARDEN COLLECTIVE has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

June 16, 2008

MARY WONG

President

[26-1-o]

## MATRIX SOLUTIONS INC.

### PLANS DEPOSITED

Matrix Solutions Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under

que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 16 juin 2008

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[26-1-o]

## MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

### DÉPÔT DE PLANS

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres du comté de Charlotte (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 25581795, une description de l'emplacement et les plans des quais, du brise-lame, des quais flottants et des ouvrages de protection du rivage, de la rampe pour le traversier provincial et de la pile en encaissement actuels, ainsi que du quai et des quais flottants proposés à Ingalls Head, dans le comté de Charlotte, au Nouveau-Brunswick, dans le lot qui porte le NIP 15057037, propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Halifax, le 16 juin 2008

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

[26-1-o]

## LE COLLECTIF LE JARDIN PETITE POIRE

### CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que LE COLLECTIF LE JARDIN PETITE POIRE a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 16 juin 2008

La présidente

MARY WONG

[26-1-o]

## MATRIX SOLUTIONS INC.

### DÉPÔT DE PLANS

La société Matrix Solutions Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de

section 9 of the said Act, Matrix Solutions Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office in Calgary, under deposit No. 0825377, a description of the site and plans of the pipeline river crossing installation using a Saurman, across the North Saskatchewan River at NE 23-057-20-W4M, near Fort Saskatchewan, in front of Lot 1.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, June 19, 2008

MATT WOOD, P.Eng.

[26-1-o]

l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Matrix Solutions Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta à Calgary, sous le numéro de dépôt 0825377, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un pipeline à l'aide d'un Saurman au-dessus de la rivière North Saskatchewan, dans le quart nord-est de la section 23, canton 057, rang 20, à l'ouest du quatrième méridien, près de Fort Saskatchewan, en face du lot 1.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 19 juin 2008

MATT WOOD, ing.

[26-1]

## PHOSCAN CHEMICAL CORP.

### PLANS DEPOSITED

PhosCan Chemical Corp. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, PhosCan Chemical Corp. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB43246, a description of the site and plans for the replacement of a bridge with two 3-m culverts on the Fox River, in township 240, on Fushimi Road, Hearst Region.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Hearst, June 5, 2008

JANET LOWE

[26-1-o]

## PHOSCAN CHEMICAL CORP.

### DÉPÔT DE PLANS

La société PhosCan Chemical Corp. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La société PhosCan Chemical Corp. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB43246, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un pont à deux ponceaux de 3 m au-dessus de la rivière Fox, dans le canton 240, chemin Fushimi, région de Hearst.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Hearst, le 5 juin 2008

JANET LOWE

[26-1-o]

## TOWNSHIP OF ST. CLAIR

### PLANS DEPOSITED

The Township of St. Clair hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of St. Clair has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities

## TOWNSHIP OF ST. CLAIR

### DÉPÔT DE PLANS

Le Township of St. Clair donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of St. Clair a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du

and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Lambton, at Sarnia, Ontario, under deposit No. 963351, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Pretty Road Bridge over Black Creek, Lots 20 and 21, Concession 14, township of Sombra.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mooretown, June 20, 2008

MATT DELINE, E.I.T.  
*Coordinator of Engineering*

[26-1-o]

## TOWNSHIP OF WILMOT

### PLANS DEPOSITED

The Township of Wilmot hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Township of Wilmot has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Waterloo (No. 58), at Kitchener, Ontario, under deposit No. 1583169, a description of the site and plans for the rehabilitation of the Christner Road Bridge over the Nith River, in the township of Wilmot, Lot 22, Concession North and South of Snyders Road, from 800 m to 930 m east of Wilmot-Easthope Road.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Baden, June 12, 2008

GRANT WHITTINGTON  
*Chief Administrative Officer*

[26-1-o]

## WORLD CONGRESS ON SLEEP APNEA 2006 / CONGRÈS MONDIAL SUR L'APNÉE DU SOMMEIL 2006

### SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that WORLD CONGRESS ON SLEEP APNEA 2006 / CONGRÈS MONDIAL SUR L'APNÉE DU SOMMEIL 2006 intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, June 18, 2008

LUCY FELICISSIMO  
*Assistant Secretary*

[26-1-o]

ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Lambton, à Sarnia (Ontario), sous le numéro de dépôt 963351, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Pretty Road au-dessus du ruisseau Black, lots 20 et 21, concession 14, canton de Sombra.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Mooretown, le 20 juin 2008

*Le coordonnateur de l'ingénierie*  
MATT DELINE, E.I.T.

[26-1-o]

## TOWNSHIP OF WILMOT

### DÉPÔT DE PLANS

Le Township of Wilmot donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Township of Wilmot a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Waterloo (n° 58), à Kitchener (Ontario), sous le numéro de dépôt 1583169, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Christner Road au-dessus de la rivière Nith, dans le canton de Wilmot, lot 22, dans la concession au nord et au sud du chemin Snyders, de 800 m à 930 m à l'est du chemin Wilmot-Easthope.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Baden, le 12 juin 2008

*Le directeur municipal*  
GRANT WHITTINGTON

[26-1]

## WORLD CONGRESS ON SLEEP APNEA 2006 / CONGRÈS MONDIAL SUR L'APNÉE DU SOMMEIL 2006

### ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que WORLD CONGRESS ON SLEEP APNEA 2006 / CONGRÈS MONDIAL SUR L'APNÉE DU SOMMEIL 2006 demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 18 juin 2008

*Le secrétaire adjoint*  
LUCY FELICISSIMO

[26-1-o]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Canadian Food Inspection Agency</b>		<b>Agence canadienne d'inspection des aliments</b>	
Regulations Amending the Seeds Regulations (Part III and Schedule III).....	1977	Règlement modifiant le Règlement sur les semences (partie III et annexe III).....	1977
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations .....	1999	Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore .....	1999
<b>Transport, Dept. of</b>		<b>Transports, min. des</b>	
Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations.....	2021	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments .....	2021
<b>Canada Post Corporation</b>		<b>Société canadienne des postes</b>	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program).....	2046	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes) .....	2046
Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations .....	2049	Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	2049
Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations.....	2052	Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux .....	2052
Regulations Amending the Letter Mail Regulations....	2055	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2055

## Regulations Amending the Seeds Regulations (Part III and Schedule III)

Statutory authority

*Seeds Act*

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

## Règlement modifiant le Règlement sur les semences (partie III et annexe III)

Fondement législatif

*Loi sur les semences*

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Executive summary

##### Issue

The current variety registration system lacks sufficient flexibility to address the specific needs of different crop sectors in a rapidly changing agricultural environment. In some cases, the system imposes a disproportionate regulatory burden on developers of new crop varieties and creates impediments to innovation and to the timely availability of new varieties. An amendment to the *Seeds Regulations* (the Regulations) is required to increase the flexibility of the variety registration system.

##### Description

A more flexible variety registration system is proposed to respond to the specific needs of different crop sectors in Canada and, where appropriate, to reduce regulatory burden while maintaining appropriate government oversight. This would be accomplished by dividing the list of all crops that require variety registration, found in Schedule III of the Regulations, into three parts with three levels of variety registration requirements. For all parts, basic variety registration information would continue to be required, including information demonstrating conformity with minimum health and safety standards, information confirming the identity of new varieties, information supporting the verification of claims, and information required for seed certification purposes. However, the three parts would each have different pre-registration testing (field trials and laboratory testing) and merit assessment requirements.

Part I (status quo): The registration of new varieties of crop kinds in Part I would require pre-registration testing and merit assessment to determine whether the variety performs as well as or better than reference varieties. This part is intended for crop kinds for which there is a continuing need for stringent government oversight to ensure that varieties meet minimum performance standards.

Part II: The registration of new varieties of crop kinds in Part II would require pre-registration testing, but not merit assessment. This part is intended for crop kinds for which official oversight to confirm the validity of pre-registration testing data is required, but for which merit assessment is burdensome relative to the benefit derived or does not effectively predict the usefulness of varieties in the marketplace. This part would allow sufficient flexibility to accommodate varieties that address the increasingly diverse needs of producers and end users.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Résumé

##### Question

Le système actuel d'enregistrement des variétés n'a pas la souplesse voulue pour répondre aux besoins particuliers de différents secteurs des cultures dans un environnement agricole qui évolue rapidement. Dans certains cas, le système impose un fardeau réglementaire disproportionné aux créateurs de nouvelles variétés de cultures et dresse des obstacles à l'innovation et à la disponibilité opportune des nouvelles variétés. Il est nécessaire de modifier le *Règlement sur les semences* (le Règlement) pour accroître la souplesse du système d'enregistrement des variétés.

##### Description

Un système d'enregistrement des variétés plus souple est proposé pour répondre aux besoins particuliers de différents secteurs des cultures au Canada et, le cas échéant, réduire le fardeau réglementaire tout en maintenant une surveillance gouvernementale appropriée. Pour ce faire, la liste des cultures qui doivent être enregistrées qui est située à l'annexe III du Règlement sera divisée en trois parties comprenant trois niveaux d'exigences relatives à l'enregistrement des variétés. Pour toutes les parties, il faudrait continuer de consigner des renseignements de base relatifs à l'enregistrement des variétés, y compris des renseignements attestant la conformité aux normes minimales en matière de santé et de sécurité, des renseignements confirmant l'identité des nouvelles variétés, des renseignements permettant de vérifier les allégations et les renseignements requis aux fins de la certification des semences. Cependant, chacune des trois parties prévoirait des exigences différentes en ce qui concerne les épreuves préalables à l'enregistrement (les essais au champ et les essais en laboratoire) et l'évaluation de la valeur.

Partie I (statu quo) : Avant l'enregistrement de nouvelles variétés de types de cultures mentionnées dans la partie I, celles-ci devraient faire l'objet d'épreuves préalables à l'enregistrement et d'une évaluation de la valeur afin que l'on détermine si la variété performe aussi bien ou mieux que les variétés de référence. Cette partie vise les types de cultures qui doivent faire l'objet d'une surveillance rigoureuse par le gouvernement afin que l'on s'assure que les variétés respectent les normes minimales en matière de performance.

Partie II : Avant l'enregistrement de nouvelles variétés de types de cultures mentionnées dans la partie II, celles-ci devraient faire l'objet d'épreuves préalables à l'enregistrement

Part III: New varieties of crop kinds in Part III would be subject to only basic variety registration requirements. This would allow an appropriate level of government oversight for crop kinds where pre-registration testing and merit assessment are deemed to be excessively burdensome or ineffective.

The goal of these proposed amendments is to create the framework for a flexible system. To meet the drafting requirements, it is necessary to include at least one crop kind in each new part. Consequently, it is proposed that four crop kinds for which there is strong rationale and consensus for making changes to the current registration requirements would be placed in the newly created parts. It is proposed that buckwheat and safflower be listed in Part II and sunflower and potatoes be listed in Part III. All other crop kinds would either be listed in Part I or remain exempt from variety registration as per the status quo. It is expected that there would be future changes in the placement of crop kinds, effected through regulatory amendments, as the rationale and consensus for change are established through crop specific consultation.

#### **Cost-benefit statement**

The establishment of the framework itself would not incur costs or benefits. However, costs and benefits would accrue each time the variety registration requirements for a crop kind are changed. The proposed amendments would change the requirements for buckwheat, safflower, sunflower, and potatoes and costs and benefits would therefore accrue as a result of changes to the registration status of those four crop kinds. In each case, the expected benefits would include more timely access for producers and end users to new varieties than would otherwise occur, increased innovation within the seed and crop sectors, and cost savings due to the reduced regulatory burden.

#### **Business and consumer impacts**

The proposed amendments would reduce the regulatory burden associated with variety registration of buckwheat, safflower, sunflower, and potatoes and would create the framework for potential future reduction of regulatory burden for additional crop kinds. It is expected that small and medium-sized businesses would especially benefit from this reduction in regulatory burden.

#### **Domestic and international coordination and cooperation**

The proposed amendments would not affect Canada's obligations to the international seed certifying organizations to which it belongs. Variety registration would continue to ensure that seed produced in Canada meets appropriate international standards.

mais pas d'évaluation de la valeur. Cette partie vise les types de cultures qui nécessitent une surveillance officielle pour confirmer la validité des données des examens préalables à l'enregistrement, mais pour lesquels la procédure d'évaluation de la valeur est lourde par rapport aux avantages qu'elle présente ou ne prévoit pas efficacement l'utilité des variétés sur le marché. Cette partie accorderait suffisamment de latitude pour tenir compte des variétés qui répondent aux besoins de plus en plus diversifiés des producteurs et des utilisateurs finaux.

Partie III : Les nouvelles variétés de types de cultures mentionnées dans la partie III ne seraient assujetties qu'aux exigences de base relatives à l'enregistrement de ces variétés, ce qui assurerait un niveau approprié de surveillance gouvernementale pour les types de cultures visés par des processus d'épreuve préalable à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur qui sont jugés trop lourds ou inefficaces.

Ces modifications visent à établir le cadre d'un système souple. Pour respecter les exigences relatives à la rédaction d'un nouveau règlement, il est nécessaire d'inclure au moins un des types de culture mentionnés dans chaque nouvelle partie. Par conséquent, on propose de classer dans les parties nouvellement créées quatre types de cultures pour lesquelles il serait fortement justifié d'apporter des changements aux exigences actuelles relatives à l'enregistrement. Le sarrasin et le carthame seraient donc classés dans la partie II, et le tournesol et la pomme de terre, dans la partie III. Tous les autres types de cultures seraient classés dans la partie I ou demeureraient exemptés du processus d'enregistrement des variétés selon le statu quo. On s'attend à ce que d'autres changements soient apportés à la classification des types de cultures, puisque la justification et le consensus à l'égard du changement seront établis dans le cadre de consultations sur une culture donnée.

#### **Énoncé des coûts-avantages**

L'établissement du cadre n'entraînerait ni coût ni avantage. Cependant, les coûts et les avantages augmenteraient chaque fois que les exigences relatives à l'enregistrement des variétés d'un type de culture sont modifiées. Les changements proposés modifieraient les exigences relatives au sarrasin, au carthame, au tournesol et à la pomme de terre; il y aurait donc une augmentation des coûts et des avantages en raison des changements apportés aux conditions d'enregistrement de ces quatre types de cultures. Dans chaque cas, cette mesure permettrait notamment aux producteurs et aux utilisateurs finaux d'accéder à de nouvelles variétés plus rapidement, d'accroître l'innovation au sein des secteurs des semences et des cultures, et d'économiser des coûts grâce à la réduction du fardeau réglementaire.

#### **Incidences sur les entreprises et les consommateurs**

Les modifications proposées réduiraient le fardeau réglementaire associé à l'enregistrement des variétés de sarrasin, de carthame, de tournesol et de pomme de terre, et permettraient d'établir le cadre qui allégerait le fardeau réglementaire pour d'autres types de cultures. Les petites et les moyennes entreprises pourraient particulièrement profiter de cet allègement du fardeau réglementaire.

#### **Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale**

Les modifications proposées n'influeraient pas sur les obligations du Canada envers les organismes internationaux de certification des semences desquels il relève. L'enregistrement des variétés continuera de garantir que les semences produites au Canada respectent les normes internationales pertinentes.

## Issue

Advances in seed science, technology and plant breeding require changes to the regulatory framework to ensure appropriate government oversight without unduly restricting opportunities. Producers and developers are experiencing an increased demand for niche market varieties and an increasingly competitive seed trade environment. The current variety registration system is not adequately responsive to these changes.

As currently specified in the *Seeds Regulations* (the Regulations), pre-registration testing (field trials and laboratory testing) and merit assessment are mandatory for the registration of new varieties. A variety is determined to have merit if it performs as well as or better than appropriate reference varieties for one or more criteria established for that crop kind. Currently, varieties of all crop kinds that require registration are subject to the same registration requirements. The current system does not provide a practical alternative in cases where these requirements are unnecessarily burdensome.

For some crop kinds, these requirements are not relevant in the marketplace and may not be of value in determining the suitability of the variety for producers or the acceptability of the variety to end users. For example, a new sunflower variety that has large seeds with an attractive pattern on the shell may be of great demand in the confectionary market, but it may currently be ineligible for variety registration because of low yield. As such, the current registration requirements impose an undue regulatory burden on developers of varieties of crop kinds such as sunflower, in that they are required to carry out testing that they would not otherwise choose to carry out and to meet merit requirements that are not relevant for the intended market.

The requirements may also create a barrier to timely and cost-effective variety registration since they require time and resources from both industry and government. For some crop kinds, the requirement to conduct laboratory tests and field trials and to assess merit may be considered a regulatory burden relative to the benefit derived. This burden may lead to a delay in the commercialization of valuable new varieties and their availability to producers.

In cases where variety developers are not able to confidently predict which varieties will be eligible for registration in the current registration system, there is an increase in the risk and uncertainty in the variety development process. This may lead to reduced investment in research and variety development, which reduces the industry's ability to respond to immediate and changing needs within the sector.

In written and verbal communications with the Minister of Agriculture and Agri-Food, the President of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), and the CFIA's Seed Section, the seed and crop sectors have repeatedly indicated dissatisfaction with the current variety registration system and have clearly emphasized the urgent need for a more flexible registration system.

To address these issues, an amendment to the *Seeds Regulations* is proposed to increase the flexibility of the regulations that

## Question

L'avancement de la science des semences, de la technologie et de la sélection des plantes, exige que des changements soient apportés au cadre réglementaire afin d'assurer une surveillance gouvernementale appropriée sans restreindre indûment les possibilités. Une demande accrue pour les variétés des marchés à créneaux se fait sentir chez les producteurs et les créateurs qui évoluent dans le monde de plus en plus concurrentiel du commerce des semences. Le système actuel d'enregistrement des variétés ne réagit pas adéquatement à ces changements.

Tel qu'il est actuellement indiqué dans le *Règlement sur les semences* (le Règlement), il faut procéder à une épreuve préalable à l'enregistrement (les essais au champ et les essais en laboratoire) et à une évaluation de la valeur avant d'enregistrer de nouvelles variétés. On considère qu'une variété a de la valeur si elle présente une performance égale ou supérieure à celle de variétés de référence pertinentes en fonction d'un ou de plusieurs critères établis pour ce type de culture. Actuellement, les variétés de tous les types de cultures qui doivent faire l'objet d'un enregistrement sont assujetties aux mêmes exigences en matière d'enregistrement. Le système actuel n'offre pas d'autres solutions pratiques dans les cas où ces exigences sont trop lourdes.

Pour certains types de cultures, ces exigences ne sont pas pertinentes sur le marché et peuvent être inutiles lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence de la variété pour les producteurs ou l'acceptabilité de la variété pour les utilisateurs finaux. Par exemple, une nouvelle variété de tournesol dont les semences de grande taille présentent un tégument au motif attrayant pourrait faire l'objet d'une grande demande sur le marché de la confiserie, mais il se pourrait qu'elle soit inadmissible à l'enregistrement en raison de son faible rendement. Par conséquent, les exigences actuelles relatives à l'enregistrement imposent un fardeau réglementaire indu aux créateurs de variétés de certains types de cultures tels que le tournesol, puisque ceux-ci se trouvent dans l'obligation d'effectuer des examens qu'ils n'effectueraient pas autrement et de respecter des exigences en matière de valeur qui ne sont pas pertinentes pour le marché visé.

Les exigences peuvent également dresser un obstacle à l'enregistrement opportun et rentable des variétés puisqu'elles nécessitent du temps et des ressources tant de l'industrie que du gouvernement. Pour certains types de cultures, l'exigence voulant que l'on procède à des essais en laboratoire, aux essais au champ et à une évaluation de la valeur peut être considérée comme un fardeau réglementaire par rapport aux bénéfices retirés. Ce fardeau peut alors entraîner un retard dans la commercialisation de nouvelles variétés utiles et leur disponibilité pour les producteurs.

Dans les cas où les créateurs de variétés ne sont pas en mesure de prévoir avec assurance quelles variétés seront admissibles à l'enregistrement dans le système d'enregistrement actuel, il y a une augmentation du taux de risque et d'incertitude dans le processus de création de nouvelles variétés. Cette situation peut entraîner une réduction des investissements dans la recherche et dans la création de nouvelles variétés, réduisant ainsi la capacité de l'industrie de répondre à des besoins immédiats et changeants au sein du secteur.

Dans les communications écrites et verbales du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, de la présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et de la Section des semences de l'ACIA, les secteurs des semences et des cultures ont à maintes reprises exprimé leur insatisfaction à l'égard du système actuel d'enregistrement des variétés et ont clairement souligné l'urgence d'accroître la souplesse de ce système.

Pour s'attaquer à ces questions, une modification au Règlement est proposée pour accroître la souplesse de la réglementation qui

govern the registration of varieties. The risks to Canadian agriculture in not moving forward with changes to the variety registration system may include, but are not limited to, reduced opportunities for producers, reduced investment in plant research and plant breeding in Canada, increased barriers to innovation, and a reduction of Canada's role in the global trade of seed.

### **Objectives**

The proposed amendments divide the list of all crop kinds that require variety registration into three parts with three levels of variety registration requirements so that each crop kind can be placed in the part that is appropriate for the needs of that specific crop kind.

The objective of the proposed amendments is to create a regulatory framework for variety registration that allows for varying levels of government oversight on a crop-by-crop basis by removing, where appropriate, any burdensome or ineffective crop specific pre-registration testing and merit assessment requirements. Yet government oversight will be maintained to monitor and trace seed in the marketplace, to ensure the health and safety requirements are met, to undertake compliance and enforcement actions, to certify the varietal identity and purity of seed, to prevent fraud, and to provide appropriate oversight of plants with novel traits (PNTs).

The proposed new framework would change registration requirements, reduce the number of steps and time required to register varieties and increase the predictability of registration decisions. This would be accomplished by introducing the flexibility to address crop-specific needs in the regulatory framework by removing requirements for pre-registration testing and merit assessment, where appropriate. Reducing regulatory burden is expected to lead to greater diversity in the types of varieties available as merit-based restrictions would be removed for some crop kinds. Also, it is expected that there would be an increase in investment in research in new varieties due to greater predictability in the eligibility of varieties for registration. It is expected that the cumulative effect would be greater choice in the varieties available to producers which would better address producers' different agronomic needs and end users' unique quality needs. The proposed new variety registration system also aims to reduce time delays in new varieties becoming available to producers and to remove potential barriers to innovation. As such, the proposed new framework aims to reduce regulatory burden for variety developers and to improve the choices for producers with respect to the number and diversity of varieties available to them.

The objectives of the proposed amendments are consistent with Canada's federal, provincial, and territorial governments' *Growing Forward* policy framework for a profitable and innovative agriculture, agri-food and agri-based products industry that seizes opportunities in responding to market demands and contributes to the health and well-being of Canadians. In addition, the amendments are in line with the Government of Canada's *Cabinet Directive on Streamlining Regulation* and with the *Paper Burden Reduction Initiative* to reduce regulatory burden.

### **Description**

The Regulations require that varieties of specified kinds of crops be registered prior to the sale of seed in Canada and prior to import of seed into Canada. The purpose of variety registration is

régit l'enregistrement des variétés. Le fait de ne pas modifier le système d'enregistrement des variétés présente des risques pour l'agriculture canadienne, notamment moins de débouchés pour les producteurs, une diminution de l'investissement dans la recherche sur les plantes et la sélection des plantes au Canada, des obstacles encore plus grands à l'innovation ainsi qu'une réduction de la place occupée par le Canada dans le commerce mondial des semences.

### **Objectifs**

Les modifications proposées divisent la liste de tous les types de cultures qui doivent être enregistrés en trois parties comprenant trois niveaux d'exigences relatives à l'enregistrement des variétés afin que chaque type de culture soit classé dans la partie pertinente à ses besoins particuliers.

Les modifications proposées visent à établir un cadre réglementaire pour l'enregistrement des variétés qui prévoirait divers degrés de surveillance gouvernementale en fonction des cultures. Le cadre permettrait d'éliminer, le cas échéant, toute exigence lourde ou inefficace quant à l'épreuve préalable à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur d'une culture tout en maintenant la surveillance gouvernementale afin de surveiller et retracer les semences sur le marché, de s'assurer que les exigences en matière de santé et de sécurité sont respectées, de prendre des mesures pour vérifier le respect de la réglementation et pour veiller à son application, de certifier l'identité de la variété de semence ainsi que sa pureté, de prévenir la fraude et de surveiller adéquatement les végétaux à caractères nouveaux (VCN).

Le nouveau cadre proposé permettrait de modifier les exigences en matière d'enregistrement, de réduire le nombre d'étapes à suivre ainsi que les délais d'enregistrement des variétés et de mieux prévoir les décisions liées à l'enregistrement. Pour y arriver, il est nécessaire de faire preuve de souplesse afin de répondre aux besoins des cultures spécifiques dans le cadre réglementaire en enlevant l'épreuve préalable à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur, le cas échéant. En réduisant le fardeau réglementaire, on s'attend à une plus grande diversification des types de variétés disponibles à mesure que des restrictions fondées sur la valeur visant certaines cultures seront abolies. De plus, on prévoit une augmentation des investissements dans la recherche sur les nouvelles variétés, puisque l'on pourrait mieux prévoir l'admissibilité des variétés à l'enregistrement. On s'attend à ce que cette mesure se solde par un plus grand choix de variétés pour les producteurs, permettant ainsi de mieux répondre aux différents besoins agronomiques des producteurs et aux besoins particuliers en matière de qualité des utilisateurs finaux. Le nouveau système d'enregistrement des variétés vise également à réduire les retards relatifs à la disponibilité des variétés pour les producteurs et à écarter les obstacles potentiels à l'innovation. Le nouveau cadre vise à réduire le fardeau réglementaire pour les créateurs de variétés et à améliorer le choix pour les producteurs tout en respectant le nombre et la diversité des variétés qui leur sont disponibles.

Les objectifs des modifications proposées sont conformes au cadre stratégique pour l'agriculture, *Cultivons l'avenir*, des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour un « secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels innovateur et rentable qui saisit les occasions en répondant aux demandes du marché et qui contribue à la santé et au bien-être des Canadiens ». De plus, les modifications sont conformes à la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation* et à l'*Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie* visant à réduire le fardeau réglementaire.

### **Description**

Le Règlement exige que les variétés de types de cultures spécifiques soient enregistrées avant la vente et l'importation de semences au Canada. L'enregistrement des variétés permet d'assurer



to provide government oversight to ensure that health and safety requirements are met and that information related to the identity of the variety is available to regulators to prevent fraud. It also facilitates seed certification, the international trade of seed and the tracking and tracing of varieties in commercial channels. The current Schedule III to the Regulations lists 52 agricultural field crop kinds of crops that are subject to variety registration.

Some agricultural kinds of field crops have been exempted from variety registration as traditional registration requirements proved to be ineffective or burdensome for those kinds of crops (e.g. corn and turf grasses). This led, in part, to a review of the variety registration system in the late 1990s and, ultimately, to the proposed more flexible variety registration system.

#### Current variety registration system

The registration of a new variety currently includes a mandatory merit assessment to determine whether the variety is equal or superior to appropriate reference varieties for one or more criteria established for that kind of crop.

Recommending committees play a key role in the administration of pre-registration testing and merit assessment for candidate varieties. The membership of recommending committees includes scientists, plant breeders, industry representatives and others who have the expertise required to administer and evaluate the testing of varieties and to assess their merit. Recommending committees are approved by the Minister to make recommendations to the Registrar (CFIA) respecting the testing and merit of varieties.

#### Steps to register a variety in the current variety registration system

##### *(a) Pre-registration variety testing*

To evaluate new varieties prior to registration, field trials, and sometimes laboratory tests, are conducted to evaluate agronomic characteristics, disease tolerance and quality characteristics. The specific testing requirements vary by the kind of crop. A standard set of data is collected according to testing protocols established by recommending committees and approved by the Registrar (CFIA). Recommending committees review each trial or test to ensure that the testing was conducted according to approved protocols.

##### *(b) Merit assessment*

After the validity of the pre-registration testing is confirmed, recommending committees carry out a merit assessment based on the results of pre-registration testing to determine whether each candidate variety is equal or superior to appropriate reference varieties for the agronomic, quality and/or disease characteristics that render the variety of value for a particular use in a specific area of Canada. The merit assessment consists of a comparison of the specific characteristics of the candidate variety with those of standard reference varieties grown alongside the candidate variety. Merit criteria are specific to the kinds of crops, are established by recommending committees and approved by the Registrar (CFIA). In some cases, merit requirements may be considered burdensome and a barrier to innovation and investment in the development of varieties.

une surveillance gouvernementale afin que les exigences en matière de santé et de sécurité soient respectées et que des renseignements sur l'identité de la variété soient accessibles aux organismes de réglementation afin de prévenir la fraude. Il facilite également la certification des semences, le commerce international des semences, et le suivi et la localisation des variétés dans les réseaux commerciaux. L'annexe III actuelle du Règlement énumère 52 types de grandes cultures agricoles qui sont assujettis à l'enregistrement des variétés.

Certains types de grandes cultures agricoles ont été exemptés de l'enregistrement des variétés puisque les exigences initiales relatives à l'enregistrement se sont avérées inefficaces ou excessives pour ces types de cultures (par exemple, le maïs et les graminées à gazon). Par conséquent, on a mené un examen du système d'enregistrement des variétés vers la fin des années 1990 en plus de prendre d'autres mesures qui ont finalement mené à la création du système d'enregistrement souple proposé.

#### Système actuel d'enregistrement des variétés

L'enregistrement actuel d'une nouvelle variété nécessite une évaluation obligatoire de la valeur afin de déterminer si elle est égale ou supérieure aux variétés de référence pertinentes par rapport à un ou plusieurs des critères établis pour ce type de culture.

Les comités de recommandation jouent un rôle clé dans l'administration des examens préalables à l'enregistrement et l'évaluation de la valeur pour les variétés candidates. Les membres des comités de recommandation comprennent des scientifiques, des sélectionneurs de végétaux, des représentants de l'industrie et d'autres intervenants ayant l'expertise nécessaire pour administrer et évaluer les examens des variétés et évaluer leur valeur. Les comités de recommandation sont approuvés par le ministre et chargés de présenter des recommandations au registraire (ACIA) en ce qui concerne l'épreuve et la valeur des variétés.

#### Étapes de l'enregistrement d'une variété dans le système actuel d'enregistrement des variétés

##### *a) Épreuve des variétés préalable à l'enregistrement*

Pour évaluer les nouvelles variétés avant leur enregistrement, des essais au champ, et parfois des essais en laboratoire, sont effectués afin d'évaluer les propriétés agronomiques, la tolérance aux maladies et les caractéristiques de la qualité. Les exigences précises en matière d'examen varient selon le type de culture. Un ensemble normalisé de données est recueilli conformément aux protocoles d'essai établis par les comités de recommandation et approuvés par le registraire (ACIA). Les comités de recommandation analysent chaque essai afin de s'assurer que l'examen a été effectué conformément aux protocoles approuvés.

##### *b) Évaluation de la valeur*

Lorsque la validité de l'épreuve préalable à l'enregistrement est confirmée, les comités de recommandation évaluent la valeur de chaque variété en fonction des résultats de l'épreuve préalable à l'enregistrement afin de déterminer si elle est égale ou supérieure à celle des variétés de référence pertinentes quant aux propriétés agronomiques, à la tolérance aux maladies et à la qualité qui en rendent l'utilisation avantageuse à des fins particulières dans une région donnée du Canada. L'évaluation de la valeur consiste en une comparaison des caractéristiques particulières de la variété candidate avec celles des variétés de référence normalisées produites à côté de la variété candidate. Les critères de valeur sont propres aux types de cultures, établis par les comités de recommandation et approuvés par le registraire (ACIA). Dans certains cas, les exigences en matière de valeur peuvent être considérées comme étant excessives et peuvent constituer un obstacle à l'innovation et à l'investissement dans la création de nouvelles variétés.

*(c) Recommendation for variety registration*

Following the merit assessment, recommending committees make a recommendation to the Registrar (CFIA) respecting the testing and merit of the candidate variety.

*(d) Application for variety registration*

Registration of a variety requires submission of an application package to the CFIA. The application package includes a representative reference sample, the pedigree of the variety, a description of the characteristics of the variety, an indication of whether it is a PNT, a recommendation from a recommending committee and results of testing that demonstrate merit and support claims. Information contained in the application must demonstrate that the variety meets health and safety standards and that the variety is distinguishable, uniform, and stable.

The Registrar (CFIA) makes the decision to register a new variety based on the information in the application for variety registration.

Proposed variety registration system

The proposed system would introduce a range of options with respect to pre-registration testing and merit assessment requirements for individual kinds of crops while maintaining an appropriate level of government oversight. It would impose three unique levels of requirements for variety registration. In this regard, it is proposed to partition the list of all kinds of crops requiring variety registration (Schedule III to the Regulations) into three parts with differing pre-registration testing and merit assessment requirements for each part.

The proposed regulatory amendments include

- (a) partitioning of Schedule III into Parts I, II and III, and specification of unique requirements for each part;
- (b) placement of crop kinds into Parts I, II and III of Schedule III;
- (c) changes to the responsibilities of recommending committees to reflect differences in their roles for recommendation of varieties in Parts I or II of Schedule III; and
- (d) miscellaneous amendments.

*(a) Registration requirements for varieties of crop kinds in Parts I, II or III of Schedule III**(i) Basic requirements for variety registration*

Registration of new varieties of all crop kinds in Schedule III would continue to require the submission of an application package to the CFIA and the payment of a fee of \$875. The application package would include a representative reference sample, the pedigree of the variety, a description of the characteristics of the variety, an indication of whether the variety is a PNT, and data to support claims. Information contained in the application would be required to demonstrate that the variety meets health and safety standards and that it is distinguishable (unique), uniform, and stable. This information would maintain the CFIA's ability to monitor and trace seed in the marketplace, to undertake compliance and enforcement actions, to certify the varietal identity and purity of seed, to prevent fraud, and to provide appropriate oversight of PNTs.

*(ii) Part I of Schedule III (status quo)*

Varieties of crop kinds in Part I would continue to require pre-registration testing and merit assessment. An application to the Registrar (CFIA) for registration containing the information to satisfy the basic requirements for variety registration (noted above) would also be required. The registration of varieties

*c) Recommandation pour l'enregistrement des variétés*

À la suite de l'évaluation de la valeur, les comités de recommandation formulent une recommandation au registraire (ACIA) concernant l'examen et la valeur de la variété candidate.

*d) Demande d'enregistrement d'une variété*

Pour enregistrer une variété, une demande doit être présentée à l'ACIA. Le dossier de demande comprend un échantillon de référence représentatif, la généalogie de la variété, une description des caractéristiques de la variété, s'il s'agit d'un VCN, une recommandation d'un comité de recommandation et les résultats de l'examen qui démontrent la valeur et appuient les allégations. Les renseignements contenus dans la demande doivent démontrer que la variété respecte les normes de santé et de sécurité et qu'elle est distinguable, uniforme et stable.

Le registraire (ACIA) prend la décision d'enregistrer une nouvelle variété en se fondant sur les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement.

Système d'enregistrement des variétés proposé

Le système proposé offre une gamme d'options relatives aux exigences en matière d'examens préalables à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur pour chaque type de culture tout en maintenant un niveau approprié de surveillance gouvernementale. Il comprend trois niveaux uniques d'exigences relatives à l'enregistrement. À cet égard, la liste de tous les types de cultures qui doivent être enregistrés (annexe III du Règlement) serait divisée en trois parties dont les exigences en matière d'examens préalables à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur seraient différentes.

Les modifications réglementaires proposées comprennent :

- a) la division de l'annexe III en parties I, II et III, et la particularité des exigences uniques de chaque partie;
- b) le classement des types de cultures dans les parties I, II et III de l'annexe III;
- c) les changements apportés aux responsabilités des comités de recommandation pour refléter les différences dans leurs rôles de recommandation des variétés des parties I ou II de l'annexe III;
- d) des modifications diverses.

*a) Exigences relatives à l'enregistrement des variétés des types de cultures des parties I, II et III de l'annexe III**(i) Exigences fondamentales relatives à l'enregistrement des variétés*

L'enregistrement de nouvelles variétés de tous les types de cultures de l'annexe III continuerait de nécessiter la présentation d'une demande à l'ACIA et le paiement des frais de 875 \$. Le dossier de demande comprendrait un échantillon de référence représentatif, la généalogie de la variété, une description des caractéristiques de la variété, une indication pour déterminer s'il s'agit d'un VCN et des données pour appuyer les allégations. Les renseignements contenus dans la demande sont exigés pour démontrer que la variété respecte les normes de santé et de sécurité et qu'elle est distinguable (unique), uniforme et stable. Ces renseignements permettraient à l'ACIA de continuer à surveiller et à retracer les semences sur le marché, à prendre des mesures pour vérifier le respect de la réglementation et pour veiller à son application, à certifier l'identité et la pureté variétales des semences, à prévenir la fraude, et à assurer une surveillance appropriée des VCN.

*(ii) Partie I de l'annexe III (statu quo)*

Des examens préalables à l'enregistrement et une évaluation de la valeur seraient toujours nécessaires pour les variétés de types

would continue to require testing pursuant to protocols approved by a recommending committee as well as merit assessment in order to be registered in Canada. A recommendation from a recommending committee respecting the testing and merit of a candidate variety would continue to be required as part of the variety application package. There would be crop-specific flexibility with respect to the type of testing and merit assessment requirements. Subsection 67.1(1) of the Regulations would be added to clarify the requirements for eligibility for variety registration of a variety of a crop kind listed in Part I.

In conjunction with this regulatory change proposal, the CFIA would continue to revise its policies to increase the flexibility and effectiveness of the variety registration system. This would include a revision of policies that require assessment of the agronomic, quality, and disease merit criteria to allow for merit to be specifically defined as one type of characteristic (e.g. quality only) if there is rationale and consensus for this change.

(iii) Part II of Schedule III (removal of merit assessment requirement)

Varieties of crop kinds in Part II of Schedule III would require pre-registration testing but not merit assessment. An application to the Registrar (CFIA) for registration containing the information to satisfy the basic requirements for variety registration (noted above) would also be required. In addition, a recommendation from a recommending committee indicating that the variety has been tested according to approved protocols would be required as part of the variety application package. Subsection 67.1(2) of the Regulations would be added to specify the requirements for eligibility for variety registration of a variety of a crop kind listed in Part II.

A significant number of stakeholder groups have indicated their preference for pre-registration testing to be retained and to be provided as an option in the proposed system; creation of Part II provides for this.

(iv) Part III of Schedule III (Listing)

Varieties of crop kinds in Part III would not require pre-registration testing or merit assessment. Therefore, a recommendation from a recommending committee would not be required. However, an application to the Registrar (CFIA) for registration containing the information to satisfy the basic requirements for variety registration (noted above) would still be required. Subsection 67.1(3) of the Regulations would be added to specify the requirements for eligibility for registration of a variety of a crop kind listed in Part III.

*(b) Placement of crop kinds in Parts I, II and III of Schedule III*

Once the framework for the flexible registration system is established, it is expected that a series of additional changes to registration requirements for individual crop kinds would be considered. In order for a specific crop kind to move from one part of Schedule III to another, a regulatory amendment would be required. These subsequent regulatory amendments would proceed once rationale and consensus for change have been established through the CFIA's consultation with individual crop sectors.

de cultures de la partie I. Une demande d'enregistrement contenant des renseignements visant à répondre aux exigences de base relatives à l'enregistrement (citées précédemment) devrait aussi être présentée au registraire (ACIA). Avant leur enregistrement au Canada, les variétés devraient faire l'objet d'examen conformes aux protocoles approuvés par un comité de recommandation et d'une évaluation de la valeur. Une recommandation d'un comité de recommandation qui respecte l'examen et la valeur d'une variété candidate devrait continuer à être comprise dans le dossier de demande. Les exigences en matière d'examen et d'évaluation de la valeur profiteraient d'une souplesse propre à la culture. Le paragraphe 67.1(1) du Règlement serait ajouté pour clarifier les conditions d'admissibilité à l'enregistrement d'une variété d'un type de culture énuméré à la partie I.

En plus du changement réglementaire proposé, l'ACIA continuerait de revoir ses politiques afin d'accroître la souplesse et l'efficacité du système d'enregistrement des variétés, ce qui comprendrait un examen des politiques qui exigent l'évaluation des propriétés agronomiques, de la qualité et de la tolérance aux maladies afin de permettre à la valeur d'être précisément définie par un seul type de caractéristique (par exemple, la qualité seulement) lorsque le changement est justifié et approuvé.

(iii) Partie II de l'annexe III (abolition de l'exigence en matière d'évaluation de la valeur)

Des examens préalables à l'enregistrement sans évaluation de la valeur devraient être effectués pour les variétés de types de cultures de la partie II de l'annexe III. Une demande d'enregistrement contenant des renseignements visant à répondre aux exigences fondamentales relatives à l'enregistrement (citées précédemment) devrait être présentée au registraire (ACIA). De plus, une recommandation d'un comité de recommandation indiquant que la variété a fait l'objet d'examen conformes aux protocoles approuvés devrait être comprise dans le dossier de demande. Le paragraphe 67.1(2) du Règlement serait ajouté pour clarifier les conditions d'admissibilité à l'enregistrement d'une variété d'un type de culture énuméré à la partie II.

Un grand nombre de groupes d'intervenants préfèrent le maintien des examens préalables à l'enregistrement et proposent que cette option soit offerte dans le système proposé; la création de la partie II inclut cela.

(iv) Partie III de l'annexe III (Liste)

Aucune épreuve préalable à l'enregistrement ou à l'évaluation de la valeur ne serait nécessaire pour les variétés de types de cultures de la partie III. Ainsi, aucune recommandation d'un comité de recommandation ne serait requise. Cependant, une demande d'enregistrement contenant des renseignements visant à répondre aux exigences fondamentales relatives à l'enregistrement (citées précédemment) devrait tout de même être présentée au registraire (ACIA). Le paragraphe 67.1(3) du Règlement serait ajouté pour clarifier les conditions d'admissibilité à l'enregistrement d'une variété d'un type de culture énuméré à la partie III.

*b) Classement des types de cultures dans les parties I, II et III de l'annexe III*

Une fois le cadre du système d'enregistrement souple établi, une série de modifications supplémentaires aux exigences relatives à l'enregistrement de types de cultures sera envisagé. Pour qu'un type de culture particulier passe d'une des parties de l'annexe III à une autre, une modification réglementaire serait nécessaire. Ces modifications réglementaires ultérieures ne seraient effectuées qu'une fois les modifications justifiées et approuvées, après des consultations de l'ACIA avec les secteurs des semences.

Throughout CFIA's recent public consultations, it was emphasized that the proposed amendments are intended to create the framework for a flexible registration system and not to proceed with placement of crop kinds within the proposed Schedule III that differ from the status quo. However, current requirements for drafting of regulations dictate that in order to create the new framework, at least one crop kind must be listed in each of the three proposed parts of Schedule III.

Therefore, each of the proposed parts of Schedule III would list at least one crop kind. Part III would list non-ornamental sunflower and potatoes for commercial production; Part II would list buckwheat and safflower; and Part I would list all remaining crop kinds requiring variety registration.

Crop kinds that were previously exempt from registration and not listed in Schedule III (e.g. corn, food-type soybean, and turf grasses) would continue to be exempt from variety registration in Canada at this time.

#### *(c) Responsibilities of recommending committees*

Section 65.1 of the Regulations would be added to define the responsibilities of recommending committees with respect to crop kinds listed in Part I or II of Schedule III. The definition of a recommending committee would also be amended. The Registrar would continue to review recommending committees' protocols annually to determine whether the established pre-registration testing and merit assessment procedures are based on scientific principles and are appropriate to the committee's mandate under the authority of the Regulations. In addition, the Registrar would continue to review the governance procedures of the committee itself to verify that it is operating in a fair, consistent, transparent, and efficient manner.

In practical terms, the role of recommending committees would remain unchanged for varieties of crop kinds in Part I. Recommending committees would continue to play a key role in the administration of pre-registration testing and merit assessment for candidate varieties.

For crop kinds in Part II, the role of recommending committees would be to determine the testing requirements and to ensure that the testing of candidate varieties has been carried out using appropriate protocols; no assessment of merit would be required.

For crop kinds in Part III, recommending committees would not be required.

#### *(d) Miscellaneous amendments*

The proposed amendments include some miscellaneous amendments not resulting from the creation of the framework for a flexible variety registration system. In order to align the Regulations with current regulatory drafting guidelines, Section 72, "Refusal to Register" would be reworded and moved to Section 67.1, "Eligibility Requirements for Variety Registration." This amendment would be strictly to reverse the negative language of the stipulations for refusal to register to change them to requirements for eligibility for registration. This amendment would not change the requirements for registration currently in practice. For example, the current stipulation to refuse a registration when "the variety is indistinguishable from a variety already registered" would be changed to a stipulation that a variety is eligible for registration if "the variety is distinguishable from all other varieties registered in Canada". However, in practice, there would be no change in the Registrar's procedures to assess the distinguishability of a variety based on the pedigree of the variety.

Lors de récentes consultations publiques réalisées par l'ACIA, on a souligné que les modifications proposées visent à établir le cadre d'un système d'enregistrement souple et non à procéder au classement des types de cultures dans l'annexe III proposée qui diffèrent du statu quo. Cependant, pour établir le nouveau cadre, les exigences actuelles en matière de rédaction de la réglementation exigent qu'au moins un type de culture soit énuméré dans chacune des trois parties de l'annexe III.

Ainsi, chacune des parties proposées de l'annexe III énumérerait au moins un type de culture. La partie III comprendrait le tournesol non ornemental et la pomme de terre pour la production commerciale. La partie II comprendrait le sarrasin et le carthame, et la partie I, tous les autres types de cultures qui doivent être enregistrés.

Les types de cultures qui étaient précédemment exempts de l'enregistrement et qui ne faisaient pas partie de l'annexe III (par exemple le maïs, le soja alimentaire et les graminées à gazon) continueraient pour l'instant d'être exempts de l'enregistrement des variétés au Canada.

#### *(c) Responsabilités des comités de recommandation*

L'article 65.1 du Règlement serait ajouté afin de définir les responsabilités des comités de recommandation quant aux types de cultures énumérés à la partie I ou II de l'annexe III. La définition d'un comité de recommandation serait également modifiée. Le registraire continuerait d'examiner tous les ans les protocoles des comités de recommandation afin de déterminer si les procédures établies relatives aux examens préalables à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur sont fondées sur des principes scientifiques et sont pertinentes à leur mandat en vertu du Règlement. De plus, le registraire continuerait d'examiner les procédures de gouvernance des comités afin de vérifier si ces derniers administrent les activités de façon juste, consistante, transparente et efficace.

Sur le plan pratique, le rôle des comités de recommandation demeurerait inchangé en ce qui a trait aux variétés des types de cultures de la partie I. Les comités de recommandation continueraient de jouer un rôle clé en faisant passer des examens préalables à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur pour les variétés candidates.

Pour les types de cultures de la partie II, le rôle des comités de recommandation serait de déterminer les exigences en matière d'examen et de s'assurer que les examens des variétés candidates sont effectués conformément aux protocoles pertinents. Aucune évaluation de la valeur ne serait requise.

Des comités de recommandation ne seraient pas nécessaires pour les types de cultures de la partie III.

#### *(d) Modifications diverses*

Les modifications proposées comprennent certaines modifications diverses qui ne découlent pas de l'établissement du cadre d'un système d'enregistrement des variétés souple. Afin d'harmoniser le Règlement avec les lignes directrices réglementaires relatives à la rédaction, l'article 72, « Refus d'enregistrement », serait reformulé et placé sous l'article 67.1, « Conditions d'admissibilité des variétés à l'enregistrement ». Cette modification servirait strictement à annuler le libellé négatif des dispositions sur le refus d'enregistrement pour en faire des exigences relatives à l'enregistrement des variétés. Cette modification ne changerait pas les exigences relatives à l'enregistrement présentement établies. Par exemple, la disposition actuelle sur le refus d'enregistrement lorsque « la variété ne se distingue pas d'une variété déjà enregistrée » serait changée pour une disposition énonçant qu'une variété peut être enregistrée si elle se distingue de toutes les autres variétés qui ont été enregistrées au Canada ou le sont présentement. Cependant, en pratique, les procédures du registraire pour évaluer

In addition, to respond to technological advances, an amendment would be made to subparagraph 67(1)(b)(iii) of the Regulations to allow submission of digital images or photographic slides that detail plant morphology for potato varieties.

### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

The following options were considered.

#### **Option one — Status quo**

Currently, varieties of all crop kinds requiring variety registration are subject to mandatory pre-registration testing and merit assessment requirements. However, these requirements are not effective for all crop kinds and, therefore, specific needs of individual crop sectors may not be addressed in the current system. In addition, these pre-registration testing and merit assessment requirements add to the time and resource costs of commercialization of new varieties. The lack of flexibility in the current system reduces opportunities for the introduction of innovative new varieties of some crop kinds and creates barriers to diversification, innovation and competitiveness.

This option does not adequately address the changing needs of seed and crop sector stakeholders or the differences among individual crop sectors.

#### **Option two — Removal of variety registration**

The seed and crop sectors generally oppose the wholesale deregulation of seed. Variety registration is intricately woven into the Canadian seed certification system and the structure of the seed regulatory system. Removal of variety registration has the potential to reduce consumer acceptance of and confidence in Canadian seed. This option would reduce the CFIA's capacity to monitor and trace seed in the marketplace, and may negatively impact the CFIA's ability to ensure the integrity and the safety of seed in Canada. Alternative mechanisms would need to be developed to satisfy requirements for the international trade of seed which requires that varieties be registered on an official list.

#### **Option three — Flexible variety registration (preferred option)**

A dynamic, flexible registration system that accommodates the needs of all crop kinds on a crop-by-crop basis would enable appropriate, timely, and cost-effective responses to changing conditions in the agricultural sector and, where appropriate, would reduce regulatory burden while maintaining appropriate government oversight. This could be accomplished by creating three regulatory options (Parts I, II and III of Schedule III to the Regulations) with varying registration requirements. For all parts, variety registration requirements would continue to include basic registration requirements that would enable the CFIA to ensure that health and safety requirements are met, that information related to the identity of the variety is available to regulators to prevent fraud, and to facilitate seed certification, the international trade of seed, and the tracking and tracing of varieties in commercial channels. The three parts would have different pre-registration testing and merit assessment requirements. Over time, crop kinds would be placed in the most appropriate part based on the level of government oversight required for the crop kind.

le caractère distinctif d'une variété selon sa généalogie ne subiraient aucun changement.

De plus, pour répondre aux avancées technologiques, une modification serait apportée au sous-alinéa 67(1)(b)(iii) du Règlement afin de permettre la présentation d'images numériques ou de diapositives photographiques qui exposent en détail la morphologie végétale des variétés de pommes de terre.

### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Les options suivantes ont été étudiées.

#### **Option un — Statu quo**

Présentement, les variétés de tous les types de cultures qui doivent être enregistrés sont assujetties à des exigences obligatoires en matière d'examen préalable à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur. Cependant, ces exigences ne sont pas efficaces pour tous les types de cultures, et les besoins particuliers des secteurs des cultures peuvent donc ne pas être satisfaits en vertu du système actuel. De plus, les exigences relatives aux examens préalables à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur augmentent les coûts liés au temps et aux ressources de la commercialisation de nouvelles variétés. Le manque de souplesse du système actuel réduit les débouchés pour l'introduction de nouvelles variétés novatrices de certains types de cultures et dresse des obstacles à la diversification, à l'innovation et à la compétitivité.

Cette option ne répond pas adéquatement aux besoins changeants des intervenants des secteurs des semences et des cultures et ne traite pas des différences entre les secteurs de cultures.

#### **Option deux — Abolition de l'enregistrement des variétés**

Les secteurs des semences et des cultures s'opposent généralement à la déréglementation globale des semences. L'enregistrement des variétés fait partie intégrante du système canadien de certification des semences et de la structure du système de réglementation des semences. L'abolition de l'enregistrement des variétés pourrait avoir une incidence sur l'acceptation par les consommateurs des semences canadiennes en plus d'ébranler leur confiance envers elles. Cette option réduirait le pouvoir de l'ACIA de surveiller et de retracer les semences sur le marché et pourrait nuire à la capacité de l'ACIA d'assurer l'intégrité et l'innocuité des semences au Canada. Des mécanismes de rechange devraient alors être établis pour répondre aux exigences relatives au commerce international des semences, lequel exige que les variétés soient enregistrées sur une liste officielle.

#### **Option trois — Enregistrement des variétés souple (option préférée)**

Un système d'enregistrement dynamique et souple qui répond aux besoins de tous les types de cultures permettrait des interventions appropriées, opportunes et rentables face au changement des conditions dans le secteur agricole et, le cas échéant, réduirait le fardeau réglementaire tout en maintenant une surveillance gouvernementale appropriée. Pour ce faire, trois options réglementaires, dont les exigences varieraient, pourraient être créées (parties I, II et III de l'annexe III du Règlement). Pour toutes les parties, les exigences relatives à l'enregistrement des variétés continueraient de comprendre des exigences de base qui permettraient à l'ACIA de s'assurer du respect des exigences en matière de santé et de sécurité et de l'accessibilité des renseignements relatifs à l'identité de la variété pour les organismes de réglementation afin de prévenir la fraude et de faciliter la certification des semences, le commerce international des semences ainsi que le suivi et la localisation des variétés dans les réseaux commerciaux. Les exigences en matière d'examen préalable à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur des trois parties seraient différentes.

Option three is recommended. It would establish a flexible variety registration system to accommodate specific needs of different crop sectors and, where appropriate, reduce regulatory burden while maintaining appropriate government oversight. This option is expected to support the long-term growth of the seed sector and Canadian agriculture, to allow for innovation, and to provide for producer choice while continuing to maintain CFIA's role in health and safety, fraud prevention, facilitation of seed certification, the international trade of seed, and the tracking and tracing of varieties in commercial channels.

### **Benefits and costs**

#### General characterization of the current seed and crop sectors

The seed and crop sectors in Canada include developers of varieties, seed growers, seed companies, crop and livestock producers, grain handlers and agri-food processors. In 2007, there were approximately 200 active, recognized plant breeders, including approximately 85 public and 115 private breeders (Canadian Seed Growers' Association [CSGA]), approximately 4 500 seed growers were CSGA members (not including potatoes), approximately 800 seed potato growers were identified in Canada (CFIA Seed Potato Section), and over 130 seed companies were members of the Canadian Seed Trade Association (CSTA). It was estimated that 195 000 farmers produced field crops in Canada in 2006 (Statistics Canada). The 2006 Census of Agriculture also reported the production of all kinds of crop on over 35.9 million hectares with a value of over \$14 billion for 2006 (Statistics Canada).

International trade of seed significantly contributes to Canada's economy. The total seed exports from Canada were valued at over \$340 million for the 2006-2007 season (CSTA) with seed potato exports of approximately \$41 million for that same period (Industry Canada). In addition, in 2007, CSTA estimated that the total value of the seed sector was \$770 million (not including seed potatoes).

Currently, over 2 700 varieties of the 52 kinds of crop requiring variety registration are registered in Canada. On average, more than 160 new varieties are registered each year.

#### Impacts of proposed flexible variety registration system

The stakeholders who would be affected by the proposed amendments include developers of varieties, seed growers, producers (farmers), down-stream processors and end-users. Due to data limitations on the expected impacts on stakeholder groups, a general qualitative impact assessment rather than a quantitative benefit-cost analysis is presented below for the impacts associated with the creation of a more flexible variety registration framework. More specific impacts for the four kinds of crop that would be placed in Parts II and III of Schedule III are available online at [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

Au fil du temps, les types de cultures seraient classés dans la partie pertinente selon le niveau de surveillance gouvernementale requis pour le type de culture.

La troisième option est recommandée. Elle permettrait d'établir un système d'enregistrement des variétés souple pour répondre aux besoins particuliers des différents secteurs de cultures et, le cas échéant, de réduire le fardeau réglementaire tout en maintenant la surveillance gouvernementale appropriée. Cette option pourrait appuyer la croissance à long terme du secteur des semences et de l'industrie agricole canadienne, permettre l'innovation, et offrir un choix aux producteurs tout en maintenant le rôle de l'ACIA en matière de santé et de sécurité, de prévention de la fraude, de l'amélioration du processus de certification des semences, du commerce international des semences, et du suivi et de la localisation des variétés dans les réseaux commerciaux.

### **Avantages et coûts**

#### Caractérisation générale des secteurs des semences et des cultures

Au Canada, les secteurs des semences et des cultures comprennent les créateurs de variétés, les producteurs de semences, les établissements semenciers, les producteurs agricoles, les éleveurs d'animaux de ferme, les manutentionnaires de grain et les transformateurs de produits agroalimentaires. En 2007, il y avait environ 200 sélectionneurs de végétaux qui menaient officiellement des activités commerciales. Environ 85 d'entre eux provenaient du secteur public et 115, du secteur privé (Association canadienne des producteurs de semences [ACPS]). L'ACPS comptait quelque 4 500 producteurs de semences (sans compter les producteurs de pommes de terre de semence) alors que 800 producteurs de pommes de terre de semence ont été répertoriés par la Section des pommes de terre de semence de l'ACIA et que plus de 130 semenciers étaient membres de l'Association canadienne du commerce des semences (ACCS). On estime que 195 000 agriculteurs canadiens produisaient des plantes de grande culture en 2006 (Statistique Canada). Le Recensement de l'agriculture de 2006 a également révélé que la production de cultures, toutes variétés confondues, s'étendait sur 35,9 millions d'hectares, pour une valeur de plus de 14 milliards de dollars en 2006 (Statistique Canada).

Le commerce international des semences contribue grandement à l'économie canadienne. Les exportations de semences s'élevaient à 340 millions de dollars pour la saison 2006-2007 (ACCS), tandis que les exportations de pommes de terre de semence se chiffraient à 41 millions de dollars environ pour la même période (Industrie Canada). En outre, en 2007, l'ACCS estimait que la valeur totale du secteur des semences atteignait 770 millions de dollars (en excluant les pommes de terre de semence).

Les variétés de 52 types de cultures doivent être enregistrées au Canada. À l'heure actuelle, 2 700 d'entre elles le sont déjà. En moyenne, plus de 160 nouvelles variétés sont enregistrées par année.

#### Impacts du nouveau système d'enregistrement des variétés

Les modifications proposées toucheraient, entre autres, les créateurs de variétés, les producteurs de semences, les producteurs agricoles, les transformateurs et les utilisateurs finaux. Comme il existe peu de données relativement aux incidences prévues sur les groupes d'intervenants, il fallait présenter une évaluation qualitative et globale des impacts, plutôt qu'une analyse quantitative des coûts et des avantages, pour expliquer les impacts qui découlent de la création d'un cadre d'enregistrement des variétés souple. On peut consulter la description des impacts spécifiques sur les quatre types de cultures qui seraient classifiés dans

No costs or benefits would accrue solely for establishing a more flexible variety registration framework; however, the framework would create the potential for costs and benefits to accrue in the future each time the variety registration requirements for a kind of crop are changed. Since any of the 52 kinds of crop requiring registration could be placed in Part II or III at some point in the future, the impacts described below could apply in the future to a large portion of the seed and crop sectors. However, regulatory change and crop-specific impact assessments would be required to change registration requirements for individual kinds of crop in the future.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of environmental effects was conducted. The scan concluded that minimal environmental effect will occur in the undertaking of this proposal and the requirement for detailed analysis is not warranted.

#### *Potential impacts — Part I of Schedule III*

There would be no incremental impacts associated with the creation of Part I as this is the status quo.

#### *Potential impacts — Parts II and III of Schedule III*

The removal of pre-registration testing (Part III) and merit assessment requirements (Parts II and III) would reduce the regulatory burden and associated costs for developers of new varieties for those crop kinds listed in Parts II and III. It is expected that the reduced regulatory burden would lead to more timely availability of varieties on the marketplace and would foster innovation and investment in variety development. Consequently, this is expected to lead to an eventual increase in the number and diversity of registered varieties that would better address producers' different agronomic needs and end users' unique quality needs. The increased number of variety applications would not likely increase the CFIA resources required to review variety applications as it would be offset by the absence of pre-registration testing and merit assessment data to be reviewed.

Since recommending committees' assessment of the merit of candidate varieties would no longer be required for variety registration, developers would no longer have to assume the risks and costs associated with investment in variety development without the certainty that the variety would be eligible for registration. This would allow the decision to commercialize new varieties to be made solely by the developers and not to be dependent upon a recommendation from a recommending committee.

Removal of merit assessment requirements for new varieties for crop kinds listed in Parts II and III would result in new varieties being eligible for registration without restrictions on the types of varieties or their performance. This would permit varieties to be marketed that would not have met merit requirements as defined in the current system. This would allow producers to decide which varieties have merit for their individual farms, instead of being restricted to varieties that the current system has determined to have merit. This could, however, increase the risk of economic losses to producers should they grow a variety that is not suitable for their region or for the desired end use. As in the current system, producers would have to carefully research varieties prior to making purchasing decisions.

les parties II et III de l'annexe III en ligne à l'adresse [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

À lui seul, l'établissement d'un cadre d'enregistrement des variétés souple ne pourrait entraîner ni coût ni avantage. Il pourrait néanmoins faire en sorte que chaque modification des exigences relatives à l'enregistrement des variétés d'un type de culture génère des coûts et des avantages dans le futur. Étant donné que n'importe quel des 52 types de cultures qui doivent être enregistrés pourrait éventuellement être classé dans la partie II ou III, les impacts décrits plus bas pourraient affecter ultérieurement une grande partie des secteurs des semences et des cultures. Il faudra cependant apporter des modifications réglementaires et procéder à une évaluation des impacts sur une culture donnée afin de modifier les exigences en matière d'enregistrement visant chaque type de culture.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire des effets environnementaux a été effectué. Il a permis de conclure que l'adoption de cette proposition n'occasionnerait qu'un minimum d'effets environnementaux et qu'il serait peut-être inutile de procéder à une analyse approfondie.

#### *Impacts possibles — Partie I de l'annexe III*

La création de la partie I n'engendrerait aucun impact différentiel, car il s'agit du statu quo.

#### *Impacts possibles — Parties II et III de l'annexe III*

L'abolition des exigences en matière d'examen préalable à l'enregistrement (partie III) et d'évaluation de la valeur (parties II et III) allégerait le fardeau réglementaire et les coûts associés aux nouvelles variétés des types de cultures classifiés dans les parties II et III pour les créateurs de variétés. On prévoit que l'allègement du fardeau réglementaire permettrait d'accéder plus rapidement aux variétés sur le marché et encouragerait l'innovation ainsi que l'investissement dans la création de nouvelles variétés, ce qui devrait mener à une augmentation du nombre de variétés enregistrées et à une diversification accrue de celles-ci, et mieux répondre aux différents besoins agronomiques des producteurs ainsi qu'aux besoins particuliers des utilisateurs finaux en matière de qualité. Même si le nombre d'applications des variétés irait en croissant, il serait improbable que l'ACIA ait à affecter plus de ressources à leur examen, car elle n'aurait plus à étudier les données relatives aux examens préalables à l'enregistrement et à l'évaluation de la valeur.

Les comités de recommandation n'évalueraient plus la valeur des variétés candidates à des fins d'enregistrement. Conséquemment, les créateurs de variétés n'investiraient plus dans la création de nouvelles variétés sans savoir si elles remplissent les conditions requises pour être enregistrées et n'assumeraient plus les risques ni les coûts connexes. La décision de commercialiser de nouvelles variétés serait prise uniquement par les créateurs et ne dépendrait pas d'une recommandation d'un comité selon la valeur de la variété.

Si on abolissait les exigences en matière d'évaluation de la valeur qui s'appliquent aux nouvelles variétés des cultures classées dans les parties II et III, de nouvelles variétés pourraient être enregistrées, sans restrictions sur les types de variétés et leur performance. Ce qui permettrait de commercialiser des variétés qui ne satisfont pas aux exigences actuelles en matière de valeur telles qu'elles sont définies dans le cadre du système actuel. Les producteurs pourraient déterminer les variétés qui sont avantageuses pour leur ferme, au lieu d'être limités aux variétés qui ont de la valeur selon le système actuel. Cette façon de faire pourrait néanmoins accroître le risque de pertes financières pour les producteurs si, par exemple, ils cultivaient une variété qui ne convient pas à leur région ou à l'utilisation finale. Comme c'est le cas

*Specific impacts — Part II of Schedule III (Removal of merit assessment requirements)*

For new varieties of crop kinds in Part II, the time delays in new varieties becoming available to producers could be reduced. For example, to register a buckwheat variety in Canada under the current regulations, four station-years of data are required to be collected over a minimum of two years of variety registration trials. For safflower, 15 station-years of data must be collected over a minimum of three years of variety registration trials. Reduced registration requirements may enable a somewhat quicker return on the developer's investment in research and development. This efficiency would mainly be associated with the elimination of the time required to wait for the recommending committees to carry out the merit assessment.

Results of the required pre-registration testing may continue to be made publicly available for some crop kinds in Part II and would therefore be available for producers to make purchasing decisions. The decision to make testing results publicly available would continue to be that of the recommending committees, as it is in the current system.

*Specific impacts — Part III of Schedule III (Removal of pre-registration testing and merit assessment requirements)*

For new varieties of crop kinds in Part III, the time delays in new varieties becoming available to producers could be reduced by one to three years; this would enable a significantly quicker return on the developer's investment in research and development. For example, to register a potato variety in Canada under the current regulations, six station-years of data must be collected over a minimum of two years of variety registration trials, costing approximately \$6,000. The efficiency would mainly be associated with the elimination of the requirement for one to three years of pre-registration testing but also with the time saved in removing the delay associated with waiting for the recommending committees to evaluate the testing and to assess merit.

Pre-registration testing would not be required; therefore, producers would need to rely on company-generated performance information or other third-party generated information when making purchasing decisions (e.g. provincially-generated performance information). Consequently, there may be a cost to developers to carry out additional post-registration testing themselves and a cost to producers in terms of the time required to assess the results of this post-registration testing.

Moreover, with the removal of pre-registration testing and merit assessment, the costs associated with the operations of the recommending committees would be eliminated. These costs include the variety registration trials, sample and site evaluations, and meetings. This would result in a cost savings primarily to developers but also to all those involved in the recommending committees, including seed trade members, processors, growers,

dans le système actuellement en place, les producteurs devraient effectuer des recherches sur les variétés, et ce, de manière attentive, avant de prendre des décisions d'achat.

*Impacts spécifiques — Partie II de l'annexe III (abolition des exigences en matière d'évaluation de la valeur)*

On pourrait réduire le délai de commercialisation des nouvelles variétés des types de cultures classés dans la partie II. Par exemple, pour enregistrer une variété de sarrasin au Canada conformément à la réglementation actuelle, il faut recueillir un volume de données correspondant à quatre années-stations pendant au moins deux années au cours desquelles on effectue des essais en vue de l'enregistrement de la variété. Pour ce qui est du carthame, il faut recueillir un volume de données correspondant à 15 années-stations pendant au moins trois années au cours desquelles on effectue des essais en vue de l'enregistrement de la variété. La réduction des exigences en matière d'enregistrement pourrait permettre aux créateurs de variétés de toucher un peu plus rapidement un retour sur les investissements faits dans la recherche et le développement. Ce gain d'efficacité découlerait principalement de l'élimination du temps requis pour l'évaluation de la valeur par les comités de recommandation.

Le public pourrait avoir accès aux résultats des examens préalables à l'enregistrement de certains types de cultures de la partie II. Conséquemment, les producteurs pourraient se servir de ces résultats pour évaluer les variétés avant de les acheter. Comme c'est le cas dans le système actuel, il incomberait aux comités de recommandation de décider de rendre public les résultats des examens.

*Impacts spécifiques — Partie III de l'annexe III (abolition des exigences en matière d'examens préalables à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur)*

Quant aux nouvelles variétés des types de cultures figurant dans la partie III, le délai de commercialisation pourrait être écourté d'un à trois ans, ce qui permettrait aux créateurs de variétés de toucher un peu plus rapidement un retour sur les investissements faits dans la recherche et le développement. Par exemple, pour enregistrer une variété de pomme de terre au Canada conformément à la réglementation actuelle, il faut recueillir un volume de données correspondant à six années-stations pendant au moins deux années au cours desquelles on effectue des essais en vue de l'enregistrement de la variété, ce qui coûte environ 6 000 \$. Le gain d'efficacité découlerait principalement de l'élimination de l'exigence voulant que l'on procède pendant un à trois ans à des examens préalables à l'enregistrement, mais également de l'élimination du temps requis par les comités de recommandation pour évaluer les résultats des examens et l'évaluation de la valeur.

Les examens préalables à l'enregistrement ne seraient pas requis. Par conséquent, il faudrait que les producteurs se fient à des données sur la performance provenant d'entreprises ou de tiers pour décider de leurs achats (par exemple les données sur la performance produites par les provinces). Conséquemment, il est possible que les créateurs de variétés aient à engager des coûts pour effectuer eux-mêmes d'autres examens à la suite de l'enregistrement et que les producteurs aient à assumer des frais liés au temps requis pour évaluer les résultats de ces examens à la suite de l'enregistrement.

En outre, en enlevant les exigences en matière d'examens préalables à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur, les travaux des comités de recommandation, y compris les essais d'enregistrement des variétés, l'échantillonnage, les évaluations de sites et les réunions n'entraîneraient plus de dépenses. Ce sont principalement les créateurs de variétés qui réaliseraient des économies, mais aussi tous les intervenants qui participent aux travaux des



producers, and government. The recommending committees' meetings, however, are often seen as providing the benefit of being a venue to exchange information among representatives of the value chain. With the removal of the requirements for recommending committees for crops in Part III, this information exchange function would be lost if another venue is not identified to carry out this function.

#### Impacts associated with the placement of crop kinds in Part II or III of Schedule III

In addition to creating a framework for a flexible variety registration system, this proposed amendment also includes the placement of two crop kinds into each of the new parts of Schedule III as follows: buckwheat and safflower in Part II (pre-registration testing but not merit assessment) and non-ornamental sunflower and potatoes for commercial production in Part III (removal of pre-registration testing and merit assessment requirements). All of the general impacts associated with the creation of Parts II and III listed above would apply to these crop kinds.

Since there is little investment in buckwheat or safflower research in Canada, merit assessment imposes a disproportionate burden on the small buckwheat and safflower sectors. Continuing to require pre-registration testing may, however, reduce risk for producers in this developing industry.

It would be particularly beneficial to remove the burden of merit assessment for sunflowers, since there is no plant breeding of sunflower varieties in Canada and, due to the burden of pre-registration testing and merit assessment in Canada, foreign varieties are not often registered in Canada even though they may be well suited to Canadian agriculture and markets. Also, the removal of the burden of merit assessment for potatoes would be beneficial, since the merit criteria are not necessarily indicative of the usefulness of the variety for its intended end use.

For more detailed information with respect to the potential impacts of the proposed regulatory change, please see [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

#### **Rationale**

The proposed option of creating a flexible variety registration system that would address the specific needs of different crop kinds on a crop-by-crop basis is the preferred option. It would provide the potential for a very dynamic system that enables appropriate, timely, and cost-effective responses to changing conditions in the marketplace. Although only the four crop kinds placed in Parts II and III of Schedule III would benefit directly from reduced variety registration requirements at this time, the establishment of the flexible registration framework would enable many of the 52 crop kinds requiring registration to benefit in the future.

Removal of pre-registration testing (Part III) and merit assessment requirements (Parts II and III) would reduce the regulatory burden and associated costs for developers of new varieties for those crop kinds listed in Parts II and III by reducing the cost,

comités de recommandation, notamment les compagnies de semences, les transformateurs, les producteurs agricoles, les producteurs de semences et le gouvernement. Toutefois, on considère généralement que les réunions des comités de recommandation représentent une occasion, pour les représentants de la chaîne de valeur, d'échanger de l'information. Avec l'abolition des exigences par les comités de recommandation pour les cultures de la partie III, cette occasion d'échanger de l'information serait perdue à moins qu'une autre occasion ne soit identifiée pour jouer ce rôle.

#### Impacts liés au classement des types de cultures dans les parties II et III de l'annexe III

En plus de la création d'un cadre qui assouplirait le système d'enregistrement des variétés, ce projet de modification comprend le classement de deux types de culture dans chacune des nouvelles parties de l'annexe III. Ainsi, le sarrasin et le carthame seront classés dans la partie II (une épreuve préalable à l'enregistrement mais pas d'évaluation de la valeur), et le tournesol non ornemental ainsi que les pommes de terre pour la production commerciale, dans la partie III (exemption des examens préalables à l'enregistrement et de l'évaluation de la valeur). Tous les impacts généraux susmentionnés qui sont liés à la création des parties II et III affecteraient ces types de culture.

Comme il y a peu d'investissements dans la recherche sur le sarrasin et sur le carthame au Canada, l'évaluation de la valeur impose un fardeau indu aux secteurs de moindre envergure comme ceux du sarrasin et du carthame. Cependant, si l'on continuait d'imposer des examens préalables à l'enregistrement, on atténuerait le risque pour le producteur dans ces industries en développement.

L'élimination de l'évaluation de la valeur serait particulièrement bénéfique pour le secteur du tournesol, puisque l'on ne pratique pas la sélection de variétés de tournesol au Canada. De plus, le fardeau que constituent les examens préalables à l'enregistrement et l'évaluation de la valeur fait en sorte que les variétés étrangères ne sont pas souvent enregistrées au Canada, même si on pourrait bien les intégrer à l'agriculture et aux marchés canadiens. En outre, l'élimination de l'évaluation de la valeur serait bénéfique pour le secteur des pommes de terre, étant donné que les critères de valeur ne sont pas nécessairement pertinents lorsque l'on détermine l'utilité de la variété selon l'utilisation finale prévue.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des impacts potentiels liés aux modifications réglementaires proposées, veuillez consulter le site Web à l'adresse [www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca).

#### **Justification**

L'option proposée, qui consiste à créer un système souple d'enregistrement des variétés qui répondrait aux besoins particuliers de différents types de cultures, est l'option privilégiée. Elle offre la possibilité d'adopter un système très dynamique qui permettrait aux secteurs des semences et des cultures de s'adapter de façon appropriée, rapide et rentable aux nouvelles conditions du marché. Même si seulement les quatre types de cultures classés dans les parties II et III de l'annexe III bénéficieraient directement de l'assouplissement des exigences relatives à l'enregistrement des variétés pour le moment, l'établissement d'un cadre d'enregistrement souple permettrait d'accélérer le processus d'enregistrement pour bon nombre des 52 types de cultures dont les variétés doivent être enregistrées.

L'abolition des exigences en matière d'examen préalable à l'enregistrement (partie III) et d'évaluation de la valeur (parties II et III) allégerait le fardeau réglementaire et les coûts associés aux types de cultures figurant dans les parties II et III pour les

time and unpredictability of the registration process. It is expected that increased variety development would be stimulated for crop kinds in Parts II and III due to the reduction in regulatory burden and that an eventual increase in the number of registered varieties available to growers and producers would result. In addition, the time required for a new variety to become available to Canadian producers would be reduced by up to three years for some crop kinds.

The proposed amendments support the intended objective of creating a framework that provides varying levels of government oversight for varieties of crop kinds, on a crop-by-crop basis. All crop kinds would no longer be subject to same requirements or to the same level of government oversight. However, basic variety registration requirements for all crop kinds requiring registration would maintain the CFIA's ability to ensure that health and safety requirements are met, to monitor and trace seed in the marketplace, to undertake compliance and enforcement actions, to certify the varietal identity and purity of seed, to prevent fraud, to verify claims, and to provide appropriate oversight of PNTs.

The proposed system has received general support from traditional seed sector stakeholder groups. The flexibility of the proposed registration system is expected to stimulate or increase innovation and competitiveness and thereby to support continued or increased investment in public and private variety development in Canada and to increase opportunities for producers.

As the proposed amendments will not include any changes to existing fees, the *User Fees Act* does not apply. The appropriateness of the fees for each of the three Parts will be reviewed in the future in consideration of the CFIA Fee Moratorium.

The objectives of the proposed amendments are consistent with Canada's federal, provincial, and territorial governments' *Growing Forward* policy framework for a profitable and innovative agriculture, agri-food and agri-based products industry that seizes opportunities in responding to market demands and contributes to the health and well-being of Canadians. The amendments are also in line with the Government of Canada's Paper Burden Reduction Initiative which endeavours to reduce undue regulatory burden by improving the efficiency of existing regulations to help increase productivity and profitability and to promote competition. Regulatory reductions associated with the proposed amendments would include, for crop kinds in Part III, a decrease in the amount of laboratory testing and field trial data required, as well as a reduction in the number and complexity of required forms. Finally, the amendments are also in line with the *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*.

Ongoing consultation with seed sector stakeholders will enable a continuous assessment of the functioning of the amended variety registration system and serve to clarify issues that may be of concern. Should significant issues arise, the opinions, requests, and needs of seed sector participants would be solicited, considered, and, as appropriate, incorporated into any subsequent amendments to the Regulations or to procedures and policies employed in the implementation of the proposed flexible variety registration system.

### **Consultation**

#### Consultation regarding creation of a more flexible variety registration framework

Since 1998, the CFIA has been consulting on ways to improve the variety registration system. A review of the Canadian variety

créateurs de variétés, car elle réduirait les coûts, les délais et l'imprévisibilité liés au processus d'enregistrement. Une telle mesure encouragerait la création de variétés de types de cultures classés dans les parties II et III. Il se pourrait que les producteurs et les agriculteurs se voient offrir un nombre accru de variétés enregistrées. En outre, le délai de commercialisation des nouvelles variétés pour certains types de cultures serait écourté d'une période pouvant aller jusqu'à trois ans.

Les modifications proposées visent à former un cadre qui offrirait différents niveaux de surveillance gouvernementale selon les types de cultures. Les types de cultures ne seraient plus tous assujettis aux mêmes exigences ou au même degré de surveillance gouvernementale. Toutefois, les exigences de base en matière d'enregistrement des variétés permettraient à l'ACIA de s'assurer que les exigences en matière de santé et de sécurité sont respectées, de surveiller et de localiser les semences sur le marché, de prendre des mesures de conformité et d'application, de certifier l'identité et la pureté variétales des semences, de prévenir la fraude, de vérifier les allégations et d'assurer une surveillance appropriée des VCN.

Dans son ensemble, le système proposé a reçu l'appui des groupes d'intervenants traditionnels du secteur des semences. On s'attend à ce que la souplesse du système d'enregistrement proposé encourage l'innovation et la compétitivité et, par conséquent, favorise le maintien ou l'augmentation des investissements des secteurs privé et public dans la création de variétés au Canada et ouvre des débouchés pour les producteurs.

Puisque les modifications proposées n'incluront pas de changements aux frais actuels, la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas. L'applicabilité des frais pour chacune des trois parties sera révisée dans le futur en considération du moratoire concernant les frais de l'ACIA.

Les objectifs des modifications proposées concordent avec le cadre stratégique pour l'agriculture *Cultiver l'avenir* des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour « un secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels rentable et innovateur qui saisit les occasions en répondant aux demandes du marché et qui contribue à la santé et au bien-être des Canadiens ». Les modifications correspondent aussi à l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie du gouvernement fédéral, qui s'efforce d'alléger le fardeau réglementaire trop lourd en améliorant l'efficacité de la réglementation, afin de contribuer à l'augmentation de la productivité et de la rentabilité et de promouvoir la compétitivité. L'allègement du fardeau réglementaire, en plus des modifications proposées incluraient, pour les types de cultures classées dans la partie III, une diminution des données à fournir sur les essais en laboratoire et au champ ainsi que la réduction du nombre de formulaires à remplir et leur simplification. Enfin, les modifications cadrent aussi avec la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*.

Les consultations régulières avec les intervenants du secteur des semences permettront d'évaluer de façon continue le fonctionnement du nouveau système d'enregistrement des variétés et d'éclaircir les questions préoccupantes. Si un problème majeur survenait, on solliciterait et considérerait les opinions, les demandes et les besoins des intervenants du secteur des semences. S'il y a lieu, on les incorporerait à toute modification ultérieure du Règlement ou aux procédures et aux politiques utilisées pour mettre en place le système assoupli d'enregistrement des variétés.

### **Consultation**

#### Consultations concernant la création d'un cadre d'enregistrement des variétés souple

Depuis 1998, l'ACIA mène des consultations afin de trouver des façons d'améliorer le système d'enregistrement des variétés.

registration system was conducted from October 1998 to March 1999. This review led to a regulatory proposal to amend the variety registration system. The proposal was circulated widely for consultation until late March 2000. There was, however, a lack of consensus on changes to the variety registration system, particularly with respect to crop placement in the proposed system. The failure to reach consensus provided the impetus for the creation of the Seed Sector Alliance (SSA) in 2003. The SSA was an umbrella group composed of the CSGA, the CSTA, the Canadian Seed Institute (CSI), and the Grain Growers of Canada (GGC).

The SSA conducted an in depth Seed Sector Review that resulted in the establishment of the National Forum on Seed (NFS) in 2005. Under the auspices of the NFS, a series of variety registration working group meetings were held to further stakeholder understanding of the variety registration system, to identify opportunities for improvement, and to develop consensus on the need for and nature of change to the variety registration system. These working group meetings were instrumental in assisting the CFIA to develop a proposal to modernize the seed regulatory framework which was made public in October 2006.

Shortly thereafter, the CFIA launched a series of regional workshops, two national meetings and an on-line consultation workbook to elicit responses to the *Proposal to Facilitate the Modernization of the Seed Regulatory Framework*. The on-line workbook included questions relating to the creation of a more flexible variety registration system. Workshop participants and respondents to the on-line survey included representatives of farm organizations, industry associations, commercial enterprises and government as well as individual farmers, producers, seed growers, developers of varieties, analysts, processors, civil society organizations, and the general public.

For the majority of the six-month on-line consultation period, from October 2006 to March 2007, the comments on the modernization proposals were positive. There were concerns expressed regarding implementation issues, oversight, and the balance of roles between government and industry under the proposed system. Respondents valued the flexibility, reduced regulatory burden, and reduced information requirements. There was a general consensus that removing merit assessment as a requirement for variety registration for some crop kinds would allow registration of many more new, innovative, and niche varieties.

However, in the final 18 days of the on-line consultation period an influx of negative comments were posted by members of the general public and some producers. These responses expressed concerns that the proposal would enhance corporate control over seed, fast-track variety registration for genetically engineered crops and related products of biotechnology, and reduce government protection for seed users and the public. Most of these concerns were beyond the scope of the consultation and were not relevant to the questions posed or this proposed amendment, since the proposed amendments would not affect the current regulatory framework and process for the health, safety and environmental impact assessment of new varieties including those that are genetically engineered.

D'octobre 1998 à mars 1999, elle a procédé à l'examen du système d'enregistrement des variétés. Cet examen a mené au dépôt d'un projet de règlement qui modifierait le système d'enregistrement des variétés. L'ACIA a fait circuler le projet à grande échelle à des fins de consultation jusqu'à la fin de mars 2000. Toutefois, personne n'arrivait à s'entendre sur les changements à apporter au système d'enregistrement des variétés, particulièrement en ce qui a trait à la classification des cultures dans le système proposé. Le manque de consensus a incité l'ACIA à fonder l'Alliance du secteur des semences en 2003. L'Alliance du secteur des semences était un groupe de coordination qui réunissait l'ACPS, l'ACCS, l'Institut canadien des semences (ICS) et les Producteurs de grains du Canada (PGC).

L'Alliance du secteur des semences a effectué un examen approfondi du secteur des semences, qui a abouti à la création du Forum national sur les semences (FNS) en 2005. Sous les auspices du FNS, le groupe de travail sur l'enregistrement des variétés s'est réuni à de nombreuses reprises afin d'approfondir la compréhension des intervenants quant au système d'enregistrement des variétés, d'identifier les possibilités d'amélioration et de parvenir à un consensus sur la nécessité de modifier le système d'enregistrement des variétés et la nature des changements. Les réunions du groupe de travail ont aidé l'ACIA à formuler la proposition de moderniser le cadre de réglementation du secteur des semences. Ce dernier a été rendu public en octobre 2006.

Peu de temps après, l'ACIA a déclenché la tenue d'une série d'ateliers régionaux et de deux réunions nationales ainsi que la parution d'un cahier de consultation électronique pour recueillir les réactions suscitées par la *Proposition pour faciliter la modernisation du Cadre de réglementation des semences*. Le cahier électronique comprenait des questions sur la création d'un système d'enregistrement des variétés souple. Des représentants d'associations agricoles, d'associations de l'industrie, d'entreprises et du gouvernement ainsi que des agriculteurs, divers producteurs, des producteurs de semences, des créateurs de variétés, des analystes, des transformateurs, des organisations de la société civile et le grand public figuraient parmi les personnes qui ont assisté aux ateliers de travail et qui ont répondu au sondage électronique.

Pendant presque toute la période de six mois de consultation électronique, d'octobre 2006 à mars 2007, les commentaires sur le projet de modernisation étaient positifs. Des doutes ont été émis concernant des questions de mise en œuvre, la surveillance et l'équilibre entre le rôle du gouvernement et celui de l'industrie dans le système proposé. Les répondants étaient séduits par la souplesse du système, l'allègement du fardeau réglementaire et l'assouplissement des exigences relatives aux données. En règle générale, on convenait que l'abolition de l'exigence en matière d'évaluation de la valeur des variétés de certains types de cultures permettrait d'enregistrer beaucoup plus de variétés nouvelles, innovatrices et de variétés de marchés à créneaux.

Toutefois, au cours des 18 derniers jours de la période de consultation en ligne, de nombreux commentaires négatifs ont été affichés par le grand public et certains producteurs. Ces personnes étaient d'avis que la proposition renforcerait le contrôle par les corporations sur les semences, accélérerait l'enregistrement des variétés des cultures génétiquement modifiées et des produits biotechnologiques et amoindrirait la protection qu'assure le gouvernement aux utilisateurs de semences et aux citoyens. La plupart de ces préoccupations dépassaient la portée de la consultation et n'avaient aucun rapport avec les questions posées et la proposition de modification, puisque la proposition n'aurait aucune conséquence sur le cadre réglementaire ni le processus d'évaluation des impacts des nouvelles variétés, y compris celles qui sont génétiquement modifiées, sur la santé, la sécurité et l'environnement.

In general, throughout the development process there has been support for the proposed concept of a more flexible variety registration system. Wide-ranging and in-depth comments were received, demonstrating the importance of this issue to seed sector stakeholders and the broader agriculture industry. Respondents provided valuable insights into the practical implementation of the proposal as well as raising critical and thoughtful comments which have been included in subsequent analysis and development of the proposed amendments to the Regulations.

Over the past decade, the CFIA has put forward several proposals to increase the flexibility of the registration system. The most recent consultations in 2006 and 2007 centered on a proposal to create a two-tiered registration system. However, it became evident during the drafting of the Regulations that a three-tiered system was necessary. As such, the first tier has been split into the proposed Parts I and II and the second tier is now proposed as Part III of Schedule III in the current proposal.

Previous proposals also included crop-specific advisory bodies to assist with issue identification and consensus building for crop placement; however, there are a number of outstanding issues that need to be addressed before moving forward, including resourcing and the determination of the degree of recognition required for these groups. This has not prevented the CFIA from moving forward with proposals on crop-specific policy and regulatory change while the process for establishing crop-specific groups is established.

#### Consultations regarding crop placement in different parts of Schedule III

Consultations regarding future requirements for pre-registration testing and merit assessment for each crop kind were conducted at two national stakeholder meetings in March and November of 2007. Interested individuals from the seed and crop value chains participated in table discussions where they investigated regulatory options within the proposed flexible registration system and made recommendations to the CFIA on the preferred requirements for their crop kinds. The CFIA has also received direct communication from stakeholders indicating their views with respect to support for the placement of specific crop kinds in the new framework. In addition, feedback was received through the on-line consultation and other traditional stakeholder channels.

At the CFIA's National Workshop on Seed Program Modernization in November 2007, there was general agreement that the variety registration requirement for pre-registration testing of buckwheat varieties is necessary since there is currently no provincial performance testing or alternative mechanism for generation of this testing data. The inclusion of buckwheat in Part II would remove the burdensome merit requirement while maintaining a mechanism for pre-registration data generation.

The CFIA has received stakeholder input indicating a preference to remove the merit requirement for registration of new safflower varieties but to continue to require performance testing to provide data with respect to agronomic adaptation.

De façon générale, tout au long du processus d'élaboration, le projet de système d'enregistrement des variétés assoupli a obtenu l'appui des participants. Des commentaires divers et pénétrants ont été recueillis, ce qui montre l'importance de cette question aux yeux des intervenants du secteur des semences et de l'industrie de l'agriculture dans son ensemble. Les répondants ont fourni des indications précieuses sur la mise en œuvre de la proposition de même que des commentaires critiques et réfléchis, qui ont été utilisés, par la suite, pour analyser et élaborer la proposition de modification du Règlement.

Au cours de la dernière décennie, l'ACIA a fait plusieurs propositions afin d'assouplir le système d'enregistrement. Les plus récentes consultations, qui ont eu lieu en 2006 et en 2007, étaient axées sur la création d'un système d'enregistrement à deux volets. On s'est cependant rendu compte, au cours de la rédaction du Règlement, qu'il fallait créer un système à trois volets. Par conséquent, le premier volet a été réparti entre les parties I et II proposées, et on propose maintenant d'intégrer le deuxième volet à la partie III de l'annexe III.

Nous avons également proposé, entre autres, de faire appel à des groupes de consultation sur les types de cultures pour qu'ils nous aident à identifier les questions relatives au classement des cultures et à en arriver à un consensus à ce sujet. Cependant, avant d'aller de l'avant, il faudra régler un certain nombre de problèmes qui subsistent. On devra notamment créer des groupes de consultation et déterminer le degré de reconnaissance qu'il faudra leur accorder. Ces problèmes n'ont cependant pas empêché l'ACIA de proposer des modifications à apporter aux politiques et à la réglementation visant une culture donnée pendant qu'elle établissait le processus de création des groupes de consultation propres à chaque culture.

#### Consultation concernant la classification des cultures dans les différentes parties de l'annexe III

Des consultations au sujet des futures exigences en matière d'examen préalable à l'enregistrement et d'évaluation de la valeur pour chacune des cultures ont été menées en mars et novembre 2007, lors de deux réunions nationales avec des intervenants. Des représentants des chaînes de valeur des semences et des cultures ont participé à des discussions en groupes au cours desquelles ils ont étudié les options de réglementation que le système d'enregistrement souple offrait. Ils ont présenté des recommandations à l'ACIA quant aux exigences à retenir pour leurs types de cultures. Certains intervenants sont même entrés directement en contact avec l'ACIA pour donner leur opinion sur les critères de classification des types de cultures en vertu du nouveau cadre. De plus, l'ACIA a eu vent des réactions des parties intéressées grâce à une consultation électronique et à d'autres voies de communication traditionnelles.

En novembre 2007, les participants à l'Atelier national sur la modernisation du programme des semences de l'ACIA ont convenu qu'il était indispensable d'imposer des exigences en matière d'examen préalable à l'enregistrement pour les variétés de sarrasin, car les provinces ne contrôlaient pas leur performance et aucun mécanisme de substitution ne générerait de telles données. Le sarrasin a été classé dans la partie II, et l'ACIA a aboli la lourde exigence en matière de valeur. Elle a cependant conservé le mécanisme de production de données préalables à l'enregistrement.

Les intervenants ont fait savoir à l'ACIA qu'ils souhaitaient que les nouvelles variétés de carthame ne soient plus assujetties aux exigences en matière de valeur, mais que l'examen de la performance soit maintenu afin de collecter des données sur l'adaptation agricole.

Communications with members of the sunflower industry and with an organization representing the value chain indicate that removing merit assessment and performance testing for non-ornamental sunflowers would be preferable. There was consensus for the removal of the pre-registration testing and merit requirements for non-ornamental sunflowers at the CFIA's National Workshops on Seed Program Modernization in March and November of 2007.

Between 1992 and 2007, the CFIA received feedback from potato-recommending committees and from an organization representing the potato value chain recommending that potatoes be moved to a registration option that does not include pre-registration testing or merit requirements. At the CFIA's National Workshops on Seed Program Modernization held in March and November 2007, there was agreement that the merit and pre-registration testing requirements for potatoes should be removed.

The CFIA also heard feedback on crop placement in a more flexible variety registration system for additional crop kinds. Additional changes in crop placement in the Parts of Schedule III are expected as the rationale is identified and consensus for change is reached for other crop kinds. Where appropriate, the CFIA will work with stakeholders to identify and address this need for change for additional crop kinds in the future.

### ***Implementation, enforcement and service standards***

#### Implementation plan

The following groups will be included in communications with respect to the proposed regulatory amendments: CSGA, CSTA, CSI, GGC, NFS, other seed and crop sector associations, plant breeders and developers of varieties, seed analysts (including Commercial Seed Analysts Association of Canada), grain and crop producers, provincial and regional governments, crop specific associations (e.g. Pulse Canada, National Sunflower Association of Canada, Canadian Horticulture Council), CFIA Operations, Programs and Policy, and Science Branch staff as appropriate, and Federal government departments and agencies as appropriate.

#### Compliance and enforcement

The proposed flexible registration system would continue to maintain the CFIA's ability to monitor, trace, and regulate the sale of seed of varieties in the marketplace and to undertake compliance and enforcement actions. Current CFIA procedures for carrying out those activities will continue to be carried out following the implementation of the flexible variety registration system.

#### Service standards

The time required for the CFIA to process complete and accurate applications varies depending on the extent of review required, how complete the applications are and the number of applications pending at any one time. The CFIA has a service standard whereby eight weeks is required for the CFIA to process a complete application and register a variety. The applicant's response time to requests for additional information may lengthen

Les communications avec les membres de l'industrie du tournesol et avec un organisme représentant la chaîne de valeur indiquent que l'élimination de la procédure d'évaluation de la valeur et des essais de performance des tournesols non ornementaux serait préférable. On note un consensus en ce qui concerne l'élimination des exigences relatives à l'évaluation de la valeur et aux examens préalables à l'enregistrement des tournesols non ornementaux lors des Ateliers nationaux de l'ACIA sur la modernisation du Programme des semences en mars et en novembre 2007.

Entre 1992 et 2007, des comités de recommandation sur les pommes de terre et une organisation représentant la chaîne de valeur ont suggéré à l'ACIA de retenir une option d'enregistrement qui excluait les exigences relatives aux épreuves préalables à l'enregistrement et l'évaluation de valeur pour les pommes de terre. Au cours de l'Atelier national sur la modernisation du Programme des semences de l'ACIA de mars et de novembre 2007, on a consenti à enlever les exigences en matière d'évaluation de la valeur et d'épreuves préalables à l'enregistrement auxquelles les pommes de terre devaient satisfaire.

L'ACIA a également reçu des commentaires au sujet de la classification d'autres types de cultures dans le cadre du nouveau système d'enregistrement des variétés assoupli. On prévoit que d'autres modifications seront apportées à la classification des cultures dans les parties de l'annexe III quand la justification sera établie et une fois que l'on se sera entendu sur la modification des exigences liées à d'autres types de cultures. À l'avenir, l'ACIA pourra, le cas échéant, travailler en collaboration avec les intervenants afin de déterminer et de mettre en œuvre les modifications à apporter aux exigences liées à d'autres types de cultures.

### ***Mise en œuvre, application de la réglementation et normes de service***

#### Plan de mise en œuvre

L'ACIA communiquera de l'information sur la proposition de modification du Règlement aux groupes suivants : l'ACPS; l'ACCS; l'ICS; les PGC; le FNS; les autres associations des secteurs des semences et des cultures; les sélectionneurs de végétaux; les créateurs de variétés; les analystes de semences, y compris l'Association des analystes de semences commerciales du Canada; les producteurs de semences; les producteurs agricoles; les gouvernements provinciaux; les gouvernements régionaux; les associations qui représentent certaines cultures (par exemple Pulse Canada, la National Sunflower Association of Canada, le Conseil canadien de l'horticulture); le personnel des directions générales des Opérations, des Politiques et des Programmes et de Science de l'ACIA, s'il y a lieu; et les ministères et les organismes fédéraux, au besoin.

#### Respect et exécution

Le système d'enregistrement souple qui est proposé ne compromet en rien la capacité de l'ACIA à surveiller, à contrôler et à réglementer le commerce des semences et à prendre des mesures visant le respect et l'application de la réglementation. Après la mise en œuvre du nouveau système d'enregistrement des variétés, l'ACIA continuera de mener ces activités à l'aide des mêmes processus.

#### Normes de service

Les délais de traitement par l'ACIA des demandes dont les données sont exhaustives et exactes varient selon le degré d'exhaustivité requis lors de l'examen, le degré d'achèvement des demandes et le nombre de demandes à traiter dans une période donnée. Selon ses normes de service, l'ACIA prévoit huit semaines pour le traitement d'une demande exhaustive et l'enregistrement d'une variété. Le temps que prend le demandeur à répondre

the time required to register a variety. For the majority of crop kinds, the time from receipt of a completed variety application package to the registration of a new variety will be unchanged. For buckwheat, safflower, non-ornamental sunflower, and potato (commercial production), the time for CFIA staff to review the variety application package may be somewhat reduced as the requirements for submission of testing and merit assessment data are reduced.

#### Contact

Michael Scheffel  
National Manager  
Seed Section  
Plant Production Division  
Canadian Food Inspection Agency  
59 Camelot Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-221-7541  
Fax: 613-228-4552  
Email: seedsement@inspection.gc.ca

à une demande de renseignements supplémentaires peut retarder le processus d'enregistrement. En ce qui concerne la majorité des types de cultures, le délai entre la réception d'un formulaire de demande d'enregistrement dûment rempli et l'enregistrement de la nouvelle variété ne changera pas. En ce qui a trait au sarrasin, au carthame, au tournesol non ornemental et à la pomme de terre (production commerciale), il faudra un peu moins de temps au personnel de l'ACIA pour étudier la demande, puisque le demandeur a moins de données à fournir concernant l'évaluation de la valeur et les épreuves.

#### Personne-ressource

Michael Scheffel  
Gestionnaire national  
Section des semences  
Division de la production des végétaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
59, promenade Camelot  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-221-7541  
Télécopieur : 613-228-4552  
Courriel : seedsement@inspection.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 4(1)<sup>a</sup> of the *Seeds Act*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Seeds Regulations (Part III and Schedule III)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michael Scheffel, National Manager, Seed Section, Plant Production Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-7541; fax: 613-228-4552; e-mail: seedsement@inspection.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2008

MARY PICHETTE  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

### REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS (PART III AND SCHEDULE III)

#### AMENDMENTS

**1. The definition "recommending committee" in section 63 of the *Seeds Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

"recommending committee" means a committee that is approved by the Minister under section 65.1; (*comité de recommandation*)

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 65:**

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 4, s. 117

<sup>b</sup> R.S., c. S-8

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1400

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 4(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les semences*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences (partie III et annexe III)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michael Scheffel, gestionnaire national, Section des semences, Division de la production des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-221-7541; téléc. : 613-228-4552; courriel : seedsement@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2008

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
MARY PICHETTE

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES (PARTIE III ET ANNEXE III)

#### MODIFICATIONS

**1. La définition de « comité de recommandation », à l'article 63 du *Règlement sur les semences*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« comité de recommandation » Comité que le ministre approuve conformément à l'article 65.1. (*recommending committee*)

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :**

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 4, art. 117

<sup>b</sup> L.R., ch. S-8

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1400

*Recommending Committees*

**65.1** (1) The Minister shall approve, for Canada or a region of Canada, a committee to establish and administer protocols for testing the varieties of a species, kind or type of crop listed in Part I of Schedule III, to determine the merit of the varieties and to make recommendations respecting their registration if

- (a) the members of the committee have the knowledge and expertise required to establish and administer testing protocols for varieties of that species, kind or type of crop;
- (b) the members of the committee have the knowledge and expertise required to determine whether varieties of that species, kind or type of crop have merit;
- (c) the testing protocols established by the committee are appropriate for that species, kind or type of crop, are practical and are based on scientific principles;
- (d) the procedures established by the committee for determining whether varieties of that species, kind or type of crop have merit are appropriate for that purpose and are based on scientific principles;
- (e) the operating procedures established by the committee will ensure that its functioning is transparent and that varieties are dealt with in a fair and consistent manner; and
- (f) no other committee is approved as a recommending committee for that species, kind or type of crop for Canada or the region.

(2) The Minister shall approve, for Canada or a region of Canada, a committee to establish and administer protocols for testing the varieties of a species, kind or type of crop listed in Part II of Schedule III and to make recommendations respecting their registration if

- (a) the members of the committee have the knowledge and expertise required to establish and administer testing protocols for varieties of that species, kind or type of crop;
- (b) the testing protocols established by the committee are appropriate for that species, kind or type of crop, are practical and are based on scientific principles;
- (c) the operating procedures established by the committee will ensure that its functioning is transparent and that varieties are dealt with in a fair and consistent manner; and
- (d) no other committee is approved as a recommending committee for that species, kind or type of crop for Canada or the region.

(3) In carrying out its functions, a recommending committee must apply the testing protocols it has established, act in accordance with its operating procedures and, in the case of a committee approved under subsection (1), apply the procedures it has established to determine whether varieties have merit.

(4) For the purposes of subsections 67(1) and 67.1(1), the recommendation of a recommending committee must be based on the following:

- (a) in the case of a species, kind or type of crop that is listed in Part I of Schedule III, whether the variety has been tested in accordance with the relevant testing protocols and whether the variety has merit; and
- (b) in the case of a species, kind or type of crop that is listed in Part II of Schedule III, whether the variety has been tested in accordance with the relevant testing protocols.

**3. (1) Subparagraphs 67(1)(a)(v) and (vi) of the Regulations are replaced by the following:**

- (v) a recommendation that is not more than two years old or, in the case of a forage variety, not more than four years old,

*Comités de recommandation*

**65.1** (1) Le ministre approuve, pour le Canada ou une région du Canada, un comité créé pour établir et administrer les protocoles en matière d'essai des variétés d'une espèce, d'une sorte ou d'un type énuméré à la partie I de l'annexe III, pour estimer la valeur de ces variétés et pour formuler des recommandations concernant leur enregistrement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les membres du comité possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour établir et administrer des protocoles d'essai des variétés de cette espèce, de cette sorte ou de ce type de culture;
- b) les membres du comité possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour estimer la valeur des variétés de cette espèce, de cette sorte ou de ce type de culture;
- c) les protocoles d'essai établis par le comité sont appropriés pour l'espèce, la sorte ou le type de culture, sont pratiques et s'appuient sur des principes scientifiques;
- d) les procédures établies par le comité pour estimer la valeur des variétés de cette espèce, de cette sorte ou de ce type sont appropriées à cette fin et s'appuient sur des principes scientifiques;
- e) les procédures opérationnelles établies par le comité garantiront que celui-ci fonctionne de façon transparente et que les variétés seront traitées de manière juste et uniforme;
- f) aucun autre comité de recommandation n'est approuvé pour cette espèce, cette sorte ou ce type de culture, pour le Canada ou pour la région.

(2) Le ministre approuve, pour le Canada ou une région du Canada, un comité créé pour établir et administrer les protocoles en matière d'essai des variétés d'une espèce, d'une sorte ou d'un type énuméré à la partie II de l'annexe III et pour formuler des recommandations concernant leur enregistrement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les membres du comité possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour établir et administrer des protocoles d'essai des variétés de cette espèce, de cette sorte ou de ce type de culture;
- b) les protocoles d'essai établis par le comité sont appropriés pour l'espèce, la sorte ou le type de culture, sont pratiques et s'appuient sur des principes scientifiques;
- c) les procédures opérationnelles établies par le comité garantiront que celui-ci fonctionne de façon transparente et que les variétés seront traitées de manière juste et uniforme;
- d) aucun autre comité de recommandation n'est approuvé pour cette espèce, cette sorte ou ce type de culture, pour le Canada ou pour la région.

(3) Dans l'exécution de ses fonctions, le comité de recommandation applique les protocoles d'essai qu'il a établis, agit conformément à ses procédures opérationnelles et, dans le cas d'un comité approuvé en vertu du paragraphe (1), estime la valeur des variétés conformément aux procédures qu'il a établies.

(4) Pour l'application des paragraphes 67(1) et 67.1(1), la recommandation d'un comité de recommandation s'appuie sur les éléments suivants :

- a) dans le cas d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie I de l'annexe III, les essais sur la variété ont été effectués conformément aux protocoles d'essai pertinents et la valeur de la variété a été établie;
- b) dans le cas d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie II de l'annexe III, les essais sur la variété ont été effectués conformément aux protocoles d'essai pertinents.

**3. (1) Les sous-alinéas 67(1)a)(v) et (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (v) une recommandation d'enregistrement ou de non-enregistrement de la variété formulée par le comité de

from a recommending committee stating whether the variety should be registered,

(vi) the results of the testing on which the recommendation is based,

**(2) Subparagraph 67(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) for potatoes, a set of photographic slides or digital images that detail plant morphology.

**(3) Section 67 of the Regulations are amended by adding the following after subsection (1):**

(1.1) Subparagraphs (1)(a)(v) and (vi) do not apply in respect of a species, kind or type of crop that is listed in Part III of Schedule III.

**4. The Regulations are amended by adding the following after section 67:**

*Eligibility Requirements for Variety Registration*

**67.1** (1) A variety of a species, kind or type of crop that is listed in Part I of Schedule III is eligible for registration if

- (a) the variety has merit;
- (b) the variety has been tested in accordance with the testing protocols of a recommending committee;
- (c) the recommending committee has made a recommendation respecting registration of the variety;
- (d) the variety or its progeny is not detrimental to human or animal health and safety or the environment when grown and used as intended;
- (e) the representative reference sample of the variety does not contain off-types or impurities in excess of the Association's standards for varietal purity;
- (f) the variety meets the standards for varietal purity established by the Association or these Regulations for a variety of that species, kind or type;
- (g) the variety is distinguishable from all other varieties that were or currently are registered in Canada;
- (h) the variety name is not a registered trademark in respect of the variety;
- (i) the variety name is not likely to mislead a purchaser with respect to the composition, genetic origin or utility of the variety;
- (j) the variety name is not likely to be confused with the name of a variety that was or currently is registered;
- (k) the variety name is not likely to offend the public;
- (l) no false statement or falsified document and no misleading or incorrect information have been submitted in support of the application for registration; and
- (m) the information provided to the Registrar is sufficient to enable the variety to be evaluated.

(2) A variety of a species, kind or type of crop that is listed in Part II of Schedule III is eligible for registration if the requirements for eligibility set out in paragraphs (1)(b) to (m) are met.

(3) A variety of a species, kind or type of crop that is listed in Part III of Schedule III is eligible for registration if the requirements for eligibility set out in paragraphs (1)(d) to (m) are met.

**5. (1) The portion of subsection 68(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

recommandation qui remonte à au plus deux ans ou, dans le cas d'une variété de plante fourragère, à au plus quatre ans,

(vi) les résultats des essais sur lesquels s'appuie la recommandation,

**(2) Le sous-alinéa 67(1)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) dans le cas des pommes de terre, d'une série de diapositives ou d'images numériques détaillées sur la morphologie de la plante.

**(3) L'article 67 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Les sous-alinéas (1)(a)(v) et (vi) ne s'appliquent pas à l'égard d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie III de l'annexe III.

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :**

*Conditions d'admissibilité des variétés à l'enregistrement*

**67.1** (1) Toute variété d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie I de l'annexe III est admissible à l'enregistrement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la variété a de la valeur;
- b) la variété a fait l'objet d'essais conformément aux protocoles d'essai d'un comité de recommandation;
- c) le comité de recommandation a fait une recommandation en ce qui concerne l'enregistrement de la variété;
- d) la variété ou sa descendance ne nuit pas à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ou des animaux lorsqu'elle est cultivée et utilisée de la manière projetée;
- e) l'échantillon de référence représentatif de la variété ne contient pas de hors types ou d'impuretés qui excèdent les normes de pureté variétale de l'Association;
- f) la variété satisfait aux normes de pureté variétale établies par l'Association ou par le présent règlement pour une variété de cette espèce, de cette sorte ou de ce type;
- g) la variété se distingue de toutes les autres variétés qui ont été enregistrées au Canada ou le sont présentement;
- h) le nom de la variété n'est pas une marque de commerce déposée à l'égard de la variété;
- i) le nom de la variété ne peut vraisemblablement induire l'acheteur en erreur quant à la composition, l'origine génétique ou l'utilité de la variété;
- j) le nom de la variété ne peut vraisemblablement être confondu avec celui d'une variété qui a été enregistrée ou qui l'est présentement;
- k) le nom de la variété ne peut vraisemblablement offenser le public;
- l) aucun faux document ou fausse déclaration et aucun renseignement erroné ou trompeur n'ont été présentés à l'appui de la demande;
- m) les renseignements fournis au registraire sont suffisants pour que la variété soit évaluée.

(2) Toute variété d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie II de l'annexe III est admissible à l'enregistrement si les conditions d'admissibilité mentionnées aux alinéas (1)(b) à (m) sont réunies.

(3) Toute variété d'une espèce, d'une sorte ou d'un type de culture énuméré à la partie III de l'annexe III est admissible à l'enregistrement si les conditions d'admissibilité mentionnées aux alinéas (1)(d) à (m) sont réunies.

**5. (1) Le passage du paragraphe 68(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**



68. (1) Subject to subsections (2) and (3), if the requirements set out in sections 67 and 67.1 are met, the Registrar shall

(2) Paragraph 68(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a variety of a species, kind or type of crop that is listed in Part I or II of Schedule III, if a minimum of one year of testing demonstrates that the variety may be eligible for registration but that further testing is required before a final decision can be rendered, the registration shall be limited to an initial period of not more than three years that shall be extended on written request by the applicant if eligibility for registration continues to be demonstrated, but under no circumstances shall the total duration of the registration exceed five years;

6. Section 72 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. Paragraph 74(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the variety has been found to be indistinguishable from another variety that was or currently is registered in Canada;

8. Schedule III of the Regulations is replaced by Schedule III set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE  
(Section 8)

SCHEDULE III

(Section 65, subsections 65.1(1), (2) and (4) and 67(1.1), section 67.1 and paragraph 68(2)(a))

SPECIES, KINDS OR TYPES OF CROPS SUBJECT TO VARIETY REGISTRATION

Species, Kind or Type	Scientific Name
PART I	
Alfalfa (forage type)	<i>Medicago sativa</i> L.
Barley, six-row, two-row	<i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i>
Bean, faba (small-seeded)	<i>Vicia faba</i> L.
Bean, field	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
Bird's foot trefoil	<i>Lotus corniculatus</i> L.
Bromegrass, meadow	<i>Bromus riparius</i> Rehmman
Bromegrass, smooth	<i>Bromus inermis</i> Leyss.
Canarygrass, annual	<i>Phalaris canariensis</i> L.
Canarygrass, reed	<i>Phalaris arundinacea</i> L.
Canola, oilseed rape, rapeseed	<i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>campestris</i> (L.) A.R. Clapham or <i>B. napus</i> L. var. <i>napus</i> (= <i>B. napus</i> L. var. <i>oleifera</i> Delile) or <i>B. juncea</i> (L.) Czern.
Clover, alsike	<i>Trifolium hybridum</i> L.
Clover, red	<i>Trifolium pratense</i> L.
Clover, sweet (white blossom)	<i>Melilotus albus</i> Medik.
Clover, sweet (yellow blossom)	<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam.
Clover, white	<i>Trifolium repens</i> L.
Fescue, meadow (forage type)	<i>Festuca pratensis</i> Huds.
Fescue, red (forage type)	<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i>
Fescue, tall (forage type)	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.
Flax (oilseed)	<i>Linum usitatissimum</i> L.

68. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si les conditions prévues aux articles 67 et 67.1 sont remplies, le registraire :

(2) L'alinéa 68(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) pour les variétés d'une espèce, d'une sorte ou d'un type énuméré à la partie I ou à la partie II de l'annexe III, lorsque au moins un an d'essais démontre que la variété peut être admissible à l'enregistrement, mais que des essais plus poussés s'imposent avant qu'une décision définitive puisse être prise, l'enregistrement se limite à une période initiale d'au plus trois ans qui doit être prolongée sur demande écrite du demandeur lorsque l'admissibilité à l'enregistrement continue à être démontrée, mais la durée totale de l'enregistrement ne doit en aucun cas dépasser cinq ans;

6. L'article 72 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. L'alinéa 74(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a été conclu que la variété ne se distingue pas d'une autre variété qui a été enregistrée au Canada ou qui l'est présentement;

8. L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE  
(article 8)

ANNEXE III

(art. 65, par. 65.1(1), (2) et (4) et 67(1.1), art. 67.1 et al. 68(2)a))

ESPÈCES, SORTES OU TYPES DONT LES VARIÉTÉS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉES

Espèce, sorte ou type	Nom scientifique
PARTIE I	
Agropyre à crête	<i>Agropyron cristatum</i> (L.) Gaertn. ou <i>A. desertorum</i> (Fisch. ex Link) Schult.
Agropyre de l'Ouest	<i>Pascopyrum smithii</i> (Rydb.) Á. Löve (= <i>Agropyron smithii</i> Rydb.)
Agropyre de Sibérie	<i>Agropyron fragile</i> (Roth) P. Candargy subsp. <i>sibiricum</i> (Willd.) Melderis (= <i>Agropyron sibiricum</i> (Willd.) Beauv.)
Agropyre des rives	<i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron riparium</i> Scribn. & Smith)
Agropyre du Nord	<i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron dasystachyum</i> (Hook.) Scribn.)
Agropyre élevé	<i>Elytrigia elongata</i> (Host) Nevski (= <i>Agropyron elongatum</i> (Host) P. Beauv.)
Agropyre grêle	<i>Elymus trachycaulus</i> (Link) Gould ex Shinners (= <i>Agropyron trachycaulum</i> (Link) Malte ex H.F. Lewis)
Agropyre inerme	<i>Pseudoroegneria spicata</i> (Pursh) Á. Löve (= <i>Agropyron spicatum</i> (Pursh) Scribn. & J. G. Smith f. <i>inerme</i> (Scribn. & J.G. Smith) Beetle)
Agropyre intermédiaire	<i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron intermedium</i> (Host) Beauv.)
Agropyre pubescent	<i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron trichophorum</i> (Link) Richter)
Alpiste des Canaries	<i>Phalaris canariensis</i> L.
Alpiste roseau	<i>Phalaris arundinacea</i> L.

## SCHEDULE — Continued

Species, Kind or Type	Scientific Name
Lentil (grain type)	<i>Lens culinaris</i> Medik.
Lupin, lupine (grain and forage types)	<i>Lupinus</i> spp.
Mustard, brown, oriental, Indian	<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.
Mustard, white (= yellow)	<i>Sinapis alba</i> L.
Oat (grain type)	<i>Avena sativa</i> L., <i>A. nuda</i> L.
Orchardgrass	<i>Dactylis glomerata</i> L.
Pea, field (commodity type)	<i>Pisum sativum</i> L.
Rye (grain type)	<i>Secale cereale</i> L.
Ryegrass, annual (forage type)	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.
Ryegrass, perennial (forage type)	<i>Lolium perenne</i> L.
Soybean (oilseed)	<i>Glycine max</i> (L.) Merr.
Timothy, common (forage type)	<i>Phleum pratense</i> L.
Tobacco (flue-cured)	<i>Nicotiana tabacum</i> L.
Triticale (grain type)	× <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus
Wheat, common	<i>Triticum aestivum</i> L.
Wheat, durum	<i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>durum</i> (Desf.) Husn. (= <i>T. durum</i> Desf.)
Wheat, spelt	<i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>spelta</i> (L.) Thell. (= <i>T. spelta</i> L.)
Wheatgrass, beardless	<i>Pseudoroegneria spicata</i> (Pursh) Á. Löve (= <i>Agropyron spicatum</i> (Pursh) Scribn. & J.G. Smith f. <i>inermis</i> (Scribn. & J.G. Smith) Beetle)
Wheatgrass, crested	<i>Agropyron cristatum</i> (L.) Gaertn. or <i>A. desertorum</i> (Fisch. ex Link) Schult.
Wheatgrass, intermediate	<i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron intermedium</i> (Host) Beauv.)
Wheatgrass, northern	<i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron dasystachyum</i> (Hook.) Scribn.)
Wheatgrass, pubescent	<i>Elytrigia intermedia</i> (Host) Nevski subsp. <i>intermedia</i> (= <i>Agropyron trichophorum</i> (Link) Richter)
Wheatgrass, Siberian	<i>Agropyron fragile</i> (Roth) P. Candargy subsp. <i>sibiricum</i> (Willd.) Melderis (= <i>Agropyron sibiricum</i> (Willd.) Beauv.)
Wheatgrass, slender	<i>Elymus trachycaulus</i> (Link) Gould ex Shinnors (= <i>Agropyron trachycaulum</i> (Link) Malte ex H.F. Lewis)
Wheatgrass, streambank	<i>Elymus lanceolatus</i> (Scribn. & J.G. Sm.) Gould subsp. <i>lanceolatus</i> (= <i>Agropyron riparium</i> Scribn. & Smith)
Wheatgrass, tall	<i>Elytrigia elongata</i> (Host) Nevski (= <i>Agropyron elongatum</i> (Host) P. Beauv.)
Wheatgrass, western	<i>Pascopyrum smithii</i> (Rydb.) Á. Löve (= <i>Agropyron smithii</i> Rydb.)
Wildrye, Altai	<i>Leymus angustus</i> (Trin.) Pilg. (= <i>Elymus angustus</i> Trin.)
Wildrye, Dahurian	<i>Elymus dahuricus</i> Turcz ex Griseb.
Wildrye, Russian	<i>Psathyrostachys juncea</i> (Fisch.) Nevski (= <i>Elymus junceus</i> Fisch.)
PART II	
Buckwheat	<i>Fagopyrum esculentum</i> Moench
Safflower	<i>Carthamus tinctorius</i> L.
PART III	
Potato (commercial production)	<i>Solanum tuberosum</i> L.
Sunflower (non-ornamental)	<i>Helianthus annuus</i> L.

## ANNEXE (suite)

Espèce, sorte ou type	Nom scientifique
Avoine (type grainier)	<i>Avena sativa</i> L., <i>A. nuda</i> L.
Blé commun	<i>Triticum aestivum</i> L.
Blé durum	<i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>durum</i> (Desf.) Husn. (= <i>T. durum</i> Desf.)
Brome des prés	<i>Bromus riparius</i> Rehmman
Brome inerme	<i>Bromus inermis</i> Leys.
Canola, colza oléagineux, colza	<i>Brassica rapa</i> L. subsp. <i>campestris</i> (L.) A.R. Clapham ou <i>B. napus</i> L. var. <i>napus</i> (= <i>B. napus</i> L. var. <i>oleifera</i> Delile) ou <i>B. juncea</i> (L.) Czern.
Dactyle pelotonné	<i>Dactylis glomerata</i> L.
Élyme dahurien	<i>Elymus dahuricus</i> Turcz ex Griseb.
Élyme de l'Altai	<i>Leymus angustus</i> (Trin.) Pilg. (= <i>Elymus angustus</i> Trin.)
Élyme de Russie	<i>Psathyrostachys juncea</i> (Fisch.) Nevski (= <i>Elymus junceus</i> Fisch.)
Épeautre	<i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>spelta</i> (L.) Thell. (= <i>T. spelta</i> L.)
Fétuque des prés (type fourrager)	<i>Festuca pratensis</i> Huds.
Fétuque élevée (type fourrager)	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.
Fétuque rouge (type fourrager)	<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i>
Féverole (à petits grains)	<i>Vicia faba</i> L.
Fléole des prés (mil) (type fourrager)	<i>Phleum pratense</i> L.
Haricot de grande culture	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.
Lentille (type grainier)	<i>Lens culinaris</i> Medik.
Lin (oléagineux)	<i>Linum usitatissimum</i> L.
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L.
Lupin (types grainier et fourrager)	<i>Lupinus</i> spp.
Luzerne (type fourrager)	<i>Medicago sativa</i> L.
Méfilot ou trèfle d'odeur (fleurs blanches)	<i>Melilotus albus</i> Medik.
Méfilot ou trèfle d'odeur (fleurs jaunes)	<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam.
Moutarde, blanche (= jaune)	<i>Sinapis alba</i> L.
Moutarde, brune, orientale, de l'Inde	<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern.
Orge, à six rangs, à deux rangs	<i>Hordeum vulgare</i> L. subsp. <i>vulgare</i>
Pois de grande culture (type grainier)	<i>Pisum sativum</i> L.
Ray-grass annuel (type fourrager)	<i>Lolium multiflorum</i> Lam.
Ray-grass vivace (type fourrager)	<i>Lolium perenne</i> L.
Seigle (type grainier)	<i>Secale cereale</i> L.
Soja (oléagineux)	<i>Glycine max</i> (L.) Merr.
Tabac jaune	<i>Nicotiana tabacum</i> L.
Trèfle Alsike	<i>Trifolium hybridum</i> L.
Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i> L.
Trèfle rouge	<i>Trifolium pratense</i> L.
Triticale (type grainier)	× <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus
PARTIE II	
Carthame des teinturiers	<i>Carthamus tinctorius</i> L.
Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i> Moench
PARTIE III	
Pomme de terre (production commerciale)	<i>Solanum tuberosum</i> L.
Tournesol (non ornemental)	<i>Helianthus annuus</i> L.

## Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations

### Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Sponsoring department

Department of the Environment

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Executive summary

**Issue:** The release of phosphorous into the environment from the use of detergents and cleaners contributes to the over-fertilization of freshwater ecosystems, including the growth of harmful algae<sup>1</sup> blooms that are proliferating in Canada's lakes and rivers.

**Description:** Canada's *Phosphorus Concentration Regulations* (the Regulations) came into effect in 1989, and include a concentration limit of 2.2% for laundry detergents. The proposed *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations* (the proposed amendments) would broaden the scope of the Regulations to include other detergents and cleaners, and to lower the limits on permissible phosphorus concentrations. Specifically, the proposed amendments would

- lower the phosphorus concentration limit for household laundry detergents from the current limit of 2.2% to 0.5%;
- clarify that a phosphorus concentration limit of 2.2% would still apply to commercial and industrial laundry detergents;
- introduce a phosphorus concentration limit for household dish-washing compounds of 0.5% (including hand dish-washing soap and detergent for automatic dish-washers); and
- introduce a phosphorus concentration limit for household cleaners of 0.5%.

The proposed amendments would come into force on July 1, 2010.

**Cost-benefit statement:** The proposed amendments would decrease the release of phosphorus into the environment by an estimated 28 400 tonnes over 25 years. Benefits are expected to include reductions in phosphorus removal at wastewater treatment facilities, improvements in water quality in Canadian lakes and rivers, and reductions in human and environmental exposure to algae blooms. The proposed amendments would not be without cost to manufacturers; however, many industry stakeholders have expressed a willingness to meet the proposed concentration

## Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore

### Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Résumé

**Question :** Le rejet de phosphore provenant des détergents et des produits de nettoyage contribue à la surfertilisation des écosystèmes d'eau douce, en plus qu'il contribue à la croissance d'algues toxiques<sup>1</sup> qui prolifèrent dans les lacs et les rivières du Canada.

**Description :** Le *Règlement sur la concentration en phosphore* (le Règlement) est entré en vigueur en 1989 et comprenait une limite de concentration en phosphore de 2,2% pour les détergents à lessive. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore* proposé (les modifications proposées) élargirait la couverture du Règlement pour inclure d'autres détergents et produits de nettoyage, ainsi que diminuer les limites permises de concentration en phosphore. Spécifiquement, les modifications proposées :

- abaisseraient la limite actuelle de concentration en phosphore dans les détergents à lessive domestiques de 2,2 % à 0,5 %;
- préciseraient que la limite de concentration actuelle fixée à 2,2 % s'appliquerait toujours aux détergents à lessive commerciaux et industriels;
- instaureraient une limite de concentration en phosphore dans les détergents à vaisselle domestiques de 0,5 % (y compris le détergent pour laver de la vaisselle à la main et le détergent pour lave-vaisselle automatique);
- instaureraient une limite de concentration en phosphore dans les produits de nettoyage domestiques de 0,5 %.

Les modifications proposées entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les modifications proposées permettraient de diminuer le rejet de phosphore dans l'environnement d'environ 28 400 tonnes sur une période de 25 ans. Les avantages prévus devraient inclure la réduction du coût total de l'élimination du phosphore dans les installations municipales de traitement des eaux usées, une amélioration de la qualité de l'eau dans les lacs et les rivières du Canada, ainsi que l'exposition réduite de l'homme et de l'environnement aux algues bleues. Bien que les fabricants doivent absorber des coûts reliés aux

<sup>1</sup> This term refers to cyanobacteria, also known as blue-green algae. Some species contain toxins that are known to attack the liver (hepatotoxins) or the nervous system (neurotoxins); others irritate the skin.

<sup>1</sup> Ce terme fait référence aux cyanobactéries, aussi connues sous le nom d'algues bleu-vert. Certaines espèces contiennent des toxines qui s'attaquent au foie (hépatotoxines) ou au système nerveux (neurotoxines); d'autres irritent la peau.

limits and timelines. The present value of costs to Government for compliance promotion, enforcement activities and administration are estimated to be \$212,400.

**Business and consumer impacts:** The proposed amendments are not expected to result in any additional administrative burden for regulatees. However, where testing is done, regulatees would be required to retain these records. The proposed amendments may result in some increases in the price of dishwashing compounds; however, this impact is expected to be small, as most manufacturers have indicated a high readiness to make the changes and competitive pressures and innovation should ensure that prices remain close to baseline levels. The proposed amendments would increase consumer access to low-phosphorus detergents and cleaners.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The proposed amendments would align<sup>2</sup> Canada's regulation of phosphorus in detergents and cleaners with similar requirements in many U.S. states, and would set nationally consistent concentration limits, thereby supporting manufacturer access to regulated domestic and export markets.

modifications proposées, de nombreux intervenants de l'industrie ont exprimé leur intention d'atteindre les limites de concentration et les délais proposés. On estime que la valeur actuelle des coûts pour le gouvernement liés à la promotion de la conformité, aux activités d'exécution et à l'administration serait de 212 400 \$.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les modifications proposées ne devraient causer aucun fardeau administratif additionnel aux entités réglementées. Toutefois, lorsque des tests ou des analyses seraient réalisés, les entités réglementées seraient tenues de conserver des registres. Les modifications proposées pourraient se traduire par de petites augmentations du prix des détergents à vaisselle; cependant, cet impact devrait être minime puisque la plupart des fabricants ont exprimé leur empressément à accomplir les changements. Aussi la concurrence et l'innovation devraient assurer des prix près du niveau de base. Les modifications proposées devraient permettre aux consommateurs de se procurer des détergents et des produits de nettoyage à faible concentration en phosphore.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les modifications proposées harmoniseraient<sup>2</sup> la réglementation du Canada sur le phosphore utilisé dans les détergents et les produits de nettoyage avec les exigences semblables adoptées dans de nombreux États américains et établiraient des limites de concentration nationales consistantes, soutenant ainsi l'accès des fabricants aux marchés réglementés domestique et de l'exportation.

### Issue

Phosphorus is used in certain detergents and cleaners to soften water, reduce spotting and rusting, keep dirt particles in suspension, and enhance surfactant performance. Phosphorus is also considered a key nutrient that, when present in excess, leads to the over-fertilization of freshwater ecosystems, including the growth of harmful algae blooms in Canada's lakes and rivers. The over-fertilization of freshwater ecosystems and the proliferation of algae blooms have become matters of concern for human health and the environment, as well as economic issues affecting governments and individual homeowners across Canada.

A full assessment of the risks associated with nutrients, including phosphorus, can be found at [www.nwri.ca/issues/nr/impact-e.html](http://www.nwri.ca/issues/nr/impact-e.html).

### Objectives

Canada's laundry detergent manufacturers and importers are currently subject to the provisions of the *Phosphorus Concentration Regulations*. The Regulations have not been updated since they came into effect in 1989. The objectives of the proposed amendments are to

- address the concerns of Canadians regarding the recent proliferation of harmful algae blooms and the role played by phosphorus in detergents and cleaners;
- support, through an approach based on pollution prevention, the various actions that are currently being taken by municipalities, provincial governments and the federal government to combat harmful algae blooms;
- respond to industry requests to create a level playing-field for manufacturers and importers of detergents and cleaners;
- provide nationally consistent concentration limits for manufacturers and importers;

### Question

Le phosphore est utilisé dans certains détergents et produits de nettoyage pour adoucir l'eau, réduire les taches et la rouille, maintenir les particules de saleté en suspension et améliorer l'efficacité du surfactant. Le phosphore est également considéré être une substance nutritive qui, lorsqu'elle est présente en quantité excessive, entraîne la surfertilisation des écosystèmes d'eau douce, notamment la croissance d'algues bleues dans les lacs et les rivières du Canada. La surfertilisation des écosystèmes d'eau douce et la prolifération d'algues bleues sont sources d'inquiétude pour la santé humaine et l'environnement, et créent des problèmes économiques qui touchent les gouvernements et les propriétaires domiciliaires au Canada.

On peut consulter l'évaluation complète des risques liés aux substances nutritives, y compris au phosphore, à l'adresse [www.inre.ca/issues/nr/impact-f.html](http://www.inre.ca/issues/nr/impact-f.html).

### Objectifs

Les fabricants et importateurs canadiens de détergent à lessive sont actuellement soumis aux dispositions du *Règlement sur la concentration en phosphore*. Le Règlement n'a pas été mis à jour depuis son entrée en vigueur en 1989. Les objectifs des modifications proposées sont :

- de tenir compte des inquiétudes des Canadiens quant à la prolifération récente d'algues nuisibles à l'utilité du phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage;
- de soutenir, au moyen d'une approche basée sur la prévention de la pollution, les actions diverses qui sont actuellement entreprises par les municipalités, les gouvernements provinciaux et fédéral afin de combattre la prolifération d'algues nuisibles;
- de répondre aux demandes de l'industrie afin de créer des chances égales pour les fabricants et les importateurs de détergents et de produits de nettoyage;

<sup>2</sup> The proposed limits would be the same as existing and proposed limits in many U.S. states, enabling continued Canadian export access to these important markets.

<sup>2</sup> Les limites proposées seraient les mêmes que celles existantes et proposées dans plusieurs États américains, permettant l'accès continue des exportations canadiennes aux marchés américains importants.

- align Canada’s regulations with those emerging among our major trading partners, in particular the United States; and
- reduce the need for consumers to evaluate phosphorus concentrations based on product labeling at the point of sale.

**Description**

The proposed amendments

The proposed amendments would

- Lower the phosphorus concentration limit for household laundry detergents from 2.2% by weight of phosphorus to 0.5%, and would clarify that a concentration limit of 2.2% would still apply to commercial and industrial laundry detergents.<sup>3</sup>
- Introduce a limit on the concentration of phosphorus in household dish-washing compounds of 0.5% by weight. Dish-washing compounds include traditional hand dish-washing soap, and detergent for automatic dish-washers.
- Introduce a limit on the concentration of phosphorus in household cleaners of 0.5% by weight. Household cleaners include general or all-purpose cleaners that are intended for household use, excluding laundry detergents and dish-washing compounds (which would be subject to other proposed limits), and metal cleaners and de-greasing compounds (which may require higher levels of phosphorus). Examples of other household cleaners include glass cleaners, floor cleaners, sink, tub and tile cleaners, carpet cleaners, disinfectants, waxes and polishes, scouring powders, spot removers, toilet bowl cleaners, and kitchen cleansers.

The proposed amendments would not require regulatees to conduct testing. However, Environment Canada (EC) enforcement officers would use the test methods contained in sections 7 and 8 of the proposed amendments to measure the concentration of phosphorus in regulated products and may request access to available test data to verify compliance with the Regulations. Where testing is done in the normal course of business, regulatees would be required to retain these records, as indicated in section 9 of the proposed amendments.

The proposed concentration limits, summarized in Table 1, would come into force on July 1, 2010.

**Table 1: Summary of Current and Proposed Phosphorus Concentration Limits**

	Current	Proposed
Household laundry detergents	2.2%	0.5%
Commercial and industrial laundry detergents	2.2%	2.2%
Household dish-washing compounds	None	0.5%
Household cleaners	None	0.5%

<sup>3</sup> The current Regulations include a concentration limit of 2.2% for all laundry detergents, with no distinction between household laundry detergents and those for commercial and industrial use.

- de fournir des limites de concentrations nationales aux fabricants et aux importateurs;
- d’harmoniser les règlements en vigueur au Canada avec ceux des partenaires commerciaux importants, en particulier les États-Unis;
- de réduire le besoin pour les consommateurs d’évaluer les concentrations de phosphore selon l’étiquetage des produits au point de vente.

**Description**

Les modifications proposées

Les modifications proposées :

- réduiraient la limite de concentration en phosphore dans les détergents à lessive domestiques de 2,2 % en poids de phosphore à 0,5 % en poids et préciseraient qu’une limite de concentration de 2,2 % s’appliquerait toujours aux détergents à lessive commerciaux et industriels<sup>3</sup>.
- instaureraient une limite de concentration en phosphore dans les détergents à vaisselle domestiques de 0,5 % en poids. Les détergents à vaisselle comprennent le savon traditionnel pour laver la vaisselle à la main et les détergents pour lave-vaisselle automatique.
- instaureraient une limite de concentration en phosphore dans les produits de nettoyage domestiques de 0,5 % en poids. Les produits de nettoyage domestiques comprennent les produits de nettoyage généraux ou tout usage qui sont destinés à l’usage ménager, à l’exclusion des détergents à lessive et des détergents à vaisselle (qui seraient soumis à d’autres limites proposées), et des nettoyeurs pour métaux et des agents dégraissants (qui peuvent exiger des niveaux supérieurs de phosphore). Des exemples d’autres produits de nettoyage domestiques comprennent les produits de nettoyage pour le verre, le plancher, l’évier, la baignoire, les carreaux et le tapis, les désinfectants, les cires et les polis, les poudres à récurer, les produits détachants, les produits de nettoyage pour la cuvette de la toilette et les nettoyeurs pour la cuisine.

Les modifications proposées n’obligeraient pas les entités réglementées d’effectuer des tests. Toutefois, les agents d’exécution d’Environnement Canada (EC) utiliseraient les méthodes de test figurant dans les articles 7 et 8 des modifications proposées pour mesurer la concentration en phosphore dans les produits réglementés et pourraient demander l’accès aux données de test disponibles afin de vérifier la conformité au Règlement. Lorsque des tests sont effectués selon l’usage commercial normal, les entités réglementées seraient tenues de conserver ces dossiers, tel qu’il est indiqué à l’article 9 des modifications proposées.

Les limites de concentration proposées, résumées dans le tableau 1, entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Tableau 1 : Résumé des limites de concentration en phosphore actuelles et proposées**

	Actuelles	Proposées
Détergents à lessive domestiques	2,2 %	0,5 %
Détergents à lessive commerciaux et industriels	2,2 %	2,2 %
Détergents à vaisselle domestiques	Aucune	0,5 %
Produits de nettoyage domestiques	Aucune	0,5 %

<sup>3</sup> Le règlement actuel inclut une limite de concentration de 2,2 % pour tous les détergents à lessive, sans distinction entre les détergents à lessive domestiques et ceux pour l’utilisation commerciale et industrielle.

### Background and context

Releases of phosphorus into Canada's lakes and rivers can result in the over-fertilization of these water bodies, increased plant growth, and an overabundance of algae. Over-fertilized water bodies are characterized by increased water cloudiness, reduced aesthetic appeal and decreased recreational use. Highly over-fertilized systems tend to be predominated by algae that form dense, foul-smelling and noxious blooms, often as surface scums. Many species of algae produce potent toxins which can poison fish, avian waterfowl, terrestrial wildlife, livestock, pets and humans.

Algae blooms are a problem across Canada, and in particular where there is urban and/or recreational development in the vicinity of water bodies. Examples of regions where algae blooms and/or over-fertilization are serious issues include: Lake Simcoe in Ontario, Lake Winnipeg in Manitoba, the Bow River in Calgary, Alberta, Saskatchewan's Qu'Appelle River System, the Okanagan Basin and other water bodies in British Columbia, water bodies in Prince Edward Island, and the province of Quebec.<sup>4</sup>

Releases of phosphorus into Canada's lakes and rivers originate from diffuse "non-point" sources, and from specific "point" sources. The largest non-point sources of phosphorus releases into Canada's lakes and rivers are believed to be mineral fertilizers and animal manure used for agriculture or other purposes, accounting for an estimated 82 % of total phosphorus loadings in 1996 (see Table 2). The largest point sources are effluent and overflow from wastewater systems. Improperly designed or maintained on-site wastewater systems (e.g. septic systems) also release phosphorus into water bodies in rural Canada. Together, municipal wastewater, sewer and septic systems accounted for an estimated 14.3 % of total phosphorus loadings in 1996 (see Table 2). In some areas, with large numbers of cottages, limited agricultural activity and no municipal wastewater treatment, releases from septic systems may be the largest single source of phosphorus loadings to nearby lakes and rivers.

**Table 2: Main Contributions to Canada's Total Phosphorus Loadings, 1996<sup>5</sup>**

	Phosphorus (tonnes)	Contribution to total
Municipal wastewater, sewers and septic systems	9.8	14.3 %
Industry	2.0	2.9 %
Agriculture	56.0	82.0 %
Aquaculture	0.5	0.7 %

As indicated in Table 3, laundry detergents, dish-washer detergents and other household cleaners together contributed approximately 11 % of phosphorus loadings to wastewater in 1996. Given that more Canadian households now use dishwashers than in 1996 (there has been no change in the proportion of Canadian households using washing machines), it is expected that the contribution from these detergents to phosphorus loadings in municipal

<sup>4</sup> In Quebec, for example, an estimated 259 freshwater lakes were reported to be affected by algae blooms in 2007. Source: Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, [www.mddp.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux\\_affectes/index.asp](http://www.mddp.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux_affectes/index.asp), April 2008.

<sup>5</sup> *Nutrients and Their Impact on the Canadian Environment*. Table 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-e.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-e.html).

### Contexte

Les rejets de phosphore dans les lacs et les rivières du Canada peuvent se traduire par la surfertilisation de ces cours d'eau, la croissance accrue de végétaux et une surabondance d'algues. Les cours d'eau surfertilisés se caractérisent par la turbidité accrue de l'eau, une réduction de l'attrait esthétique et une diminution de l'usage récréatif. Les systèmes hautement surfertilisés ont tendance à être envahis d'algues bleues denses, fétides et nocives, ressemblant souvent à une écume en surface. De nombreuses espèces d'algues bleues produisent de puissantes toxines qui peuvent empoisonner les poissons, la sauvagine aviaire, la faune terrestre, le bétail, les animaux domestiques et les humains.

Les algues bleues représentent un problème à la grandeur du Canada et tout spécialement là où des activités urbaines et/ou de loisirs sont pratiqués à proximité des cours d'eau. Les régions où les algues bleues et/ou la surfertilisation sont de graves problèmes comprennent le lac Simcoe en Ontario, le lac Winnipeg au Manitoba, la rivière Bow à Calgary (Alberta), le système de la rivière Qu'Appelle en Saskatchewan, le bassin de l'Okanagan et d'autres cours d'eau en Colombie-Britannique, des cours d'eau de l'Île-du-Prince-Édouard et de la province de Québec<sup>4</sup>.

Les rejets de phosphore dans les lacs et les rivières du Canada proviennent de sources diffuses « non ponctuelles » et de sources « ponctuelles » précises. On croit que les plus grandes sources non ponctuelles de rejets de phosphore dans les lacs et les rivières du Canada sont les engrais minéraux et le fumier de ferme employés à des fins agricoles ou autres, représentant environ 82 % de la charge totale de phosphore en 1996 (voir le tableau 2). Les plus importantes sources ponctuelles sont les effluents et les débordements des réseaux d'égout. Les réseaux d'égout mal conçus ou entretenus sur place (par exemple, les fosses septiques) rejettent également du phosphore dans les cours d'eau en milieu rural au Canada. Ensemble, les eaux usées municipales, les égouts et les systèmes septiques ont représentés environ 14,3 % de la charge totale de phosphore en 1996 (voir le tableau 2). Dans certaines régions où il y a beaucoup de chalets, une activité agricole limitée et où l'on ne trouve aucun système municipal de traitement des eaux usées, les rejets des fosses septiques peuvent être la source la plus importante en teneur de phosphore dans les lacs et les rivières situés à proximité.

**Tableau 2 : Contributions majeures à la charge totale de phosphore au Canada en 1996<sup>5</sup>**

	Phosphore (tonnes)	Contribution totale
Eaux usées municipales, égouts et fosses septiques	9,8	14,3 %
Industrie	2,0	2,9 %
Agriculture	56,0	82,0 %
Aquaculture	0,5	0,7 %

Tel qu'il est indiqué dans le tableau 3, les détergents à lessive, les détergents pour lave-vaisselle automatique et les autres produits de nettoyage domestiques contribuaient ensemble approximativement à 11 % de la charge dans les eaux usées en 1996. Étant donné que plus de résidences canadiennes utilisent maintenant des lave-vaisselle qu'en 1996 (il n'y a eu aucun changement dans la proportion des résidences canadiennes qui utilisent des

<sup>4</sup> Au Québec, par exemple, on a annoncé qu'environ 259 lacs d'eau douce ont été affectés par la prolifération d'algues en 2007. Source : Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, [www.mddp.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux\\_affectes/index.asp](http://www.mddp.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux_affectes/index.asp), avril 2008.

<sup>5</sup> *Les éléments nutritifs et leurs effets sur l'environnement au Canada*, tableau 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-f.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-f.html).

wastewater will be significantly higher in 2010, when the proposed amendments would come into effect. It is also expected that releases from laundry detergents and other household cleaners are now less than in 1996, as most of these products have since moved to lower-phosphorus formulations.

**Table 3: Phosphorus Sources in Canadian Municipal Wastewater, 1996<sup>6</sup>**

Source	Phosphorus Load (tonnes per year)	% of total
Human waste	18 952	53
Laundry detergents	165	<1
Automatic dishwasher detergents	2 520	7
Other household cleaners	1 188	3
Commercial and industrial sources	12 763	36
Total	35 588	

Many stakeholders, including EC, other federal government departments, provinces, municipalities, individual farms, homeowners and cottagers have roles to play to ensure that the algae bloom and over-fertilization problems are addressed and to ensure a cleaner, healthier environment. Contributing to improvements in non-point source releases of phosphorus into Canada's lakes and rivers, Agriculture and Agri-Food Canada's National Farm Stewardship Program<sup>7</sup> provides technical and financial assistance to support the adoption of beneficial management practices (BMPs) by agricultural producers and land managers. BMPs include improved manure storage and handling, farmyard runoff control, relocation of livestock confinement facilities, riparian area management and other practices. As of December 31, 2007, more than 28 000 BMPs have been implemented in Canada.

The Government of Canada is committed to taking action to reduce releases of human-induced pollutants, including from point sources like municipal wastewater treatment facilities. On September 26, 2007, the Minister of the Environment announced that the Government of Canada intends to regulate wastewater effluent under the *Fisheries Act*. The proposed amendments and other actions that reduce phosphorus loadings into wastewater systems would complement these draft regulations by reducing the need for phosphorus removal at wastewater treatment facilities, and potentially reducing costs at these facilities.

In addition to policy guidance laid out in Canada's Federal Water Policy,<sup>8</sup> the proposed amendments add to and complement the actions being taken in Canada at all levels of government to reduce the damage of phosphorus and nitrogen nutrients on water environments. These actions include those outlined in the Federal Nutrients Agenda,<sup>9</sup> the Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent under the auspices of the

machines à laver), il est prévu que la contribution de ces détergents à la charge de phosphore dans les eaux usées municipales sera significativement supérieure en 2010, lorsque les modifications proposées entreraient en vigueur. Il est aussi prévu que les rejets provenant des détergents à lessive et d'autres produits de nettoyage domestiques sont maintenant inférieurs à ceux de 1996, puisque la plupart de ces produits sont maintenant fabriqués à partir de formules à faible teneur en phosphore.

**Tableau 3 : Sources de phosphore dans les eaux usées municipales du Canada en 1996<sup>6</sup>**

Source	Charge de phosphore (tonnes/an)	% du total
Déchets humains	18 952	53
Détergents à lessive	165	<1
Détergents pour lave-vaisselle automatique	2 520	7
Autres produits de nettoyage domestiques	1 188	3
Sources commerciales et industrielles	12 763	36
Total	35 588	

De nombreux intervenants, y compris EC, les autres ministères fédéraux, les provinces, les municipalités, les agriculteurs, les propriétaires domiciliaires et de chalets ont des rôles à jouer afin que les problèmes liés à la prolifération d'algues bleues et à la surfertilisation soient réglés et pour assurer un environnement plus propre et plus sain. Pour régler les problèmes liés aux principales sources de rejets non ponctuelles de phosphore dans les lacs et les rivières du Canada, le Programme national de gérance agroenvironnementale<sup>7</sup> (PNGA) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada apporte une aide technique et financière pour favoriser l'adoption de pratiques de gestion bénéfiques (PGB) par les producteurs agricoles et les gestionnaires des terres. Les PGB incluent l'amélioration des méthodes de stockage et de manutention du fumier, le contrôle des eaux de ruissellement des fermes, le déplacement des enceintes fermées pour le bétail, la gestion des zones riveraines et d'autres pratiques. En date du 31 décembre 2007, plus de 28 000 PGB avaient été instaurées au Canada.

Le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures afin de réduire les rejets de polluants d'origine anthropique, incluant des sources telles que les sources ponctuelles des installations municipales de traitement des eaux usées. Le 26 septembre 2007, le ministre de l'Environnement annonce que le gouvernement du Canada a l'intention de réglementer les effluents des eaux usées dans le cadre de la *Loi sur les pêches*. Les modifications proposées ainsi que d'autres mesures qui réduisent la teneur en phosphore dans les réseaux d'égout complèteraient le projet de règlement proposé en réduisant la quantité de phosphore à être éliminée et en réduisant potentiellement les coûts associés à l'élimination du phosphore dans les installations.

En plus des conseils de politique disposés dans la Politique fédérale relative aux eaux du Canada<sup>8</sup>, les modifications proposées ajoutent aux actions étant prises au Canada à tous les ordres de gouvernement et les complètent afin de réduire les dommages du phosphore et des substances nutritives d'azote sur les environnements d'eau. Ces actions incluent celles mentionnées dans le Programme fédéral sur les éléments nutritifs<sup>9</sup>, la Stratégie

<sup>6</sup> *Nutrients and Their Impact on the Canadian Environment*. Table 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-e.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-e.html).

<sup>7</sup> [www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1181580600540&lang=e](http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1181580600540&lang=e).

<sup>8</sup> Environment Canada. *Federal Water Policy: Specific Policy Statements: 2. Water Quality Management*. Page 13, [www.ec.gc.ca/water/en/info/pubs/fedpol/e\\_fedpol.pdf](http://www.ec.gc.ca/water/en/info/pubs/fedpol/e_fedpol.pdf).

<sup>9</sup> Environment Canada. *Federal Nutrient Agenda*. [www.npa-pan.ca/en/issues\\_nutrients.cfm](http://www.npa-pan.ca/en/issues_nutrients.cfm).

<sup>6</sup> *Les éléments nutritifs et leurs effets sur l'environnement au Canada*. Tableau 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-f.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-f.html).

<sup>7</sup> [www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1181580600540&lang=f](http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1181580600540&lang=f).

<sup>8</sup> Environnement Canada. *Politique fédérale relative aux eaux : Applications précises de la Politique : 2. Gestion de la qualité de l'eau*, p.13. [www.ec.gc.ca/water/fr/info/pubs/fedpol/f\\_fedpol.pdf](http://www.ec.gc.ca/water/fr/info/pubs/fedpol/f_fedpol.pdf).

<sup>9</sup> Environnement Canada. *Programme fédéral sur les éléments nutritifs*. [www.npa-pan.ca/fr/issues\\_nutrients.cfm](http://www.npa-pan.ca/fr/issues_nutrients.cfm).

Canadian Council of Ministers of the Environment,<sup>10</sup> the Agricultural Policy Framework,<sup>11</sup> the National Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities<sup>12</sup> and the Canada-United States Great Lakes Water Quality Agreement.<sup>13</sup>

On February 15, 2008,<sup>14</sup> the Minister of the Environment announced that the Government of Canada would introduce regulations to further reduce the concentration of phosphorus in laundry detergents, and limit the amount found in dish-washing detergents and, as warranted, in other cleaners.

### Sector profile

Canada imports, exports and manufactures both detergent ingredients and fully formed detergents. Canada's broad soap and cleaning compound manufacturing sector (NAICS 32561) includes domestic manufacturers of laundry and dish-washer detergents and other household cleaners to which the proposed amendments would apply.

The domestic soap and cleaning compound manufacturing sector has been in a state of decline for several years, with shipments decreasing by 23% between 1997 and 2006, and employment decreasing by 37%. During that period, exports increased by 55%, and imports increased by 76%.<sup>15</sup> EC has identified 132 enterprises that are specifically involved in the manufacture or import of laundry detergents, dish-washing compounds and/or household cleaners. An estimated 76% of these enterprises are located in Ontario and Quebec, and as many as 89% are believed to be small and medium-sized enterprises (SMEs), having fewer than 500 employees and less than \$50 million in annual gross revenue.

### *Household, commercial and industrial laundry detergents (proposed concentration limit to be lowered from 2.2% to 0.5% for household detergents)*

Since 1989, the Regulations have required that all household, commercial and industrial laundry detergents contain no more than 2.2% phosphorus by weight. Since the Regulations came into force, household laundry detergents in Canada have moved away from the use of phosphorus, with a significant proportion of household laundry detergents on the market today containing at most trace amounts. Major brands are manufactured by large multinational enterprises, although smaller enterprises also manufacture formulations that are marketed directly to consumers or under private labels. There are an estimated 40 enterprises manufacturing or importing household laundry detergent in Canada, with 83% of these enterprises located in Ontario and Quebec.

pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'environnement<sup>10</sup>, le Cadre stratégique pour l'agriculture<sup>11</sup>, le Programme d'action national du Canada pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>12</sup> et de l'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs<sup>13</sup>.

Le 15 février 2008<sup>14</sup>, le ministre de l'Environnement a annoncé que le gouvernement du Canada instaurerait un règlement afin de réduire davantage la concentration en phosphore dans les détergents à lessive et de limiter la quantité qui se trouve dans les détergents pour lave-vaisselle et tel qu'il est justifié, dans d'autres produits de nettoyage.

### Profil du secteur

Le Canada importe, exporte et fabrique des ingrédients destinés aux détergents et des détergents pleinement formulés. Le vaste secteur canadien de la fabrication de savons et de détachants (SCIAN 32561) inclut des fabricants canadiens de détergents à lessive et à lave-vaisselle et d'autres produits de nettoyage domestiques auxquels les modifications proposées s'appliqueraient.

Le secteur canadien de la fabrication de savons et de détachants est en état de déclin depuis quelques années, les expéditions ayant diminué de 23% et l'emploi ayant diminué de 37% entre 1997 et 2006. Au cours de cette période, les exportations ont augmenté de 55% et les importations ont augmenté de 76%.<sup>15</sup> EC a identifié 132 entreprises qui sont spécifiquement impliquées dans la fabrication ou l'importation de détergents à lessive, détergents pour la vaisselle et/ou produits de nettoyage domestiques. On estime que 76% de ces entreprises sont situées en Ontario et au Québec et on estime que 89% d'entre elles sont des petites et moyennes entreprises (PME) qui comptent moins de 500 employés et dont les revenus annuels sont inférieurs à 50 millions de dollars.

### *Détergents à lessive domestiques, commerciaux et industriels (baisse de la limite de concentration proposée de 2,2% à 0,5% pour les détergents domestiques)*

Depuis 1989, le Règlement exige que tous les détergents à lessive domestiques, commerciaux et industriels ne contiennent pas plus de 2,2% de phosphore en poids. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, les détergents à lessive domestiques au Canada contiennent de moins en moins de phosphore, une grande proportion de ceux qui se trouvent sur le marché Canadien aujourd'hui n'en contenant que d'infimes quantités. Les grandes marques sont fabriquées par de grandes multinationales, bien que de plus petites entreprises fabriquent aussi des formulations qui sont vendues directement aux consommateurs ou sous des marques maison. On estime qu'il y a environ 40 entreprises qui fabriquent ou importent des détergents à lessive domestiques au Canada, dont 83% sont situées en Ontario et au Québec.

<sup>10</sup> Canadian Council of Ministers of the Environment. *Canada-wide Strategy for the Management of Municipal Wastewater Effluent*. [www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe\\_cda\\_wide\\_strategy\\_consultation\\_e.pdf](http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe_cda_wide_strategy_consultation_e.pdf).

<sup>11</sup> Agriculture and Agri-Food Canada. *Canada's Agriculture Policy Framework: Environment*. [www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1182434256046&lang=e](http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1182434256046&lang=e).

<sup>12</sup> Environment Canada. *Canada's National Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities*. [www.npa-pan.ca/en/about.cfm](http://www.npa-pan.ca/en/about.cfm).

<sup>13</sup> Environment Canada. *Great Lakes Water Quality Agreement*. [www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=En&n=FD65DFE5-1](http://www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=En&n=FD65DFE5-1).

<sup>14</sup> Environment Canada. News release, "Government takes action to ensure clean water for Canadians: Phosphates in detergents to be heavily restricted," February 15, 2008.

<sup>15</sup> Industry Canada, Strategis.

<sup>10</sup> Le Conseil canadien des ministres de l'environnement. *Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales*. [www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe\\_cda\\_wide\\_strategy\\_consultation\\_f.pdf](http://www.ccme.ca/assets/pdf/mwwe_cda_wide_strategy_consultation_f.pdf).

<sup>11</sup> Agriculture et Agroalimentaire Canada. *Cadre stratégique pour l'agriculture : Environnement*. [www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1182434256046&lang=f](http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1182434256046&lang=f).

<sup>12</sup> Environnement Canada. *Le Programme d'action national du Canada pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres*. [www.npa-pan.ca/fr/about.cfm](http://www.npa-pan.ca/fr/about.cfm).

<sup>13</sup> Environnement Canada. *L'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*. [www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=Fr&n=FD65DFE5-1](http://www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=Fr&n=FD65DFE5-1).

<sup>14</sup> Environnement Canada. Communiqué de presse, « Le gouvernement prend les mesures pour s'assurer que tous les Canadiens ont accès à de l'eau propre : des limites strictes sur la quantité de phosphates dans les produits de nettoyage », le 15 février 2008.

<sup>15</sup> Industrie Canada, Strategis.



*Household dish-washing compounds (proposed concentration limit of 0.5%)*

When the Regulations were first introduced for laundry detergents, fewer households used dishwashers, and alternatives to phosphorus were not widely available or affordable for application in household dish-washing detergents. In recent years, phosphorus alternatives have become available for dish-washing detergents without a significant loss in performance, although there has been limited uptake by some manufacturers. Existing dish-washing detergents typically contain concentrations of phosphorus less than or equal to 8.7% by weight. There are an estimated 42 enterprises manufacturing or importing household dish-washing detergents in Canada; of these, 83% are located in Ontario and Quebec. Large volumes are manufactured by multinational enterprises. However, as with other types of detergents, SMEs are engaged in the business through the import and manufacture of dish-washing detergents and/or detergent ingredients for sale directly to consumers or through private labels.

Current formulations of hand dish-washing soap are not reported to contain phosphorus, and therefore do not yield any releases of phosphorus into Canadian lakes and rivers at this time.

*Other household cleaners (proposed concentration limit of 0.5%)*

As indicated above, other household cleaners include general or all-purpose cleaners that are intended for household use, excluding laundry detergents, dish-washing compounds, metal cleaners and de-greasing compounds. There are an estimated 113 enterprises manufacturing or importing other household cleaners in Canada; of these, 79% are located in Ontario and Quebec.

In spring 2008, EC tested over 200 products in Ontario retail stores, including products manufactured by SMEs and large enterprises. None of the products that would be subject to the provisions of the proposed amendments were found to contain concentrations of phosphorus greater than the proposed 0.5% limit. Many household cleaners manufactured in or imported into Canada are manufactured by enterprises that also serve the U.S. market, where many states require that these products meet concentration limits not exceeding the proposed 0.5%.

Actions in other jurisdictions*United States*

As of the spring of 2008, at least 25 states had introduced or were in the process of introducing limits on the concentration of phosphorus in household laundry detergents, household dish-washing compounds, and/or other household cleaners. The proposed limits for laundry detergents and household cleaners are aligned with the limits proposed or introduced in a majority of these states. Ten U.S. states have introduced or proposed a 0.5% concentration limit for household dish-washing detergents. The main U.S. industry association continues to advocate in favour of a common North American approach to the regulation of household dish-washing detergent, based on a 0.5% concentration limit standard, the same limit included in the proposed amendments.

*Détergents à vaisselle domestiques (concentration limitée proposée de 0,5 %)*

Lorsque le règlement s'appliquant aux détergents à lessive a été présenté, un moins grand nombre de ménages utilisaient des lave-vaisselle et les solutions de rechange aux détergents domestique pour lave-vaisselle automatique contenant du phosphore n'étaient pas largement disponibles ou abordables. Depuis quelques années, des solutions de rechange aux détergents pour lave-vaisselle automatique qui contiennent du phosphore sont offertes et n'entraînent pas de baisse importante de la performance même si leur acceptation par certains fabricants est limitée. Les détergents pour lave-vaisselle automatique actuels contiennent typiquement des concentrations en phosphore inférieures ou égales à 8,7 % en poids. On estime qu'environ 42 entreprises fabriquent ou importent des détergents domestiques pour lave-vaisselle automatique au Canada, dont 83 % sont situées en Ontario et au Québec. De grandes quantités sont fabriquées par des multinationales. Cependant, comme pour d'autres types de détergents, les PME font partie de ce secteur en important et en fabriquant des détergents pour lave-vaisselle automatique ou des ingrédients de détergents qui sont vendus directement aux consommateurs ou sous des marques maison.

Les formulations actuelles des détergents pour laver la vaisselle à la main ne contiendraient pas de phosphore et n'en rejetteraient donc pas dans les lacs et les rivières du Canada.

*Autres produits de nettoyage domestiques (concentration limitée proposée de 0,5 %)*

Tel qu'il est susmentionné, les produits de nettoyage domestiques incluent les produits de nettoyage généraux ou tout usage qui sont destinés à l'usage ménager, à l'exclusion des détergents à lessive, des détergents à vaisselle, des produits de nettoyage ou d'entretien du métal et des agents dégraissants. On estime que 113 entreprises fabriquent ou importent d'autres produits de nettoyage domestiques au Canada, dont 79 % sont situées en Ontario et au Québec.

Au printemps 2008, EC a testé plus de 200 produits dans des magasins de détail de l'Ontario, notamment des produits fabriqués par des PME et des grandes entreprises. Aucun des produits qui seraient assujettis aux dispositions des modifications proposées ne contenait une concentration en phosphore supérieure à la limite proposée de 0,5 %. De nombreux produits de nettoyage domestiques fabriqués ou importés au Canada sont fabriqués par des entreprises qui approvisionnent également le marché américain, où de nombreux États exigent que les produits respectent une concentration ne dépassant pas la limite proposée de 0,5 %.

Mesures prises par d'autres juridictions*États-Unis*

Au printemps 2008, au moins 25 États avaient instauré ou étaient en voie d'instaurer des limites de concentration en phosphore dans les détergents à lessive domestiques, les détergents à vaisselle domestiques ou d'autres produits de nettoyage domestiques. Les limites proposées pour les détergents à lessive et les produits de nettoyage domestiques correspondent aux limites proposées ou instaurées dans la majorité de ces États. Dix États américains ont instauré ou proposé une limite de concentration de 0,5 % dans les détergents domestiques pour lave-vaisselle automatique. La principale association industrielle américaine continue de favoriser une approche nord-américaine commune en ce qui a trait à la réglementation des détergents domestiques pour lave-vaisselle automatique, qui proposerait sur une norme de 0,5 % de phosphore en poids, une limite identique à celle incluse dans les modifications proposées.

*European Union*

In the European Union, phosphorus discharges are addressed in part through reductions in phosphorus concentrations in laundry detergents, but largely through wastewater treatment directives to reduce phosphorus releases into European lakes and rivers. This approach reflects fundamental differences in the nature of the issue in a European context, including significantly greater population densities, and the resulting need for strict controls that go beyond what may be necessary in many Canadian regions.

European Union Directive 91/271/EEC requires tertiary treatment at wastewater treatment plants serving agglomerations of more than 10 000 population equivalents, and which discharge into areas sensitive to over-fertilization. European Union Directive 2000/60/EC, the Water Framework Directive (WFD), has led to an increased focus on over-fertilization and to a more comprehensive approach to water management. Member states must enact programs to ensure that water bodies throughout the European Union reach "good status" by 2015. In cases where WFD monitoring and assessment shows that phosphorus inputs are significantly contributing to over-fertilization, member states must implement measures to address this problem.

***Regulatory and non-regulatory options considered***

Several regulatory and non-regulatory measures have been considered, and descriptions of each are provided below.

Status quo

Under the status quo, it is expected that many manufacturers and importers would move voluntarily to the proposed concentration limits, given movement in that direction by many U.S. states and a desire to have a consistent standard throughout North America. It is expected that some provinces, including Quebec and Manitoba, would move forward with provincial regulations. In this environment, it is expected that some high-phosphorus formulations would still be available to consumers, and phosphorus loadings in Canadian lakes and rivers would remain above what is technologically and economically feasible. In addition, there is a risk that different provinces may introduce different limits, resulting in a patchwork of regulation across Canada. In general, the status quo would not achieve the objectives, and was therefore rejected.

Voluntary measure to reduce phosphorus concentration in detergents and cleaners

A voluntary measure was considered during the development of the proposed amendments. Industry representatives have indicated a willingness to move towards low-phosphorus dishwashing detergent formulations; however, in the absence of the proposed amendments, high-phosphorus detergents may still be marketed to Canadians. In the presence of these substitutes, manufacturers that participate in a voluntary measure, through the dedication of resources towards the manufacture and marketing of low-phosphorus detergents, would potentially be at a cost disadvantage to manufacturers or importers unwilling or unable to make these investments. It is expected that this disadvantage would be particularly acute for SMEs that choose to make this transition, for which a cost disadvantage may have a more significant impact. In addition, it is expected that some provinces, including Quebec and Manitoba, will move forward with provincial regulations, and within a few years, manufacturers may face a

*Union européenne*

L'Union européenne lutte contre les rejets de phosphore en partie en réduisant les concentrations en phosphore dans les détergents à lessive, mais majoritairement au moyen de directives sur le traitement des eaux usées, dont l'objectif est de diminuer les rejets de phosphore dans les rivières et les lacs européens. Cette approche reflète les différences fondamentales en ce qui a trait à la nature du problème actuel dans le contexte européen, dont la densité de population significativement plus élevée et le besoin de faire appliquer des commandes strictes qui vont au-delà de ce qui peut être nécessaire dans beaucoup de régions canadiennes.

La Directive de l'UE 91/271/CEE exige un traitement tertiaire aux installations de traitement des eaux usées desservant des agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants et dont les rejets se situent dans des zones sensibles à la surfertilisation. La Directive de l'UE 2000/60/CE, la Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Water Framework Directive ou WFD), a attiré l'attention sur la surfertilisation et sur une approche plus holistique de la gestion de l'eau. Les États membres doivent adopter des programmes pour que les cours d'eau de l'UE aient un « bon statut » d'ici 2015. Lorsque la surveillance et l'évaluation de la WFD démontrent que les rejets de phosphore participent de façon significative à la surfertilisation, les États membres doivent instaurer des mesures pour régler ce problème.

***Solutions réglementaires et non réglementaires considérées***

Plusieurs mesures réglementaires et non réglementaires ont été considérées et sont décrites ci-dessous.

Statu quo

Sous le statu quo, il est attendu que plusieurs fabricants et importateurs se conformeraient volontairement aux limites de concentration proposées, étant donné que plusieurs États américains ont fait le pas dans cette direction et ont le désir d'avoir une norme cohérente partout en Amérique du Nord. Il est prévu que quelques provinces, y compris le Québec et le Manitoba, se conformeraient avec les règlements provinciaux. Dans ce contexte, il est attendu que quelques formulations dont la concentration en phosphore est élevée seraient toujours offertes aux consommateurs et que la charge de phosphore dans les lacs et les rivières du Canada resterait au-dessus de ce qui est technologiquement et économiquement réalisable. De plus, il y a un risque que des provinces adoptent différentes limites, si bien que les règlements seraient différents partout au Canada. En général, le statu quo ne permettrait pas d'atteindre les objectifs et a donc été rejeté.

Mesure volontaire pour réduire la concentration en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage

Une mesure volontaire a été envisagée pendant l'élaboration des modifications proposées. Des représentants de l'industrie ont signalé leur intention de faire la transition à des formulations de détergents à faible teneur en phosphore mais en l'absence des modifications proposées, des détergents à forte teneur en phosphore pourraient toujours être offerts aux Canadiens. En présence de ces produits de substitution, les fabricants qui prennent part à une mesure volontaire en consacrant des ressources à la fabrication et à la commercialisation de détergents à faible teneur en phosphore risqueraient de se retrouver désavantagés du point de vue financier par rapport aux fabricants ou aux importateurs qui ne souhaitent pas ou qui ne peuvent pas faire ces investissements. Ce désavantage pourrait être tout particulièrement important pour les PME qui choisissent de faire cette transition et pour qui un désavantage sur le plan financier risquerait d'avoir d'importantes répercussions. De plus, il est attendu que quelques provinces, y

patchwork of regulation across Canada, potentially resulting in inconsistent treatment of the same products and the need for multiple formulations of the same product in order to serve Canadians from coast to coast.

A voluntary measure is therefore not expected to yield the desired reduction in phosphorus releases. This measure would not create a level playing field in the manufacture of detergents, and would not create nationally consistent concentration limits.

#### Market-based instrument

Eco-taxation could be used as a means of reducing releases of phosphorus into Canada's wastewater systems, lakes and rivers. Taking into consideration that household expenditure on laundry detergents, dish-washing detergents and other household cleaners is a very small proportion of total household spending; that consumer demand for detergents is expected to be unaffected by small tax-induced changes in prices; and that a tax on such a wide range of products would likely impose a significant increase in paper burden on SMEs and large enterprises alike, a tax was rejected as a tool for achieving the public policy objective.

#### Regulatory measure to reduce phosphorus effluent from wastewater and septic systems

Many municipal wastewater facilities have the capacity to remove phosphorus as part of the wastewater treatment process, and some are required to meet specific standards of phosphorus discharge into lakes and rivers<sup>16</sup>. A regulatory measure to reduce phosphorus effluent from wastewater systems would likely be a high cost option, would not likely achieve significant reductions from thousands of existing septic systems, and may face significant jurisdictional challenges. This option was therefore rejected.

#### Regulatory measure to reduce phosphorus concentration in detergents and cleaners

A regulatory measure to reduce phosphorus concentration in detergents and cleaners would apply at the point of manufacture and import, and provide a means of preventing pollution by reducing phosphorus releases from the use of detergents and cleaners to wastewater or septic systems, and into Canada's lakes and rivers. This regulatory approach would create a level playing field in the manufacture of detergents and cleaners, ensuring that those manufacturers willing to transition to low-phosphorus formulations are not disadvantaged by the continued availability of high-phosphorus alternatives. This regulatory approach would also provide nationally consistent concentration limits, ensuring that manufacturers can supply their products to Canadians from coast to coast and in key export markets.

#### **Benefits and costs**

The proposed amendments would require reformulation of many dish-washing detergents and to a lesser extent, household laundry detergents and household cleaners, imported into or manufactured in Canada.

compris le Québec et le Manitoba, se conformeraient aux règlements provinciaux et au bout de quelques années, les fabricants pourraient être assujettis à divers règlements partout au Canada; ainsi, les mêmes produits pourraient être traités différemment et leurs formulations modifiées pour desservir les Canadiens d'un bout à l'autre du pays.

Par conséquent, on ne s'attend pas à ce qu'une mesure volontaire entraîne la réduction souhaitée des rejets de phosphore. Cette mesure ne créerait pas des règles du jeu équitables dans le domaine de la fabrication de détergents et elle ne créerait pas de limites de concentration nationales cohérentes.

#### Instrument reposant sur les mécanismes du marché

L'écotaxation pourrait être utilisée pour réduire les rejets de phosphore dans les réseaux d'égout, les lacs et les rivières du Canada. Les dépenses consacrées aux détergents à lessive, aux détergents pour lave-vaisselle automatique et aux autres produits de nettoyage domestiques constituent une très petite partie des dépenses totales des résidences. La demande de détergents par les consommateurs ne devrait pas subir l'incidence des petites fluctuations de prix causées par une taxe et une taxe sur une vaste gamme de produits imposerait probablement une augmentation considérable de la bureaucratie aux PME et aux grandes entreprises. Par conséquent, l'idée d'imposer une taxe pour atteindre l'objectif de la politique publique a été rejetée.

#### Mesure réglementaire pour réduire le phosphore contenu dans les effluents des eaux usées et des fosses septiques

De nombreuses installations municipales de traitement des eaux usées ont la capacité nécessaire pour éliminer le phosphore pendant le traitement des eaux usées et certaines doivent respecter des normes provinciales sur les rejets de phosphore dans les lacs et rivières.<sup>16</sup> Une mesure réglementaire en vue de réduire les effluents de phosphore provenant des systèmes d'eaux usées serait probablement une option très coûteuse et n'atteindrait sûrement pas une réduction importante des milliers de systèmes septiques et pourrait faire face à des défis importants au niveau des juridictions. Cette option a donc été rejetée.

#### Mesure réglementaire pour réduire la concentration en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage

Une mesure réglementaire pour réduire la concentration en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage s'appliquerait aux fabricants et aux importateurs et serait une façon rentable d'éviter la pollution puisqu'elle réduirait les rejets de phosphore dus à l'utilisation de détergents et de produits de nettoyage dans les réseaux d'égout ou les fosses septiques et dans les lacs et rivières du Canada. Cette approche réglementaire créerait également des règles du jeu équitables dans la fabrication de détergents et de produits de nettoyage en s'assurant que les fabricants prêts à faire la transition à des formulations à faible teneur en phosphore ne sont pas défavorisés par le fait que des produits à forte teneur en phosphore continuent d'être disponibles. Cette approche réglementaire fournirait aussi des limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale en permettant aux fabricants de fournir leurs produits aux Canadiens d'un bout à l'autre du pays et sur les marchés internationaux.

#### **Avantages et coûts**

Les modifications proposées nécessiteraient des changements dans la formulation des détergents pour lave-vaisselle automatique, et dans une moindre mesure, des détergents à lessive domestiques et d'autres produits de nettoyage domestiques importés ou fabriqués au Canada.

<sup>16</sup> For example, City of Ottawa Sewer Use By-law limit for total phosphorus is 10mg/l. [http://ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer\\_use/discharge/sanitary\\_sewers\\_en.html](http://ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer_use/discharge/sanitary_sewers_en.html).

<sup>16</sup> Par exemple, la limite du phosphore total exigé dans le Règlement municipal sur les égouts de la Ville d'Ottawa est de 10 mg/l. [http://ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer\\_use/discharge/sanitary\\_sewers\\_fr.html](http://ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer_use/discharge/sanitary_sewers_fr.html).

The provinces of Quebec and Manitoba have both proposed to introduce 0.5% phosphorus concentration limits for dish-washing detergents, limits that would come into force on July 1, 2010. Both provinces have expressed support for the proposed federal approach. For the purposes of the following analysis, these provincial initiatives are included in the baseline scenario. As a result, the household dish-washing detergent provisions of the proposed amendments would have no incremental impact in these provinces. Notwithstanding the omission of these impacts on technical grounds, it is clear that phosphorus concentration limits in each of these provinces would result in benefits to the environment in each case.

The following sections summarize the costs and benefits associated with the incremental impacts of the proposed amendments.

### Costs

The costs of the proposed amendments are expected to manifest themselves in the operations of Canadian manufacturers, and/or through higher prices and increased spending on detergents and cleaners by Canadian consumers.

#### *Detergent and cleaner manufacturers*

Manufacturers and importers of regulated products would be required to ensure that these products are compliant with the proposed phosphorus concentration limits. For products that are currently non-compliant (mainly household dish-washing detergents), manufacturers may incur one-time reformulation costs, as well as incremental recurring administrative and raw material costs. Importers would need to ensure that their suppliers are making the necessary changes to detergent and cleaner formulations to achieve the proposed concentration limits. Feedback from some manufacturers indicates that reformulation costs for many products available to Canadian consumers would be incurred outside of Canada (e.g. the United States). As well, given the anticipated availability of cost-effective phosphorus alternatives (e.g. zeolites), it is not expected that there would be a significant incremental impact on raw material costs.

Many manufacturers have expressed a willingness to move to household dish-washing detergent formulations containing a maximum of 0.5% phosphorus by weight, and have indicated that alternatives are available to ensure that this move does not result in reduced performance. In the absence of quantified costs estimates, but given the existence of compliant products, the availability of alternatives to phosphorus, and the expected technological and economic feasibility of reformulation, it is not expected that this transition would be cost prohibitive.

More than 95% of household laundry detergents currently available to Canadians contain at most trace amounts of phosphorus. Environment Canada expects that, for the negligible volume of detergent that is not currently compliant with the proposed limits, a transition to alternative formulations would be technologically and economically feasible. Most household cleaners currently available to Canadians contain less than 0.5% phosphorus by weight, and costs of compliance are therefore expected to be negligible. For all regulated products, the proposed amendments would prevent the re-introduction of products containing concentrations of phosphorus above the proposed limits.

Les provinces de Québec et du Manitoba ont toutes deux proposé l'instauration d'une limite de concentration en phosphore de 0,5 % applicable aux détergents pour lave-vaisselle automatique qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ces deux provinces appuient l'approche proposée par le gouvernement fédéral. Pour les besoins de la présente analyse, ces initiatives provinciales sont comprises dans le scénario de base. Par conséquent, les modifications proposées n'auraient aucun impact différentiel dans ces provinces. Malgré l'omission de ces impacts pour des raisons techniques, il est évident que les limites de concentration en phosphore dans chacune de ces provinces entraîneraient des avantages considérables pour l'environnement dans chaque cas.

Les sections suivantes contiennent le résumé des coûts et des avantages liés aux impacts différentiels des modifications proposées.

### Coûts

Les coûts des modifications proposées devraient se manifester dans les opérations des fabricants canadiens et/ou par l'augmentation des prix et des dépenses en détergents et en produits de nettoyage par les consommateurs canadiens.

#### *Fabricants de détergents et de produits de nettoyage*

Les fabricants et les importateurs de produits réglementés seraient tenus de s'assurer que ces produits soient conformes aux limites de concentration en phosphore proposées. Dans le cas des produits qui sont actuellement non conformes (surtout les détergents pour lave-vaisselle automatique domestiques), les fabricants pourraient encourir des coûts de reformulation unique, ainsi que des coûts différentiels administratifs et des coûts d'achat de matières premières à répétition. Les importateurs devraient s'assurer que leurs fournisseurs apportent les changements nécessaires aux formulations de détergents et de produits de nettoyage pour atteindre les limites de concentration proposées. Les réactions de quelques fabricants indiquent que les dépenses de reformulation pour beaucoup de produits disponibles aux consommateurs canadiens seraient encourues à l'extérieur du Canada (par exemple, les États-Unis). De plus, étant donné la disponibilité prévue de produits de remplacement du phosphore rentables (par exemple, les zéolites), on ne s'attend pas à ce qu'il y ait un impact progressif important sur les dépenses en matières premières.

De nombreux fabricants ont manifesté leur intérêt pour adopter des formulations de détergents pour lave-vaisselle automatique domestiques contenant au plus 0,5 % de phosphore en poids et ont fait savoir qu'il existe des solutions de rechange qui permettent que cette transition n'entraîne pas de réduction de la qualité du produit. En l'absence d'estimations de coûts quantifiés et étant donné qu'il existe des produits conformes, que des solutions de rechange au phosphore sont disponibles et que la reformulation est possible tant du point de vue technologique qu'économique, on ne s'attend pas à ce que cette transition s'accompagne de coûts prohibitifs.

Présentement, plus de 95 % des détergents à lessive domestiques offerts à la population canadienne contiennent au plus des quantités infimes de phosphore. Environnement Canada s'attend à ce que, pour le nombre négligeable de détergents qui ne sont actuellement pas conformes aux limites proposées, la transition aux formulations de rechange soit techniquement et économiquement possible. La plupart des produits de nettoyage domestiques actuellement offerts à la population canadienne contiennent moins de 0,5 % de phosphore en poids et les coûts associés à la conformité devraient donc être négligeables. Pour tous les produits réglementés, les modifications proposées empêcheraient la réintroduction de produits contenant des concentrations en phosphore supérieures aux limites proposées.

Given the current state of compliance of many laundry detergents and household cleaners, it is expected that the costs of the proposed amendments would largely result from transitions necessary to meet the concentration limits for household dish-washing detergents. It is likely that most enterprises would be able to make this transition, and EC expects that a transition to low-phosphorus formulations would also be achievable for most, if not all SMEs. Although EC did not identify any SMEs that would be negatively impacted by the proposed amendments, enterprises that are already vulnerable may have difficulties making the transition to low-phosphorus formulations. To date, no concerns have been raised by SMEs with respect to the proposed concentration limits.

#### *Phosphorus manufacturers*

Detergent uses of phosphorus account for a small portion of total demand for this mineral worldwide, with an estimated 10% of phosphorus used for detergents,<sup>17</sup> and Canada is not a significant player in this market. Given that the market for phosphorus is a global market, and taking into account the expectation that the North American market for dish-washing detergents is moving to align under a 0.5% concentration limit standard, the proposed amendments would have a negligible incremental impact on the global and domestic markets for phosphorus.

#### *Consumers*

Impacts on consumers are expected to be limited to increases in the price of household dish-washing compounds, should manufacturers "pass on" the compliance costs identified above. Manufacturers have already signaled a willingness to reformulate major detergent brands, and it is expected that through the application of significant economies of scale to the manufacture of phosphorus alternatives and compliant formulations, price increases would be negligible.

It is not expected that there would be any significant impact on the price of household laundry detergents, hand dish-washing soaps or household cleaners. Compliant products are already widely available, reformulation is expected to be technologically and economically feasible, and the markets for these products are generally competitive. Manufacturers would therefore have limited need or capacity to increase prices above those expected in the absence of the proposed amendments.

#### *Government*

Costs to Government would include the cost of compliance promotion and enforcement. Taking into account industry awareness of, and support for the proposed amendments, and the relatively small expected size of the regulated community, it is expected that compliance promotion and enforcement activities would not involve significant costs.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. In 2010, compliance promotion would include mailing out the final Regulations, answering inquiries, developing and distributing promotional materials (e.g. a fact sheet, Web material) and organizing information sessions to explain the Regulations, with an estimated cost of \$26,000. In 2011, compliance promotion activities would be limited to sending reminders, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database, with an

Étant donné l'état actuel de la conformité de nombreux détergents à lessive et produits de nettoyage domestiques, les coûts associés aux modifications proposées devraient surtout découler de la transition nécessaire pour respecter les limites de concentration applicables aux détergents domestiques pour lave-vaisselle automatique. Il est probable que la plupart des entreprises pourront faire cette transition, et EC s'attend à ce que la transition à des formules à faible teneur en phosphore puisse être effectuée par la majorité, sinon par toutes les PME. Bien qu'EC n'ait pas identifié de PME qui subirait un impact négatif à la suite des modifications proposées, les entreprises qui sont déjà vulnérables pourraient avoir des difficultés à faire la transition vers les formulations à faible teneur en phosphore. Jusqu'à présent, aucune préoccupation n'a été émise par les PME en ce qui concerne les limites de concentration proposées.

#### *Fabricants de phosphore*

L'utilisation du phosphore dans les détergents représente une petite portion de la demande totale de cette substance minérale à l'échelle mondiale, dont environ 10 % est utilisée pour des détergents<sup>17</sup> et le Canada n'est pas un intervenant significatif sur ce marché. Étant donné que le marché du phosphore est un marché mondial et qu'on s'attend à ce que le marché nord-américain des détergents pour lave-vaisselle automatique s'harmonise avec une norme limitant la concentration à 0,5 %, les modifications proposées auraient un impact différentiel négligeable sur les marchés mondial et intérieur du phosphore.

#### *Consommateurs*

Les répercussions sur les consommateurs devraient se limiter à la hausse des prix des détergents à vaisselle domestiques si les fabricants « transfèrent » les coûts associés à la conformité mentionnés précédemment. Des fabricants ont déjà signalé leur volonté de reformuler les grandes marques de détergents et, grâce à l'application d'économies d'échelle importantes reliées à la fabrication de solutions de rechange au phosphore et de formulations conformes, les hausses de prix devraient être négligeables.

On ne prévoit pas d'impact significatif sur le prix des détergents à lessive domestiques, des savons pour laver de la vaisselle à la main ou des produits de nettoyage domestiques. Des produits conformes sont déjà largement disponibles, la reformulation serait technologiquement et économiquement possible et les marchés pour ces produits sont généralement compétitifs. Les fabricants auraient donc un besoin ou une capacité limitée d'augmenter les prix au-delà des hausses attendues en l'absence des modifications proposées.

#### *Gouvernement*

Les coûts pour le gouvernement incluraient le coût de la promotion de la conformité et de l'exécution. Étant donné que l'industrie est au courant des modifications proposées et en raison de la taille relativement petite de la collectivité réglementée, les activités de promotion de la conformité et de l'exécution ne devraient pas entraîner de coûts importants.

Les activités de promotion de la conformité ont pour but d'inciter la collectivité réglementée à se conformer. En 2010, la promotion de la conformité devrait inclure l'envoi par la poste de la version finale du Règlement, les réponses aux demandes de renseignements, l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel (par exemple une feuille d'information et de la documentation sur le Web), de même que l'organisation de séances d'information pour expliquer le Règlement, dont le coût estimatif serait de 26 000 \$. En 2011, les activités de promotion de la

<sup>17</sup> Köhler, Dr. Jonathan, "Detergent phosphates and detergent ecotaxes: a policy assessment," March 2001.

<sup>17</sup> Köhler, Dr. Jonathan, « Detergent phosphates and detergent ecotaxes: a policy assessment », mars 2001.

estimated cost of \$5,000. Compliance promotion would remain at a maintenance level from 2012 to 2014, and would be limited to responding to and tracking inquiries and contributing to the compliance promotion database, with an annual cost of \$2,000. A higher level of effort for compliance promotion may be required if, following enforcement activities, compliance with the Regulations is found to be low. The discounted present value of these costs would be \$35,400.

Environment Canada estimates that, in the first five years after the proposed amendments come into force, enforcement would require an estimated undiscounted annual budget of \$23,950 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations and \$2,760 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions). The discounted present value of these costs, between 2010 and 2014, would be \$177,000.

#### Benefits

The proposed amendments would reduce phosphorus releases into Canadian lakes and rivers, and thus are expected to contribute to improvements in environmental quality and human health.

As indicated above, given the current state of compliance of many laundry detergents, household cleaners, and hand dish-washing soaps, it is expected that the benefits of the proposed amendments would largely result from the introduction of concentration limits for household dish-washing detergents. There would, however, be an intangible benefit associated with ensuring that high-phosphorus formulations are not re-introduced into Canada.

#### *Detergent and cleaner manufacturers and importers*

The proposed amendments would establish nationally consistent phosphorus concentration limits. This consistency would ensure that Canadian manufacturers and importers would not face different concentration limits across provinces, with possible impacts on manufacturing costs (e.g. should manufacturers be required to manufacture different formulations of the same product for sale in different provinces).

#### *Canadian wastewater treatment facilities*

The proposed amendments would reduce the quantity of phosphorus released into municipal wastewater systems from household dish-washing detergents by 56 300 tonnes between 2010 and 2035. Depending on the phosphorus removal efficiency of a given municipal wastewater treatment facility and standards for phosphorus content in facility effluent, this reduction in phosphorus loadings should reduce the quantity of phosphorus that needs to be removed from wastewater. Environment Canada estimates that the proposed amendments may decrease the amount of phosphorus to be removed by these facilities by 1 100 tonnes in 2011, and a total cumulative reduction of 36 300 tonnes over the 25-year period to 2035.

A significant decrease in the amount of phosphorus to be removed is expected to result in a cost savings for these facilities. The magnitude of this benefit depends on a number of factors,

conformité se limiteraient à l'envoi de rappels, à la transmission de réponses aux demandes de renseignements et au suivi de ces demandes, ainsi qu'à l'ajout d'informations à la base de données sur la promotion de la conformité, dont le coût estimatif serait de 5 000 \$. La promotion de la conformité se maintiendrait au même niveau de 2012 à 2014 et se limiterait aux réponses à donner aux demandes de renseignements, au suivi de ces demandes et à l'ajout d'informations à la base de données sur la promotion de la conformité, dont le coût annuel serait de 2 000 \$. Il se pourrait qu'on doive faire plus de promotion de la conformité si, après les activités d'exécution, on constate que la conformité au Règlement est faible. La valeur actualisée de ces coûts serait de 35 400 \$.

Environnement Canada estime qu'au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées, l'exécution nécessiterait un budget annuel actualisé estimatif de 23 950 \$ pour les inspections (ce qui inclut les frais d'exploitation et d'entretien, de transport et d'échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes et 2 760 \$ pour les mesures de règlement des infractions présumées (y compris des ordonnances exécutoires de protection de l'environnement et des injonctions). La valeur actualisée de ces coûts, entre 2010 et 2014, serait de 177 000 \$.

#### Avantages

Les modifications proposées réduiraient les rejets de phosphore dans les lacs et les rivières du Canada et devraient donc aider à améliorer la qualité de l'environnement et la santé humaine.

Tel qu'il est indiqué précédemment, étant donné l'état actuel de la conformité de nombreux détergents à lessive, produits de nettoyage domestiques et savons pour laver de la vaisselle à la main, les avantages des modifications proposées devraient en grande partie être tributaires de l'introduction de limites de concentration applicables aux détergents domestiques pour lave-vaisselle automatique. Or, le fait de s'assurer que les produits actuellement conformes ne reviennent pas à des formulations à forte teneur en phosphore serait un avantage impondérable.

#### *Fabricants et importateurs de détergents et de produits de nettoyage*

Les modifications proposées établiraient des limites de concentration de phosphore uniformes à l'échelle nationale. Cette uniformité garantirait que les fabricants et les importateurs canadiens ne feraient pas face à des limites de concentration différentes dans chaque province, ce qui risquerait d'influer sur les coûts de fabrication (par exemple si les fabricants sont tenus de fabriquer des formulations différentes du même produit pour la vente dans différentes provinces).

#### *Installations canadiennes de traitement des eaux usées*

Les modifications proposées permettraient de réduire de 56 300 tonnes la quantité de phosphore rejetée dans les réseaux d'égout municipaux contenue dans les détergents domestiques pour lave-vaisselle automatique, entre 2010 et 2035. Selon l'efficacité d'une installation municipale de traitement des eaux usées à éliminer le phosphore, et selon les normes des installations sur la teneur en phosphore aux effluents, cette réduction de la teneur en phosphore devrait permettre de réduire la quantité à éliminer dans les eaux usées. Environnement Canada estime que les modifications proposées pourraient permettre de réduire la quantité de phosphore que ces installations doivent éliminer de 1 100 tonnes en 2011 pour en arriver à une réduction cumulative totale de 36 300 tonnes au cours de la période de 25 ans allant jusqu'en 2035.

On prévoit qu'une diminution significative de la quantité de phosphore à éliminer entraînera des économies de coûts pour ces installations. L'ampleur de cet avantage est tributaire de plusieurs

including the size of a given treatment facility and the specific phosphorus removal processes used. Although the cost savings at a particular facility are uncertain, it is expected that the cumulative reduction in expenditure on phosphorus removal would be significant. This reduction in expenditure may be offset to some extent if manufacturers and importers of dish-washing detergents transition to phosphorus alternatives. Phosphorus also contributes to the creation of sludge at wastewater treatment facilities, therefore adding associated removal costs. Nevertheless, it is expected that the proposed amendments would result in an overall net benefit to these facilities.

#### *Environmental benefits*

The reduction in phosphorus concentration in detergents and cleaners would reduce the amount of phosphorus entering Canada's aquatic ecosystems. Phosphorus loadings from detergents and cleaners are a small proportion of total phosphorus loadings to the environment in some regions (about 1% of total loadings across Canada). However, this proportion would be higher where other sources of phosphorus (e.g. agriculture) are less significant contributors to phosphorus loadings.

The most advanced wastewater treatment technologies and processes available to Canadian municipalities still can not totally eliminate phosphorus loadings. As a result, some phosphorus from detergents and cleaners will ultimately be released into Canada's lakes and rivers. With a 56 300 tonne reduction in phosphorus released into municipal wastewater systems over 25 years, it is expected that there would be a resulting reduction in releases of phosphorus from these systems into the environment. The magnitude of this reduction would depend on how phosphorus levels are managed at a given treatment facility. Environment Canada estimates that the cumulative reduction in releases to the environment may be as high as 20 000 tonnes by 2035.

For septic systems and lagoons, of the 6 600 tonne reduction in phosphorus releases to these systems, EC estimates that there would be a 3 300 tonne reduction in releases to the environment. There would be an additional reduction of 5 100 tonnes of phosphorus that are released directly into the environment in untreated wastewater. Environment Canada estimates that the proposed amendments would initially reduce total phosphorus releases from all sources by 900 tonnes in 2011, and cumulatively by 28 400 tonnes by 2035.

The contribution of these releases to the over-fertilization of Canada's lakes and rivers, relative to other phosphorus sources, is uncertain. It is however expected that the proposed amendments would result in improved water quality, decreased risks to pets and wildlife that drink affected water, improved aesthetics, increased recreational use potential, increased property values, and reduced risk of human exposure to algae blooms. These impacts would be greatest where the contribution to total phosphorus loadings by wastewater and septic systems is high relative to other sources of phosphorus (e.g. agriculture), and in regions where wastewater facilities are less effective in removing phosphorus from wastewater. Environment Canada estimates that benefits of phosphorus reductions would be more significant in Quebec, Atlantic Canada, British Columbia, and in the vicinity of cottages and non-agricultural rural communities across Canada.

facteurs, notamment la taille d'une installation de traitement donnée et les processus particuliers d'élimination du phosphore privilégiés. Bien que les économies de coûts dans une installation donnée soient incertaines, la réduction cumulative des dépenses consacrées à l'élimination du phosphore serait considérable. Cette réduction des dépenses pourrait être contrebalancée dans une certaine mesure si les fabricants et les importateurs de détergents pour lave-vaisselle automatique contenant du phosphore font la transition à des solutions de rechange. Le phosphore contribue aussi à la création de boues dans les installations de traitement des eaux usées, provoquant ainsi une augmentation des coûts d'élimination connexes. Néanmoins, on s'attend à ce qu'en général les modifications proposées entraînent un avantage net pour ces installations.

#### *Avantages environnementaux*

La réduction de la concentration en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage diminuerait la quantité de phosphore qui entre dans les écosystèmes aquatiques du Canada. Les quantités de phosphore provenant des détergents et des produits de nettoyage ne sont qu'une petite proportion des quantités totales de phosphore présentes dans l'environnement de certaines régions (environ 1% des quantités totales au Canada). Cependant, cette proportion serait plus élevée où d'autres sources de production de phosphore (par exemple l'agriculture) contribueraient de façon moins significative aux quantités de phosphore.

Même grâce aux technologies et aux processus de traitement des eaux usées les plus avancées dont disposent les municipalités canadiennes, on n'arrive toujours pas à éliminer entièrement le phosphore. Par conséquent, une partie du phosphore provenant des détergents et des produits de nettoyage sera alors rejetée dans les lacs et les rivières du Canada. Grâce à une réduction de 56 300 tonnes des rejets de phosphore dans les réseaux d'égout municipaux pendant une période de 25 ans, on s'attend à une réduction des rejets de phosphore de ces réseaux dans l'environnement. L'amplitude de cette réduction serait tributaire de l'efficacité de la gestion des niveaux de phosphore à chacune des installations de traitement. Environnement Canada estime que la réduction cumulative des rejets dans l'environnement pourrait atteindre 20 000 tonnes d'ici 2035.

En ce qui a trait à la réduction des 6 600 tonnes de rejets de phosphore dans les fosses septiques et les lagunes, EC estime qu'il y aurait une réduction de 3 300 tonnes de ces rejets dans l'environnement. Il y aurait une réduction additionnelle de 5 100 tonnes de phosphore rejetées directement dans l'environnement provenant des eaux usées non traitées. Environnement Canada estime qu'initialement les modifications proposées permettraient de réduire les rejets provenant de toutes les sources de phosphore de 900 tonnes en 2011 et, de façon cumulative, de 28 400 tonnes d'ici 2035.

La contribution de ces rejets à la surfertilisation des lacs et des rivières du Canada par rapport à d'autres sources de phosphore est incertaine. On prévoit toutefois que les modifications proposées permettraient d'améliorer la qualité de l'eau, de diminuer les risques pour les animaux domestiques et sauvages qui boivent de l'eau contenant du phosphore, d'améliorer l'esthétique, de permettre la pratique de loisirs, d'augmenter la valeur des propriétés et de réduire le risque d'exposition des humains aux algues bleues toxiques. Ces répercussions seraient plus importantes là où les rejets des eaux usées et les systèmes septiques contribuent largement à faire augmenter la teneur totale en phosphore, par rapport à d'autres sources (par exemple l'agriculture) responsables de la production de phosphore et dans les régions où les installations de traitement des eaux usées sont moins efficaces lorsqu'il s'agit d'éliminer le phosphore présent dans les eaux usées. Environnement

*Manufacturers of alternatives to phosphorus*

There is no single substance that can fully replace phosphorus in detergents. Reformulations are therefore likely to include a number of different substances depending on the manufacturer's preference and the expected use of the detergent or cleaner. Some may be based on zeolite<sup>18</sup> or other compounds, all of which have been implemented to some extent in existing formulations.

Manufacturers of these alternatives to phosphorus are expected to see increased demand for their products. Although some of this demand would be filled by imported substances, some Canadian firms, including SMEs, may benefit from the proposed amendments with increased sales.

*Consumer awareness and human health*

The proposed amendments would complement other government actions to reduce human and environmental exposure to human-induced pollutants. Through the establishment of consistent, national concentration limits, the proposed amendments would also ensure that consumers across Canada have access to low-phosphorus formulations, and by eliminating the presence of high-phosphorus detergents and cleaners on store shelves, would reduce the need for consumers to evaluate phosphorus concentrations based on product labelling at the point of sale.

Competitiveness

The proposed amendments would have no impact on the competitiveness of those products that are already compliant with the proposed concentration limits.

The costs associated with reformulation and achieving compliance with the proposed amendments are not expected to be cost-prohibitive in general, and are not expected to result in a significant increase in prices. As a result, the proposed amendments are not expected to have a significant impact on competitiveness of Canadian manufacturers.

The proposed amendments would require that the increasing volume of imported products meet the proposed limits, thus maintaining the competitiveness of Canadian manufacturers in the domestic market. Several U.S. states have introduced or are in the process of introducing similar regulations with respect to dish-washer detergents. Canada's proposed amendments with respect to dish-washer detergents are aligned with this approach, ensuring that Canadian firms would continue to have access to important export markets in the United States.

It is expected that the proposed amendments would level the playing field by requiring the small number of manufacturers and importers who may be unwilling to voluntarily make this transition to switch to low-phosphorus formulations as well.

As indicated above, although EC did not identify any SMEs at risk due to the proposed amendments, enterprises that are already

<sup>18</sup> Zeolite is an inert, insoluble aluminosilicate. While natural zeolite can be mined, synthetic zeolite is typically used for detergents due to the high purity and potential for reformulation.

Canada estime que les avantages des modifications proposées devraient être plus considérables au Québec, dans le Canada atlantique, en Colombie-Britannique et à proximité des chalets et des collectivités rurales non agricoles à la grandeur du Canada.

*Fabricants de solutions de rechange au phosphore*

Aucune substance à elle seule ne peut remplacer entièrement le phosphore dans les détergents. Par conséquent, il est probable que les reformulations incluent plusieurs substances selon le fabricant et l'usage réservé au détergent ou au produit de nettoyage. Certaines solutions peuvent être à base de zéolite<sup>18</sup> ou d'autres composés, qui ont tous été inclus, dans une certaine mesure, dans les formulations actuelles.

Les fabricants des solutions de rechange au phosphore devraient constater une augmentation de la demande de leurs produits. Même si une partie de cette demande serait comblée par des substances importées, certaines entreprises canadiennes, y compris des PME, pourraient profiter d'une augmentation de leurs ventes en raison des modifications proposées.

*Sensibilisation des consommateurs et santé humaine*

Les modifications proposées seraient complémentaires aux autres actions gouvernementales visant à réduire l'exposition de l'homme et de l'environnement aux polluants d'origine anthropique. Par l'établissement de limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale, les modifications proposées permettraient aussi d'assurer aux consommateurs du Canada l'accès aux formulations à faible teneur en phosphore, et en éliminant les détergents à concentration élevée en phosphore sur les tablettes des magasins, les consommateurs n'auraient pas à évaluer constamment les concentrations de phosphore d'après l'étiquetage des produits au point de vente.

Compétitivité

Les modifications proposées n'auraient aucun impact sur la compétitivité des produits qui sont déjà conformes avec les limites de concentration proposées.

En général, on ne prévoit pas que les coûts associés à la reformulation et à la conformité avec les modifications proposées soient prohibitifs et qu'ils entraînent une augmentation significative des prix. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les modifications proposées aient un impact significatif sur la compétitivité des fabricants canadiens.

Les modifications proposées exigeraient que le volume croissant des produits importés respecte les limites proposées, afin de maintenir la compétitivité des fabricants canadiens dans le marché intérieur. Plusieurs États américains ont présenté ou sont dans le processus de présenter des règlements semblables en ce qui concerne les détergents à lave-vaisselle. Les modifications proposées du Canada en ce qui concerne les détergents à lave-vaisselle sont alignées sur cette approche, ce qui assurera que les firmes canadiennes continueront d'avoir accès aux importants marchés d'exportation des États-Unis.

Il est prévu que les modifications proposées établiront un terrain de jeu équitable en exigeant du petit nombre de fabricants et d'importateurs qui ne désirent pas faire cette transition volontairement de se conformer aux formulations à faible teneur en phosphore.

Tel qu'il est susmentionné, bien qu'EC n'ait pas identifié de PME qui subiraient un impact négatif à la suite des modifications

<sup>18</sup> Le zéolite est un aluminosilicate inerte et insoluble. Bien que le zéolite naturel peut être exploité, le zéolite synthétique est généralement utilisé dans les détergents en raison de sa grande pureté et de la possibilité de le reformuler.



vulnerable may have difficulties making the transition to low-phosphorus formulations. To date, no concerns have been raised by SMEs with respect to the proposed concentration limits.

**Summary of expected incremental impacts**

Costs of the proposed amendments would be distributed among manufacturers of household dish-washing detergents. With 83% of these facilities located in Ontario and Quebec, costs would impact these provinces disproportionately.

Any consumer impacts associated with higher dishwasher detergent prices are expected to be distributed in proportion to population levels across Canada. Since low-income Canadians are less likely to own dishwashers, there would not be a disproportionate impact on these households.

Manufacturers would benefit from consistent, national concentration limits, limits that would be aligned with those in many U.S. states. As well, the proposed amendments would create a level playing field, ensuring that high-phosphorus formulations are not competing with low-phosphorus formulations.

Municipal wastewater treatment facilities would benefit from the proposed amendments to the extent that preventing phosphorus from entering wastewater decreases the cost of wastewater treatment. These benefits would ultimately accrue to municipalities, with greater benefits to those municipalities with more costly treatment processes. Environmental and human health benefits would be greatest where wastewater treatment is limited or septic systems are used, and where other sources of phosphorus loadings are less significant.

These impacts are summarized in the cost-benefit statement in Table 4.

**Table 4: Cost-benefit Statement**

<b>A. Quantified costs (present value \$)</b>		
	Government – compliance promotion	\$35,400
	Government – enforcement	\$177,000
	Total quantified costs	\$212,400
<b>B. Quantified environmental benefits (cumulative number)</b>		
	Reduction in phosphorus releases from municipal wastewater treatment facilities (over 25 years)	20 000 tonnes
	Reduction in phosphorus releases from septic systems (over 25 years)	3 300 tonnes
	Total reduction in phosphorus releases to the environment (including 5 100 tonnes from untreated municipal wastewater) [over 25 years]	28 400 tonnes

proposées, les entreprises qui sont déjà vulnérables pourraient avoir des difficultés à faire la transition aux formulations à faible teneur en phosphore. Jusqu'à présent, les PME n'ont exprimé aucune préoccupation en ce qui concerne les limites de concentration proposées.

**Résumé des impacts différentiels attendus**

Les coûts reliés aux modifications proposées seraient répartis entre les fabricants de détergents domestiques pour lave-vaisselle automatique. Étant donné que 83 % de ces installations sont situées en Ontario et au Québec, les coûts auraient une incidence disproportionnée sur ces provinces.

Les répercussions sur les consommateurs liées à la hausse du prix des détergents pour lave-vaisselle devraient être réparties de façon proportionnelle selon les niveaux démographiques au Canada. Puisque les Canadiens à faible revenu ont moins tendance à avoir un lave-vaisselle, il ne devrait pas y avoir d'impact disproportionné sur ces derniers.

Les fabricants profiteraient de limites de concentration nationales cohérentes, soit des limites qui s'harmoniseraient avec celles dans plusieurs États américains. De plus, les modifications proposées créeraient une situation équitable, ce qui assurerait que les formulations à teneur élevée en phosphore ne rivalisent pas avec des formulations à faible teneur en phosphore.

Les installations municipales de traitement des eaux usées devraient bénéficier des modifications proposées dans la mesure où le fait d'empêcher le phosphore d'entrer dans les eaux usées diminue le coût de traitement des eaux usées. Ces avantages reviendraient finalement aux municipalités, notamment à celles ayant des processus de traitement coûteux. Les avantages pour l'environnement et la santé humaine seraient considérables aux endroits où le traitement des eaux usées est limité ou des fosses septiques sont utilisées et où le nombre d'autres charges en polluants phosphorés est moins significatif.

Ces répercussions sont résumées dans le tableau 4 sur l'énoncé des coûts-avantages.

**Tableau 4 : Énoncé des coûts-avantages**

<b>A. Coûts quantifiés pour le gouvernement (valeur actualisée \$)</b>		
	Gouvernement — promotion à la conformité	35 400 \$
	Gouvernement — exécution	177 000 \$
	Total des coûts pour le gouvernement	212 400 \$
<b>B. Répercussions sur l'environnement quantifiées (nombre cumulatif)</b>		
	Réduction des rejets de phosphore par les installations municipales de traitement des eaux usées (sur 25 ans)	20 000 tonnes
	Réduction des rejets de phosphore par les fosses septiques (sur 25 ans)	3 300 tonnes
	Réduction totale des rejets de phosphore dans l'environnement (y compris 5 100 tonnes provenant des eaux usées municipales non traitées) [sur 25 ans]	28 400 tonnes

C. Qualitative benefits and costs	
Benefits	
	Nationally consistent concentration limits
	Reduced expenditure on phosphorus removal at wastewater treatment facilities
	Reduced incidence of toxic algae blooms
	Improved human and environmental health
	Increased consumer awareness
Costs	
	Manufacturer reformulation costs
	Municipal wastewater treatment facility non-phosphorus sludge removal costs

C. Avantages et coûts qualitatifs	
Avantages	
	Limites de concentration nationales cohérentes
	Réduction des dépenses consacrées à l'élimination du phosphore dans les installations de traitement des eaux usées
	Réduction de la prolifération d'algues toxiques
	Amélioration de la santé humaine et de l'environnement
	Sensibilisation accrue des consommateurs
Coûts	
	Coûts de reformulation par les fabricants
	Coûts d'élimination des boues contenant d'autres substances que du phosphore par les installations municipales de traitement des eaux usées

### **Rationale**

There are significant costs associated with alternatives to the proposed amendments. Voluntary initiatives and the status quo would not achieve the same level of reductions, may result in inconsistent limits between provinces and lead to barriers to inter-provincial trade, and could disadvantage those firms willing to make the necessary expenditures to transition to low-phosphorus formulations. The use of a market-based instrument would likely result in a significant increase in administrative burden for all enterprises, including SMEs. Efforts to achieve the same level of reductions in phosphorus releases through regulation of municipal wastewater and septic systems may be costly and likely unachievable for the thousands of existing septic systems.

The selected option is the most cost-effective method to achieve the public policy objectives and reduce phosphorus releases from the regulated products into Canadian wastewater and septic systems, and into Canadian lakes and rivers.

### Coordination and cooperation

Environment Canada consulted with European and U.S. federal and state government agencies, and carried out research to ascertain the scope and nature of phosphorus limitations in detergents and cleaners in Europe and the United States. As indicated in the description of actions in other jurisdictions, many U.S. states have passed or proposed to pass laws to limit the concentration of phosphorus in detergents and cleaners. Taking into account the level of integration between the Canadian and U.S. economies, the volume of trade of detergents and cleaners between the two countries, the cost-effectiveness of the proposed approach, and the achievability of the public policy objectives, the proposed amendments would align Canada's regulations with similar measures in many U.S. states.

### **Consultation**

On February 16, 2008, EC published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period, a Notice of Intent

### **Raisonnement**

Il y a des dépenses significatives associées aux solutions de rechange. Les initiatives volontaires et le statu quo ne réaliseraient pas le même niveau de réduction, pourraient aboutir à des limites incompatibles entre des provinces et mener à des barrières commerciales interprovinciales, et pourraient défavoriser les firmes désirant faire les dépenses nécessaires à la transition aux formulations à faible teneur en phosphore. L'utilisation d'un instrument reposant sur les mécanismes du marché aboutirait probablement à une augmentation significative du fardeau administratif pour toutes les entreprises, y compris les PME. Les efforts requis pour réaliser le même niveau de réduction des rejets de phosphore par la réglementation des eaux usées municipales et des fosses septiques peuvent être coûteux et probablement impossibles pour des milliers de fosses septiques existantes.

L'option choisie est la méthode la plus rentable afin de réaliser les objectifs de la politique publique et de réduire les rejets de phosphore des produits réglementés dans les eaux usées et les fosses septiques canadiennes, et dans les lacs et les rivières du Canada.

### Coordination et coopération

Environnement Canada a consulté des agences gouvernementales fédérales et des États européens et américains et a effectué une étude afin de vérifier la portée et la nature des limitations de phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage en Europe et aux États-Unis. Tel qu'il est indiqué dans la description des mesures prises par d'autres juridictions, plusieurs États américains ont passé ou ont proposé de passer des lois pour limiter la concentration de phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage. En prenant en considération le niveau d'intégration entre les économies canadienne et américaine, le volume de commerce des détergents et des produits de nettoyage entre les deux pays, la rentabilité de l'approche proposée et l'accessibilité des objectifs de la politique publique, les modifications proposées harmoniseraient le règlement du Canada avec des mesures semblables dans plusieurs États américains.

### **Consultation**

Le 16 février 2008, EC a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires publique de

communicating the Government's intent to develop the proposed amendments. Relevant provincial governments and Aboriginal communities were consulted through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) on the Notice of Intent, which included elements of the proposed amendments. Environment Canada also consulted directly with Agriculture and Agri-Food Canada and Health Canada.

During the 60-day comment period, the industry (SMEs and large enterprises), two industry associations, one non-governmental organization, and one provincial government provided comment on the Notice of Intent. There was broad support among these stakeholders for the proposed concentration limits for household laundry detergent, household dish-washing compounds, and other household cleaners.

On March 26, 2008, a consultation session with representatives from industry, government, non-governmental organizations and cottage owners was held to facilitate and encourage further stakeholder comment on the Notice of Intent and the proposed phosphorus concentration limits. At the session, there was broad support for the concentration limits proposed for household applications of laundry detergents, dish-washing compounds and other household cleaners.

Specific stakeholder comments and concerns, raised during the comment period and the consultation session, as well as EC responses are provided below.

- An environmental non-governmental organization has called for a January 2009 implementation date, given the benefits of reduced phosphorus releases to Canada's lakes and rivers. Environment Canada has considered this option but has proposed an implementation date of July 1, 2010, to take into consideration the need expressed by manufacturers for sufficient time for repackaging and reformulation of safe and effective products, and to align the proposed amendments with timelines in many U.S. states. In addition, for some SMEs, the proposed implementation schedule would ensure that the transition to low-phosphorus formulations is not cost prohibitive. Additional time makes the transition easier.
- An industry association requested that the proposed amendments apply to end-use product formulations (following dilution by the consumer) and not to products sold in concentrated forms, given the benefits of reduced packaging associated with the use of concentrated products. Environment Canada recognizes the benefits of marketing products in concentrated forms to reduce packaging volume and transportation costs. The proposed concentration limits would, however, apply to all products including those sold in concentrated forms for dilution by the consumer. Environment Canada is unaware of any concentrated products currently available to Canadian consumers that would exceed the proposed regulatory limits. In the event that concentrated products are developed that would require a higher limit, EC would consider an appropriate course of action at that time to balance the environmental benefits of reduced phosphorus releases with the benefits of reduced packaging and transportation costs.
- Stakeholders had expressed concerns with respect to possible record keeping, testing and reporting provisions. Environment Canada has taken these comments into consideration and has determined that there would be negligible benefit associated with testing or reporting provisions and potentially high associated costs. Manufacturers and importers would therefore not be required to conduct any testing. However, where testing is done in the normal course of business, regulatees would be

60 jours, un avis d'intention pour faire connaître l'intention du gouvernement d'élaborer les modifications proposées. Les gouvernements provinciaux et les collectivités autochtones pertinents ont été consultés par le Comité consultatif national de la LCPE (CCN de la LCPE) sur l'avis d'intention, avis qui incluait les éléments des modifications proposées. Environnement Canada a aussi directement consulté Agriculture et Agro-alimentaire Canada et Santé Canada.

Pendant la période de commentaires de 60 jours, l'industrie (des PME et des grandes entreprises), deux associations industrielles, une organisation non gouvernementale et un gouvernement provincial ont fourni des commentaires sur l'avis d'intention. Ces intervenants appuient massivement les limites de concentration proposées pour les détergents à lessive domestiques, les détergents à vaisselle domestiques et d'autres produits de nettoyage domestiques.

Le 26 mars 2008, une séance de consultation avec des représentants de l'industrie, du gouvernement, d'organisations non gouvernementales et de propriétaires de chalets a été organisée pour inciter d'autres intervenants à faire des commentaires sur l'avis d'intention et les limites de concentration en phosphore proposées. Lors de la séance, les intervenants ont appuyé massivement les limites de concentration proposées pour les applications domestiques des détergents à lessive, des détergents à vaisselle et d'autres produits de nettoyage domestiques.

Les inquiétudes et les commentaires particuliers qui ont été soulevés par les intervenants pendant la période de commentaires et la séance de consultation, ainsi que les réponses d'EC, figurent ci-dessous.

- Une organisation non gouvernementale dans le domaine de l'environnement a demandé que l'entrée en vigueur soit avancée en janvier 2009, étant donné les avantages qui découlent de la réduction des rejets de phosphore dans les lacs et les rivières du Canada. Environnement Canada a considéré cette option mais a proposé une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour tenir compte de la nécessité exprimée par les fabricants d'avoir suffisamment de temps pour reformuler et réemballer des produits sécuritaires et efficaces, et pour harmoniser les modifications proposées au calendrier de plusieurs États américains. De plus, pour certaines PME, le calendrier de mise en œuvre proposé permettrait que la transition à des formulations à faible teneur en phosphore ne s'accompagne pas de coûts prohibitifs. Une période de temps plus longue facilite la transition.
- Une association industrielle a demandé que les modifications proposées s'appliquent aux formulations de produits finals (après la dilution par le consommateur) et non aux produits vendus sous la forme de concentrés, étant donné les avantages qui découlent de la réduction de l'emballage des produits concentrés. Environnement Canada reconnaît les avantages de la commercialisation de produits sous la forme de concentrés pour réduire le volume de l'emballage et les frais de transports. Les limites de concentration proposées s'appliqueraient toutefois à tous les produits, y compris ceux vendus sous la forme de concentrés en vue de leur dilution par le consommateur. Environnement Canada n'est au courant d'aucun produit concentré qui soit actuellement offert aux consommateurs canadiens et qui dépasse les limites réglementaires proposées. Le cas échéant, c'est-à-dire que des produits concentrés seraient conçus et nécessiteraient la prise en compte d'une limite supérieure, EC considérerait la bonne mesure à prendre à ce moment afin d'établir un équilibre entre les avantages pour l'environnement découlant de la réduction des rejets de phosphore et les avantages liés à la réduction des frais d'emballage et de transport.

required to retain these records. Environment Canada enforcement officers would use the test methodologies contained in the Regulations to measure the concentration of phosphorus in regulated products and may request access to available test data to verify compliance with the Regulations.

- Some stakeholders expressed the view that the definition of cleaners should be clarified to show clearly that household cleaners are being regulated but that industrial cleaners are not. Environment Canada agrees and has clarified the definition in the proposed amendments.
- Some stakeholders indicated that the labelling of phosphorus content should be a requirement for all detergents and cleaners. There is no authority under Part 7 of CEPA 1999 to require labelling. Environment Canada is therefore not currently planning to introduce any labelling requirements.

### **Implementation and enforcement**

In the year preceding the coming-into-force date, EC would supplement its existing database of prospective regulatees, and begin the process of promoting compliance with the proposed amendments. Specific actions at this time, as indicated in the cost-benefit analysis, may include mailing the regulations to prospective regulatees, answering inquiries, developing and distributing promotional materials, and organizing information sessions to explain the amended Regulations. Follow-up compliance promotion, in the following years, may include sending reminders, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database.

Once the proposed amendments have come into force, EC could also begin to enforce the amended Regulations. Enforcement activities would involve EC enforcement officers conducting inspections, which may include sampling and testing of regulated products, investigations of alleged violations, and where necessary, dealing with alleged violations with enforcement measures - including issuing warnings, environmental protection compliance orders or injunctions.

Since the proposed Regulations would be made under CEPA 1999, enforcement officers would, when verifying compliance with the proposed Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when EC will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

- Des intervenants ont mentionnés avoir des inquiétudes au sujet des dispositions éventuelles portant sur la tenue de livres, les tests et la présentation de rapports. Environnement Canada a tenu compte de ces commentaires et a déterminé que des dispositions sur les tests ou la présentation de rapports auraient un avantage négligeable et, possiblement, des coûts connexes élevés. Les fabricants et les importateurs ne seraient donc pas tenus d'effectuer des tests. Cependant, si des tests ou des analyses étaient réalisés, les entités réglementées seraient tenues de conserver ces dossiers. Les agents d'exécution d'EC utiliseraient les méthodologies de test figurant dans le Règlement pour mesurer la concentration en phosphore dans les produits réglementés et pourraient demander l'accès aux données de test disponibles pour vérifier la conformité au Règlement.
- Certains intervenants ont mentionné que la définition de produits de nettoyage devrait être précisée pour démontrer clairement que les produits de nettoyage domestiques sont réglementés mais que les produits de nettoyage industriels ne le sont pas. Environnement Canada est en accord avec ce commentaire et a éclairci la définition dans les modifications proposées.
- Certains intervenants ont mentionnés que l'étiquetage de la teneur en phosphore devrait être exigé pour tous les détergents et produits de nettoyage. La partie 7 de la LCPE (1999) n'a pas le pouvoir d'exiger l'étiquetage. Environnement Canada ne prévoit donc pas instaurer des exigences sur l'étiquetage pour le moment.

### **Mise en œuvre et application**

L'année précédant la date d'entrée en vigueur, EC compléterait sa base de données existante d'entités réglementées et commencerait le processus de promotion de la conformité avec les modifications proposées. Pour le moment, des actions spécifiques telles qu'elles sont indiquées dans l'analyse des coûts-avantages, peuvent inclure l'envoi du règlement à d'éventuels entités réglementées, la réponse aux questions, le développement et la distribution du matériel promotionnel et l'organisation de sessions d'information pour expliquer les modifications au Règlement. La promotion de la conformité, dans les années qui suivront, pourra se faire par l'envoi de rappels, la réponse et le suivi des requêtes et la contribution à la base de données de promotion de la conformité.

Dès que les modifications proposées seront entrées en vigueur, EC pourrait aussi commencer à mettre en application les modifications au Règlement. Les mécanismes d'exécution se traduiraient par des inspections menées par des officiers d'exécution d'EC qui pourraient inclure l'échantillonnage et l'évaluation des produits réglementés, les enquêtes d'infractions présumées et, au besoin, le traitement des infractions présumées par l'application de mesures d'exécution, y compris l'émission d'avertissements, d'ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement ou d'injonctions.

Puisque le règlement proposé serait assujéti à la LCPE de 1999, les agents d'exécution devraient, lorsqu'ils vérifient la conformité au règlement proposé, appliquer la Politique d'observation et d'application de la LCPE de 1999. Cette politique établit également la gamme des réponses possibles aux infractions présumées : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (une solution de rechange à un procès après le dépôt d'accusations pour infraction à la LCPE de 1999). De plus, la politique explique à quel moment EC doit recourir à des poursuites civiles par l'État afin de recouvrer les coûts engagés.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada would monitor phosphorus concentrations and compliance with the proposed amendments, and review the control measure as necessary to determine whether further actions would be required to achieve additional phosphorus reductions.

Implementation, compliance promotion and enforcement activities would be resourced under existing resource capacity and allocated accordingly within the existing departmental reference level.

#### **Performance measurement and evaluation**

The proposed amendments would expand the scope of the current Regulations to include a more stringent concentration limit for household laundry detergents, and new limits for household dish-washing compounds and household cleaners. The proposed amendments would set legally binding and nationally consistent concentration limits, thereby facilitating manufacturer access to provincial markets and export markets in the U.S., ensuring widespread consumer access to low-phosphorus detergents and cleaners, and reducing releases of phosphorus into Canada's wastewater and septic systems, and into the environment.

Through its enforcement activities, EC would be in a position to evaluate to what extent the concentration of phosphorus in laundry detergents, dish-washing compounds and other household cleaners have been reduced below the proposed concentration limits considered technologically and economically feasible at this time. Reporting of the incidence of non-compliance by enforcement officers between 2010 and 2015 is expected to provide indicators of this achievement, and EC may use these indicators to pursue further action as appropriate.

The amended Regulations would be administered by EC Chemicals Sector. The Regulations would be evaluated as part of the program evaluation for risk management of chemicals under the Chemicals Management Plan and other harmful substances. This initial review is scheduled to be completed in 2010/2011. Follow-up evaluations will be scheduled as per the department's evaluation planning cycle. An evaluation plan for the Chemicals Management Plan is being developed this fiscal year (2008/2009).

À la suite d'une inspection ou d'une enquête, si un agent d'exécution constate une infraction présumée, l'agent d'exécution devra choisir la mesure d'exécution appropriée selon les facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : il faut alors déterminer la gravité des dommages, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu une tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer* : le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en évitant les récidives. Les facteurs à considérer comprennent le dossier du contrevenant en ce qui concerne son historique en matière de conformité à la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents d'exécution et la preuve qu'il a déjà pris des mesures correctives.
- *Uniformité* : les agents d'exécution doivent tenir compte de ce qui a été fait antérieurement dans des cas semblables lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour faire observer la Loi.

Environnement Canada devrait veiller à ce que les concentrations en phosphore et à ce que les modifications proposées soient respectées, de même qu'examiner la mesure de contrôle nécessaire pour déterminer si d'autres mesures doivent être prises pour réaliser de plus grandes réductions de phosphore.

La mise en œuvre, la promotion de la conformité et les mécanismes d'application seraient exécutés grâce aux ressources existantes et allouées selon le niveau de référence départemental existant.

#### **Mesure de rendement et évaluation**

Les modifications proposées étendraient la portée du règlement actuel pour inclure une limite de concentration plus rigoureuse pour les détergents à lessives domestiques et de nouvelles limites pour les détergents pour laver la vaisselle et les produits de nettoyage domestiques. Les modifications proposées établiraient une limite de concentration nationale cohérente et obligatoire. Ainsi celles-ci faciliteraient l'accès des fabricants aux marchés provinciaux et aux marchés d'exportation américains, assurant l'accès facile des consommateurs aux détergents et aux produits de nettoyage à faible teneur en phosphore et réduisant les rejets de phosphore dans les eaux usées et les fosses septiques du Canada et dans l'environnement.

Les activités d'exécution permettraient à EC d'évaluer dans quelle mesure la concentration de phosphore aurait été réduite sous les limites de concentration proposées considérées technologiquement et économiquement réalisables, en ce moment, dans les détergents à lessives, les détergents pour laver la vaisselle et d'autres produits de nettoyage domestiques. Il est prévu que les rapports de non-conformité, soumis par les officiers d'exécution entre 2010 et 2015, seront un indicateur de la réalisation et conséquemment, EC pourra entreprendre des mesures subséquentes, au besoin.

Le Règlement serait administré par EC, Secteur des produits chimiques. Le Règlement serait évalué dans le cadre de l'évaluation de programme portant sur la gestion des risques des produits chimiques intégré au plan de gestion des produits chimiques et d'autres substances nuisibles. On prévoit que cet examen initial sera complété en 2010/2011. Des évaluations complémentaires seront prévues selon le cycle d'évaluation de planification du ministère. Un plan d'évaluation du plan de gestion des produits chimiques sera développé au cours de l'exercice financier actuel (2008/2009).

**Contacts**

Mary Ellen Perkin  
Acting Manager  
Consumer and Cleaning Products  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-997-1503  
Fax: 819-994-0007  
Email: maryellen.perkin@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

**Personnes-ressources**

Mary Ellen Perkin  
Gestionnaire intérimaire  
Produits de consommation et d'entretien  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-1503  
Télécopieur : 819-994-0007  
Courriel : maryellen.perkin@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal  
Analyse d'impact et choix d'instruments  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council, pursuant to subsection 118(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Joan Pollock, Acting Director, Products Division, Chemical Sectors Directorate, Environmental Stewardship Branch, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 19, 2008

MARY PICHETTE  
*Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS AMENDING THE PHOSPHORUS CONCENTRATION REGULATIONS****AMENDMENTS**

1. The long title of the *Phosphorus Concentration Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

REGULATIONS RESPECTING THE CONCENTRATION OF PHOSPHORUS IN CERTAIN CLEANING PRODUCTS

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 118(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Joan Pollock, Directrice intérimaire, Division des produits, Direction des secteurs des produits chimiques, Direction générale de l'intendance environnementale, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 19 juin 2008

*La greffière adjointe du Conseil privé*  
MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONCENTRATION EN PHOSPHORE****MODIFICATIONS**

1. Le titre intégral du *Règlement sur la concentration en phosphore*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA CONCENTRATION EN PHOSPHORE DANS CERTAINS PRODUITS DE NETTOYAGE

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/89-501

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/89-501

**2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:**

3. The concentration of phosphorus in any household laundry detergent shall not exceed 1.1% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 0.5% by weight expressed as elemental phosphorus.

4. The concentration of phosphorus in any commercial or industrial laundry detergent shall not exceed 5% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 2.2% by weight expressed as elemental phosphorus.

## HOUSEHOLD DISH-WASHING COMPOUNDS

5. The concentration of phosphorus in any household dish-washing compound shall not exceed 1.1% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 0.5% by weight expressed as elemental phosphorus.

## HOUSEHOLD CLEANERS

6. The concentration of phosphorus in any household cleaner, other than a laundry detergent, dish-washing compound, metal cleaner or de-greasing compound, shall not exceed 1.1% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 0.5% by weight expressed as elemental phosphorus.

## METHOD OF ANALYSIS

## ACCREDITED LABORATORY

7. For the purposes of these Regulations, the concentration of phosphorus shall be determined by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and whose accreditation includes the analysis of phosphorus within its scope of testing.

## DETERMINATION OF PHOSPHORUS CONCENTRATION

8. The concentration of phosphorus in the products referred to in sections 3 to 6 shall be determined by the methods set out in

(a) *A Modified Procedure for the Determination of Phosphorus in Detergents*, Department of the Environment Report EPS 4-WP-74-2; or

(b) *Automated Method for the Determination of the Phosphorus Content of Detergents*, Department of the Environment Report EPS 1-WP-76-1.

## RECORD KEEPING

9. (1) Every person that manufactures for use or sale in Canada or imports any laundry detergent, household dish-washing compound or household cleaner containing phosphorus shall keep a record that includes the results of any analysis conducted in accordance with these Regulations to determine the concentration of phosphorus in the product, the name and civic address of the laboratory that performed the analysis and any supporting documents related to the analysis for a period of at least five years, after the date of the analysis.

(2) The record shall be kept at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where the information, results and supporting documents can be inspected. If the record is kept at any place other than the person's principal place of business, the person shall provide the Minister with the civic address of the place where it is kept.

**2. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

3. La concentration admissible de phosphore dans les détergents à lessive domestiques est d'au plus 1,1 pour cent en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 0,5 pour cent en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

4. La concentration admissible de phosphore dans les détergents à lessive commerciaux ou industriels est d'au plus 5 pour cent en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 2,2 pour cent en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

## DÉTERGENTS À VAISSELLE DOMESTIQUES

5. La concentration admissible de phosphore dans les détergents à vaisselle domestiques est d'au plus 1,1 pour cent en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 0,5 pour cent en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

## PRODUITS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DOMESTIQUES

6. La concentration admissible de phosphore dans les produits de nettoyage et d'entretien domestiques — autres que les détergents à lessive et à vaisselle, les produits de nettoyage ou d'entretien du métal et les agents dégraissants — est d'au plus 1,1 pour cent en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 0,5 pour cent en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

## MÉTHODE D'ANALYSE

## LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

7. Pour l'application du présent règlement, la concentration en phosphore est déterminée par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, et dont l'accréditation prévoit un champ d'essai qui couvre l'analyse du phosphore.

## DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN PHOSPHORE

8. La concentration de phosphore dans les produits visés aux articles 3 à 6 est déterminée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) la méthode intitulée *Nouvelle méthode de mesure de la teneur en phosphore des détergents*, rapport SPE 4-WP-74-2 du ministère de l'Environnement;

b) la méthode intitulée *Méthode automatisée pour déterminer la teneur en phosphore des détergents*, rapport SPE 1-WP-76-1 du ministère de l'Environnement.

## TENUE DE REGISTRES

9. (1) Toute personne qui fabrique pour utilisation ou vente au Canada, ou qui importe, un détergent à lessive, un détergent à vaisselle ou tout autre produit de nettoyage ou d'entretien domestiques contenant du phosphore conserve dans un registre les résultats d'analyses, effectuées conformément au présent règlement, déterminant la concentration de phosphore dans le produit et tout document à l'appui, de même que les nom et adresse municipale du laboratoire qui a fait l'analyse, et ce, pendant au moins cinq ans après la date de l'analyse.

(2) Les registres contenant les renseignements, les résultats d'analyse et les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ceux-ci peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne fournit au ministre l'adresse municipale du lieu.

**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on July 1, 2010.**

[26-1-o]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.**

[26-1-o]



## Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Statutory authority

*Canada Shipping Act, 2001*

Sponsoring department

Department of Transport

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issue:** Each year conflicts between waterway users create risks to the safety of Canadians. Since the regulation of navigation and shipping is a federal responsibility, local authorities must apply to Transport Canada (TC) for restrictions on navigation to be made under the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations), in order to enhance the safety of local waterways or to protect the environment or the public interest.

**Description:** The proposed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations* include restrictions on the speed of vessels or prohibitions on the operation of power-driven vessels in a number of waterways in Quebec and Ontario for safety reasons.

In British Columbia, a year-round prohibition on recreational towing activities and a seasonal prohibition on the operation of power-driven vessels are proposed for the main channel of the Columbia River, and a year-round prohibition on the operation of power-driven vessels in the Columbia River Wetlands is proposed in order to protect these unique wetlands of international importance. Both prohibitions on the operation of power-driven vessels provide exceptions for provincially licenced or subsistence hunting and trapping activities.

**Cost-benefit statement:** The proposed restrictions in Ontario and Quebec will have virtually no costs to consumers or business, but will enhance safety and reduce the risk of injury, death, or property damage for waterway users.

The proposed restrictions on the Columbia River and its wetlands (the Columbia Wetlands complex) will have a negligible impact on users or commercial interests, but will provide significant levels of protection to migratory birds and other species that depend on the wetlands environment for their life processes and will protect the natural levees on which the wetlands depend for their continued integrity.

The proposed restriction would clearly demonstrate Canada's commitment to protection of sensitive wetlands under the *Ramsar Convention on Wetlands* (Ramsar Convention) to which Canada is a signatory.

## Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Fondement législatif

*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Ministère responsable

Ministère des Transports

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Question :** Chaque année, les conflits opposant les usagers des voies navigables créent des risques pour la sécurité des Canadiens. Puisque la réglementation de la navigation de plaisance et de la navigation commerciale est de compétence fédérale, les autorités locales doivent présenter une demande à Transports Canada (TC) pour ce qui touche aux restrictions en matière de navigation à mettre en œuvre en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement), pour améliorer la sécurité des voies navigables locales ou pour protéger l'environnement ou l'intérêt public.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* proposé inclut des restrictions à l'égard de la vitesse des bâtiments ou des interdictions visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique sur un certain nombre de voies navigables du Québec et de l'Ontario, pour des raisons de sécurité.

En Colombie-Britannique, on propose une interdiction à l'année sur les activités de remorquage de plaisance et une interdiction saisonnière sur l'exploitation des bâtiments à propulsion mécanique sur le chenal principal du fleuve Columbia, et on propose une interdiction à l'année de l'utilisation des bâtiments à propulsion mécanique dans les marécages du fleuve Columbia, afin de protéger ces marécages uniques et d'importance internationale. Les deux interdictions visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique comportent des exceptions pour les activités de chasse et de trappage de subsistance ou autorisées en vertu d'un permis provincial.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les restrictions proposées en Ontario et au Québec n'entraîneront pratiquement aucun coût pour les consommateurs et les entreprises, mais auront pour effet d'améliorer la sécurité et d'atténuer les risques de blessure, de décès ou d'endommagement des biens pour les usagers des voies navigables.

Les restrictions proposées sur le fleuve Columbia et dans ses marécages (le complexe humide du fleuve Columbia) n'auront qu'un effet négligeable sur les usagers et les intérêts commerciaux, mais offriront un niveau de protection élevé aux oiseaux migrateurs ainsi qu'aux autres espèces dont les processus vitaux dépendent du milieu marécageux, et protégeront les digues naturelles nécessaires aux fins de l'intégrité continue des marécages.

**Business and consumer impacts:** There are no significant impacts to businesses or consumers. The proposed restriction in the Columbia Wetlands complex has been crafted so as to avoid impacts on existing small business interests, subsistence-type activities, and potential First Nations economic development opportunities.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The proposed Regulations are the result of extensive cooperation between TC and local governments (including provincial and municipal governments) in order to address local safety and environmental issues in the context of federal regulations.

The Columbia Wetlands complex is one of only three wetlands in British Columbia to be recognized as internationally significant wetlands under the Ramsar Convention. The Federal Wetlands Policy, which is in part a response to Canada's signing of the Ramsar Convention, clearly commits federal departments to a precautionary approach when considering actions that could impact upon Canada's remaining wetlands.

**Performance measurement and evaluation plan:** With respect to the Columbia Wetlands complex, a specific long-term performance evaluation plan is being established by the Columbia Wetlands Stewardship Partnership (a multi-agency body) to evaluate the efficacy of the vessel operation restrictions and collect data on the levels of vessel impacts on the environment.

Les restrictions proposées illustreraient clairement l'engagement du Canada à l'égard de la protection des marécages vulnérables en vertu de la *Convention de Ramsar relative aux zones humides* (Convention de Ramsar), dont le Canada est signataire.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Il n'y aura aucune incidence importante sur les entreprises ou les consommateurs. On a rédigé les restrictions proposées visant le complexe humide du fleuve Columbia de façon à éviter les effets sur les intérêts des petites entreprises existantes, sur les activités de subsistance et sur les possibilités de développement économique des Premières Nations.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Le règlement proposé résulte d'une collaboration étroite entre TC et les gouvernements locaux (incluant les gouvernements provinciaux et les administrations municipales), aux fins du règlement des questions locales de sécurité et environnementales dans le contexte des règlements fédéraux.

Le complexe humide du fleuve Columbia est l'un des trois seuls marécages de la Colombie-Britannique reconnus comme étant d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar. Aux termes de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, qui constitue en partie une réponse à la signature de la Convention de Ramsar par le Canada, les ministères fédéraux s'engagent clairement à adopter une approche de précaution au moment d'envisager des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les autres marécages du Canada.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** En ce qui a trait au complexe humide du fleuve Columbia, le Columbia Wetlands Stewardship Partnership (organisme multipartite) met actuellement en place un plan précis d'évaluation du rendement à long terme, afin d'évaluer l'efficacité des restrictions visant l'utilisation des bâtiments, et de recueillir des données sur la portée des effets qu'ont les navires sur l'environnement.

### *Issue*

The Regulations provide for the establishment of restrictions to navigation in Canadian waters. Waters to which the various types of restrictions apply are identified in the schedules to the Regulations.

### *Amendments proposed for Ontario and Quebec*

Increased water activities due to population growth and the technical evolution of vessels have resulted in increased conflicts between waterway users and, as a consequence, an increased safety risk to users. Each year TC receives a number of applications from local authorities to impose restrictions on navigation in order to protect public safety, the public interest and the near shore environment, and to ensure the safe and efficient navigation of vessels. In 2007, a number of local authorities in Ontario and Quebec made application to TC for such restrictions in local waters.

### *The Columbia Wetlands complex*

In addition to the proposed amendments respecting waterways in Ontario and Quebec, the British Columbia Ministry of Environment and Wildsight, an environmental organization, have jointly applied for restrictions to navigation in the Columbia Wetlands complex between Fairmont Hot Springs and Donald Station, in southeastern British Columbia, in order to protect the environment.

### *Question*

Le Règlement prévoit l'établissement de restrictions aux activités de navigation dans les eaux canadiennes. Les eaux auxquelles s'appliquent les différents genres de restrictions sont indiquées aux annexes du Règlement.

### *Modifications proposées pour l'Ontario et le Québec*

L'augmentation des activités nautiques attribuable à la croissance de la population et à l'évolution technique des bâtiments a entraîné une augmentation des conflits entre les usagers des voies navigables et, par conséquent, une augmentation du risque pour la sécurité des usagers. Chaque année, TC reçoit, de la part des autorités locales, un certain nombre de demandes en vue de l'imposition de restrictions en matière de navigation, pour protéger la sécurité du public, l'intérêt public et l'environnement près de la rive, ainsi que pour assurer la navigation sûre et efficace des bâtiments. En 2007, un certain nombre d'autorités locales de l'Ontario et du Québec ont demandé à TC de mettre de telles restrictions en œuvre dans les eaux locales.

### *Le complexe humide du fleuve Columbia*

Les modifications proposées concernant les voies navigables de l'Ontario et du Québec ne sont pas les seules initiatives prévues dans ce dossier. En effet, afin de protéger l'environnement, le ministère de l'environnement de la Colombie-Britannique et l'organisme environnemental Wildsight ont présenté conjointement une demande de restrictions visant les activités de navigation à

In 2006, TC requested the assistance of Environment Canada to evaluate the applicants' claims with respect to the need for regulatory intervention and for the application of the precautionary principle.

In July 2007, Environment Canada provided its report *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands*. The report makes a very strong case that the Columbia Wetlands complex requires regulatory intervention to protect sensitive environmental values and that the consequences of failing to provide protection justify a precautionary approach to ecosystem protection.

The report concludes that "Although non-motorized watercraft may also have impacts on wildlife, the impacts of motorized vessels are demonstrably greater. Motor-boating traffic has been well demonstrated to have negative effects on birds and other wildlife via disturbance, direct impacts (e.g. nest flooding, brood separation and collisions) and pollution. In addition, recreational motor-boating also poses ecosystem risks, primarily by increasing the likelihood of the introduction of invasive exotic plant or animal species and by increasing the risk of levee failure."

The report further states that failure to invoke the precautionary principle may result in the area becoming a boating destination: "If this occurs the introduction of an aggressive invasive species is almost certain. The consequences of such an introduction could be profound, and could result in significant ecological and likely economic, costs."

#### Objectives for government action

The purpose of the proposed regulatory intervention is twofold:

- To enhance the safety of navigation, both commercial and recreational, by restricting or prohibiting the type of vessel, speed of vessels or prohibiting water-skiing activities in certain waters in Ontario and Quebec, thus resolving the conflicts between waterway users that give rise to safety risks. This is expected to have a medium impact on public safety.
- To minimize threats to the ecosystem of the Columbia Wetlands complex in southeastern British Columbia, caused by the operation of power-driven vessels. The scientific literature is clear that the operation of motor vessels in wetlands can have profoundly negative effects on individual organisms, vulnerable species, and ecological integrity. The amendments related to the Columbia Wetlands complex will have a medium positive impact on the environment.

#### Description

##### Amendments proposed for Ontario and Quebec

The proposed amendments to the schedules to the Regulations contain new restrictions as a result of requests made by a number of local authorities to address safety concerns in local waters. The proposed measures include prohibitions, in the province of Quebec,

l'intérieur du complexe humide du fleuve Columbia, entre Fairmont Hot Springs et Donald Station, dans le sud-est de la Colombie-Britannique.

En 2006, TC a demandé l'aide d'Environnement Canada pour évaluer les demandes des requérants concernant la nécessité d'une intervention réglementaire, ainsi que la mise en application du principe de précaution.

En juillet 2007, Environnement Canada a présenté son rapport intitulé *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands*. Ce rapport met en lumière des arguments très solides pour faire valoir que le complexe humide du fleuve Columbia nécessite une intervention réglementaire aux fins de la protection des valeurs sensibles de l'environnement, et que les conséquences auxquelles on s'expose si une telle protection n'est pas mise en œuvre, justifient une approche de précaution à l'égard de la protection de l'écosystème.

Le rapport tire la conclusion suivante : « Bien que les embarcations non motorisées puissent avoir des incidences sur la faune, les effets des bâtiments motorisés sont manifestement plus substantiels. La circulation des embarcations motorisées est reconnue comme ayant des effets négatifs sur les oiseaux et d'autres animaux sauvages, par suite des perturbations qu'elle entraîne, de ses répercussions directes (par exemple, inondation des nids, séparation des couvées et collisions) et de la pollution. De plus, l'utilisation récréative des bâtiments à moteur représente une menace pour l'écosystème, d'abord et avant tout parce qu'il accroît le risque d'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes, ainsi que le risque d'effondrement des digues. »

Le rapport soutient en outre que si le principe de précaution n'est pas invoqué, le secteur pourrait devenir une destination de choix pour les amateurs de navigation de plaisance : « Si cela se produit, l'introduction d'une espèce envahissante agressive ne fait presque aucun doute. Les conséquences d'une telle introduction pourraient se révéler profondes, et entraîner des coûts substantiels au chapitre de l'environnement et, probablement, de l'économie. »

#### Objectifs de l'action gouvernementale

Le but de l'intervention réglementaire proposée comporte deux volets :

- Améliorer la sécurité de la navigation commerciale et récréative par suite de l'établissement de restrictions ou d'interdictions visant le type et la vitesse des bâtiments ou d'interdictions à l'égard des activités de ski nautique sur certains plans d'eau de l'Ontario et du Québec, et régler ainsi les conflits entre usagers des eaux navigables qui entraînent des risques pour la sécurité. On s'attend à ce que de telles mesures aient un effet moyen sur la sécurité publique.
- Atténuer les menaces qui pèsent sur l'écosystème du complexe humide du fleuve Columbia du sud-est de la Colombie-Britannique, et qui résultent de l'exploitation des bâtiments à propulsion mécanique. Selon les ouvrages scientifiques, il ne fait aucun doute que l'utilisation de bâtiments motorisés dans les marécages peut avoir des effets extrêmement néfastes sur des organismes particuliers, sur les espèces vulnérables et sur l'intégrité écologique. Les modifications rattachées au complexe humide du fleuve Columbia auront des répercussions positives moyennes sur l'environnement.

#### Description

##### Modifications proposées pour l'Ontario et le Québec

Les modifications proposées aux annexes du Règlement renferment de nouvelles restrictions qui reflètent des demandes qu'ont faites un certain nombre d'autorités locales pour régler les problèmes de sécurité observés sur les eaux locales. Parmi les

on the operation of power-driven vessels in certain portions of Nairne Lake in the municipality of Saint-Aimé-des-Lacs and on the operation of power-driven vessels (not including electrically propelled vessels) in portions of Bleu Lake in the municipality of Saint-Hippolyte; speed limits and restrictions on water-skiing in portions of Saint-François-Xavier Lake in the municipality of Wentworth-Nord; and speed limits in portions of Des Becs-Scie Lake in the city of Saint-Sauveur.

In the province of Ontario in Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, a speed limit is proposed near the Tiffin Street boat launch, and prohibitions on the operation of power-driven vessels and electrically propelled vessels are proposed in the vicinity of certain swimming beaches and near a wreck that is a popular recreational diving attraction.

The proposed restrictions will enhance safety by resolving the conflicts between waterway users, thus reducing the risk of harmful interactions between vessels or between vessels and other waterway users. When waterways reach a certain level of congestion, incidents that create a risk of injury, death, or property damage are inevitable. Consequently, local authorities have recommended these vessel operation restrictions where it was not possible to resolve conflicts between vessels or user groups in any other manner.

#### *The Columbia Wetlands complex*

The 2 044-kilometre-long Columbia River is the largest river in volume flowing into the Pacific Ocean in the western hemisphere and the second largest river by volume in North America (after the Mississippi River). It is the largest hydroelectric producing river in North America and has a watershed area of 415 211 km<sup>2</sup>, approximately 25% of which is within Canada.

The upper 180 km of the Columbia River, from the southern end of the Kinbasket Reservoir to the headwaters at Columbia Lake, is the only remaining portion of the river that has not been impacted by major hydroelectric and flood control structures and their reservoirs. This segment of the river system is a continuous wetland, interrupted only by Windermere Lake, and comprises the largest contiguous wetland complex in the southern interior of British Columbia and one of the largest in western North America.

The Columbia Wetlands complex is most significant as nesting and rearing habitat for migratory birds, but is also of great importance to regional mammal populations and other species, and is also an important habitat for the recovery of several federal species at risk.

In the early 1990s, the British Columbia Government initiated a series of public consultations throughout the province regarding resources and the environment. The final report, the CORE report, from the Committee on Resources and the Environment, made recommendations regarding the establishment of the Columbia Wetlands Wildlife Management Area.

mesures proposées, mentionnons des interdictions à mettre en pratique dans la province de Québec, visant entre autres l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans certaines parties du lac Nairne, dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique (à l'exclusion des bâtiments à propulsion électrique) dans certaines parties du lac Bleu, dans la municipalité de Saint-Hippolyte, des limites de vitesse et des restrictions à l'égard du ski nautique dans certaines parties du lac Saint-François-Xavier, dans la municipalité de Wentworth-Nord, et des limites de vitesse dans certaines parties du lac des Becs-Scie, dans la ville de Saint-Sauveur.

Pour ce qui touche au lac Simcoe, dans la baie de Kempenfelt, dans la province d'Ontario, on propose une limite de vitesse près de la rampe de mise à l'eau de la rue Tiffin. On propose aussi des interdictions à l'égard de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique et de bâtiments à propulsion électrique dans les environs de certaines plages de baignade et près d'une épave qui constitue une attraction populaire auprès des amateurs de plongée sous-marine.

Les restrictions proposées favoriseront l'amélioration de la sécurité en permettant de régler les conflits entre les usagers des voies navigables. Ainsi, le risque d'interactions dangereuses entre des bâtiments ou entre des bâtiments et d'autres usagers des voies navigables sera réduit. Lorsque la congestion des voies navigables atteint un certain niveau, les incidents présentant un risque de blessure, de décès ou de dommages à la propriété sont inévitables. Par conséquent, les autorités locales ont recommandé ces restrictions visant l'utilisation des bâtiments dans les cas où il n'est pas possible de régler autrement les conflits entre les bâtiments ou les groupes d'usagers.

#### *Le complexe humide du fleuve Columbia*

Le fleuve Columbia, d'une longueur de 2 044 km, est le fleuve le plus important en volume de l'hémisphère occidentale s'écoulant dans l'océan Pacifique, ainsi que le deuxième plus grand fleuve en volume de l'Amérique du Nord (après le fleuve Mississippi). Il constitue aussi le plus important cours d'eau producteur d'hydroélectricité de l'Amérique du Nord et compte un bassin hydrographique de 415 211 km<sup>2</sup>, dont environ 25 % au Canada.

Les 180 km de la partie supérieure du fleuve Columbia, de l'extrémité sud du réservoir Kinbasket jusqu'aux eaux en amont du lac Columbia, constituent le seul segment du fleuve qui n'a pas encore été touché par d'importantes structures hydroélectriques et de contrôle des crues et leurs réservoirs. Interrompue que par le lac Windermere, cette partie du réseau fluvial est une zone humide continue qui englobe le plus important complexe humide contigu de l'intérieur sud de la Colombie-Britannique et l'un des plus importants de l'ouest de l'Amérique du Nord.

Le complexe humide du fleuve Columbia se distingue avant tout en tant qu'habitat de nidification et de grossissement pour les oiseaux migrateurs, mais est aussi très important pour la population mammifère de la région et d'autres espèces, en plus de constituer un habitat crucial pour la récupération de plusieurs espèces fédérales en péril.

Au début des années 1990, le gouvernement de la Colombie-Britannique a entrepris une série de consultations publiques dans l'ensemble de la province, concernant les ressources et l'environnement. Le rapport final du comité sur les ressources et l'environnement, c'est-à-dire le rapport CORE, renfermait des recommandations portant sur l'établissement de l'aire de gestion de la faune des zones humides du fleuve Columbia.

The Columbia Wetlands Wildlife Management Area encompasses all lands under provincial jurisdiction in the Columbia River floodplain and covers more than 17 924 hectares (about 60% of the total Columbia Wetlands complex).

In order to protect the environment and wildlife in the Columbia Wetlands Wildlife Management Area, the British Columbia Ministry of Environment, Lands and Parks made an order under the British Columbia *Wildlife Act* restricting all motorized conveyances in the area to a maximum of 7.5 kilowatts. This restriction was made in response to concerns about the potential negative impact snowmobiles and power-driven vessels would have on wildlife and the environment. The provincial order applied equally to motorized conveyances (snowmobiles or all-terrain vehicles) on land and to vessels on the water.

The order was subsequently challenged in court and the Appeals Court of British Columbia struck down the provincial order as it applied to vessels operating in navigable waters, but not as it relates to motorized conveyances on land (*R. v. Kupchanko*). As a result, two environmental organizations, the East Kootenay Environmental Society (subsequently known as Wildsight) and the Friends of the Columbia Wetlands made joint application for a restriction on the operation of vessels in the Columbia Wetlands complex. Since that time, local stakeholders, domestic and international environmental organisations, and local and provincial levels of governments have been consistent in urging the federal government to enact regulations to protect environmental values in the Columbia Wetlands complex.

The proposed amendments to the Regulations contain three provisions with respect to the Columbia Wetlands complex which apply to the area from Fairmont Hot Springs in the south to Donald Station in the north, but not to Lake Windermere, a popular recreational destination that is bounded to the north and south by the wetlands. These provisions are the following:

1. A prohibition on the operation of power-driven vessels and vessels driven by electrical propulsion in the wetlands of the Columbia River.
2. A prohibition on towing persons on water skis, surfboards, or other similar equipment in the main channel of the Columbia River, at any time.
3. A prohibition on the operation of power-driven vessels (but not for vessels driven by electrical propulsion) in the main channel of the Columbia River from March 1 to July 15, of any year.

An exception is proposed for trappers holding a provincial licence who require access to the wetlands year round and to the main channel during the seasonal closure. An exception is also proposed for persons engaged in subsistence hunting and trapping. These persons operate small boats with small motors and their industry association is intensively aware of wildlife issues in the area.

Also, the seasonal closure of the main channel does not apply to electrically driven vessels. This exception is provided in order to facilitate small passenger operations that conduct float trips down the river, but which require a small electric motor to be able to manoeuvre safely in the river current.

L'aire de gestion de la faune des zones humides du fleuve Columbia englobe toutes les terres de compétence provinciale des marécages inondés du fleuve Columbia et s'étend sur plus de 17 924 hectares (environ 60 % de l'ensemble du complexe humide du fleuve Columbia).

Afin de protéger l'environnement et la faune dans l'aire de gestion de la faune des zones humides du fleuve Columbia, le Ministère de l'Environnement, des Forêts et des Parcs de la Colombie-Britannique a rendu, en vertu de la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique, une ordonnance limitant à 7,5 kilowatts la puissance de tous les véhicules motorisés présents dans ce secteur. L'établissement de cette restriction faisait suite aux préoccupations formulées relativement aux effets négatifs que les motoneiges et les bâtiments à propulsion mécanique risquaient d'avoir sur la faune et l'environnement. L'ordonnance provinciale visait aussi bien les véhicules motorisés terrestres (motoneiges ou véhicules tout-terrain) que les bâtiments sur l'eau.

L'ordonnance provinciale fut subséquemment contestée en cour, et le tribunal d'appel de la Colombie-Britannique l'invalida en ce qui a trait aux bâtiments utilisés dans les eaux navigables, mais non pour ce qui est des véhicules motorisés terrestres (*R. c. Kupchanko*). Par conséquent, deux organismes environnementaux, c'est-à-dire l'East Kootenay Environmental Society (subséquemment connue sous le nom de Wildsight) et les Friends of the Columbia Wetlands ont présenté une demande conjointe de restriction à l'égard de l'utilisation de bâtiments dans le complexe humide du fleuve Columbia. Depuis, des intervenants locaux, des organismes environnementaux nationaux et internationaux, ainsi que les paliers de gouvernement locaux et provinciaux n'ont cessé de demander avec instance au gouvernement fédéral d'adopter un règlement pour protéger les valeurs environnementales du complexe humide du fleuve Columbia.

Les modifications proposées au Règlement renferment trois dispositions concernant le complexe humide du fleuve Columbia et visant le secteur allant de Fairmont Hot Springs jusqu'au sud de Donald Station dans le nord, mais non jusqu'au lac Windermere, qui constitue une destination récréative populaire délimitée au nord et au sud par les terres humides. Ces dispositions sont les suivantes :

1. Interdiction à l'égard de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique et à propulsion électrique dans les marécages du fleuve Columbia.
2. Interdiction visant les activités de remorquage, à savoir l'utilisation de skis nautiques, d'aquaplanes ou d'autres équipements semblables sur le chenal principal du fleuve Columbia, à n'importe quel temps.
3. Interdiction visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique (mais non l'utilisation de bâtiments à propulsion électrique) sur le chenal principal du fleuve Columbia, du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet de n'importe quelle année.

On propose une exception pour les trappeurs qui détiennent un permis provincial et qui doivent avoir accès aux marécages pendant toute l'année, ainsi qu'au chenal principal pendant la période de fermeture saisonnière. On propose aussi une exception pour les personnes qui pratiquent la chasse et le trappage de subsistance. Ces personnes utilisent de petites embarcations dotées de petits moteurs et leur association industrielle est tout à fait consciente des enjeux relatifs à la faune de ce secteur.

De plus, la fermeture saisonnière du chenal principal ne vise pas les bâtiments à propulsion électrique. Cette exception a pour but de faciliter le travail des petites embarcations à passagers qui effectuent des excursions sur flotteurs dans le fleuve, mais qui ont besoin d'un petit moteur électrique pour manoeuvrer en toute sécurité dans le courant.

### *Regulatory and non-regulatory options considered*

Matters of navigation and shipping lie exclusively within federal jurisdiction. The Regulations are the only regulatory mechanism available to local authorities to resolve conflicts between user groups that are not resolvable through voluntary strategies, such as the voluntary separation of user groups engaged in incompatible activities.

When applying for a restriction, local authorities are guided by the publication *Local Authorities' Guide to Boating Restrictions*. This publication sets the standard to be met by local authorities in order to meet the requirements of the *Cabinet Directive on Streamlining Regulations*. Transport Canada's Office of Boating Safety provides guidance and expertise in meeting the Cabinet Directive and other federal government policies.

In order to demonstrate that a restriction on navigation is justified, local authorities applying to TC for a vessel operation restriction must demonstrate that they have attempted alternative strategies and that these strategies have not been effective. In most cases, education and voluntary compliance with local safety strategies are the best alternatives to regulating the operation of vessels. These strategies are not always effective in reducing risk to acceptable levels, but the success rate is very high; only about 5% of the safety issues brought to the Office of Boating Safety cannot be resolved through alternate means.

As a result, the proposed additions to the schedules to the Regulations for British Columbia, Ontario, and Quebec are a regulatory response to those remaining conflicts for which non-regulatory alternatives have been attempted and shown to be ineffective.

In addition to attempting non-regulatory alternatives, local authorities are required to examine other regulatory options to demonstrate that the proposed restriction is the best regulatory option.

#### *The Columbia Wetlands complex*

The initial proposal for regulating navigation in the Columbia Wetlands complex was for a 7.5-kilowatt engine power limitation. This regulatory solution would have been consistent with the 7.5-kilowatt limit under the provincial order, which still applies to motorized conveyances on the adjacent land. However, further analysis of this proposed option revealed its flaws.

Many of the negative effects of power-driven vessels on wildlife are proportional to the size of a vessel's wake, but the size of the wake is only partially dependent on engine power. In fact, a vessel fitted with a low-power engine may generate a very large wake if, or when, it is unable to propel the vessel fast enough to operate beyond displacement mode. Therefore, there was a significant possibility that an engine power limit would not have provided the necessary level of protection to the ecosystem.

Analysis of the specific environmental issues revealed that the environment would be best protected by a year-round prohibition on the operation of power-driven vessels in the wetlands areas and a seasonal prohibition in the main channel, between March 1 and July 15 of each year. This would remove power-driven

### *Options réglementaires et non réglementaires considérées*

La navigation de plaisance et la navigation commerciale sont exclusivement de compétence fédérale. Le Règlement est le seul mécanisme de réglementation dont disposent les autorités locales pour régler les conflits entre groupes d'utilisateurs qui ne pourraient être réglés par le biais de stratégies volontaires, telles que la séparation volontaire de groupes d'utilisateurs pratiquant des activités incompatibles.

Lorsqu'elles font une demande de restriction, les autorités locales sont guidées par la publication intitulée *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux*. Cette publication fixe la norme qui doit être respectée par les autorités locales afin de satisfaire aux exigences de la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*. Le Bureau de la sécurité nautique de TC offre des conseils et des services spécialisés pour aider les gens à respecter la Directive du Cabinet et les autres politiques du gouvernement fédéral.

Afin d'illustrer le bien-fondé d'une restriction en matière de navigation, les autorités locales qui présentent à TC une demande de restriction doivent démontrer qu'elles ont eu recours à des stratégies de rechange et que ces dernières n'ont pas été efficaces. Dans la plupart des cas, l'éducation et la conformité volontaire aux stratégies de sécurité locales constituent le meilleur substitut à la réglementation de l'utilisation des bâtiments. Ces stratégies ne permettent pas toujours de ramener les risques à un niveau acceptable, mais le taux de succès est très élevé; seulement environ 5 % des problèmes de sécurité portés à l'attention du Bureau de la sécurité nautique ne peuvent être réglés au moyen de mécanismes de rechange.

Par conséquent, les ajouts proposés aux annexes du Règlement visant la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec ont à voir avec l'établissement d'une intervention réglementaire à l'égard des conflits qui perdurent après que l'on ait eu recours à des solutions de rechange non réglementaires et que celles-ci se soient révélées inefficaces.

En plus d'avoir recours à des solutions de rechange non réglementaires, les autorités locales doivent examiner d'autres options réglementaires afin de démontrer que la restriction proposée constitue la meilleure option réglementaire.

#### *Le complexe humide du fleuve Columbia*

La proposition initiale concernant la réglementation de la navigation dans le complexe humide du fleuve Columbia visait à limiter la puissance des moteurs à 7,5 kilowatts. Cette solution réglementaire aurait été conforme à la limite de 7,5 kilowatts stipulée dans l'ordonnance provinciale et qui s'applique encore aux véhicules motorisés sur les terres adjacentes. Toutefois, une analyse plus poussée a fait ressortir les lacunes de cette option proposée.

Bon nombre des effets négatifs des bâtiments à propulsion mécanique sur la faune sont proportionnels à l'importance du sillage de ces bâtiments. Toutefois, l'importance du sillage n'est que partiellement reliée à la puissance du moteur. En fait, un bâtiment muni d'un moteur de faible puissance produit un sillage très important si ou quand ledit moteur n'est pas en mesure de propulser le navire à une vitesse suffisamment élevée pour aller au-delà du tirant d'eau de ce dernier. Par conséquent, il était fort possible qu'une limite à la puissance des moteurs n'offre pas le niveau de protection nécessaire pour l'écosystème.

Une analyse des enjeux environnementaux particuliers a révélé qu'une interdiction à l'année de l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans les terres humides et une interdiction saisonnière du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet de chaque année visant la navigation dans le chenal principal, constitueraient la meilleure

vessels from the main channel only during the time that it required protection and would permit its use at other times of the year when the risk of negative environmental effects was low. Thus the particular regulatory option chosen for the Columbia Wetlands complex is the least restrictive option.

### ***Benefits and costs***

The new vessel restrictions being introduced in the proposed amendments to the Regulations will result in minimal costs to industry, recreational users, and government. Government costs are related to the enforcement and implementation of the restrictions (e.g. erecting signs). Once the local authority has erected signage, no additional resources are required except for the maintenance of the signs and enforcement.

### ***Amendments proposed for Ontario and Quebec***

New restrictions and prohibitions proposed in Ontario and Quebec will enhance the safety of navigation, both commercial and recreational, by restricting or prohibiting the types of activities that give rise to safety risks in the first place.

The new vessel restrictions proposed for Ontario and Quebec are intended to address a number of issues:

- Speed limits will reduce the frequency and severity of interactions between power-driven vessels and non-power driven vessels and swimmers and will provide more time for vessel operators to avoid incidents.
- There are numerous instances every year of power-driven vessels causing injury to swimmers when they operate in the same area. Once the density of swimmers and the number of power-driven vessels reaches a critical point, experience has shown that conflicts and associated injury are inevitable. Prohibitions on the operation of power-driven vessels near beach areas are effective in separating vessels from swimmers and reducing the possibility of injury and death.
- In Des Becs-Scie Lake, a shoreline speed limit of 10 km/h within 40 m of the shore is proposed for the portion of the lake within the boundaries of the City of Saint-Sauveur. This speed limit will protect swimmers and human-powered vessels from conflicts with high-powered vessels engaged in water-skiing and wakeboarding. During specified times of day, the same speed limit is proposed to extend to all waters of the lake within the town boundaries in order to provide each of the various user groups access to the lake for navigation purposes. Given the small size of the lake and the competing interests of user groups, non-regulatory options have been found to be inadequate to reduce the increasing number of conflicts between user groups, and the deteriorating situation has led to the necessity for regulatory intervention.
- Prohibitions on the operation of power-driven vessels near the wreck in Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, will eliminate the risk of serious injury to divers from the propellers of motorized vessels.

mesure de protection de l'environnement. Cette approche aurait pour effet le retrait des bâtiments à propulsion mécanique du chenal principal, mais seulement pendant la période où celui-ci doit être protégé, tout en permettant son usage pendant les autres périodes de l'année, où le risque d'effets négatifs sur l'environnement est faible. Ainsi, l'option réglementaire retenue pour le complexe humide du fleuve Columbia est la moins restrictive.

### ***Avantages et coûts***

Les nouvelles restrictions à l'égard des bâtiments dont font état les modifications proposées au Règlement n'entraîneront que des coûts minimes pour l'industrie, les plaisanciers et le gouvernement. Les coûts du gouvernement sont liés à l'application et à la mise en œuvre des restrictions (par exemple, installation de pancartes). Lorsque les autorités locales auront installé les pancartes, elles n'auront plus aucun frais à assumer à l'exception de l'entretien de ces pancartes et de l'application des restrictions.

### ***Modifications proposées pour l'Ontario et le Québec***

Les nouvelles restrictions et interdictions proposées en Ontario et au Québec auront pour effet d'améliorer la sécurité de la navigation commerciale et récréative, car elles viseront le genre d'activités qui présente des risques pour la sécurité en premier lieu.

Les nouvelles restrictions à l'égard des bâtiments proposées pour l'Ontario et le Québec ont pour but de régler un certain nombre de questions :

- Les limites de vitesse réduiront la fréquence et la gravité des interactions entre les bâtiments à propulsion mécanique, les bâtiments non motorisés et les nageurs, et feront en sorte que les conducteurs de bâtiment disposent de plus de temps pour éviter les incidents.
- Chaque année, de nombreux bâtiments à propulsion mécaniques causent des blessures aux nageurs lorsqu'ils circulent dans les zones où se trouvent ces derniers. L'expérience démontre que lorsque la densité des nageurs et le nombre de bâtiments à propulsion mécanique atteignent un point critique, les conflits et les blessures qui en résultent sont inévitables. Les interdictions visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique à proximité des plages permettent de tenir les bâtiments éloignés des nageurs et d'atténuer les risques de blessures et de décès.
- Au lac des Becs-Scie, on propose une limite de vitesse de 10 km/h en deçà de 40 m de la rive, pour la partie du lac située dans les limites de la ville de Saint-Sauveur. Cette limite de vitesse protégera les nageurs et les bâtiments à propulsion humaine contre les conflits avec les bâtiments à haute puissance utilisés aux fins du ski ou de la planche nautique. On propose de fixer, pendant certaines périodes de la journée, la même limite de vitesse pour toutes les eaux du lac, de sorte que chacun des différents groupes d'usagers ait accès à ce dernier à des fins de navigation. Compte tenu de la petite dimension du lac et des intérêts divergents des groupes d'usagers, on a réalisé que les options non réglementaires ne permettaient pas de réduire le nombre croissant de conflits entre les groupes d'usagers, et la situation s'était tellement détériorée qu'il a fallu avoir recours à une intervention réglementaire.
- Les interdictions visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique près de l'épave de la baie Kempenfelt, au lac Simcoe, auront pour effet de supprimer les risques de blessures que présentent les hélices des bâtiments motorisés pour les nageurs.

By reducing shoreline erosion (a collateral benefit of speed limits and prohibitions on power-driven vessels) some of the new restrictions may also contribute to the protection of the riparian environment.

#### The Columbia Wetlands complex

The Columbia Wetlands complex is one of only three wetlands in British Columbia to be listed as a Wetland of International Importance under the Ramsar Convention, to which Canada is a signatory. By signing the Ramsar Convention, Canada agreed to formulate and implement planning for the conservation of the listed wetlands. The *Federal Policy on Wetlands Conservation*, which is in part a response to Canada's signing of the Ramsar Convention, clearly commits federal departments to a precautionary approach when considering actions that could impact upon Canada's remaining wetlands. The stated objective of the *Federal Policy on Wetlands Conservation* is to "promote the conservation of Canada's wetlands, and to sustain their ecological and socio-economic functions, now and in the future."

Both the *Federal Policy on Wetlands Conservation* and the *Species at Risk Act* justify the invocation of the Precautionary Principle in relation to the Columbia Wetlands complex. The proposed amendments to the Regulations are consistent with the Government of Canada's commitment to protecting unique highly productive ecosystems and the integration of sustainable development in its plans, policies, and programs.

The Columbia Wetlands complex is a vital habitat for migratory waterfowl traveling the Rocky Mountain leg of the Pacific Flyway, for nesting waterfowl and water birds. Also found in the Columbia Wetlands complex are a number of species listed as Species of Special Concern under the *Species at Risk Act*, such as Lewis' Woodpecker, Long-billed Curlew, Peregrine Falcon, Short-eared Owl, and Painted Turtle. In addition, two endangered species, the Northern Leopard Frog and the White Sturgeon, are apparently extirpated from the upper Columbia River.

The Northern Leopard Frog has recently been successfully reintroduced to the Bummers Flats Conservation Area, approximately 60 km south of the Fairmont Hot Springs, and the Columbia Wetlands complex is likely next in line for reintroduction efforts under the draft recovery strategy for the species.

The proposed restrictions on the operation of vessels in the Columbia Wetlands complex are not currently part of the recovery strategies for these species, but detailed measures such as these are more typically expected to appear in action plans and management plans, which are still under development.

With a colony of more than 300 pairs, the Columbia Wetlands complex is home to the second largest concentration of Great Blue Herons in western Canada and accounts for nearly 50% of all known, active heron nests in the Kootenay region of British Columbia. This sub-species has been identified by the British Columbia Conservation Data Centre as "Blue" listed (sub-species deemed to be at risk provincially) and is considered to be of conservation concern, particularly because these populations have very low reproductive success. Herons have been found to be sensitive to boating activities and even low rates of nest

Comme elles permettront de réduire l'érosion des rives (avantage collatéral des limites de vitesse et des interdictions à l'égard des bâtiments à propulsion mécanique), certaines des nouvelles restrictions pourraient aussi contribuer à la protection du milieu riverain.

#### Le complexe humide du fleuve Columbia

Le complexe humide du fleuve Columbia est l'un des trois seuls marécages considérés comme étant d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar, dont le Canada est signataire. En signant la Convention de Ramsar, le Canada a accepté de formuler et de mettre en œuvre une planification pour la conservation des terres humides inscrites sur la liste. Aux termes de la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides*, qui constitue en partie une réponse à la signature de la Convention de Ramsar par le Canada, les ministères fédéraux s'engagent clairement à adopter une approche de précaution au moment d'envisager des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les autres marécages du Canada. La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* a pour objectif de favoriser la conservation des terres humides du Canada, et d'assurer le maintien de leurs fonctions écologiques et socio-économiques, maintenant et à l'avenir.

La *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* et la *Loi sur les espèces en péril* justifient toutes les deux le recours au principe de précaution pour le complexe humide du fleuve Columbia. Les modifications proposées au Règlement sont conformes à l'engagement du Canada en ce qui concerne la protection des écosystèmes particuliers et hautement productifs, ainsi qu'à l'intégration du développement durable à ses plans, à ses politiques et à ses programmes.

Le complexe humide du fleuve Columbia constitue un habitat vital pour les sauvagines migratrices qui empruntent le chemin des montagnes Rocheuses sur la route de migration du Pacifique, ainsi que pour la sauvagine en nidification et les oiseaux aquatiques. On trouve aussi dans le complexe humide du fleuve Columbia un certain nombre d'espèces inscrites à la rubrique des espèces préoccupantes de la *Loi sur les espèces en péril*, telles que le pic de Lewis, le courlis à long bec, le faucon pèlerin, le hibou des marais et la tortue peinte. De plus, deux espèces en danger de disparition, à savoir la grenouille léopard et l'esturgeon blanc, ont apparemment disparu de la région supérieure du fleuve Columbia.

La grenouille léopard a récemment été réintroduite avec succès dans l'aire de conservation de Bummers Flats, à environ 60 km au sud de Fairmont Hot Springs, et le complexe humide du fleuve Columbia est probablement le prochain site en vue pour les efforts de réintroduction menés en vertu de la stratégie provisoire de rétablissement des espèces.

Pour le moment, les restrictions proposées à l'égard de l'utilisation de bâtiments dans le complexe humide du fleuve Columbia ne font pas partie des stratégies de rétablissement de ces espèces, mais en règle générale, de telles mesures détaillées sont d'habitude appelées à apparaître dans les plans d'action et dans les plans de gestion, qui sont encore en cours de mise au point.

Compte tenu de la colonie de plus de 300 couples qu'on y trouve, le complexe humide du fleuve Columbia se distingue par la deuxième plus forte concentration de grands hérons de l'ouest du Canada et compte pour près de 50 % de l'ensemble des nids de hérons connus de la région de Kootenay de la Colombie-Britannique. Cette sous-espèce, que le Conservation Data Centre de la Colombie-Britannique a inscrite sur la liste bleue (sous-espèces jugées menacées à l'échelle provinciale), est considérée comme préoccupante du point de vue de la conservation, notamment parce que ces populations ont beaucoup de difficulté à se



abandonment in response to approaching boats could have detrimental effects on the overall breeding success of Great Blue Heron in the east of Kootenay.

More than 15 000 waterfowl have been counted in a single day in autumn and more than 1 000 tundra swans have been counted in the spring. Other birds sharing the wetlands include rare Trumpeter Swans, loons, grebes, gulls, terns, rails, bitterns, hawks, Bald Eagles, ospreys and over 100 species of song birds. Elk, White Tailed Deer, and Moose also depend on these wetlands for winter survival.

Due to its proximity to a major metropolitan centre, the area is under intense development pressure. The Columbia River and its associated wetlands, tributaries, and lakes are approximately a three-hour drive from Calgary, a city of more than one million people. In 2004, over 450 persons per day were engaged in river rafting activities on the Kicking Horse River, adjacent to the Columbia River Complex, near Golden, British Columbia, representing a significant increase over the previous few years.

A 2005 survey found that 47.9% of recreational users of Lake Windermere resided in Calgary and only 33% were from Invermere. Population statistics for the three incorporated municipalities in the area, Golden, Invermere and Radium Hot Springs, indicate 5%, 9% and 30% population growth respectively between 2000 and 2005. Although the overall numbers are modest, there is a steady upward trend in population growth, mainly due to recreational opportunities.

The prohibition of power-driven or electrically propelled vessel from the Columbia Wetlands complex will provide protection for plant communities, dramatically reduce harmful interference with the life processes of wildlife, and will specifically protect the nesting and rearing sites of up to 95% of the nesting waterfowl in the Columbia Wetlands complex. The prohibition will also reduce the likelihood of invasive species introduction.

The threats to this ecosystem posed by power-driven vessels are significant. The scientific literature shows that the operation of power-driven vessels in wetlands can have profoundly negative effects on individual organisms, vulnerable species, and ecological integrity. Although non-powered vessels such as canoes and kayaks may also negatively impact wildlife, the impacts of motorized vessels are demonstrably greater. The negative effects of power-driven vessels on birds and other wildlife are realized both through disturbances and direct impacts (e.g. nest flooding and brood separation). Other ecosystem risks relate to the disturbance of fish habitat during spawning periods, localized hydrocarbon pollution, the increased risk of invasive species introduction and the increased risk of levee failure due to vessel wakes.

Though most of the bird-rearing sites are in the wetlands, which are separated from the main channel by natural levees, during the critical period between March 1 and July 15 high water levels may cause the river to overtop the levees, and the

reproduire. On a découvert que les hérons étaient sensibles aux activités nautiques, et que même les faibles taux d'abandons de nids en réaction aux embarcations en cours d'approche pourraient avoir des effets adverses sur le succès général du processus d'accouplement des grands hérons dans l'est de Kootenay.

Plus de 15 000 sauvagines ont été dénombrées en une seule journée à l'automne et plus de 1 000 cygnes siffleurs ont été dénombrés au printemps. Mentionnons parmi les autres oiseaux se partageant les terres humides les rares cygnes trompettes, les huards, les grèbes, les goélands, les sternes, les râles, les butors, les éperviers, les pygargues à tête blanche, les balbuzards pêcheurs et plus de 100 espèces d'oiseaux chanteurs. Ces marécages sont aussi essentiels à la survie en hiver des élans, des cerfs de Virginie et des orignaux.

Comme il se trouve à proximité d'un grand centre métropolitain, le secteur est soumis à d'intenses pressions d'aménagement. Le fleuve Columbia et les marécages, les affluents et les lacs qui y sont rattachés sont à environ trois heures de route de Calgary, ville comptant plus d'un million d'habitants. En 2004, plus de 450 personnes par jour s'adonnaient à la descente en radeau pneumatique de la rivière Kicking Horse, adjacente au complexe du fleuve Columbia, près de Golden (Colombie-Britannique), ce qui représente une augmentation importante par rapport aux années précédentes.

Un sondage mené en 2005 a permis de déterminer qu'à cette époque, 47,9 % des usagers du lac Windermere habitaient à Calgary, et que seulement 33 % étaient d'Invermere. Les statistiques démographiques concernant les trois municipalités de la région constituées en corporation, à savoir, Golden, Invermere et Radium Hot Springs, indiquent une croissance de la population de 5 %, 9 % et 30 % respectivement entre 2000 et 2005. Globalement, ces chiffres sont peu élevés, mais ils font quand même ressortir une croissance régulière de la population, attribuable avant tout aux possibilités de loisirs.

L'interdiction visant l'utilisation des bâtiments à propulsion mécanique ou électrique dans le complexe humide du fleuve Columbia assurera la protection des associations végétales, atténuera de beaucoup l'interférence nocive avec les processus vitaux de la faune et protégera tout particulièrement les sites de nidification et de grossissement de près de 95 % des sauvagines en nidification du complexe humide du fleuve Columbia. L'interdiction aura aussi pour effet de réduire les risques d'introduction d'espèces envahissantes.

Les menaces que présentent les bâtiments à propulsion mécanique pour cet écosystème sont substantielles. Des ouvrages scientifiques démontrent que l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans les marécages peut avoir des effets profondément néfastes sur certains organismes, sur les espèces vulnérables et sur l'intégrité écologique. Bien que les embarcations non motorisées telles que les canoës et les kayaks puissent aussi avoir une incidence négative sur la faune, les répercussions des bâtiments motorisés sont manifestement plus élevées. Les effets négatifs des bâtiments à propulsion mécanique sur les oiseaux et d'autres animaux sauvages résultent des perturbations et des impacts directs (par exemple, inondation des nids et séparation des couvées). Les autres risques pour l'écosystème se rapportent à la perturbation de l'habitat du poisson pendant les périodes de frai, la pollution par les hydrocarbures localisée, le risque accru d'introduction d'espèces envahissantes et le risque accru d'effondrement des digues en raison du sillage des bâtiments.

Bien que la plupart des sites de croissance des oiseaux se trouvent dans les marécages, séparés du chenal principal par des digues naturelles, pendant la période critique allant du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet, les niveaux d'eau élevés peuvent amener le fleuve à

entire wetlands become a single extensive wetland system. In addition, during high water events the levee complex is especially vulnerable to mechanical failure.

The seasonal closure of the main channel to power-driven vessels will protect the levees from mechanical failure during their most sensitive periods and will also provide protection to fish spawning and rearing habitats in the main channel and to bird species that move into the main channel from the wetland areas during high water events.

The prohibition on water-skiing and other water sports on the main channel of the river will ensure that high-speed interactions with wildlife are reduced to a minimum during the remainder of the year and will further mitigate threats to the integrity of the levees.

It is also expected that these proposed restrictions will contribute to the establishment of stable eco-tourism opportunities in the area, and thus be of financial and social benefit to local communities.

Commercial trapping operations are exempted from the application of both the year-round prohibition in the wetlands portion of the Columbia Wetlands complex and from the seasonal closure in the main channel. These trappers belong to a Commercial Trappers Association, which is intensively aware of environmental issues within the wetlands and typically use small horsepower vessels (10 to 20 hp) to place, monitor, and harvest traps.

One commercial operator conducts eco-tourism excursions in the Columbia River. These excursions are primarily float trips down the main channel, but they do involve the use of small electric motors in order to manoeuvre safely in the water current. Since these operators' excursions are limited to the main channel, and current technology limits the power of electrically propelled vessels, the use of these electric motors is permitted under the proposed amendments to the Regulations.

These exceptions will have a negligible negative effect on environmental values, but will mitigate the impact of the proposed amendments on small business.

The Columbia Wetlands complex is accessible from various locations and is highly visible, and provides numerous recreational opportunities such as kayaking, canoeing, and bird watching. Eco-tourism is an important industry in the area and supports approximately 10 businesses. Consultation with the industry has shown that there will be no negative impact on current commercial operations. In fact, an increase in eco-tourism is likely, increasing opportunities for this sector in the future. Thus the economic impact to the tourism industry is expected to be a positive one.

The restriction on water sports activities is expected to have minimal impact on any commercial activity. The marine rental operations in the area discourage renters from operating in the Columbia Wetlands complex due to the risk of damage. However, in spite of this voluntary limitation, there are continued reports of personal watercraft and other vessels operating in the area.

Rod and Gun Clubs have historically operated in the Columbia Wetlands complex, but these groups are supporting the proposed restrictions and have stated that they will have very limited or no impact on current hunting practices.

submerger ces digues, et l'ensemble des marécages devient alors un seul réseau étendu de terres humides. De plus, pendant les périodes où les niveaux sont élevés, le complexe de digues est particulièrement vulnérable en cas de défaillance mécanique.

La fermeture saisonnière du chenal principal aux bâtiments à propulsion mécanique aura pour effet de protéger les digues contre les défaillances mécaniques au cours des périodes où elles sont les plus vulnérables, et assurera aussi la protection des habitats de frai et de grossissement du poisson du chenal principal, ainsi que des espèces d'oiseaux qui quittent les marécages pour venir se réfugier dans le chenal principal lorsque les niveaux d'eau sont trop élevés.

L'interdiction visant le ski nautique et d'autres sports nautiques sur le chenal principal du fleuve permettra de minimiser les interactions entre les bâtiments à vitesse élevée et la faune pendant le reste de l'année et atténuera encore davantage les menaces pour l'intégrité des digues.

On s'attend aussi à ce que cette modification proposée contribue à l'établissement de possibilités continues d'écotourisme dans le secteur, et qu'elle entraîne par conséquent des avantages financiers et sociaux pour les collectivités locales.

Les activités de trappage commerciales sont exemptées de l'application de l'interdiction à l'année visant les marécages du complexe humide du fleuve Columbia, ainsi que de l'interdiction d'accès liée à la fermeture saisonnière du chenal principal. Ces trappeurs font partie d'une association de trappeurs commerciaux qui est tout à fait consciente des problèmes environnementaux touchant les terres humides et qui utilise habituellement de petites embarcations propulsées par des moteurs de 10 à 20 chevaux-vapeur pour installer, surveiller et récupérer les pièges.

Un exploitant commercial offre des excursions d'écotourisme sur le fleuve Columbia. Dans la plupart des cas, ces randonnées le long du chenal principal se font à bord d'embarcations à flotteurs, mais il faut parfois faire appel à de petits moteurs électriques pour manoeuvrer en toute sécurité dans les courants. Puisque les excursions de cet exploitant ne s'effectuent que dans le chenal principal et que la technologie actuelle restreint la puissance des bâtiments à propulsion électrique, l'utilisation des moteurs électriques est permise en vertu des modifications proposées au Règlement.

Ces exceptions n'auront qu'un effet négligeable sur les valeurs environnementales, mais atténueront l'incidence des modifications proposées sur les petites entreprises.

Le complexe humide du fleuve Columbia est accessible à partir de différents endroits, est très visible et offre de nombreuses possibilités de loisirs telles que le kayak, le canotage et l'observation d'oiseaux. L'écotourisme est une industrie importante de ce secteur et assure la subsistance d'environ 10 entreprises. Des consultations avec l'industrie ont permis de déterminer qu'il n'y aura aucun effet négatif sur les activités commerciales actuelles. En fait, on assistera probablement à une croissance de l'écotourisme, ce qui favorisera les perspectives d'avenir de ce secteur. On s'attend donc à des retombées économiques positives pour l'industrie du tourisme.

Les restrictions à l'égard des sports nautiques n'auront qu'une faible incidence sur les activités commerciales, prévoit-on. Les agences marines de location de bâtiments de la région dissuadent leurs clients d'exercer leurs activités dans le complexe humide du fleuve Columbia, en raison des risques de dommage. Toutefois, en dépit de ces restrictions volontaires, on rapporte souvent la présence de motomarines et d'autres bâtiments dans le secteur.

Depuis toujours, on exploite des clubs de chasse et de pêche dans le complexe humide du fleuve Columbia, mais ces groupes appuient les restrictions proposées qui, selon eux, n'auront aucun effet ou peu d'effets sur les pratiques de chasse.

Within the Columbia Wetlands complex there is no recreational boating supporting infrastructure or services, such as public boat launches, marinas, or fuel docks.

There is no known commercial fishing interest in the area of the Columbia Wetlands complex and therefore no impact. However, by reducing the turbidity and the effects of vessel wake and wash around fish habitat, the habitat may be positively impacted, and in turn may have a positive effect on possible future commercial and recreational fishing opportunities.

Costs to consumers will be negligible, as most users of the waterway currently use non-powered vessels and wish to continue to do so. Operators of power-driven vessels will be impacted by the seasonal closure of the main channel, but will continue to be able to experience the river system if they engage in non-powered activities. Powered-vessel operators, who use the river and its tributaries to access residences in the area, continue to have the option to access their properties by road during the portion of the year when the main channel and its tributaries are closed. An exception already present in the Regulations is provided for persons who cannot access their waterfront property by road.

There will be a continuing cost related to the erection of signage and for enforcement-related activities. The Ministry of Environment, Province of British Columbia, has committed to be responsible for these costs.

#### Strategic environmental analysis

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that for the proposed amendments respecting the waters in Ontario and Quebec, there is no need for a detailed environmental analysis and that for the Columbia Wetlands complex, the Environment Canada report entitled *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands* is equivalent to a detailed environmental analysis and, therefore, a detailed analysis itself is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

#### Consultation

Consultations regarding the new restrictions set out in the proposed amendments to the Regulations have been conducted by the applicants, which are generally municipalities. In the case of the Columbia Wetlands complex, consultations were conducted by a broad-based stewardship partnership and the co-applicants, the East Kootenay Environmental Society (now Wildsight) and the British Columbia Ministry of Environment.

#### Amendments proposed for British Columbia, Ontario, and Quebec

Under the provisions of a Memorandum of Understanding between the federal government and the provinces, applicants for restrictions (generally municipalities) are responsible for ensuring that full consultation with local stakeholders has taken place for

Le complexe humide du fleuve Columbia ne renferme aucune infrastructure de soutien de la navigation de plaisance telle que des rampes publiques de lancement pour embarcations, des marinas ou des quais de ravitaillement en combustible.

Pour autant qu'on sache, il n'existe aucune entreprise intéressée à la pêche commerciale dans le complexe humide du fleuve Columbia, et il n'y aura donc aucun effet à cet égard. Toutefois, la réduction de la turbidité et des effets du sillage et du clapotis des bâtiments près de l'habitat du poisson aura peut être une incidence positive sur ce dernier, ce qui pourrait favoriser en retour les possibilités futures de pêche commerciale et récréative.

Les coûts que devront assumer les consommateurs seront négligeables, puisque la plupart des usagers de la voie navigable utilisent des bâtiments non motorisés et souhaitent continuer de le faire. Les conducteurs de bâtiments à propulsion mécanique seront touchés par la fermeture saisonnière du chenal principal, mais pourront quand même bénéficier du réseau hydrographique s'ils optent pour des activités non motorisées. Les conducteurs de bâtiments à propulsion mécanique qui utilisent le fleuve et ses affluents pour accéder à des résidences du secteur ont encore la possibilité de se rendre à leurs propriétés par la route pendant la période de l'année où le chenal principal et ses affluents sont fermés. Une exception, déjà énoncée dans le Règlement, est prévue pour les personnes qui ne peuvent accéder à leur propriété riveraine par la route.

Des coûts permanents sont à prévoir en ce qui concerne l'installation des pancartes et les activités d'application des règlements. Le ministère de l'environnement de la province de la Colombie-Britannique s'est engagé à assumer ces coûts.

#### Analyse environnementale stratégique

Une analyse préliminaire de l'incidence sur l'environnement a été entreprise conformément aux critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'en ce qui a trait aux modifications proposées concernant les eaux de l'Ontario et du Québec, il n'est pas nécessaire d'exécuter une analyse environnementale détaillée et qu'en ce qui concerne le complexe humide du fleuve Columbia, le rapport d'Environnement Canada intitulé *The Conservation Rationale for Regulating the Use of Navigable Waters in British Columbia's Columbia Wetlands* équivaut à une analyse environnementale détaillée et que, par conséquent, une analyse détaillée n'est pas nécessaire en tant que telle. Il est peu probable que d'autres évaluations ou d'autres études concernant les effets de cette initiative sur l'environnement en arrivent à une conclusion différente.

#### Consultation

Les requérants, qui sont habituellement des municipalités, ont mené des consultations concernant les nouvelles restrictions énoncées dans les modifications proposées au Règlement. Dans le cas du complexe humide du fleuve Columbia, les consultations ont été effectuées par un vaste partenariat de gérance de l'environnement et les deux requérants, c'est-à-dire la East Kootenay Environmental Society (maintenant connue sous le nom de Wildsight) et le ministère de l'environnement de la Colombie-Britannique.

#### Modifications proposées pour la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec

En vertu des dispositions d'un protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et les provinces, les requérants de restrictions, généralement des municipalités, ont la responsabilité de s'assurer que des consultations complètes ont été effectuées auprès des

each proposed restriction, in accordance with the standards set out in the *Local Authorities' Guide to Boating Restrictions*. The guide identifies a list of stakeholders to be consulted, including, but not limited to, the following groups:

- cottagers;
- pleasure craft users;
- cottage associations;
- pleasure craft rental agencies;
- marine safety organizations;
- First Nations, Inuits and Métis communities;
- marine industry representatives; and
- pleasure craft organizations.

The public consultation process may include advertisement in local newspapers, posting of signs at the site indicating proposed restrictions being considered, and leaflet distribution in the areas concerned during the summer period when stakeholders are in the area. This is often followed by a "town hall"-type meeting and, in certain circumstances, direct written correspondence to specific stakeholders. These processes ensure that persons affected by the proposed amendments to the Regulations are directly consulted by local authorities and that they have the opportunity to provide comments and request changes.

#### *Des Becs-Scie Lake (Quebec)*

Some individuals have expressed strong opposition to the speed limits being proposed for Des Becs-Scie Lake, claiming that, contrary to the argument put forward by the applicant, the City of Saint-Sauveur, there are no safety issues to be addressed on the lake. However, the proposed restriction is the only way to separate user groups engaged in incompatible activities and to preserve reasonable access to the lake for recreational purposes for each, taking into consideration the safety of swimmers and operators of human-powered vessels and the public interest.

#### *The Columbia Wetlands complex (British Columbia)*

With respect to the proposed restrictions for the Columbia Wetlands complex, this has been a subject of controversy for a number of years. Once the Appeal Court of British Columbia struck down the Provincial Order limiting motorized conveyances on the water to 7.5 kilowatts, local stakeholders, environmental organizations, local and provincial levels of governments, members of the Legislative Assembly, and federal members of Parliament have maintained a high level of interest and support for federal regulations restricting navigation in the Columbia Wetlands complex. Consultation conducted by Wildsight (the co-applicant) between 2001 and 2003 revealed that 82% of stakeholders supported some form of restriction on the operation of vessels in the Columbia River and its wetlands, while many sought a complete prohibition on the operation of motorized vessels. Consultations included newspaper articles, town hall meetings, interviews with industry organizations, and broad-based mailings. Since 1997, Wildsight has published over 80 articles in local newspapers, most recently in the *Golden Star* on January 30 and April 9, 2008. The applicants posted signs near boat launches and erected information kiosks to educate users to the sensitivity of the area and to inform users of the proposed restriction.

intervenants locaux pour chaque restriction proposée conformément aux normes établies dans le *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux*. Le guide dresse une liste des intervenants qui doivent être consultés, y compris, sans s'y limiter, les groupes suivants :

- les propriétaires de chalets;
- les conducteurs d'embarcations de plaisance;
- les associations de propriétaires de chalets;
- les agences de location d'embarcations de plaisance;
- les organisations de sécurité maritime;
- les collectivités inuites, les Métis et les Premières Nations;
- les représentants de l'industrie maritime;
- les organisations d'embarcations de plaisance.

Le processus de consultation publique peut faire appel à des annonces dans les journaux locaux, à l'affichage de pancartes sur le site indiquant les restrictions proposées envisagées et à la distribution de dépliants dans le secteur touché lors de la période estivale lorsque les intervenants sont dans la région. Le tout est généralement suivi d'une réunion de type « assemblée publique locale » et, dans certaines circonstances, de lettres directes à certains intervenants précis. Ces processus ont garanti que les personnes touchées par les modifications proposées au Règlement ont été directement consultées par les administrations locales et qu'elles ont eu l'occasion de fournir des commentaires et de suggérer des changements.

#### *Lac des Becs-Scie (Québec)*

Certaines personnes se sont fortement opposées aux limites de vitesse proposées pour le lac des Becs-Scie, soutenant que, contrairement à l'argument mis de l'avant par le requérant, la Ville de Saint-Sauveur, il n'y a aucun problème de sécurité à régler sur le lac. La restriction proposée constitue cependant la seule façon de séparer des groupes d'usagers s'adonnant à des activités incompatibles et de maintenir un accès raisonnable au lac à des fins récréatives pour chacun de ces groupes, en tenant compte de la sécurité des nageurs et des conducteurs de bâtiments à propulsion humaine, et de l'intérêt public.

#### *Le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)*

Les restrictions proposées pour le complexe humide du fleuve Columbia suscitent la controverse depuis un certain nombre d'années. Après que la cour d'appel de la Colombie-Britannique eut invalidé l'ordonnance provinciale limitant à 7,5 kilowatts la puissance des embarcations motorisées sur ces eaux, les intervenants locaux, des organismes environnementaux, les paliers de gouvernement locaux et provinciaux et les députés fédéraux ont maintenu un vif intérêt et un solide soutien à l'égard des restrictions réglementaires fédérales visant la navigation dans le complexe humide du fleuve Columbia. Les consultations menées par la société Wildsight (l'un des deux requérants) entre 2001 et 2003 ont révélé que 82 % des intervenants étaient en faveur d'une quelconque restriction à l'égard de l'utilisation de bâtiments sur le fleuve Columbia et dans ses marécages, alors que beaucoup d'autres souhaitaient l'interdiction complète de l'utilisation des bâtiments motorisés. Ces consultations ont donné lieu à la publication d'articles dans les journaux, à des assemblées publiques locales, à des entrevues avec des organismes industriels et à des envois postaux à grande échelle. Depuis 1997, la société Wildsight a publié plus de 80 articles dans les journaux locaux. Ainsi, les articles les plus récents sont parus dans le *Golden Star* le 30 janvier et le 9 avril 2008. Les requérants ont affiché des pancartes d'information près des rampes de lancement pour embarcations et installé des comptoirs d'information pour sensibiliser les usagers à la vulnérabilité du secteur et pour les mettre au courant de la restriction proposée.

However, a small but vocal opposition group, the Columbia Valley Protection Society challenged the need for a boating restriction and conducted a review of the environmental literature. The report by Iris Environmental Systems of Calgary, Alberta, questioned the need for a restriction, partly on the basis that there was minimal use of the area by motorized vessels. The Columbia Valley Protection Society established a voluntary log book in which users would register when entering the wetlands from Invermere. Another log book station was subsequently established at Golden, British Columbia. These log books supported the Columbia Valley Protection Society position that usage was minimal. However, due to their location and voluntary nature, the log books failed to capture a large number of users of the wetlands and reports of motorized vessels, especially shallow draft jet-driven vessels, operating in the wetlands continued to be received, especially in the vicinity of Fairmont Hot Springs and Golden.

Recent polling sponsored by the East Kootenay Conservation Program, of which both Environment Canada and the British Columbia Ministry of Environment are part, indicates that residents of East Kootenay continue to be strongly in favour of environmental protection activities and further put protection of the environment ahead of economic development.

The two regional districts and three incorporated municipalities in the area were consulted through presentations directly to council by Wildsight. The District of Invermere and the Town of Radium were both in favour of a vessel operation restriction, as was the Regional District of East Kootenay.

In 2007, Wildsight presented the current proposal to the Columbia Wetlands Stewardship Partnership, a management group with a membership of over 35 stakeholder groups, including all of the federal and provincial agencies concerned with the Columbia Wetlands complex, all of the local non-governmental organizations with an interest in the river and wetlands, and representatives (councilors, mayors and regional district representatives) from each of the communities along the wetlands. The Columbia Wetlands Stewardship Partnership is now one of the main forums for stakeholder consultation, under the sponsorship of the British Columbia Ministry of Environment, through which all local governments have now demonstrated their support for the proposed amendments to the Regulations.

Between 2005 and 2007, the co-applicants consulted over 45 different stakeholder groups through town hall meetings and meetings with stakeholder groups and individuals. The general consensus was that a problem existed and that action needed to be taken to mitigate the environmental risks and impacts on the area by vessel operation. It was also agreed that the risks were increasing due to demographic changes in the Columbia Valley.

Stakeholders agreed with the prohibition of power-driven vessels from the sensitive wetlands and from water-skiing and other high-speed water sports and the seasonal closure of the main channel, but there is some disagreement over the date that the main channel should re-open to motorized traffic. A few stakeholders (notably the Columbia Valley Protection Society) are strongly opposed to any interference with free navigation on the main channel of the Columbia River. However, the environmental

Toutefois, un groupe d'opposition de taille modeste mais fort dynamique, à savoir la Columbia Valley Protection Society, a contesté la nécessité d'une restriction à la conduite des bateaux et procédé à l'examen des ouvrages environnementaux. Ainsi, le rapport de la société Iris Environmental Systems, de Calgary (Alberta), met en doute la nécessité d'une restriction, en partie sous prétexte que les bâtiments motorisés sont peu utilisés dans le secteur. La Columbia Valley Protection Society a établi un registre volontaire afin que les usagers s'y inscrivent au moment d'accéder aux marécages à partir d'Invermere. On a établi subséquemment un autre poste de registre à Golden (Colombie-Britannique). Ces registres ont eu pour effet de corroborer la position de la Columbia Valley Protection Society, selon laquelle l'usage de bâtiments motorisés était minimal. Toutefois, en raison de l'emplacement et de la nature volontaire de ces registres, de nombreux usagers ne se sont jamais inscrits, et on a continué de recevoir des comptes rendus concernant la présence de bâtiments motorisés, notamment des bâtiments à turbine à faible tirant d'eau, dans les marécages, surtout dans les environs de Fairmont Hot Springs et de Golden.

Selon un récent sondage parrainé par l'East Kootenay Conservation Program, dont font partie Environnement Canada et le ministère de l'environnement de la Colombie-Britannique, les résidents d'East Kootenay demeurent fortement en faveur des activités de protection de l'environnement et jugent en outre que la protection de l'environnement est plus importante que le développement économique.

Les deux districts régionaux et les trois municipalités constituées en corporation du secteur ont été consultés par l'entremise d'exposés que la société Wildsight a présenté directement au conseil. Le district d'Invermere et la ville de Radium étaient en faveur d'une restriction visant l'utilisation des bâtiments, tout comme l'était le district régional d'East Kootenay.

En 2007, la société Wildsight a présenté la proposition actuelle au Columbia Wetlands Stewardship Partnership, groupe de gestion composé de plus de 35 groupes d'intervenants, y compris tous les organismes fédéraux et provinciaux concernés par le complexe humide du fleuve Columbia, tous les organismes non gouvernementaux locaux s'intéressant au fleuve et aux marécages, ainsi que des représentants (conseillers, maires et représentants des districts régionaux) de chacune des collectivités situées en bordure des marécages. Le Columbia Wetlands Stewardship Partnership constitue désormais l'une des principales tribunes pour les consultations avec les intervenants menées sous l'égide du ministère de l'environnement de la Colombie-Britannique, et c'est au moyen de ce partenariat que toutes les administrations locales ont maintenant exprimé leur appui aux modifications proposées au Règlement.

De 2005 à 2007, les deux requérants ont consulté plus de 45 groupes d'intervenants différents par le biais d'assemblées publiques locales et de réunions avec ces groupes et des particuliers. Ainsi, les gens se sont entendus généralement pour dire qu'un problème existait et qu'il fallait prendre des mesures pour atténuer les risques environnementaux que présente l'utilisation des bâtiments, ainsi que l'incidence de ces derniers sur l'environnement. On a aussi convenu que les risques allaient en augmentant compte tenu des changements démographiques observés dans la Columbia Valley.

Les intervenants étaient d'accord avec l'interdiction visant l'utilisation de bâtiments à propulsion mécanique dans les marécages vulnérables, le ski nautique et les autres sports aquatiques à vitesse élevée et la fermeture saisonnière du chenal principal, mais on éprouve de la difficulté à s'entendre sur la date à laquelle le chenal principal doit être rouvert à la circulation motorisée. Quelques intervenants (notamment la Columbia Valley Protection Society) s'opposent fortement à toute interférence avec la libre

analysis indicates a late closure (to July 15) is necessary and that opening the main channel to motorized traffic at an earlier date would jeopardize the very environmental values that the proposed amendments to the Regulations are designed to protect. This position is strongly supported by the Columbia Wetlands Stewardship Partnership and by the co-applicants, the British Columbia Ministry of Environment and Wildsight.

*Aboriginal consultation with respect to the Columbia Wetlands complex (British Columbia)*

There are two First Nations that assert claims within the affected area: the Shuswap Band and the Akisqnuq Band (formerly the Columbia Lake Band, part of the Ktunaxa Nation), both of which have been regularly consulted throughout the process and both of which support the proposed amendments to the Regulations.

The Akisqnuq Band identified the Columbia Wetlands complex as central to their traditional territory and has cited the reappearance of trumpeter swans in the wetlands and the presence of peregrine falcons as an attestation to the value of restricting boating traffic. The Akisqnuq Band has consistently expressed a preference that only canoes and other non-powered vessels be permitted in the wetlands. The Ktunaxa Nation is currently involved in treaty negotiations with the British Columbia Treaty Commission.

The Shuswap Band was initially opposed to a vessel operation restriction. This opposition was related to their plan for a potential marina development and boat launch on the margins of the wetlands, within 1.5 km of the boundaries of the restricted area at the north end of Windermere Lake. In order to avoid compromising the Band's current and future economic interests, the applicants have recommended that the boundaries of the restricted area be adjusted to exclude the site of the potential marina and boat launch. This adjustment will have a minimal impact on environmental values. The Band recognizes that being positioned at the gateway to the Columbia Wetlands complex can significantly contribute to the protection strategy. Like the Ktunaxa Nation, the Shuswap Band is also engaged in treaty negotiations with the British Columbia Treaty Commission.

***Implementation, enforcement and service standards***

The *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001) provides for maximum fines upon summary conviction of \$100,000 or one year in prison, or both, for violations of regulations made under Part 5 of the Act, which includes the Regulations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*. The *Contraventions Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine amounts for contraventions to regulations made under the CSA 2001. The Regulations specify the classes of persons who are entitled to enforce the Regulations and include the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), provincial and municipal police forces, as well as other groups such as special constables, conservation officers, wildlife officers and marine safety inspectors.

navigation sur le chenal principal du fleuve Columbia. L'analyse environnementale indique toutefois qu'une fermeture tardive (jusqu'au 15 juillet) est nécessaire et que le fait d'ouvrir le chenal principal à la circulation motorisée à une date antérieure mettrait en péril les valeurs environnementales que les modifications proposées au Règlement visent à protéger. Le Columbia Wetlands Stewardship Partnership, ainsi que les deux requérants, c'est-à-dire le ministère de l'environnement de la Colombie-Britannique et la société Wildsight, appuient fortement cette position.

*Consultations avec les Autochtones concernant le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)*

Deux Premières Nations émettent des revendications à l'égard du secteur visé par le règlement proposé. Il s'agit de la Bande indienne de Shuswap et de la Bande indienne d'Akisqnuq (anciennement la Bande indienne de Columbia, qui faisait partie de la nation Ktunaxa), lesquelles ont été consultées régulièrement pendant toute la durée du processus, et lesquelles appuient les modifications proposées au Règlement.

La Bande indienne d'Akisqnuq a fait savoir que le complexe humide du fleuve Columbia constituait un élément essentiel de son territoire traditionnel et a cité la réapparition du cygne trompette dans les marécages ainsi que la présence du faucon pèlerin pour faire valoir le bien-fondé de l'interdiction visant l'utilisation des bâtiments. La Bande indienne d'Akisqnuq a toujours déclaré qu'elle préférerait que seuls les canoës et d'autres bâtiments non motorisés soient autorisés dans les marécages. La nation Ktunaxa participe actuellement à la négociation d'un traité avec la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

Au départ, la Bande indienne de Shuswap s'opposait à une restriction visant l'utilisation des bâtiments. Cette opposition découlait du fait qu'elle nourrissait certains projets en vue de l'aménagement d'une marina et d'une rampe de lancement pour embarcations en bordure des marécages, en deçà de 1,5 km des limites du secteur visé par la restriction, à l'extrémité nord du lac Windermere. Afin de ne pas compromettre les intérêts économiques actuels et futurs de la Bande indienne, les requérants ont recommandé que les limites du secteur visé par la restriction soient rajustées de façon à exclure le site de la marina et de la rampe de lancement pour embarcations. Ce rajustement n'aura que peu de conséquences sur les valeurs environnementales. La Bande indienne reconnaît que le fait de se trouver à la porte d'entrée du complexe humide du fleuve Columbia peut contribuer dans une large mesure à la stratégie de protection. Tout comme la nation Ktunaxa, la Bande indienne de Shuswap participe actuellement à la négociation d'un traité avec la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

***Mise en œuvre, application et normes de service***

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) prévoit une amende maximale de 100 000 \$ à la suite d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou une peine d'emprisonnement d'un an, ou les deux, pour les infractions aux règlements pris en vertu de la partie 5 de la Loi, dont le Règlement fait partie. L'application des règlements se fait par procédure sommaire ou par le biais d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*. Le *Règlement sur les contraventions*, pris aux termes de la *Loi sur les contraventions*, précise les montants réglementaires des amendes pour les infractions aux règlements en vertu de la LMMC 2001. Le Règlement indique les groupes de personnes autorisées à faire respecter le Règlement. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), les services de police provinciaux et municipaux, ainsi que d'autres personnes telles que les agents de police spéciaux, les agents de conservation, les agents de protection de la faune et les inspecteurs de la sécurité maritime, figurent parmi ces groupes.

The local authorities that have applied to TC for the proposed restrictions are responsible for the enforcement of those restrictions and have guaranteed that they will conduct the enforcement and maintain the required signage. No increase in the cost of enforcement to the federal government is expected. Local enforcement agencies normally conduct enforcement incidental to their other duties and therefore there is no significant increase of enforcement costs to local governments either.

As matters pertaining to navigation and shipping are under the jurisdiction of the federal government, the proposed amendments to the Regulations are used as a mechanism whereby local authorities can respond to local safety situations and threats to the environment or the public interest, by partnering with the federal government to enact regulations under the CSA 2001. Since the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and municipal governments through an existing program, TC staff provide regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies (now including British Columbia Park Rangers) in their enforcement functions.

#### Des Becs-Scie Lake (Quebec)

In order to ensure the restriction in Des Becs-Scie Lake is adequately enforced, the Sûreté du Québec has entered into a long-term agreement with a landowner for access to the lake (the lake is not served by a public access). The Sûreté du Québec will also monitor compliance over the long term as part of a long-term arrangement with the City of Saint-Sauveur.

#### The Columbia Wetlands complex (British Columbia)

With respect to the Columbia Wetlands complex, the province of British Columbia has formally guaranteed enforcement of the proposed amendments to the Regulations. The British Columbia Conservation Officer Service was previously appointed to enforce regulations relating to small vessels under the CSA 2001. However, the province has now requested that the proposed amendments to the Regulations include a new appointment of British Columbia Park Rangers as enforcement officers, specifically to support the enforcement of the proposed amendments to the Regulations in the Columbia Wetlands complex. British Columbia Park Rangers are trained in enforcement and natural resources management and are prepared to carry out enforcement of the Regulations, not just in the Columbia Wetlands complex but also elsewhere in British Columbia.

#### **Performance measurement and evaluation**

The Regulations provide a specific mechanism for advising stakeholders when a new restriction is brought into force. Once a restriction is published in the *Canada Gazette*, Part II, the local authority responsible for a particular restriction is authorized by the Minister of Transport to erect signs. The signs are of a standard appearance, as set out in Schedule 9 to the Regulations, and they must be maintained by the local authority responsible for the restriction and may not be removed without authorization from the Minister of Transport.

Les autorités locales qui ont présenté à TC une demande concernant les restrictions proposées sont responsables de l'application des restrictions et ont garanti qu'elles s'acquitteraient des mesures d'exécution et assureraient l'entretien des pancartes nécessaires. On ne prévoit aucune augmentation des coûts d'exécution pour le gouvernement fédéral. En règle générale, les organismes d'exécution locaux s'acquittent des mesures d'exécution parallèlement à leurs autres tâches. Par conséquent, les administrations locales ne subissent pas non plus une hausse importante des coûts d'exécution.

Étant donné que les questions relatives à la navigation de plaisance et à la navigation commerciale sont de compétence fédérale, on a recours aux modifications proposées au Règlement dans les cas où les autorités locales peuvent intervenir face à des problèmes de sécurité locaux et à des menaces pour l'environnement ou l'intérêt public, en s'associant avec le gouvernement fédéral pour adopter des règlements en vertu de la LMMC 2001. Comme la philosophie sous-jacente au Règlement en est une axée sur le partenariat entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les administrations municipales, dans le cadre d'un programme déjà en place, le personnel de TC offre des séances d'information sur la réglementation et d'autres services de soutien pour aider les organismes d'exécution locaux (y compris maintenant les gardes de parc de la Colombie-Britannique) à s'acquitter de leurs fonctions d'exécution.

#### Lac des Becs-Scie (Québec)

Pour veiller à ce que la restriction visant le lac des Becs-Scie soit correctement appliquée, la Sûreté du Québec a conclu avec un propriétaire foncier une entente à long terme qui lui donne accès au lac (qui ne comporte aucun point d'accès public). La Sûreté du Québec surveillera aussi la conformité à long terme dans le cadre d'un accord de longue durée avec la ville de Saint-Sauveur.

#### Le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)

En ce qui a trait au complexe humide du fleuve Columbia, la province de la Colombie-Britannique a officiellement garanti l'application des modifications proposées au Règlement. Le Conservation Officer Service de la Colombie-Britannique était précédemment chargé de mettre en application les règlements de la LMMC 2001 en rapport avec les petits bâtiments. Toutefois, la province demande maintenant que des gardes de parc de la Colombie-Britannique soient nommés agents d'exécution, notamment pour appuyer la mise en application des modifications proposées au Règlement dans le complexe humide du fleuve Columbia. Les gardes de parc de la Colombie-Britannique ont reçu une formation en exécution et en gestion des ressources naturelles et sont prêts à assurer l'application du Règlement, non seulement dans le complexe humide du fleuve Columbia, mais aussi dans d'autres secteurs de la Colombie-Britannique.

#### **Mesure du rendement et évaluation**

Le Règlement prévoit un mécanisme précis pour informer les intervenants du moment où une nouvelle restriction entre en vigueur. À la suite de la publication d'une restriction dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, l'autorité locale responsable de la restriction en cause est autorisée par le ministre des Transports à installer des pancartes. Ces dernières doivent être d'apparence normale, tel qu'il est indiqué à l'annexe 9 du Règlement, doivent être entretenues par l'autorité locale responsable de la restriction, et ne peuvent être retirées sans l'autorisation du ministre des Transports.

Transport Canada regional Offices of Boating Safety maintain records with respect to the applications for vessel operation restrictions and are in continued direct contact with local authorities, who are responsible for monitoring the effects of the restrictions. When a local authority identifies that a restriction is no longer needed or requires modification, the regional Office of Boating Safety will advise the authority to apply for a further amendment to the Regulations to repeal or modify the specific restriction.

*Des Becs-Scie Lake (Quebec)*

In Des Becs-Scie Lake, the Sûreté du Québec has taken a special interest in enforcing and tracking compliance with the proposed restriction and will work with the Council of the City of Saint-Sauveur to ensure that long-term compliance issues are addressed.

*The Columbia Wetlands complex (British Columbia)*

With respect to the Columbia Wetlands complex, a specific long-term performance evaluation plan is being established by the Columbia Wetlands Stewardship Partnership. The partnership consists of representatives from 35 separate organizations, including federal, provincial, and municipal/regional governments, First Nations and stakeholder groups. The stated purposes of the Columbia Wetlands Stewardship Partnership are to

- evaluate the efficacy of the vessel operation restrictions and collect data on the levels of vessel impacts on the environment;
- develop strategies for enforcement and compliance with the proposed amendments to the Regulations and other legislation;
- ensure that the management of the wetlands is founded on a solid scientific basis; and
- evaluate long-term issues respecting water flows into the wetlands and the impacts of potential climate change.

The Columbia Wetlands Stewardship Partnership will evaluate the impacts of the vessel restrictions and would be responsible to identify if, in the future, further amendments to the regulatory regime may be necessary for the protection of the environment.

In partnership with the University of British Columbia, TC has established a pilot project for a remote vessel count and wake monitoring system on the Columbia River. This will allow the Columbia Wetlands Stewardship Partnership to monitor both pre- and post-regulation conditions and the effectiveness of education, compliance and enforcement strategies.

**Contacts**

Transport Canada  
Kevin Monahan  
Project Manager  
Regulatory Services and Quality Assurance (AMXS)  
Marine Safety  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C, 11th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-998-8207  
Fax: 613-991-5670  
Email: monahak@tc.gc.ca

Les bureaux régionaux de la sécurité nautique de TC tiennent des dossiers concernant les demandes de restrictions visant l'utilisation des bâtiments et communiquent directement et régulièrement avec les autorités locales responsables de la surveillance des effets des restrictions. Lorsqu'une autorité locale détermine qu'une restriction n'est plus nécessaire ou doit être modifiée, le bureau régional de la sécurité nautique l'invite à présenter une demande de modification additionnelle au Règlement pour invalider ou modifier la restriction en question.

*Lac des Becs-Scie (Québec)*

Au lac des Becs-Scie, la Sûreté du Québec s'intéresse tout particulièrement à l'application du projet de règlement et au suivi de la conformité à ce dernier, et travaillera avec le conseil de la ville de Saint-Sauveur pour veiller à ce que les questions de conformité à long terme soient réglées.

*Le complexe humide du fleuve Columbia (Colombie-Britannique)*

En ce qui a trait au complexe humide du fleuve Columbia, le Columbia Wetlands Stewardship Partnership travaille présentement à l'établissement d'un plan d'évaluation du rendement à long terme particulier. Ce partenariat se compose de représentants de 35 organismes distincts, dont les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales ou régionales, les Premières Nations et des groupes d'intervenants. Les objectifs que s'est fixés le Columbia Wetlands Stewardship Partnership sont les suivants :

- évaluer l'efficacité des restrictions visant l'utilisation des bâtiments et recueillir des données sur les niveaux d'incidence des bâtiments sur l'environnement;
- élaborer des stratégies d'application et de conformité pour les modifications proposées au Règlement et d'autres textes de loi;
- veiller à ce que la gestion des marécages soit fondée sur de solides données scientifiques;
- évaluer les problèmes à long terme concernant les débits d'eau dans les marécages et les répercussions des changements climatiques possibles.

Le Columbia Wetlands Stewardship Partnership évaluera les effets des restrictions visant les bâtiments et devra déterminer si, ultérieurement, des modifications additionnelles au régime de réglementation se révéleront nécessaires pour la protection de l'environnement.

De concert avec l'Université de la Colombie-Britannique, TC a établi un projet pilote pour le dénombrement des bâtiments éloignés et un système de surveillance des sillages sur le fleuve Columbia. Ce projet permettra au Columbia Wetlands Stewardship Partnership de surveiller les conditions préalables et postérieures à la réglementation, ainsi que l'efficacité des stratégies d'éducation, de conformité et d'exécution.

**Personnes-ressources**

Transports Canada  
Kevin Monahan  
Gestionnaire de projets  
Services de réglementation et assurance de la qualité (AMXS)  
Sécurité maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C, 11<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-998-8207  
Télécopieur : 613-991-5670  
Courriel : monahak@tc.gc.ca



Environment Canada with respect to the Columbia Wetlands complex  
 Andrée Mailloux  
 Habitat Conservation Policy Analyst  
 Canadian Wildlife Service  
 351 Saint-Joseph Boulevard  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Telephone: 819-934-8021  
 Fax: 819-994-4445  
 Email: andree.mailloux@ec.gc.ca

Environnement Canada pour les questions relatives au complexe humide du fleuve Columbia  
 Andrée Mailloux  
 Analyste des politiques de conservation des habitats  
 Service canadien de la faune  
 351, boulevard Saint-Joseph  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : 819-934-8021  
 Télécopieur : 819-994-4445  
 Courriel : andree.mailloux@ec.gc.ca

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 136(1)<sup>a</sup> of the *Canada Shipping Act, 2001*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kevin Monahan, Project Manager, Regulatory Affairs and Quality Assurance, Marine Safety, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-8207; fax: 613-991-5670; e-mail: monahak@tc.gc.ca).

Ottawa, June 11, 2008

MARY PICHETTE  
 Assistant Clerk of the Privy Council

### REGULATIONS AMENDING THE VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. The table to section 16 of the *Vessel Operation Restriction Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 20:

Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons
21.	A park ranger appointed under the British Columbia <i>Park Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 344

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 136(1)<sup>a</sup> de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*<sup>b</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kevin Monahan, gestionnaire de projets, Affaires réglementaires et Assurance de la qualité, Sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-8207; téléc. : 613-991-5670; courriel : monahak@tc.gc.ca).

Ottawa, le 11 juin 2008

La greffière adjointe du Conseil privé  
 MARY PICHETTE

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

#### MODIFICATIONS

1. Le tableau de l'article 16 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes
21.	Garde de parc nommé en vertu de la <i>Park Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 344, de la Colombie-Britannique

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 29, s. 18

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 26

<sup>1</sup> SOR/2008-120

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 29, art. 18

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 26

<sup>1</sup> DORS/2008-120

**2. Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 99:**

Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 General Location	Column 4 Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
100.	The waters of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of 50°21'10" N (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of a point at 51°28'48" N 117°09'33" W, on the northernmost tip of a small island, approximately 1.8 km south of the Trans Canada Highway bridge at Donald, British Columbia, but excluding the waters of Windermere Lake and the main channel of the Columbia River and its tributaries (see Note 3)	Columbia Wetlands	Fairmont Hot Springs to Golden	48°59'59" N 117°37'59" W

**3. Note 3 to Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

Note 3: The prohibition does not apply to a person engaged in commercial trapping activities who holds a permit issued by the Province of British Columbia to engage in those activities or to a person engaged in subsistence hunting or trapping.

**4. The portion of item 13 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description
13.	Joselin Lake, Seguin Twp, Parry Sound District (see Note 1)

**2. La partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :**

Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Lieu approximatif	Colonne 4 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
100.	Les eaux du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord de la latitude 50°21'10" N. (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au sud et à l'est d'un point situé par 51°28'48" N. 117°09'33" O., sur la pointe la plus au nord d'une petite île, à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald (Colombie-Britannique), à l'exclusion des eaux du lac Windermere et du chenal principal du fleuve Columbia et de ses tributaires (voir note 3)	Columbia Wetlands	De Fairmont Hot Springs à Golden	48°59'59" N. 117°37'59" O.

**3. La note 3 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Note 3 : L'interdiction ne s'applique ni à la personne qui s'adonne au trappage commercial et qui est titulaire d'un permis délivré par la province de la Colombie-Britannique pour l'exercice de cette activité ni à la personne qui pratique la chasse ou le trappage de subsistance.

**4. Le passage de l'article 13 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
13.	Lac Joselin, canton de Seguin, district de Parry Sound (voir note 1)

**5. Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 16:**

**5. La partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :**

Item	Column 1 Name Given by the Gazetteer of Canada or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)
17.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Centennial Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'45.30" N 79°41'20.42" W to 44°22'45.84" N 79°41'17.16" W, thence to 44°22'57.00" N 79°41'17.88" W and thence to 44°22'56.41" N 79°41'22.39" W		44°23'24" N 79°36'21" W
18.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Johnson Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°23'34.65" N 79°39'26.35" W to 44°23'33.36" N, 79°39'26.64" W, thence to 44°23'35.16" N 79°39'30.60" W and thence to 44°23'36.42" N 79°39'30.56" W		44°23'24" N 79°36'21" W
19.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, near the Tiffin Street boat launch, within 30 m of the dive buoy at 44°22'40.08" N 79°41'11.76" W (see Note 2)		44°23'24" N 79°36'21" W
20.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Minet's Point Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'35.37" N 79°40'04.75" W to 44°22'36.48" N 79°40'06.96" W, thence to 44°22'33.96" N 79°40'08.76" W and thence to 44°22'33.42" N 79°40'07.35" W		44°23'24" N 79°36'21" W
21.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, known locally as the Gables property, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'30.2" N 79°39'28.46" W to 44°22'33.24" N 79°39'28.44" W, thence to 44°22'33.96" N 79°39'40.32" W and thence to 44°22'31.21" N 79°39'40.38" W		44°23'24" N 79°36'21" W
22.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Tyndale Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'26.88" N 79°38'33.96" W to 44°22'28.20" N 79°38'32.28" W, thence to		44°23'24" N 79°36'21" W

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada ou description	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire géographique du Canada)
17.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage Centennial, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'45,30" N. 79°41'20,42" O. jusqu'à 44°22'45,84" N. 79°41'17,16" O.; de là, jusqu'à 44°22'57,00" N. 79°41'17,88" O.; de là, jusqu'à 44°22'56,41" N. 79°41'22,39" O.		44°23'24" N. 79°36'21" O.
18.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage Johnson, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°23'34,65" N. 79°39'26,35" O. jusqu'à 44°23'33,36" N. 79°39'26,64" O.; de là, jusqu'à 44°23'35,16" N. 79°39'30,60" O.; de là, jusqu'à 44°23'36,42" N. 79°39'30,56" O.		44°23'24" N. 79°36'21" O.
19.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, située près de la rampe de mise à l'eau de la rue Tiffin, à 30 m ou moins de la bouée de plongée située par 44°22'40,08" N. 79°41'11,76" O. (voir note 2)		44°23'24" N. 79°36'21" O.
20.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage de la pointe de Minet, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'35,37" N. 79°40'04,75" O. jusqu'à 44°22'36,48" N. 79°40'06,96" O.; de là, jusqu'à 44°22'33,96" N. 79°40'08,76" O.; de là, jusqu'à 44°22'33,42" N. 79°40'07,35" O.		44°23'24" N. 79°36'21" O.
21.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, connue dans la région sous le nom de propriété Gables, située entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'30,2" N. 79°39'28,46" O. jusqu'à 44°22'33,24" N. 79°39'28,44" O.; de là, jusqu'à 44°22'33,96" N. 79°39'40,32" O.; de là, jusqu'à 44°22'31,21" N. 79°39'40,38" O.		44°23'24" N. 79°36'21" O.
22.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la plage Tyndale, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'26,88" N. 79°38'33,96" O. jusqu'à 44°22'28,20" N. 79°38'32,28" O.; de là jusqu'à		44°23'24" N. 79°36'21" O.

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Item	Name Given by the Gazetteer of Canada or Description	Specific Location	Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)	Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada ou description	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire géographique du Canada)
23.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, in the vicinity of Dock Road, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'17.04" N, 79°38'21.21" W to 44°22'17.40" N, 79°38'19.68" W, then to 44°22'18.48" N, 79°38'20.04" W and then to 44°22'18.27" N, 79°38'21.52" W		44°23'24" N 79°36'21" W	23. La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, située à proximité de la route Dock, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'17,04" N, 79°38'21,21" O. jusqu'à 44°22'17,40" N, 79°38'19,68" O.; de là, jusqu'à 44°22'18,48" N, 79°38'20,04" O.; de là, jusqu'à 44°22'18,27" N, 79°38'21,52" O.		44°23'24" N. 79°36'21" O.
24.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to Hewitt's Beach and Wilkins Beach, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'11.88" N, 79°37'57.05" W to 44°22'13.80" N, 79°37'57.36" W, thence to 44°22'12.36" N, 79°38'01.68" W and thence to 44°22'10.52" N, 79°38'01.18" W		44°23'24" N 79°36'21" W	24. La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente aux plages Hewitt's et Wilkins, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'11,88" N, 79°37'57,05" O. jusqu'à 44°22'13,80" N, 79°37'57,36" O.; de là, jusqu'à 44°22'12,36" N, 79°38'01,68" O.; de là, jusqu'à 44°22'10,52" N, 79°38'01,18" O.		44°23'24" N. 79°36'21" O.

**6. The note to Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

Note 1: The prohibition applies during the period beginning on June 15 and ending on September 1.

Note 2: Item 19 does not apply in respect of vessels assisting divers.

**7. The heading "Location Reference (Répertoire toponymique du Québec, Reference System)" of column 3 of Part 6 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by "Location Reference (Répertoire toponymique du Québec Reference System)".**

**8. Part 6 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 38:**

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the Répertoire toponymique du Québec or Description	Local Name
39.	Nairne Lake, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 47°41.164' N, 70°20.085' W to 47°41.133' N, 70°20.160' W and thence to 47°41.047' N, 70°20.108' W	Lac Nairne

**6. La note de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Note 1 : L'interdiction s'applique durant la période commençant le 15 juin et se terminant le 1<sup>er</sup> septembre.

Note 2 : L'article 19 ne s'applique pas aux bâtiments qui aident les plongeurs.

**7. Le titre « Location Reference (Répertoire toponymique du Québec, Reference System) » de la colonne 3 de la partie 6 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Location Reference (Répertoire toponymique du Québec Reference System) ».**

**8. La partie 6 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec ou description	Nom local
39.	Lac Nairne, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 47°41,164' N, 70°20,085' O. jusqu'à 47°41,133' N, 70°20,160' O.; de là, jusqu'à 47°41,047' N, 70°20,108' O.	Lac Nairne

**9. The portion of item 97 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:**

Column 1	
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description
97.	Sasamat Lake (see Note 1)

**10. Part 1 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 157:**

Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	General Location	Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
158.	The waters of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of 50°21'10" N (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of a point at 51°28'48" N 117°09'33" W, on the northernmost tip of a small island, approximately 1.8 km south of the Trans Canada Highway bridge at Donald, British Columbia, but excluding the waters of Windermere Lake and the main channel of the Columbia River south of 50°32'02" N and north of Windermere Lake (see Notes 2 and 3)	Columbia River main channel	Fairmont Hot Springs to Golden	48°59'59" N 117°37'59" W

**11. The note to Part 1 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:**

Note 1: The prohibition applies during the period beginning on October 1 and ending on April 30.

Note 2: The prohibition does not apply to a person engaged in commercial trapping activities who holds a permit issued by the Province of British Columbia to engage in those activities or to a person engaged in subsistence hunting or trapping.

Note 3: The prohibition does not apply during the period beginning on July 16 and ending on March 1.

**12. The heading "Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec*, Reference System)" of column 3 of Part 5 of Schedule 3 to the English version of the Regulations is replaced by "Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System)".**

**9. Le passage de l'article 97 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
97.	Lac Sasamat (voir note 1)

**10. La partie 1 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 157, de ce qui suit :**

Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	Lieu approximatif	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )
158.	Les eaux du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord de la latitude 50°21'10" N. (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au sud et à l'est du point situé par 51°28'48" N. 117°09'33" O., sur la pointe la plus au nord d'une petite île, à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald (Colombie-Britannique), à l'exclusion des eaux du lac Windermere et du chenal principal du fleuve Columbia situé au sud de la latitude 50°32'02" N. et au nord du lac Windermere (voir notes 2 et 3)	Chenal principal du fleuve Columbia	De Fairmont Hot Springs à Golden	48°59'59" N. 117°37'59" O.

**11. La note de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Note 1 : L'interdiction s'applique durant la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 30 avril.

Note 2 : L'interdiction ne s'applique ni à la personne qui s'adonne au trappage commercial et qui est titulaire d'un permis délivré par la province de la Colombie-Britannique pour l'exercice de cette activité ni à la personne qui pratique la chasse ou le trappage de subsistance.

Note 3 : L'interdiction ne s'applique pas durant la période commençant le 16 juillet et se terminant le 1<sup>er</sup> mars.

**12. Le titre « Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec*, Reference System) » de la colonne 3 de la partie 5 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Location Reference (*Répertoire toponymique du Québec* Reference System) ».**

**13. Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 251:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
252.	Bleu Lake, within 20 m of the shore near the Club des familles de demain, along a line drawn between points at coordinates 45°53'05.20" N 73°58'56.79" W, 45°53'03.95" N 73°58'57.76" W and 45°53'03.13" N 73°58'57.24" W	Lac Bleu	45°53'08" N 73°59'04" W

**14. Part 2 of Schedule 6 to the Regulations under the heading "*Lake Simcoe and Surrounding Area*" is amended by adding the following after item 4:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference ( <i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
5.	That part of Kempenfelt Bay, Lake Simcoe, adjacent to the Tiffin Street boat launch, between the shore and a line drawn from a point at coordinates 44°22'31.08" N 79°41'06.72" W to 44°22'42.96" N 79°41'15.36" W		44°23'24" N 79°36'21" W	10

**15. Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after item 255:**

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
256.	Saint-François-Xavier Lake in the following areas: (a) that portion of the lake northeast of a line drawn through a point near Montfort Beach at coordinates 45°53'06.3" N 74°20'41.7" W and a point near the	Lac Saint-François-Xavier	45°52'53" N 74°21'32" W	10

**13. La partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 251, de ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )
252.	Lac Bleu, à 20 m ou moins de la rive près du Club des familles de demain, le long d'une ligne tracée joignant les points situés par 45°53'05,20" N, 73°58'56,79" O., 45°53'03,95" N, 73°58'57,76" O. et 45°53'03,13" N, 73°58'57,24" O.	Lac Bleu	45°53'08" N. 73°59'04" O.

**14. La partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous la rubrique « *Lac Simcoe et les régions avoisinantes* », est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Lieu précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i> )	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
5.	La partie de la baie de Kempenfelt, au lac Simcoe, adjacente à la rampe de mise à l'eau de la rue Tiffin, entre la rive et une ligne tracée à partir d'un point situé par 44°22'31,08" N, 79°41'06,72" O. jusqu'à 44°22'42,96" N, 79°41'15,36" O.		44°23'24" N. 79°36'21" O.	10

**15. La partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 255, de ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
256.	Lac Saint-François-Xavier dans les secteurs suivants : a) la partie du lac au nord-est d'une ligne passant par un point près de la plage Montfort situé par 45°53'06,3" N, 74°20'41,7" O. et un point situé près de la	Lac Saint-François-Xavier	45°52'53" N. 74°21'32" O.	10

Item	Column 1 Name Given by the Répertoire toponymique du Québec or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (Répertoire toponymique du Québec Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground	Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
	opposite shore at coordinates 45°53'07.4" N 74°20'42.6" W; (b) the central portion of the lake, bounded on the northeast by a line drawn through a point near Blueberry Point at coordinates 45°52'53.5" N 74°21'14.8" W and a point near the opposite shore at coordinates 45°52'55.9" N 74°21'16.8" W and bounded on the southwest by a line drawn through a point near Newaygo at coordinates 45°52'51.3" N 74°21'40.8" W, and a point near the opposite shore at coordinates 45°52'53.5" N 74°21'43.4" W; (c) that portion of the lake southwest of a line drawn through a point at coordinates 45°52'24.1" N 74°22'27.6" W and a point near the opposite shore at coordinates 45°52'28.2" N 74°22'33.0" W; and (d) within 30 m of the shore					rive opposée par 45°53'07,4" N. 74°20'42,6" O.; b) la partie centrale du lac, délimitée au nord-est par une ligne passant par un point près de la pointe Blueberry situé par 45°52'53,5" N. 74°21'14,8" O. et un point situé près de la rive opposée par 45°52'55,9" N. 74°21'16,8" O. et au sud-ouest par une ligne passant par un point près de Newaygo situé par 45°52'51,3" N. 74°21'40,8" O. et un point près de la rive opposée situé par 45°52'53,5" N. 74°21'43,4" O.; c) la partie du lac au sud-ouest d'une ligne passant par un point situé par 45°52'24,1" N. 74°22'27,6" O. et par un point près de la rive opposée situé par 45°52'28,2" N. 74°22'33,0" O.; d) à 30 m ou moins de la rive			
257.	Those portions of Saint-François-Xavier Lake not included in item 256 during the following periods: (a) between midnight and 1:30 p.m.; (b) between 5:00 p.m. and 6:30 p.m.; and (c) between 7:30 p.m. and midnight	Lac Saint-François-Xavier	45°52'53" N 74°21'32" W	40	257.	Les parties du lac Saint-François-Xavier, autres que celles énumérées à l'article 256, durant les périodes suivantes : a) entre 0 h et 13 h 30; b) entre 17 h et 18 h 30; c) entre 19 h 30 et 0 h	Lac Saint-François-Xavier	45°52'53" N. 74°21'32" O.	40
258.	Bleu Lake, within 20 m of the shore except where power-driven vessels are prohibited in accordance with item 252 of Part 5 of Schedule 3 (see Note 4)	Lac Bleu	45°53'08" N 73°59'04" W	5	258.	Lac Bleu, à 20 m ou moins de la rive, sauf à l'endroit où les bâtiments à propulsion mécanique sont interdits par l'article 252 de la partie 5 de l'annexe 3 (voir note 4)	Lac Bleu	45°53'08" N. 73°59'04" O.	5
259.	That part of Des Becs-Scie Lake north of a line drawn from a point at coordinates 45°51'04.0" N 74°13'00.0" W to 45°51'04.0" N 74°12'49.7" W and that lies east of 74°13'00.0" W and	Lac des Becs-Scie	45°51'02" N 74°12'58" W	10	259.	La partie du lac des Becs-Scie au nord d'une ligne tracée à partir d'un point situé par 45°51'04,0" N. 74°13'00,0" O. jusqu'à un point situé par 45°51'04,0" N. 74°12'49,7" O., laquelle partie se situe	Lac des Becs-Scie	45°51'02" N. 74°12'58" O.	10

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference ( <i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)	Maximum Speed in km/h Over the Ground	Article	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i> )	Vitesse maximale sur le fond (km/h)
	west of 74°12'49.7" W							
260.	The waters of Des Becs-Scie Lake lying within the boundaries of the City of Saint-Sauveur that are within 40 m of the shore, other than the part of the lake identified in item 259 (see Note 5)	Lac des Becs-Scie	45°51'02" N 74°12'58" W	10	260.	Lac des Becs-Scie	45°51'02" N. 74°12'58" O.	10
261.	The waters of Des Becs-Scie Lake lying within the boundaries of the City of Saint-Sauveur that are more than 40 m from the shore, other than the part of the lake identified in item 259, during the period from midnight to 10:00 a.m., from 1:00 p.m. to 4:00 p.m. and from 7:00 p.m. to midnight	Lac des Becs-Scie	45°51'02" N 74°12'58" W	10	261.	Lac des Becs-Scie	45°51'02" N. 74°12'58" O.	10

**16. Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after Note 3:**

Note 4: This restriction does not apply to a vessel moving perpendicularly away from the shore while it is being used to tow a person on water-skis, on a surfboard, or on any other similar equipment.

Note 5: This restriction does not apply in respect of a vessel moving perpendicularly away from the shore while it is being used to tow a person on water-skis, on a surfboard, on a pneumatic tube or on any other similar equipment during the period from 10:00 a.m. to 1:00 p.m. and from 4:00 p.m. to 7:00 p.m.

**17. Part 2 of Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 9:**

Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	General Location
10.	The waters of the Columbia River and its tributaries lying within the flood plain of the Columbia River north of 50°21'10" N (approximately 1.6 km northwest of Fairmont Hot Springs) and south and east of a point at 51°28'48" N 117°09'33" W, on the northernmost tip of a small island,	Columbia River main channel

**16. La partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après la note 3, de ce qui suit :**

Note 4 : La restriction ne s'applique pas à un bâtiment qui remorque une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable et qui s'éloigne perpendiculairement de la rive.

Note 5 : La restriction ne s'applique pas à un bâtiment qui remorque une personne sur skis nautiques, aquaplane, chambre à air ou autre équipement semblable et qui s'éloigne perpendiculairement de la rive de 10 h à 13 h et de 16 h à 19 h.

**17. La partie 2 de l'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Québec</i> ou description	Lieu approximatif
10.	Les eaux du fleuve Columbia et ses tributaires se trouvant dans la plaine inondable du fleuve Columbia au nord de la latitude 50°21'10" N. (à environ 1,6 km au nord-ouest de Fairmont Hot Springs) et au sud et à l'est d'un point situé par 51°28'48" N.	Chenal principal du fleuve Columbia



Column 1	Column 2	Column 3
<b>Item</b>	<b>Name Given by the Gazetteer of Canada or Description</b>	<b>General Location</b>
	approximately 1.8 km south of the Trans Canada Highway bridge at Donald, British Columbia, but excluding the waters of Windermere Lake	<b>Location Reference (Gazetteer of Canada Reference System)</b>

18. Part 5 of Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after item 65:

Column 1	Column 2	Column 3
<b>Item</b>	<b>Name Given by the Répertoire toponymique du Québec or Description</b>	<b>Permitted Hours</b>
66.	Those portions of Saint-François-Xavier Lake not included in item 256 of Part 3 of Schedule 6	From 1:30 p.m. to 5:00 p.m. and from 6:30 p.m. to 7:30 p.m.
		<b>Location Reference (Répertoire toponymique du Québec Reference System)</b>
		45°52'53" N 74°21'32" W

#### COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<b>Article</b>	<b>Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada ou description</b>	<b>Lieu approximatif</b>
	117°09'33" O., sur la pointe la plus au nord d'une petite île, à environ 1,8 km au sud du pont de la Transcanadienne à Donald (Colombie-Britannique), à l'exclusion des eaux du lac Windermere	<b>Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire géographique du Canada)</b>

18. La partie 5 de l'annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<b>Article</b>	<b>Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec ou description</b>	<b>Heures autorisées</b>
66.	Les parties du lac Saint-François-Xavier autres que celles énumérées à l'article 256 de la partie 3 de l'annexe 6	De 13 h 30 à 17 h et de 18 h 30 à 19 h 30
		<b>Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire toponymique du Québec)</b>
		45°52'53" N. 74°21'32" O.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

## Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)

*Statutory authority*

*Canada Post Corporation Act*

*Sponsoring agency*

Canada Post Corporation

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Issue and objective**

These amendments to the *Canada Post Corporation Act* regulations are of a technical nature and are to come into force on the day on which they are registered. They do not make any substantive changes to the regulations made under the *Canada Post Corporation Act*.

#### **Description and rationale**

The *Materials for the Use of the Blind Regulations* along with the *Special Services and Fees Regulations* are being amended to ensure consistency between the English and the French versions. The amendments were requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

A number of amendments are also being made to the French version of the *Solicitations by Mail Regulations*, the *Special Services and Fees Regulations*, the *Mail Receptacles Regulations* and the *Non-mailable Matter Regulations* to ensure consistency in terminology (e.g. “objets transmissibles” or “objets transmissibles par la poste” will be replaced by “objets”).

The amendments to the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations* add a reference to the *Canada Postal Guide* for purposes of clarity, as requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Also, a reference to “publications mail” is added in the sections dealing with the manner in which Canada Post handles undeliverable mail. Amendments made to those regulations in 2003 (SOR/2003-376) set out the types of undeliverable mail items that the Corporation would not be required to return to the sender. The new amendment would add a reference to “publications mail” which was inadvertently excluded from the 2003 amendments.

#### **Consultation**

The *Canada Post Corporation Act* requires that the proposed regulatory amendments be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period during which interested persons can make representations to the Minister of Transport.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

## Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes)

*Fondement législatif*

*Loi sur la Société canadienne des postes*

*Organisme responsable*

Société canadienne des postes

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Question et objectif**

Ces modifications aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* sont de nature technique et doivent entrer en vigueur le jour où ils seront enregistrés. Ils n'apportent pas de modification de fond aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

#### **Description et justification**

Le *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles* concurremment avec le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, sont modifiés afin d'assurer la correspondance entre les versions anglaise et française. Les modifications ont été demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Un certain nombre de modifications seront également apportées à la version française du *Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier*, du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, du *Règlement sur les boîtes aux lettres* et du *Règlement sur les objets inadmissibles* pour assurer l'uniformité de la terminologie (par exemple les termes « objets transmissibles » ou « objets transmissibles par la poste » seront remplacés par « objets »).

Dans les modifications du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*, une mention est ajoutée concernant le *Guide des postes du Canada* à des fins de clarté, comme l'a demandé le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Aussi, une mention de la « poste-publications » est ajoutée dans les articles portant sur la manière selon laquelle Postes Canada s'occupe des envois non distribuables. Les modifications apportées à ces articles du règlement en 2003 (DORS/2003-376) mentionnent les types d'envois non distribuables que la Société n'est pas tenue de renvoyer à l'expéditeur. La nouvelle modification ajouterait la mention de la « poste-publications » qui a été exclue par inadvertance des modifications de 2003.

#### **Consultation**

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que les modifications proposées au Règlement soient publiées d'avance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ce qui lance une période officielle de 60 jours pendant laquelle les intéressés peuvent faire des observations au ministre des Transports.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces règlements sont appliqués par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications proposées.

**Contact**

Ms. Michelle Gosselin  
 General Manager  
 Regulatory Affairs  
 Canada Post Corporation  
 2701 Riverside Drive, Suite N0940  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0B1  
 Telephone: 613-734-8207  
 Fax: 613-734-7207  
 Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

**Personne-ressource**

Madame Michelle Gosselin  
 Directrice générale  
 Affaires réglementaires  
 Société canadienne des postes  
 2701, promenade Riverside, Bureau N0940  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0B1  
 Téléphone : 613-734-8207  
 Télécopieur : 613-734-7207  
 Courriel : michelle.gosselin@canadapost.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)<sup>b</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS  
 MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION  
 ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**MATERIALS FOR THE USE OF THE  
 BLIND REGULATIONS**

1. The portion of section 3 of the French version of the *Materials for the Use of the Blind Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:

3. La documentation à l'usage des aveugles postée au Canada peut être expédiée sans affranchissement dans les conditions suivantes :

**SOLICITATIONS BY MAIL REGULATIONS**

2. The French version of the *Solicitations by Mail Regulations*<sup>2</sup> is amended by replacing "objets transmissible" and "objets transmissibles" with "objet" and "objets", respectively.

**SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS**

3. The French version of the *Special Services and Fees Regulations*<sup>3</sup> is amended by replacing "objet transmissible"

<sup>a</sup> R.S., c. C-10

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 34

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1283

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1295

<sup>3</sup> C.R.C., c. 1296

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS  
 RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR  
 LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES  
 (DIFFÉRENTS PROGRAMMES)**

**RÈGLEMENT SUR LA DOCUMENTATION À  
 L'USAGE DES AVEUGLES**

1. Le passage de l'article 3 de la version française du *Règlement sur la documentation à l'usage des aveugles*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

3. La documentation à l'usage des aveugles postée au Canada peut être expédiée sans affranchissement dans les conditions suivantes :

**RÈGLEMENT SUR LES SOLLICITATIONS PAR LA  
 VOIE DU COURRIER**

2. Dans la version française du *Règlement sur les sollicitations par la voie du courrier*<sup>2</sup>, « objet transmissible » et « objets transmissibles » sont respectivement remplacés par « objet » et « objets ».

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX  
 DE SERVICES SPÉCIAUX**

3. Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*<sup>3</sup>, « objet

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 1, art. 34

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1283

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1295

<sup>3</sup> C.R.C., ch. 1296

and “objets transmissibles” with “objet” and “objets”, respectively, in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 6(1) before paragraph (a);
- (b) subsections 6(9) and (10);
- (c) subsections 23(2), (3) and (4);
- (d) subsections 23(5), (6) and (8);
- (e) section 25;
- (f) the heading before subsection 26;
- (g) subsection 26(1);
- (h) paragraph 26(3)(b);
- (i) paragraph 26(3)(f); and
- (j) subsections 26(5) and (6).

#### UNDELIVERABLE AND REDIRECTED MAIL REGULATIONS

4. Subsection 10(2) of the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:

(2) Where an item of undeliverable mail is incentive letter mail as defined in the *Canada Postal Guide*, addressed admail, publications mail, advertising or promotional matter addressed to householders, and bears on its cover the return address of a sender in Canada, it shall be handled in a manner that has been established by the Corporation.

5. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Where an item of undeliverable mail that is opened pursuant to section 11 is incentive letter mail as defined in the *Canada Postal Guide*, addressed admail, publications mail, advertising or promotional matter addressed to householders, it shall be handled in a manner that has been established by the Corporation.

#### MAIL RECEPTACLES REGULATIONS

6. The French version of the *Mail Receptacles Regulations*<sup>5</sup> is amended by replacing “objets transmissibles par la poste” with “objets” in the following provisions:

- (a) the definition “installation de dépôt de courrier” in section 2;
- (b) paragraph 5(a);
- (c) paragraph 6(b);
- (d) subsection 2(2) of Schedule I;
- (e) paragraph 2(3)(b) of Schedule I; and
- (f) subparagraph 2(5)(g)(iii) of Schedule I.

7. The French version of the Regulations is amended by replacing “objets volumineux transmissibles par la poste” with “objets volumineux” in the following provisions:

- (a) paragraph 2(3)(b) of Schedule I; and
- (b) subparagraph 1(a)(ii) of Schedule II.

#### NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

8. Item 6 of the schedule to the French version of the *Non-mailable Matter Regulations*<sup>6</sup> is amended by replacing “objets transmissibles” with “objets pouvant être transmis”.

#### COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[26-1-o]

transmissible » et « objets transmissibles » sont respectivement remplacés par « objet » et « objets » :

- a) le passage du paragraphe 6(1) précédant l’alinéa a);
- b) les paragraphes 6(9) et (10);
- c) les paragraphes 23(2), (3) et (4);
- d) les paragraphes 23(5), (6) et (8);
- e) l’article 25;
- f) l’intertitre précédant l’article 26;
- g) le paragraphe 26(1);
- h) l’alinéa 26(3)b);
- i) l’alinéa 26(3)f);
- j) les paragraphes 26(5) et (6).

#### RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS TOMBÉS EN REBUT ET LES ENVOIS RÉEXPÉDIÉS

4. Le paragraphe 10(2) du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l’envoi tombé en rebut est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels au sens du *Guide des postes du Canada*, un envoi médiaposte avec adresse, un envoi poste-publications ou un envoi publicitaire sans adresse qui porte sur le dessus l’adresse de retour d’un expéditeur au Canada, il est traité de la façon établie par la Société.

5. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l’envoi tombé en rebut et ouvert conformément à l’article 11 est un envoi poste-lettres à tarifs préférentiels au sens du *Guide des postes du Canada*, un envoi médiaposte avec adresse, un envoi poste-publications ou un envoi publicitaire sans adresse, il est traité de la façon établie par la Société.

#### RÈGLEMENT SUR LES BOÎTES AUX LETTRES

6. Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les boîtes aux lettres*<sup>5</sup>, « objets transmissibles par la poste » est remplacé par « objets » :

- a) la définition de « installation de dépôt de courrier » à l’article 2;
- b) l’alinéa 5a);
- c) l’alinéa 6b);
- d) le paragraphe 2(2) de l’annexe I;
- e) l’alinéa 2(3)b) de l’annexe I;
- f) le sous-alinéa 2(5)g)(iii) de l’annexe I.

7. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « objets volumineux transmissibles par la poste » est remplacé par « objets volumineux » :

- a) l’alinéa 2(3)b) de l’annexe I;
- b) le sous-alinéa 1a)(ii) de l’annexe II.

#### RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

8. À l’article 6 de l’annexe de la version française du *Règlement sur les objets inadmissibles*<sup>6</sup>, « objets transmissibles » est remplacé par « objets pouvant être transmis ».

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[26-1-o]

<sup>4</sup> C.R.C., c. 1298

<sup>5</sup> SOR/83-743

<sup>6</sup> SOR/90-10

<sup>4</sup> C.R.C., ch. 1298

<sup>5</sup> DORS/83-743

<sup>6</sup> DORS/90-10

## Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issue and objectives

These proposed amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) Regulations, effective January 12, 2009, will increase the rates of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

#### Description and rationale

The proposed rate increases are as follows:

U.S. Letter-post	Current Rate	Proposed Rate
Standard 30 g or less	\$0.96	\$0.98
More than 30 g but not more than 50 g	\$1.15	\$1.18
Oversize 100 g or less	\$1.92	\$1.96
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$3.20	\$3.40
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$6.40	\$6.80
<b>International Letter-post</b>		
Standard 30 g or less	\$1.60	\$1.65
Standard more than 30 g but not more than 50 g	\$2.30	\$2.36
Oversize 100 g or less	\$3.75	\$3.90
Oversize more than 100 g but not more than 200 g	\$6.40	\$6.80
Oversize more than 200 g but not more than 500 g	\$12.80	\$13.60

These proposed increases represent a weighted average increase of 3.3%.

Canada Post is facing inflationary pressure from a number of sources. The proposed price adjustments take into consideration increased operating costs, which are expected to be in excess of the Consumer Price Index inflation forecast.

One source of increased costs is increased terminal dues. Terminal dues are a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). Terminal dues to the United States

## Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Question et objectifs

Les modifications proposées au Règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), à partir du 12 janvier 2009, feront augmenter les tarifs de port des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et vers d'autres destinations internationales.

#### Description et justification

Voici les majorations tarifaires proposées :

Poste aux lettres à destination des États-Unis	Tarif actuel	Tarif proposé
Lettre ordinaire de 30 g ou moins	0,96 \$	0,98 \$
Plus de 30 g mais pas plus de 50 g	1,15 \$	1,18 \$
Article surdimensionné de 100 g ou moins	1,92 \$	1,96 \$
Article surdimensionné de plus de 100 g mais de pas plus de 200 g	3,20 \$	3,40 \$
Article surdimensionné de plus de 200 g mais de pas plus de 500 g	6,40 \$	6,80 \$
<b>Poste aux lettres du régime international</b>		
Lettre ordinaire de 30 g ou moins	1,60 \$	1,65 \$
Lettre ordinaire de plus de 30 g mais de pas plus de 50 g	2,30 \$	2,36 \$
Article surdimensionné de 100 g ou moins	3,75 \$	3,90 \$
Article surdimensionné de plus de 100 g mais de pas plus de 200 g	6,40 \$	6,80 \$
Article surdimensionné de plus de 200 g mais de pas plus de 500 g	12,80 \$	13,60 \$

Ces majorations proposées représentent une augmentation moyenne pondérée de 3,3 %.

Postes Canada fait face à des pressions inflationnistes provenant d'un certain nombre de sources. Les rajustements de prix proposés tiennent compte de l'augmentation des coûts d'exploitation, qui devraient dépasser les prévisions de l'inflation selon l'indice des prix à la consommation.

L'une des sources de l'augmentation des coûts est l'augmentation des frais terminaux. Il s'agit d'un mécanisme de tarification permettant aux administrations postales qui reçoivent du courrier à livrer de recouvrer les coûts liés à cette livraison auprès de l'administration postale expéditrice (dans le présent cas, Postes

increased by 5% in 2007 while terminal dues to other countries increased by 2%. It is expected that some terminal dues will increase by 2.5% in 2008.

Additionally, many transportation companies have implemented significant fuel price surcharges based upon price fluctuations. As Canada Post cannot implement a fuel surcharge for regulated letter-post products, it remains exposed to fluctuations in the price of fuel and must recover expected increased costs through rate actions.

Even with the proposed price increases, Canada Post's U.S. and International basic-letter post rates will continue to be among the lowest rates when compared to the rates charged by other major industrialized nations for mail sent to Canada.

The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

### **Consultation**

The *Canada Post Corporation Act* requires that the proposed regulatory amendments be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period during which interested persons can make representations to the Minister of Transport.

### **Implementation and enforcement**

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

### **Contact**

Ms. Michelle Gosselin  
General Manager  
Regulatory Affairs  
Canada Post Corporation  
2701 Riverside Drive, Suite N0940  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1  
Telephone : 613-734-8207  
Fax : 613-734-7207  
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

Canada). Les frais terminaux à verser aux États-Unis ont augmenté de 5 % en 2007, et les frais terminaux pour les autres pays ont augmenté de 2 %. On s'attend à ce que certains frais terminaux augmentent de 2,5 % en 2008.

En outre, beaucoup de sociétés de transport ont imposé des suppléments élevés pour le prix du carburant en raison de la fluctuation des prix. Comme Postes Canada ne peut imposer un supplément carburant pour les produits réglementés de la poste aux lettres, elle reste exposée à la fluctuation du prix du carburant et elle doit récupérer les augmentations de coûts prévus par des mesures tarifaires.

Malgré ces majorations, les tarifs de base des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et du régime international de Postes Canada continueront d'être parmi les plus bas dans les pays industrialisés si on les compare aux tarifs du courrier envoyé au Canada.

Les nouveaux tarifs contribueront directement à l'intégrité financière de Postes Canada et lui permettront par conséquent de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficace.

### **Consultations**

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que les modifications proposées au Règlement soient publiées d'avance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ce qui lance une période officielle de 60 jours pendant laquelle les intéressés peuvent faire des observations au ministre des Transports.

### **Mise en œuvre et application**

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications proposées.

### **Personne-ressource**

Madame Michelle Gosselin  
Directrice générale  
Affaires réglementaires  
Société canadienne des postes  
2701, promenade Riverside, Bureau N0940  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1  
Téléphone : 613-734-8207  
Télécopieur : 613-734-7207  
Courriel : michelle.gosselin@canadapost.ca

---

## **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)<sup>b</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be

<sup>a</sup> R.S., c. C-10

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 34

---

## **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 1, art. 34

addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

1. (1) The portion of subparagraphs 1(a)(i) and (ii) of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*<sup>1</sup> in column II is replaced by the following:

1. (1) Le passage des sous-alinéas 1a)(i) et (ii) de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*<sup>1</sup> figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Rate per Item (\$)
1. (a)(i)	30 g or less ..... 0.98
	more than 30 g but not more than 50 g ..... 1.18
(ii)	100 g or less ..... 1.96
	more than 100 g but not more than 200 g ..... 3.40
	more than 200 g but not more than 500 g ..... 6.80

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1. a)(i)	jusqu'à 30 g ..... 0,98
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g ..... 1,18
(ii)	jusqu'à 100 g ..... 1,96
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g ..... 3,40
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g ..... 6,80

(2) The portion of subparagraphs 1(b)(i) and (ii) of Schedule IV to the *Regulations* in column II is replaced by the following:

(2) Le passage des sous-alinéas 1b)(i) et (ii) de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Column II	
Item	Rate per Item (\$)
1. (b)(i)	30 g or less ..... 1.65
	more than 30 g but not more than 50 g ..... 2.36
(ii)	100 g or less ..... 3.90
	more than 100 g but not more than 200 g ..... 6.80
	more than 200 g but not more than 500 g ..... 13.60

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1. b)(i)	jusqu'à 30 g ..... 1,65
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g ..... 2,36
(ii)	jusqu'à 100 g ..... 3,90
	plus de 100 g, jusqu'à 200 g ..... 6,80
	plus de 200 g, jusqu'à 500 g ..... 13,60

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Regulations come into force on January 12, 2009.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2009.

[26-1-o]

[26-1-o]

<sup>1</sup> SOR/83-807

<sup>1</sup> DORS/83-807

## Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

### Statutory authority

*Canada Post Corporation Act*

### Sponsoring agency

Canada Post Corporation

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issue and objectives

These proposed amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) Regulations, effective January 12, 2009, will increase the rate charged for registered mail delivered in Canada, an option that provides senders of letter mail with proof of mailing and the ability to confirm delivery for items delivered in Canada.

#### Description and rationale

The specific proposed change is as follows:

- A \$0.25 increase to \$7.50 (3.4%) for registered mail delivered in Canada.

Canada Post is facing inflationary cost pressures from a number of sources, and the proposed price adjustment takes into consideration increased operating costs. The new rate will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

#### Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires that the proposed regulatory amendments be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period during which interested persons can make representations to the Minister of Transport.

#### Implementation, enforcement and service standards

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

#### Contact

Ms. Michelle Gosselin  
General Manager  
Regulatory Affairs  
Canada Post Corporation  
2701 Riverside Drive, Suite N0940  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1  
Telephone: 613-734-8207  
Fax: 613-734-7207  
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

### Fondement législatif

*Loi sur la Société canadienne des postes*

### Organisme responsable

Société canadienne des postes

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Question et objectifs

Les modifications proposées au Règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada), à partir du 12 janvier 2009, augmenteront le tarif imposé pour les envois recommandés livrés au Canada, une option permettant aux expéditeurs d'envois poste-lettres ayant une preuve de dépôt de confirmer la livraison des envois livrés au Canada.

#### Description et justification

Voici la modification proposée :

- Une augmentation de 0,25 \$ à 7,50 \$ (3,4 %) pour les envois recommandés livrés au Canada.

Postes Canada fait face à des tensions inflationnistes sur les coûts provenant d'un certain nombre de sources, et le rajustement de prix proposé tient compte de l'augmentation des coûts d'exploitation. Le nouveau tarif contribuera directement à l'intégrité financière de Postes Canada et lui permettra par conséquent de faire d'autres investissements pour maintenir un service accessible, abordable et efficace.

#### Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que les modifications proposées au Règlement soient publiées d'avance dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ce qui lance une période officielle de 60 jours pendant laquelle les intéressés peuvent faire des observations au ministre des Transports.

#### Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications proposées.

#### Personne-ressource

Madame Michelle Gosselin  
Directrice générale  
Affaires réglementaires  
Société canadienne des postes  
2701, promenade Riverside, Bureau N0940  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1  
Téléphone : 613-734-8207  
Télécopieur : 613-734-7207  
Courriel : michelle.gosselin@canadapost.ca



**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)<sup>b</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

**REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS****AMENDMENTS**

**1. Subsection 16(2) of the French version of the *Special Services and Fees Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(2) Lorsqu'un objet recommandé est accepté à l'assurance, la Société remet à l'expéditeur un récépissé établi en la forme qu'elle a approuvée.

**2. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Rate
1. (1)(a)	\$7.50

**COMING INTO FORCE**

**3. These Regulations come into force on January 12, 2009.**

[26-1-o]

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX****MODIFICATIONS**

**1. Le paragraphe 16(2) de la version française du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsqu'un objet recommandé est accepté à l'assurance, la Société remet à l'expéditeur un récépissé établi en la forme qu'elle a approuvée.

**2. Le passage de l'alinéa 1(1)a) de l'annexe VII du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Tarif
1. (1)a)	7,50 \$

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2009.**

[26-1-o]

<sup>a</sup> R.S., c. C-10<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 34<sup>1</sup> C.R.C., c. 1296<sup>a</sup> L.R., ch. C-10<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 1, art. 34<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1296

**CANADA POST CORPORATION****CANADA POST CORPORATION ACT***Notice to interested parties*

Notice is hereby given, pursuant to the *Letter Mail Regulations* made under the *Canada Post Corporation Act*, that in accordance with section 3 of those Regulations and subject to the information given below the domestic basic letter rate will increase by \$0.01 to \$0.53 (1.92%) on January 12, 2009.

This will be the seventh increase authorized by the price-cap formula that is established in the *Letter Mail Regulations*. The last increase of the domestic basic letter rate (1.96%) occurred on January 15, 2007. The formula applies only to the domestic basic letter rate, defined as the standard domestic letter rate generally available to the public for letters weighing up to 30 g.

The one-cent increase is the result determined by the following price-cap formula, rounded down to the nearest whole cent:

$$(A \times B) + C$$

where

A is the domestic basic letter rate in effect, that is \$0.52;

B is the reduced consumer price index factor, that is 2.978%. The reduced consumer price index factor is 66.67% of the percentage increase in the Consumer Price Index from the month of May prior to the last domestic basic letter rate increase (May 2006) to May of the current year, that is 4.467%. The factor is therefore 66.67% times 4.467%, which equals 2.978%; and

C is any fractional rate increase in the calculation of the previous increase to the domestic basic letter rate that has not been applied as a result of rounding down to the nearest whole cent, that is 0.2234 cents.

The result determined by the formula is therefore

$$(\$0.52 \times 2.978\%) + \$0.002234 = \$0.01772$$

$$\text{or } \$0.0154856 + \$0.002234 = \$0.0177196$$

Rounding down to the nearest whole cent yields a one-cent (1.92%) increase for January 12, 2009.

It is important to note that the above-mentioned rate increase will take place only if the price-cap formula remains in effect on January 12, 2009. Canada Post Corporation is proposing amendments to the *Letter Mail Regulations* which, if approved, would repeal the price-cap formula and prescribe a new domestic basic letter rate effective on that date. For further information, please refer to the Proposed Regulations section of the June 28, 2008 issue of the *Canada Gazette*, Part I.

Any questions regarding this notice should be directed to Ms. Michelle Gosselin, General Manager, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0940, Ottawa, Ontario K1A 0B1, 613-734-8207 (telephone), 613-734-7207 (fax).

Ottawa, June 28, 2008

GERARD POWER  
*Vice-president, General Counsel and  
Corporate Secretary*

[26-1-o]

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES****LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES***Avis aux intéressés*

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les envois poste-lettres* pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que conformément à l'article 3 du même Règlement et sous réserve des renseignements donnés ci-dessous, le tarif-lettres de base du régime intérieur augmentera de 0,01 \$ (soit de 1,92 %) pour atteindre 0,53 \$ le 12 janvier 2009.

La majoration annoncée sera la septième augmentation permise par la formule de plafonnement que prévoit le *Règlement sur les envois poste-lettres*. À noter que la dernière majoration du tarif-lettre de base du régime intérieur (de 1,96 %) remonte au 15 janvier 2007. Cette formule s'applique uniquement au tarif-lettres de base du régime intérieur, c'est-à-dire le tarif standard du régime intérieur que le public doit acquitter pour les lettres pesant jusqu'à 30 g.

La hausse de un cent correspond au montant calculé selon la formule suivante, arrondi à la baisse au cent le plus proche :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente le tarif de base des lettres du régime intérieur en vigueur, en l'occurrence 0,52 \$;

B le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation, en l'occurrence 2,978 %. Le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation correspond à 66,67 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation exprimée en pourcentage, pour la période qui commence au mois de mai précédant la dernière majoration du tarif de base des lettres du régime intérieur (soit mai 2006), et qui se termine au mois de mai de l'année courante, soit 4,467 %. Le facteur correspond donc à 66,67 % de 4,467 %, soit 2,978 %;

C toute majoration tarifaire fractionnelle qui résulte du calcul effectué pour la majoration précédente et qui n'a pas encore été appliquée en raison du fait qu'elle a été arrondie à la baisse au cent le plus proche, en l'occurrence 0,2234 cent.

Le résultat calculé selon la formule est donc le suivant :

$$(0,52 \$ \times 2,978 \%) + 0,002234 \$ = 0,01772 \$$$

$$\text{ou } 0,0154856 \$ + 0,002234 \$ = 0,0177196 \$$$

Le résultat arrondi à la baisse au cent le plus proche entraîne une augmentation de un cent (soit de 1,92 %) le 12 janvier 2009.

Il est important de noter que l'augmentation mentionnée ci-dessus n'entrera en vigueur que si la formule de plafonnement reste en vigueur le 12 janvier 2009. La Société canadienne des postes propose des modifications au *Règlement sur les envois poste-lettres* qui visent, sous réserve d'approbation, à abroger cette formule et à fixer un nouveau tarif-lettres de base du régime intérieur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la section des règlements projetés du numéro du 28 juin 2008 de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Toute demande de renseignements doit être adressée à Madame Michelle Gosselin, Directrice générale, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N0940, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, 613-734-8207 (téléphone), 613-734-7207 (télécopieur).

Ottawa, le 28 juin 2008

*Le vice-président, avocat-conseil général et  
secrétaire de la Société*  
GERARD POWER

[26-1-o]

## Regulations Amending the Letter Mail Regulations

### Statutory authority

Canada Post Corporation Act

### Sponsoring agency

Canada Post Corporation

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

#### Executive summary

**Issue:** The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to conduct its operations on a financially self-sustaining basis and offer postal services to all Canadians. Canada Post is facing a host of pressures that are impeding its ability to remain self-sustaining. An increase in regulated letter mail rates will help to ensure that Canada Post's costs in meeting those pressures continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy.

**Description:** This proposal to amend the *Letter Mail Regulations* will establish the rates of postage for domestic letter mail items for the next three years and implement a new rate for certain letter mail items that are box-like or rigid.

#### Cost-benefit statement

**Costs:** The proposal sets domestic letter mail rates for a three-year period, beginning in 2009. The domestic basic letter rate would increase to 54 cents in January 2009 (i.e. one cent more than authorized under the current price-cap) and rise by two cents per year in the following two years. Other rates for standard domestic letter mail up to 200 g would rise by two to seven cents per year, depending on the size and weight of the item; items between 200 g and 500 g would see a ten cent increase per year. Non-standard box-like and rigid items, which require special handling, would be priced at twice the standard rate.

**Benefits:** Consumers and businesses will be assured of predictable rates for the next three years, with only modest increases and service levels comparable to today's. Canadians can continue to cushion themselves against increases in the basic letter rate by purchasing the PERMANENT™ stamp, which is always valued at the current basic letter rate, before a price increase. At the same time, Canada Post will be assured of revenue from this source.

**Business and consumer impacts:** The amendment is expected to have little effect on the competitiveness of Canadian business; all businesses in Canada will be uniformly impacted

## Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

### Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

### Organisme responsable

Société canadienne des postes

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

#### Résumé

**Question :** La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et offrir les mêmes niveaux de service à tous les Canadiens. Les pressions qui empêchent Postes Canada de demeurer autonome se sont multipliées. Grâce à la majoration des tarifs de la poste aux lettres réglementée, les dépenses qu'elle engage pour faire face à ces pressions continueront d'être supportées par les utilisateurs des services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention.

**Description :** Les modifications qu'on propose d'apporter au *Règlement sur les envois poste-lettres* établiront les tarifs des envois poste-lettres du régime intérieur pour les trois prochaines années et elles mettront en place un nouveau tarif pour certains envois poste-lettres qui ressemblent à des boîtes ou qui sont rigides.

#### Énoncé des coûts et avantages

**Coûts :** On propose des tarifs de la poste-lettres du régime intérieur pour une période de trois ans, débutant en 2009. Le tarif de base des lettres du régime intérieur passerait à 54 cents en janvier 2009 (soit un cent de plus que la formule de plafonnement du tarif actuel le permettrait) et connaîtrait une augmentation de deux cents par année au cours des deux années suivantes. D'autres tarifs pour les envois poste aux lettres standard du régime intérieur pesant au maximum 200 g augmenteraient de deux à sept cents par année tout dépendant des dimensions et du poids de l'article; le tarif des articles dont le poids varie de 200 g à 500 g serait majoré de dix cents par année. Le tarif des articles non standard rigides, dont le rebord ressemble à celui d'une boîte et qui exigent des précautions au moment de leur manutention serait le double du tarif standard.

**Avantages :** Les consommateurs et les entreprises seraient assurés de connaître les tarifs pour les trois prochaines années, ponctués d'augmentations modestes seulement et assortis de niveaux de service comparables à ceux d'aujourd'hui. Les Canadiens peuvent continuer de se protéger contre les augmentations du tarif-lettres de base en achetant le timbre PERMANENT™, dont la valeur est toujours égale au tarif-lettres de base courant, avant l'augmentation tarifaire. Du même coup, Postes Canada sera assurée de revenus de cette source.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La modification ne devrait avoir que peu d'effet sur la compétitivité des entreprises canadiennes; toutes les entreprises au

and even with the modest increases Canadians will continue to enjoy some of the lowest postal rates in the world. The increase in the basic letter rate is unlikely to prove onerous to consumers or smaller businesses; they are afforded protection from stamp increases given the availability of the PERMANENT™ stamp. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate and are not regulated.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

This proposal is not expected to have any significant impact on trade or domestic or international coordination and co-operation.

Canada seront touchées de la même façon, et même avec les augmentations modestes, les Canadiens continueront de profiter de l'un des tarifs postaux les plus bas au monde. Il est peu probable que la majoration des tarifs-lettres de base coûte cher aux consommateurs ou aux plus petites entreprises; celles-ci sont protégées de l'augmentation du prix des timbres par le timbre PERMANENT™. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base et qui ne sont pas réglementés.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** La présente proposition ne devrait pas avoir d'incidence majeure sur le commerce ni sur la coordination et la coopération à l'échelle nationale et internationale.

**Issue**

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to provide universal postal service while establishing rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. In doing so, Canada Post delivers mail to all Canadians regardless of where they live, five days a week, and meets specific service standards. To assist it in this endeavour, the Corporation benefits from an exclusive privilege on the collection, transmission and delivery of letters. However, the economic value of the exclusive privilege has declined significantly in recent years.

Driven primarily by electronic substitution such as email and electronic bill presentment and payment, as well as the consolidation of invoices by large companies whereby two or more operating divisions combine separate billings into a single envelope, traditional mail volumes per capita are declining in Canada. Overall, volumes of Transaction Mail, which includes bills, statements, invoices, payments and other letters, decreased by 1.6% in 2007 from the previous year.

While Transaction Mail volumes are decreasing, the Corporation's cost base continues to rise each year, with the addition of approximately 200 000 new addresses that it must service. For instance, in 2007 delivering to the additional addresses added over \$20 million to the Corporation's annual cost of operations. Moreover, overall costs rose by \$230 million or 3.2% from 2006, due largely to wage increases and higher transportation and rural delivery costs.

Under the current *Letter Mail Regulations*, increases in the domestic basic letter rate—the price for sending a letter weighing up to 30 g anywhere in Canada—are determined in accordance with a price-cap formula, introduced in 2000, set to two-thirds of consumer inflation as reflected by the Consumer Price Index. Although the price-cap has ensured modest and predictable basic letter rate increases for Canadians and provided Canada Post with predictability in planning revenue, it does not adequately reflect Canada Post's costs in operating the postal service, in particular its rising costs for labour, fuel and transportation.

As one of the largest users of transportation services in Canada, Canada Post is extremely vulnerable to fluctuations in transportation and energy costs. Its fleet of more than 7 000 vehicles uses more than 23 million litres of fuel per year. The price of diesel fuel has increased an estimated 100% since 2005. These higher energy costs are being paid either directly by the Corporation or through higher contracting costs to its transportation suppliers.

**Question**

La *Loi sur la Société canadienne des postes* exige que la Société offre un service postal universel tout en établissant des tarifs de port qui doivent être justes et réalistes et suffire à équilibrer les dépenses engagées pour l'exécution de sa mission. C'est ainsi que Postes Canada livre le courrier à tous les Canadiens peu importe où ils habitent, cinq jours par semaine, et qu'elle respecte des normes de service définies. Pour mieux accomplir cette tâche, la Société profite d'un privilège exclusif sur la levée, la transmission et la livraison des lettres. Toutefois, la valeur économique du privilège exclusif a beaucoup diminué depuis quelques années.

En raison principalement de l'utilisation de moyens électroniques, comme le courriel et l'envoi et le paiement des factures par voie électronique, de même que du regroupement des envois par les grandes entreprises par lequel deux ou plusieurs divisions d'exploitation expédient des factures distinctes dans une seule enveloppe, les volumes de la poste traditionnelle par habitant diminuent au Canada. Dans l'ensemble, les volumes du courrier transactionnel, c'est-à-dire les factures, les relevés, les paiements et les autres lettres, ont diminué de 1,6 % en 2007 par rapport à l'année précédente.

Bien que les volumes de courrier transactionnel diminuent, le prix de revient de la Société continue d'augmenter chaque année, avec l'ajout d'environ 200 000 adresses qu'elle doit servir. Par exemple, en 2007, la livraison à de nouvelles adresses a fait augmenter de plus de 20 millions de dollars les frais d'exploitation annuels de la Société. De plus, les coûts ont augmenté dans l'ensemble de 230 millions de dollars ou de 3,2 % depuis 2006, en raison surtout des augmentations salariales et de l'augmentation des frais de transport et de livraison en région rurale.

En vertu du *Règlement sur les envois poste-lettres* en vigueur, les majorations du tarif de base des lettres du régime intérieur (ce qu'il en coûte pour envoyer une lettre qui pèse jusqu'à 30 g partout au Canada) sont calculées au moyen d'une formule de plafonnement du tarif, établie en l'an 2000, soit les deux tiers du taux d'inflation à la consommation correspondant à l'indice des prix à la consommation. Bien que la formule de plafonnement du tarif assure des majorations du tarif de base des lettres modestes et prévisibles pour les Canadiens et qu'elle permette à Postes Canada de prévoir ses revenus, ce n'est pas un reflet fidèle des coûts d'exploitation que Postes Canada doit supporter pour assurer le service postal, notamment en raison de la hausse des coûts de la main-d'œuvre, du carburant et des frais de transport.

En tant qu'un des principaux utilisateurs de services de transport au Canada, Postes Canada est extrêmement sensible aux fluctuations des coûts du transport et de l'énergie. Son parc de véhicules, constitué de plus de 7 000 véhicules, consomme plus de 23 millions de litres de carburant par année. Le prix du carburant diesel a presque doublé depuis 2005. Ces augmentations des coûts de l'énergie sont payées directement par la Société ou au moyen

For example, air freight costs have risen significantly. Energy costs for postal facilities, including processing plants, depots and post offices, are also increasing at an alarming rate.

Two directives issued by the Government on December 13, 2006, have also imposed significant cost pressures. Order in Council P.C. 2006-1531 requires the Corporation to continue its financial contribution to the Publication Assistance Program, which supports the mailing costs of eligible Canadian magazines, non-daily newspapers and periodicals mailed in Canada for delivery in Canada. This contribution amounts to \$15 million annually until March 31, 2009. The other directive (Order in Council P.C. 2006-1532) requires Canada Post to restore and maintain traditional rural mail delivery. The costs of implementing the rural mail directive are estimated to exceed \$300 million over five years.

**Objectives**

These amendments to the *Letter Mail Regulations*, effective January 12, 2009, will establish the rates of postage for domestic letter mail items for the next three years and implement a new rate for certain letter mail items that are box-like or rigid.

An increase in regulated letter mail rates will help to ensure that Canada Post's costs in meeting these pressures continue to be borne by those using the postal system, rather than through any form of government support or subsidy. The amendments will help Canada Post meet its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis and continue to provide an excellent postal service for all Canadians. At the same time, stamp increases would remain modest and predictable. Canada Post is obliged under the *Canada Post Corporation Act* to ensure that rates are fair and reasonable.

**Description**

This proposal would prescribe rates for all domestic letter mail items, including the basic letter rate, for the next three years. This would ensure that postal costs remain transparent and predictable for Canadians and Canadian businesses and would provide Canada Post with the financial means it needs to meet its various obligations.

The proposed rates are as follows:

Product	Current Rate	Proposed Rate as of January 12, 2009	Proposed Rate as of January 11, 2010	Proposed Rate as of January 10, 2011
Standard domestic letter mail 30 g or less	\$0.52	\$0.54	\$0.56	\$0.58
Standard domestic letter mail more than 30 g but not more than 50 g	\$0.96	\$0.98	\$1.00	\$1.02

de la hausse des coûts des contrats adjudgés à ses fournisseurs de services de transport. Ainsi, les coûts du fret aérien ont grimpé. Les coûts de l'énergie pour les installations postales, notamment les installations de traitement du courrier, les postes de facteurs et les bureaux de poste, progressent également à un rythme alarmant.

Deux directives émises par le gouvernement le 13 décembre 2006 ont également augmenté sensiblement les tensions sur les coûts. Le décret C.P. 2006-1531 oblige la Société à continuer d'apporter sa contribution financière au Programme d'aide aux publications, qui finance les frais d'envoi des revues, des journaux autres que les quotidiens et des périodiques canadiens admissibles mis à la poste au Canada pour être livrés au Canada. Cette contribution s'élève à 15 millions de dollars par année jusqu'au 31 mars 2009. L'autre directive (décret C.P. 2006-1532) oblige Postes Canada à rétablir et à maintenir le service de livraison du courrier rural traditionnel. Les coûts de la mise en œuvre de cette directive devraient dépasser 300 millions de dollars sur cinq ans.

**Objectifs**

Les modifications apportées au *Règlement sur les envois poste-lettres* dont il est question ici et qui entreront en vigueur le 12 janvier 2009 majoreront les tarifs des articles poste-lettres du régime intérieur pour les trois prochaines années et elles mettront en place un nouveau tarif pour certains envois poste-lettres qui ressemblent à des boîtes ou qui sont rigides.

Grâce à la majoration des tarifs de la poste-lettres réglementée, les dépenses que Postes Canada engage pour faire face à ces tensions continueront d'être supportées par ceux qui utilisent les services de l'administration postale plutôt que par une forme ou une autre de soutien public ou de subvention. Grâce à ces modifications, Postes Canada satisfera à l'obligation prescrite par la loi à laquelle elle est assujettie et qui consiste à exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome et à continuer d'offrir un excellent service postal à tous les Canadiens. Entre-temps, l'augmentation du coût des timbres demeurera modeste et prévisible. Postes Canada est tenue en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de voir à ce que ses tarifs soient justes et raisonnables.

**Description**

La présente proposition prescrirait des tarifs pour tous les articles poste-lettres du régime intérieur, notamment le tarif-lettres de base, pour les trois prochaines années. Ces majorations tarifaires feraient en sorte que les frais postaux demeureraient transparents et prévisibles pour les Canadiens et les entreprises canadiennes et elles assureraient à Postes Canada la rémunération dont elle a besoin pour satisfaire à ses diverses obligations.

Voici les tarifs proposés :

Produit	Tarif actuel	Tarif proposé pour le 12 janvier 2009	Tarif proposé pour le 11 janvier 2010	Tarif proposé pour le 10 janvier 2011
Envois poste-lettres standard du régime intérieur de 30 g ou moins	0,52 \$	0,54 \$	0,56 \$	0,58 \$
Envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 30 g mais pas plus de 50 g	0,96 \$	0,98 \$	1,00 \$	1,02 \$

Product	Current Rate	Proposed Rate as of January 12, 2009	Proposed Rate as of January 11, 2010	Proposed Rate as of January 10, 2011
Other domestic letter mail 100 g or less	\$1.15	\$1.18	\$1.25	\$1.30
Other domestic letter mail more than 100 g but not more than 200 g	\$1.92	\$1.96	\$2.00	\$2.04
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 500 g	\$2.65	\$2.75	\$2.85	\$2.95

The last increase to the basic letter rate was in January 2007, to 52 cents. The proposal would increase the basic letter rate in January 2009 by one cent more than would have been authorized under the price-cap formula. The proposed rate increases for products over 30 g represent a weighted average increase of 2.5% for 2009. On a per-address basis, these proposed rate increases represent an average increase in postage costs of 95 cents annually or 8 cents monthly (or less, if the PERMANENT™ stamp is purchased).

The amendments also set a new rate for letter mail items that exceed 10 mm in thickness and are box-like or rigid. This type of item cannot be processed efficiently or effectively, thereby increasing Canada Post's processing costs.

The proposed rates for this type of item are as follows:

Product	Proposed Rate as of January 12, 2009	Proposed Rate as of January 11, 2010	Proposed Rate as of January 10, 2011
Other domestic letter mail 100 g or less	\$2.36	\$2.50	\$2.60
Other domestic letter mail more than 100 g but not more than 200 g	\$3.92	\$4.00	\$4.08
Other domestic letter mail more than 200 g but not more than 500 g	\$5.50	\$5.70	\$5.90

Canada Post is working with its commercial customers, who are the major mailers of this category of item, to minimize the impact on their businesses while maximizing Canada Post's ability to sort and deliver the product at the lowest price. This type of product represents less than 0.6% of total mail volume. It is anticipated that some businesses may avail themselves of the opportunity to repackage their goods in order to take advantage of lower pricing options.

#### **Regulatory and non-regulatory options considered**

In keeping with its statutory obligation to conduct its operations on a self-sustaining financial basis, Canada Post is working to ensure that its costs are financed by users of the postal service, not taxpayers. Thus, regulation is the preferred approach.

Consideration was given to a reconfiguration of the price cap formula governing the domestic basic letter rate. One option was for rates to increase in accordance with full consumer inflation

Produit	Tarif actuel	Tarif proposé pour le 12 janvier 2009	Tarif proposé pour le 11 janvier 2010	Tarif proposé pour le 10 janvier 2011
Autres envois poste-lettres du régime intérieur de 100 g ou moins	1,15 \$	1,18 \$	1,25 \$	1,30 \$
Autres envois poste-lettres du régime intérieur pesant plus de 100 g mais pas plus de 200 g	1,92 \$	1,96 \$	2,00 \$	2,04 \$
Autres envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 200 g mais pas plus de 500 g	2,65 \$	2,75 \$	2,85 \$	2,95 \$

La dernière majoration du tarif-lettres de base remonte à janvier 2007, date à laquelle il est passé à 52 cents. Dans la proposition, le tarif-lettres de base serait majoré en janvier 2009 d'un cent de plus que ce qui serait autorisé par la formule de plafonnement du tarif. Les majorations tarifaires proposées pour les envois de plus de 30 g représentent une augmentation moyenne pondérée de 2,5 % en 2009. Par adresse, les majorations tarifaires proposées représentent une augmentation moyenne des frais d'affranchissement de 95 cents annuellement ou de 8 cents mensuellement (ou moins, si le timbre PERMANENT<sup>MC</sup> est acheté).

Les modifications prévoient également un nouveau tarif pour les envois poste-lettres qui dépassent 10 mm d'épaisseur et qui ressemblent à des boîtes ou qui sont rigides. Ce type d'envoi ne peut pas être traité de façon efficace ou efficace, ce qui contribue à augmenter les frais de traitement pour Postes Canada.

Voici les tarifs proposés pour ce type d'envoi :

Produit	Tarif proposé pour le 12 janvier 2009	Tarif proposé pour le 11 janvier 2010	Tarif proposé pour le 10 janvier 2011
Autres envois poste-lettres du régime intérieur de 100 g ou moins	2,36 \$	2,50 \$	2,60 \$
Autres envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 100 g mais pas plus de 200 g	3,92 \$	4,00 \$	4,08 \$
Autres envois poste-lettres standard du régime intérieur pesant plus de 200 g mais pas plus de 500 g	5,50 \$	5,70 \$	5,90 \$

Postes Canada travaille en collaboration avec ses clients commerciaux, les principaux expéditeurs de cette catégorie de courrier, à réduire l'incidence de ces augmentations sur leurs activités commerciales, tout en optimisant sa capacité à trier et à livrer ces envois au tarif le plus bas. Ce type de produit constitue moins de 0,6 % du volume total de courrier. On prévoit que certaines entreprises profiteront de la possibilité de réemballer leurs marchandises afin de profiter des options à tarif plus bas.

#### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Compte tenu de l'obligation prescrite par la loi à laquelle elle est assujettie, soit exécuter sa mission tout en étant financièrement autonome, Postes Canada travaille à faire en sorte que ses coûts soient supportés par les utilisateurs du service postal et non par les contribuables. La réglementation est donc l'approche qu'elle privilégie.

On a envisagé de revoir la formule de plafonnement du tarif qui régit le tarif de base des lettres du régime intérieur. On a étudié la possibilité de majorer les tarifs conformément au taux d'inflation

(rather than two-thirds). Another was to replace the price cap based on consumer inflation with a commercial price cap, i.e. a formula that would reflect increases in the Corporation's costs of providing the service, such as increases in energy, transportation and labour costs. These options were rejected in favour of a simpler regulatory solution that would provide full transparency and predictability of rates for Canada Post's customers for three years.

There was no alternative to a regulatory solution for implementing rates for oversized letter mail items that are box-like or rigid.

### **Benefits and costs**

The proposed rate increases, detailed above, are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide an efficient postal service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining and of the *Financial Administration Act* to be profitable and pay dividends to the shareholder, the Government of Canada. In doing so, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the postal system and not taxpayers.

The new rates will be in effect on January 12, 2009. Consumers and businesses will be assured of predictable rates for the next three years, with only modest increases and comparable service levels. Canadian consumers and small businesses will continue to be afforded protection from increases to the basic letter rate through purchase of the PERMANENT™ stamp, which will always be valued at the current domestic basic letter rate. At the same time, Canada Post will be provided with important financial relief beginning in 2009.

The amendment is expected to have little impact on the competitiveness of Canadian business. All businesses in Canada will be uniformly impacted. Larger businesses can also benefit from incentive rates, which are set at levels lower than the basic letter rate and are not regulated. Even with the new rates, letter mail rates in Canada will continue to compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing letter mail service.

Canada Post has a statutory obligation to ensure that postal rates are fair and reasonable. The Corporation remains committed to ensuring its value proposition to Canadians.

### **Consultation**

The *Canada Post Corporation Act* requires a 60-day consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. They will be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

Consultations with Canada Post's commercial customers concerning the implementation of the new oversized letter mail category began in spring 2008. The gazetting process will provide an additional opportunity for these customers to provide their comments on the proposal.

à la consommation réel (plutôt que les deux tiers de ce taux). On a également envisagé de remplacer le plafonnement du tarif calculé à partir du taux d'inflation à la consommation par un plafonnement du tarif commercial, c'est-à-dire une formule qui tiendrait compte de l'augmentation des dépenses que la Société doit engager pour assurer le service, comme l'augmentation des coûts de l'énergie, du transport et de la main-d'œuvre. On a rejeté ces options préférant plutôt une solution réglementaire plus simple qui assurerait la transparence et la prévisibilité complètes des tarifs pour les clients de Postes Canada pendant trois ans.

Il n'y avait pas d'autres solutions de rechange pour la mise en œuvre des tarifs s'appliquant aux articles poste-lettres surdimensionnés rigides ou dont les rebords ressemblent à ceux d'une boîte.

### **Avantages et coûts**

Les majorations tarifaires proposées, décrites ci-dessous, visent à faire en sorte que la Société soit en mesure de continuer à offrir un service postal efficace tout en atteignant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, c'est-à-dire être financièrement autonome, et celui de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est-à-dire être rentable et verser des dividendes à l'actionnaire, le gouvernement du Canada. De cette façon, la Société fait en sorte que le maintien de services postaux au Canada soit encore payé par les utilisateurs de l'administration postale et non pas par les contribuables.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 12 janvier 2009. Les consommateurs et les entreprises seront assurés de tarifs prévisibles pendant les trois prochaines années, ponctués d'augmentations modestes seulement et assortis de niveaux de service comparables. Les consommateurs et les petites entreprises continueront d'être à l'abri des majorations du tarif-lettres de base en achetant le timbre PERMANENT™, dont la valeur faciale correspondra toujours au tarif-lettres de base en vigueur au moment où ils l'utiliseront. Entre-temps, Postes Canada aura droit à un important allègement financier débutant en 2009.

On s'attend à ce que la modification ait une incidence mineure sur la compétitivité des entreprises canadiennes. Toutes les entreprises au Canada seront touchées de la même façon. Les grandes entreprises pourront également profiter des tarifs préférentiels, inférieurs au tarif-lettres de base et qui ne sont pas réglementés. Même avec les nouveaux tarifs, les tarifs des envois poste-lettres au Canada se compareront encore très favorablement à ceux des pays industrialisés, malgré la vaste superficie du pays, sa faible densité de population, son climat rigoureux et d'autres facteurs qui ont un effet important sur les coûts associés au maintien d'un service poste-lettres.

Postes Canada est tenue par la Loi de voir à ce que les tarifs postaux soient justes et raisonnables. Elle demeure déterminée à faire valoir ses propositions de valeur auprès des Canadiens.

### **Consultation**

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de commentaires de 60 jours à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles seront prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Les consultations auprès des clients commerciaux de Postes Canada au sujet de la mise en place de la nouvelle catégorie d'envois poste-lettres surdimensionnés ont commencé au printemps 2008. La procédure de publication dans la *Gazette du Canada* donnera à ces clients une autre occasion de faire part de leurs commentaires sur la proposition.

**Enforcement**

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

**Contact**

Ms. Michelle Gosselin  
General Manager  
Regulatory Affairs  
Canada Post Corporation  
2701 Riverside Drive, Suite N0940  
Ottawa, Ontario  
K1A 0B1  
Telephone: 613-734-8207  
Fax: 613-734-7207  
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

**Application des règlements**

Le *Règlement sur les envois poste-lettre* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des modifications proposées.

**Personne-ressource**

Madame Michelle Gosselin  
Directrice générale  
Affaires réglementaires  
Société canadienne des postes  
2701, promenade Riverside, Bureau N0940  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0B1  
Téléphone : 613 734-8207  
Télécopieur : 613-734-7207  
Courriel : michelle.gosselin@canadapost.ca

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*<sup>a</sup>, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)<sup>b</sup> of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

**REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS****AMENDMENTS**

**1. The definition “reduced consumer price index factor” in section 2 of the *Letter Mail Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

**2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**3. (1)** The rates set out in item 1 of the schedule apply to an item of letter mail that meets the applicable requirements for standard mail.

**(2) Subsections 3(3) to (6) of the Regulations are replaced by the following:**

**(3)** The rates set out in item 2 of the schedule apply to an item of letter mail other than an item referred to in subsections (1) and (4).

**(4)** The rates set out in item 3 of the schedule apply to an item of letter mail that is more than 10 mm in thickness and that

**(a)** fails to have sufficient flexibility to bend around a 140 mm radius along the length of the item without being damaged; or

<sup>a</sup> R.S., c. C-10

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 34

<sup>1</sup> SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*<sup>a</sup>, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)<sup>b</sup> de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES****MODIFICATIONS**

**1. La définition de « facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation », à l'article 2 du *Règlement sur les envois poste-lettres*<sup>1</sup>, est abrogée.**

**2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3. (1)** Les tarifs prévus à l'article 1 de l'annexe s'appliquent aux envois poste-lettres qui sont conformes aux exigences applicables aux envois standard.

**(2) Les paragraphes 3(3) à (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(3)** Les tarifs prévus à l'article 2 de l'annexe s'appliquent aux envois poste-lettres autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (4).

**(4)** Les tarifs prévus à l'article 3 de l'annexe s'appliquent aux envois poste-lettres d'une épaisseur de plus de 10 mm dans les cas suivants :

**a)** il n'est pas possible de les plier à un rayon d'environ 140 mm sur la longueur sans les endommager;

<sup>a</sup> L.R., ch. C-10

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 1, art. 34

<sup>1</sup> DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382



(b) has a blunt edge, including a box-like edge, affecting its processing.

**3. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on January 12, 2009.**

**SCHEDULE  
(Section 3)**

**SCHEDULE  
(Section 3)**

**RATES OF POSTAGE — LETTER MAIL**

Column 1	Column 2
Item Description	Rate
1. Letter mail not more than 245 mm in length, 156 mm in width and 5 mm in thickness Standard Mail	
(1) 30 g or less .....	\$0.54 as of January 12, 2009 \$0.56 as of January 11, 2010 \$0.58 as of January 10, 2011
(2) more than 30 g but not more than 50 g ...	\$0.98 as of January 12, 2009 \$1.00 as of January 11, 2010 \$1.02 as of January 10, 2011
2. Letter mail other than letter mail referred to in item 1 and item 3	
(1) 100 g or less .....	\$1.18 as of January 12, 2009 \$1.25 as of January 11, 2010 \$1.30 as of January 10, 2011
(2) more than 100 g but not more than 200 g .....	\$1.96 as of January 12, 2009 \$2.00 as of January 11, 2010 \$2.04 as of January 10, 2011
(3) more than 200 g but not more than 500 g .....	\$2.75 as of January 12, 2009 \$2.85 as of January 11, 2010 \$2.95 as of January 10, 2011
3. Letter mail referred to in subsection 3(4) of these Regulations	
(1) 100 g or less .....	\$2.36 as of January 12, 2009 \$2.50 as of January 11, 2010 \$2.60 as of January 10, 2011
(2) more than 100 g but not more than 200 g .....	\$3.92 as of January 12, 2009 \$4.00 as of January 11, 2010 \$4.08 as of January 10, 2011
(3) more than 200 g but not more than 500 g .....	\$5.50 as of January 12, 2009 \$5.70 as of January 11, 2010 \$5.90 as of January 10, 2011

b) leurs bords arrondis, notamment les bords de type boîte, exigent un traitement particulier.

**3. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2009.**

**ANNEXE  
(article 3)**

**ANNEXE  
(article 3)**

**TARIFS DE PORT — ENVOIS POSTE-LETTRES**

Colonne 1	Colonne 2
Article Description	Tarif
1. Envois poste-lettres d'au plus 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur Courrier standard	
(1) jusqu'à 30 g .....	0,54 \$ à compter du 12 janvier 2009 0,56 \$ à compter du 11 janvier 2010 0,58 \$ à compter du 10 janvier 2011
(2) plus de 30 g, jusqu'à 50 g .....	0,98 \$ à compter du 12 janvier 2009 1,00 \$ à compter du 11 janvier 2010 1,02 \$ à compter du 10 janvier 2011
2. Envois poste-lettres autres que ceux visés aux articles 1 et 3	
(1) jusqu'à 100 g .....	1,18 \$ à compter du 12 janvier 2009 1,25 \$ à compter du 11 janvier 2010 1,30 \$ à compter du 10 janvier 2011
(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g ...	1,96 \$ à compter du 12 janvier 2009 2,00 \$ à compter du 11 janvier 2010 2,04 \$ à compter du 10 janvier 2011
(3) plus de 200 g, jusqu'à 500 g ...	2,75 \$ à compter du 12 janvier 2009 2,85 \$ à compter du 11 janvier 2010 2,95 \$ à compter du 10 janvier 2011
3. Envois poste-lettres visés au paragraphe 3(4) du présent règlement	
(1) jusqu'à 100 g .....	2,36 \$ à compter du 12 janvier 2009 2,50 \$ à compter du 11 janvier 2010 2,60 \$ à compter du 10 janvier 2011
(2) plus de 100 g, jusqu'à 200 g ...	3,92 \$ à compter du 12 janvier 2009 4,00 \$ à compter du 11 janvier 2010 4,08 \$ à compter du 10 janvier 2011
(3) plus de 200 g, jusqu'à 500 g ...	5,50 \$ à compter du 12 janvier 2009 5,70 \$ à compter du 11 janvier 2010 5,90 \$ à compter du 10 janvier 2011

## INDEX

Vol. 142, No. 26 — June 28, 2008

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Post Corporation**Canada Post Corporation Act  
Notice to interested parties ..... 2054**Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board**Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources  
Accord Implementation Act  
Call for Bids No. NS08-1 ..... 1960**Canadian International Trade Tribunal**

EDP hardware and software — Determination ..... 1964

**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

\* Addresses of CRTC offices — Interventions ..... 1964

## Decisions

2008-125 and 2008-126 ..... 1965

## Public hearing

2008-1-7 — Notice of consultation and hearing ..... 1965

## Public notices

2008-53 — Notice of consultation ..... 1966

2008-54 — Notice of consultation ..... 1966

2008-55 — Notice of consultation ..... 1967

**National Energy Board**Powerex Corp. — Application to export electricity to  
the United States ..... 1968Royal Bank of Canada — Application to export  
electricity to the United States ..... 1969**GOVERNMENT HOUSE**

Awards to Canadians ..... 1944

Awards to Canadians (*Erratum*) ..... 1944**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of establishment of a program under the Canadian  
Environmental Protection Act, 1999 to allocate  
credits for early action taken to reduce greenhouse  
gas emissions ..... 1949

Permit No. 4543-2-03441, amended ..... 1945

Permit No. 4543-2-03452 ..... 1945

Permit No. 4543-2-03455 ..... 1946

Permit No. 4543-2-04304, amended ..... 1947

Permit No. 4543-2-06532 ..... 1947

**Industry, Dept. of**

Appointments ..... 1950

## Canada Corporations Act

Application for surrender of charter ..... 1952

Letters patent ..... 1952

Supplementary letters patent ..... 1953

Supplementary letters patent — Name change ..... 1954

**Notice of Vacancies**

PPP Canada Inc. ..... 1954

**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

## Criminal Code

Revocation of designation as fingerprint examiner ..... 1957

**Transport, Dept. of**

## Canada Marine Act

Québec Port Authority — Supplementary letters patent... 1958

**MISCELLANEOUS NOTICES****ASSOCIATION OF CHRISTIAN****PARENT-EDUCATORS OF QUEBEC,**

relocation of head office ..... 1971

## Creative Salmon Company Ltd., finfish aquaculture

facilities in Clayoquot Sound, B.C. .... 1971

## Fisheries and Oceans, Department of, various works at

Ballantynes Cove and Cribbons Point, N.S. .... 1972

## Fisheries and Oceans, Department of, various works at

Finlay Point, N.S. .... 1972

## Fisheries and Oceans, Department of, various works at

Ingalls Head, N.B. .... 1973

**LITTLE PEAR GARDEN COLLECTIVE (THE),**

relocation of head office ..... 1973

## Matrix Solutions Inc., pipeline installation across the

North Saskatchewan River, Alta. .... 1973

## PhosCan Chemical Corp., replacement of a bridge over

the Fox River, Ont. .... 1974

## St. Clair, Township of, rehabilitation of the Pretty

Road Bridge over Black Creek, Ont. .... 1974

## Wilmot, Township of, rehabilitation of the Christner

Road Bridge over the Nith River, Ont. .... 1975

**WORLD CONGRESS ON SLEEP APNEA 2006,**

surrender of charter ..... 1975

**PARLIAMENT****Senate**

## Royal Assent

Bills assented to ..... 1959

**PROPOSED REGULATIONS****Canada Post Corporation**

## Canada Post Corporation Act

## Regulations Amending Certain Regulations Made

## Under the Canada Post Corporation Act

(Miscellaneous Program) ..... 2046

## Regulations Amending the International Letter-post

Items Regulations ..... 2049

Regulations Amending the Letter Mail Regulations ..... 2055

## Regulations Amending the Special Services and

Fees Regulations ..... 2052

**Canadian Food Inspection Agency**

## Seeds Act

## Regulations Amending the Seeds Regulations

(Part III and Schedule III) ..... 1977

**Environment, Dept. of the**

## Canadian Environmental Protection Act, 1999

## Regulations Amending the Phosphorus

Concentration Regulations ..... 1999

**Transport, Dept. of**

## Canada Shipping Act, 2001

## Regulations Amending the Vessel Operation

Restriction Regulations ..... 2021

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the  
Retransmission of Distant Radio Signals, in Canada,  
for the Years 2009 to 2011 and Statement of Proposed  
Royalties to Be Collected for the Retransmission of  
Distant Television Signals, in Canada, for the  
Years 2009 to 2013

## INDEX

Vol. 142, n° 26 — Le 28 juin 2008

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

ASSOCIATION CHRÉTIENNE DE PARENTS-ÉDUCATEURS DU QUÉBEC, changement de lieu du siège social.....	1971
COLLECTIF LE JARDIN PETITE POIRE (LE), changement de lieu du siège social.....	1973
CONGRÈS MONDIAL SUR L'APNÉE DU SOMMEIL 2006, abandon de charte.....	1975
Creative Salmon Company Ltd., installations d'aquaculture de poissons dans la baie de Clayoquot (C.-B.).....	1971
Matrix Solutions Inc., installation d'un pipeline au-dessus de la rivière North Saskatchewan (Alb.).....	1973
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux à Ballantynes Cove et à la pointe Cribbons (N.-É.).....	1972
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux à Finlay Point (N.-É.).....	1972
Pêches et des Océans, ministère des, divers travaux à Ingalls Head (N.-B.).....	1973
PhosCan Chemical Corp., remplacement d'un pont au-dessus de la rivière Fox (Ont.).....	1974
St. Clair, Township of, réfection du pont Pretty Road au-dessus du ruisseau Black (Ont.).....	1974
Wilmot, Township of, réfection du pont Christner Road au-dessus de la rivière Nith (Ont.).....	1975

**AVIS DU GOUVERNEMENT**

<b>Avis de postes vacants</b>	
PPP Canada Inc. ....	1954
<b>Environnement, min. de l'</b>	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'établissement d'un programme en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'attribuer des crédits pour des mesures d'action précoce prises dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre.....	1949
Permis n° 4543-2-03441, modifié.....	1945
Permis n° 4543-2-03452.....	1945
Permis n° 4543-2-03455.....	1946
Permis n° 4543-2-04304, modifié.....	1947
Permis n° 4543-2-06532.....	1947
<b>Industrie, min. de l'</b>	
Nominations.....	1950
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	1952
Lettres patentes.....	1952
Lettres patentes supplémentaires.....	1953
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	1954
<b>Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la</b>	
Code criminel	
Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes digitales.....	1957
<b>Transports, min. des</b>	
Loi maritime du Canada	
Administration portuaire du Québec — Lettres patentes supplémentaires.....	1958

**COMMISSIONS**

<b>Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</b>	
* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	1964
Audience publique	
2008-1-7 — Avis de consultation et d'audience.....	1965
Avis publics	
2008-53 — Avis de consultation.....	1966
2008-54 — Avis de consultation.....	1966
2008-55 — Avis de consultation.....	1967
Décisions	
2008-125 et 2008-126.....	1965
<b>Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers</b>	
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers	
Appel d'offres n° NS08-1.....	1960
<b>Office national de l'énergie</b>	
Banque Royale du Canada — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	1969
Powerex Corp. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	1968
<b>Société canadienne des postes</b>	
Loi sur la Société canadienne des postes	
Avis aux intéressés.....	2054
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b>	
Matériel et logiciel informatiques — Décision.....	1964

**PARLEMENT**

<b>Sénat</b>	
Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1959

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

<b>Agence canadienne d'inspection des aliments</b>	
Loi sur les semences	
Règlement modifiant le Règlement sur les semences (partie III et annexe III).....	1977
<b>Environnement, min. de l'</b>	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore.....	1999
<b>Société canadienne des postes</b>	
Loi sur la Société canadienne des postes	
Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes (différents programmes).....	2046
Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux.....	2052
Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international.....	2049
Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	2055
<b>Transports, min. des</b>	
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.....	2021

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décorations à des Canadiens.....	1944
Décorations à des Canadiens ( <i>Erratum</i> ).....	1944

**SUPLÉMENTS**

**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio, au Canada, pour les années 2009 à 2011 et Projet de tarif des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2009 à 2013

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
June 28, 2008



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 28 juin 2008

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected  
for the Retransmission of Distant  
Radio Signals, in Canada,  
for the Years 2009 to 2011**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
pour la retransmission de signaux  
éloignés de radio, au Canada,  
pour les années 2009 à 2011**

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected  
for the Retransmission of Distant  
Television Signals, in Canada,  
for the Years 2009 to 2013**

**Projet de tarif des redevances à percevoir  
pour la retransmission de signaux  
éloignés de télévision, au Canada,  
pour les années 2009 à 2013**

**COPYRIGHT BOARD**

FILE: Retransmission 2009-2013

*Statements of Proposed Royalties to Be Collected for the Retransmission of Distant Radio and Television Signals, in Canada*

In accordance with subsection 72(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statements of proposed royalties filed by the following collective societies on March 31, 2008, with respect to the royalties they propose to collect, effective January 1, 2009, for the retransmission of distant radio and television signals, in Canada.

For radio signals (2009-2011), the following collective societies:

- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Right Association
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

For television signals (2009-2013), the following collective societies:

- Border Broadcasters, Inc.
- Canadian Broadcasters Rights Agency Inc.
- Canadian Retransmission Collective
- Canadian Retransmission Right Association
- Copyright Collective of Canada
- Direct Response Television Collective
- FWS Joint Sports Claimants Inc.
- Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
- Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the present publication, that is no later than August 27, 2008.

Ottawa, June 28, 2008

CLAUDE MAJEAU  
*Secretary General*  
 56 Sparks Street, Suite 800  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (telephone)  
 613-952-8630 (fax)  
[majEAU.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majEAU.claude@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

DOSSIER : Retransmission 2009-2013

*Projets de tarifs des redevances à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada*

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que les sociétés de gestion ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 31 mars 2008 relativement aux redevances qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour les signaux de radio (2009-2011), les sociétés de gestion suivantes :

- Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- L'Association du droit de retransmission canadien
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Pour les signaux de télévision (2009-2013), les sociétés de gestion suivantes :

- Border Broadcasters, Inc.
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.
- La Société collective de retransmission du Canada
- L'Association du droit de retransmission canadien
- La Société de perception de droit d'auteur du Canada
- La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle
- FWS Joint Sports Claimants Inc.
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, inc.
- Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer auxdits projets de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 27 août 2008.

Ottawa, le 28 juin 2008

*Le secrétaire général*  
 CLAUDE MAJEAU  
 56, rue Sparks, Bureau 800  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0C9  
 613-952-8621 (téléphone)  
 613-952-8630 (télécopieur)  
[majEAU.claude@cb-cda.gc.ca](mailto:majEAU.claude@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR  
THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO SIGNALS,  
IN CANADA, FOR THE YEARS 2009 TO 2011

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 2009-2011*.

*Definitions*

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), in this tariff, “broadcaster compilations” means all compilations created by broadcasters of radio programs and musical works carried on the broadcasters’ signals; (« *compilations de radiodiffuseur* »)
- “compilation” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Copyright Act*, which reads:
- “ ‘compilation’ means
- (a) a work resulting from the selection or arrangement of literary, dramatic, musical or artistic works or of parts thereof; or
- (b) a work resulting from the selection or arrangement of data.”; (« *compilation* »)
- “CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« *CRTC* »)
- “distant signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:
- “ For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, ‘distant signal’ means a signal that is not a local signal.”; (« *signal éloigné* »)
- “DTH” means a direct-to-home satellite system; (« *SRD* »)
- “local signal” has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial radio station’s area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« *signal local* »)
- “LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (« *TVFP* »)
- “MDS” means a multichannel multipoint distribution system; (« *SDM* »)
- “musical works” means all musical and dramatico-musical works; (« *œuvres musicales* »)
- “premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147, which reads:
- “ ‘premises’ means
- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building.”; (« *local* »)
- “radio programs” means all works other than musical works, of any length or kind, or any combination thereof, including, without limitation all spoken word works, radio plays and commercials, and shall be deemed to include any underlying works relating to such works; (« *programmes de radio* »)
- “retransmitter” has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended, and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), a LPTV, a MDS or a DTH; (« *retransmetteur* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA  
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE RADIO,  
AU CANADA, POUR LES ANNÉES 2009 À 2011

*Titre abrégé*

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de radio, 2009-2011*.

*Définitions*

2. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
- « année » Année civile. (“*year*”)
- « compilation » a le sens que lui attribue le paragraphe 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit:
- « “compilation” : Les œuvres résultant du choix ou de l’arrangement de tout ou partie d’œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou de données. » (“*compilation*”)
- « compilations de radiodiffuseur » Toute compilation créée par des radiodiffuseurs de programmes de radio et d’œuvres musicales portés par des signaux des radiodiffuseurs. (“*broadcaster compilations*”)
- « CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“*CRTC*”)
- « local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, DORS/89-255, tel qu’il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147, qui se lit comme suit :
- « “local” » Selon le cas :
- (a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;
- (b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement ». (“*premises*”)
- « œuvres musicales » Toute œuvre musicale et dramatico-musicale. (“*musical works*”)
- « petit système de retransmission » Petit système de retransmission tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lisent comme suit :
- « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de retransmission” s’entend d’un système de retransmission par fil ou d’un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.
- (2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.
- (3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :
- (a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- (b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.
- (4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”,

but, for the purposes of this tariff, except section 8, this meaning is restricted to a radio signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

#### Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

### THE TARIFF

#### *Small Retransmission Systems*

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 a year for all radio programs and musical works, and \$6.25 a year for all broadcaster compilations, and shall be due

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small retransmission system* »)

« programmes de radio » Toute œuvre autre que les œuvres musicales quelqu’en soit la durée ou la nature, ou toute combinaison de celle-ci, y compris, mais sans s’y limiter toute œuvre de narration, pièce de radio et annonce publicitaire, et la présente définition inclut toute œuvre sous-jacente. (« *radio programs* »)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est modifiée, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de transmission par fil (y compris un système à antenne collective), une TVFP, un SDM ou un SRD. (« *retransmitter* »)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmise à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, sauf l’article 8, ne vise que les signaux de radio. (« *signal* »)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. ». (« *distant signal* »)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de radio terrestre (tel que l’entend l’article 1 du *Règlement*). (« *local signal* »)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (« *MDS* »)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (« *DTH* »)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997). (« *LPTV* »)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (« *service area* »)

#### Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

### LE TARIF

#### *Petits systèmes de retransmission*

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 12,50 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 6,25 \$ par année pour toutes les compilations



(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

#### *Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs*

5. The royalty for a LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$12.50 a year for all radio programs and musical works, and \$6.25 a year for all broadcaster compilations, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

#### *Other Retransmission Systems*

6. (1) Subject to subsection (2), the royalty for any other retransmission system shall be 20¢ per year for all radio programs and musical works, and 10¢ per year for all broadcaster compilations, for each premises served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall be the same as that of the other retransmission system.

#### *Unauthorized Reception of Retransmitted Signals*

7. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

#### *Francophone Markets*

8. (1) Subject to subsection (3), royalties payable under section 6 for a cable retransmission system located in a Francophone

de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

#### *TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair*

5. Une TVFP ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 12,50 \$ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 6,25 \$ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

#### *Autres systèmes de retransmission*

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout autre système de retransmission verse des redevances de 20 ¢ par année pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, et 10 ¢ par année pour toutes les compilations de radiodiffuseur, pour chaque local qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Le système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est assujéti au même taux que cet autre système.

#### *Interception de signaux retransmis*

7. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

#### *Marchés francophones*

8. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les droits à payer en vertu de l'article 6 pour un système de retransmission par fil situé

market or for premises receiving scrambled signals from a MDS located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

(2) A cable retransmission system or MDS is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of

- (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,

- (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or

- (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or

- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video on demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 for a DTH in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section, unless the premises also receive

- (a) signals or services included in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or

- (b) a basic service intended for bilingual subscribers.

#### *Discount for Certain Non-Residential Premises*

9. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;

- (b) rooms in hotels: by 40 per cent; and

- (c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

#### *Allocation of the Retransmission Royalty*

10. A retransmitter shall pay to the collective societies

- (a) the following portions of the royalties payable for all radio programs and musical works:

- 1. CBRA: 38.635 per cent

- 2. CRRRA: 11.365 per cent

- 3. SOCAN: 50 per cent

- (b) the following portions of the royalties payable for broadcaster compilations:

- 1. CBRA: 77.27 per cent

- 2. CRRRA: 22.73 per cent

### ADMINISTRATIVE PROVISIONS

#### *Reporting Requirements: General*

11. Subject to sections 12 to 18, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

dans un marché francophone ou à l'égard de locaux recevant des signaux codés d'un SDM situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de cet article.

(2) Un système de retransmission par fil ou un SDM est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;

- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :

- (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),

- (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),

- (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);

- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les redevances à payer en vertu de l'article 6 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 6, sauf si le local reçoit aussi

- a) un signal ou un service faisant partie du service de base en langue anglaise mais pas du service de base en langue française;

- b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

#### *Rabais pour certains locaux non résidentiels*

9. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : de 75 pour cent;

- b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;

- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

#### *Répartition des redevances de retransmission*

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion :

- a) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales :

- 1. ADRRC : 38,635 pour cent

- 2. ADRC : 11,365 pour cent

- 3. SOCAN : 50 pour cent

- b) les quotes-parts suivantes des redevances payables pour toutes les compilations de radiodiffuseur :

- 1. ADRRC : 77,27 pour cent

- 2. ADRC : 22,73 pour cent

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### *Exigences de rapport : Généralités*

11. Sous réserve des articles 12 à 18, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- (a) the name of the retransmitter, that is,
- (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
  - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
- together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;
- (j) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets; and
- (k) for each service or signal distributed:
- (i) the name or call letters,
  - (ii) the frequency band,
  - (iii) any network affiliation,
  - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
  - (v) the number of premises of each type receiving the service or signal, provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 8, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

#### *Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems*

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its service area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,

- a) le nom du retransmetteur, soit,
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
  - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de service du système;
- f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou une autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;
- j) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
  - (i) le nom ou l'indicatif,
  - (ii) la bande de fréquence,
  - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
  - (iv) l'indicatif de la station-mère, si le signal est un réémetteur,
  - (v) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit, étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 8 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

#### *Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission*

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*,

- (i) the date the system was included in the unit,
  - (ii) the names of all the systems included in the unit,
  - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
  - (iv) the nature of the control exercised by these persons; and
- (d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

*Reporting Requirements: LPTVs and MDSs*

13. (1) A retransmitter who operates a LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (k) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

*Reporting Requirements: DTH*

14. A retransmitter who operates a DTH shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 11.

*Additional Reporting Requirement: MATV Systems*

15. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where its transmitter is located, and the address of any other building in which premises served by it are located, and shall indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

*Additional Reporting Requirement: Cable Retransmission Systems (other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System*

16. A retransmitter who operates a cable retransmission system, other than a small retransmission system, located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 11, the name of that other cable retransmission system.

*Additional Reporting Requirement: Francophone Markets*

17. A retransmitter who operates a cable retransmission system or a MDS located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 15,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

d) si le petit système de retransmission détient une licence du CRTC et sinon, soit la date d'annulation de la licence, soit la date à compter de laquelle le système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence, selon la première de ces deux dates.

*Exigences de rapport : TVFP et SDM*

13. (1) Le retransmetteur qui exploite une TVFP ou un SDM transmettant en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), et k) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où la TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

*Exigences de rapport : SRD*

14. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 11.

*Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective*

15. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il détient une licence du CRTC.

*Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil*

16. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil qui n'est pas un petit système de retransmission et qui est situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

*Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones*

17. Le retransmetteur qui exploite un système de transmission par fil ou un SDM situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 15,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)(b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie;
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de service, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

*Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators*

18. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

*Reporting Dates*

19. The information required under sections 11 to 18 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

*Forms*

20. The information required under sections 11 to 18 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

*Errors*

21. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

*Supplementary Information, Records and Audits*

22. A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

23. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2017, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2017, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

*Confidentiality*

24. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;

*Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système*

18. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

*Dates de rapport*

19. L'information énumérée aux articles 11 à 18 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

*Formulaires*

20. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 18 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

*Erreurs*

21. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

*Renseignements supplémentaires, registres et vérifications*

22. Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

23. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2017 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres visés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2017, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

*Traitement confidentiel*

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion ou une personne qui lui demande le versement des redevances garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or  
 (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

#### *Adjustments*

25. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

26. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 27 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

27. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 11(d); or  
 (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

#### *Delivery of Notices and Payments*

28. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

#### *Appointment of Designate*

29. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;  
 e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

26. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 27 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

27. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d);  
 b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

#### *Expédition des avis et des paiements*

28. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

#### *Désignation d'un mandataire*

29. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

## APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

## ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

*RADIO TARIFF 2009-2011**TARIF RADIO 2009-2011***Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)**

P.O. Box 459  
Winchester, Ontario  
K0C 2K0  
613-774-6288 (telephone)  
613-774-6289 (fax)

**Canadian Retransmission Right Association (CRRA)**

c/o Canadian Broadcasting Corporation  
181 Queen Street  
P.O. Box 3220, Station C  
Ottawa, Ontario  
K1Y 1E4  
613-288-6276 (telephone)  
613-288-6279 (fax)

**Society of Composers, Authors and Music Publishers of  
Canada (SOCAN)**

41 Valleybrook Drive  
Don Mills, Ontario  
M3B 2S6  
416-445-8700 (telephone)  
416-445-7198 (fax)

**Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc.  
(ADRRRC)**

C.P. 459  
Winchester (Ontario)  
K0C 2K0  
613-774-6288 (téléphone)  
613-774-6289 (télécopieur)

**L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)**

a/s Société Radio-Canada  
181, rue Queen  
C.P. 3220, succursale C  
Ottawa (Ontario)  
K1Y 1E4  
613-288-6276 (téléphone)  
613-288-6279 (télécopieur)

**Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de  
musique (SOCAN)**

41, promenade Valleybrook  
Don Mills (Ontario)  
M3B 2S6  
416-445-8700 (téléphone)  
416-445-7198 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

RADIO FORMS

FORMULAIRES RADIO

- Form 1: General Information
- Form 2: Small Retransmission Systems Declaration
- Form 3: Information About Premises Served and Royalty Calculation
- Form 4: Radio Service Information
- Form 5: Report for Systems Operating in a Francophone Market
- Form 6: Systems Reported by the Same Retransmitter
- Form 7: Report of Premises Entitled to a Discount

- Formulaire 1 : Renseignements généraux
- Formulaire 2 : Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
- Formulaire 3 : Renseignements sur les locaux desservis et calcul des redevances
- Formulaire 4 : Renseignements sur les services fournis
- Formulaire 5 : Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
- Formulaire 6 : Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
- Formulaire 7 : Locaux faisant l'objet d'un rabais



FORM 1 (RADIO)  
GENERAL INFORMATION  
(Radio Tariff, sections 11, 13, 14)

1) Name of the system: \_\_\_\_\_

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

SMALL SYSTEM;                       MATV SYSTEM;                       UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM;  
 SCRAMBLED LPTV SYSTEM;                       DTH SYSTEM;                       CABLE SYSTEM;  
 UNSCRAMBLED MDS;                       SCRAMBLED MDS;  
 OTHER (PLEASE SPECIFY) \_\_\_\_\_

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give its name: \_\_\_\_\_

its jurisdiction of incorporation: \_\_\_\_\_

the names and titles of its principal officers:

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: \_\_\_\_\_

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: \_\_\_\_\_

<u>NAME</u>	<u>TITLE</u> (if any)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: \_\_\_\_\_

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

7) Contact person for this system:

Name: \_\_\_\_\_ Title: \_\_\_\_\_

Tel. No.: \_\_\_\_\_ Fax: \_\_\_\_\_

Email: \_\_\_\_\_

8) If other retransmitters receive one or more distant radio signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS.)

9) SERVICE AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

(b) IN THE CASE OF A MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

Please also provide the address of any other building which is served by the MATV system.

Street Address: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective, as well as the date when the most recent map was filed.

10) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: \_\_\_\_\_

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLLED LPTV OR UNSCRAMBLLED MDS.)

FORMULAIRE 1 (RADIO)  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
(Tarif radio, articles 11, 13, 14)

1) Nom du système : \_\_\_\_\_

2) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

<input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME;	<input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE;
<input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;	<input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP BROUILLÉ;
<input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD;	<input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE;
<input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR;	<input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ;
<input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____	

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : \_\_\_\_\_

la juridiction où la société est constituée : \_\_\_\_\_

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : \_\_\_\_\_

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.) :

Forme juridique : \_\_\_\_\_

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : \_\_\_\_\_

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

N° de tél. : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

8) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

## 9) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

a) S'IL S'AGIT D'UN TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé. Si le système est situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système.

N° et rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Veuillez aussi indiquer l'adresse de tout autre édifice desservi par le système à antenne collective.

N° et rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi une copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de gestion, ainsi que la date d'un tel dépôt.

10) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : \_\_\_\_\_

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (RADIO)  
SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION  
(Radio Tariff, section 12)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: \_\_\_\_\_

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: \_\_\_\_\_

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

(a) Under what exemption order does the system operate? PN # \_\_\_\_\_, and

(b) On what date did the system begin operating as an exempt system?

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? \_\_\_\_\_  
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? \_\_\_\_\_  
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? \_\_\_\_\_  
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? \_\_\_\_\_  
If YES, indicate that number: \_\_\_\_\_. Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 by using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? \_\_\_\_\_  
If YES, indicate the number: \_\_\_\_\_. Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average	
(Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? \_\_\_\_\_

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? \_\_\_\_\_  
 If NO, how many premises did the system serve on that day? \_\_\_\_\_

*A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTIONS 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.*

**B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:**

I confirm that \_\_\_\_\_ (system name) is located within the service area  
 of \_\_\_\_\_ (name of cable retransmission system) which as of  
 \_\_\_\_\_ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

\_\_\_\_\_  
 (Signature)

\_\_\_\_\_  
 (Name and Title)

Date: \_\_\_\_\_

**C) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED**

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant radio signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant radio signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant radio signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving <u>at least one</u> distant radio signal						

**D) ROYALTY SHARE OF EACH COLLECTIVE SOCIETY**

For all radio programs and musical works, 38.635 per cent of the royalty is payable to CBRA, 11.365 per cent to CRRA and 50 per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, 77.27 per cent of the royalty is payable to CBRA and 22.73 per cent to CRRA. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including GST.

**E) INFORMATION ABOUT THE UNIT**

1. Please complete this table if you answered YES to question 2, i.e. if the system was in a unit on December 31, 1993.

Names of all the retransmission systems in the unit on December 31, 1993	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

2. Please complete this table if you answered YES to questions 2, 3, or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided: \_\_\_\_\_



## FORMULAIRE 2 (RADIO)

 DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION  
 (Tarif radio, article 12)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : \_\_\_\_\_

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : \_\_\_\_\_

## SYSTÈME NON-LICENCIÉS

Si le système n'est pas licencié par le CRTC :

a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? PN # \_\_\_\_\_

b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté?

## A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : \_\_\_\_\_ . Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : \_\_\_\_\_ . Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Vous devez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	







## FORM 3 (RADIO)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED  
ROYALTY CALCULATION FOR \_\_\_\_\_ (relevant date)

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTVS AND UNSCRAMBLED MDS PAY FLAT RATES OF \$12.50 AND \$6.25 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: \_\_\_\_\_

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises: radio programs and musical works broadcaster compilations	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	20¢ 10¢	n/a
3	Gross royalty amount [line 1 × line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
5	Discount for systems in Francophone markets: use 0.5 if the system operates in a Francophone market; otherwise use 1  (Adjust 0.5 factor upwards to reflect any premises in Francophone markets that are not eligible for the Francophone market discount pursuant to sections 8(4) and (5) of the Radio Tariff)						n/a
6	Net royalty amount [line 3 × line 4 × line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

For all radio programs and musical works, 38.635 per cent of the royalty is payable to CBRA, 11.365 per cent to CRRA and 50 per cent to SOCAN. For all broadcaster compilations, 77.27 per cent of the royalty is payable to CBRA and 22.73 per cent to CRRA. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

## FORMULAIRE 3 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS  
CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU \_\_\_\_\_ (date pertinente)

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 12,50 \$ ET 6,25 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES REDEVANCES QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9, ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : \_\_\_\_\_

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des redevances de retransmission par local :						s/o
	Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales	20 ¢	20 ¢	20 ¢	20 ¢	20 ¢	
	Pour toutes les compilations de radiodiffuseur	10 ¢	10 ¢	10 ¢	10 ¢	10 ¢	
3	Montant brut des redevances [ligne 1 × ligne 2]						s/o
4	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
5	Rabais pour le marché francophone : inscrire 0,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1  (Veuillez ajuster à la hausse le facteur de 0,5 pour refléter tous les locaux dans les marchés francophones qui ne sont pas éligibles pour le rabais prévu aux paragraphes 8(4) et (5) du présent tarif.)						s/o
6	Montant net des redevances [ligne 3 × ligne 4 × ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les redevances sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des redevances est le total des montants portés à la ligne 6.

Pour tous les programmes de radio et les œuvres musicales, veuillez verser 38,635 pour cent des redevances à l'ADRRC, 11,365 pour cent à l'ADRC et 50 pour cent à la SOCAN. Pour toutes les compilations de radiodiffuseur, veuillez verser 77,27 pour cent des redevances à l'ADRRC et 22,73 pour cent à l'ADRC. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 4 (RADIO)

RADIO SERVICE INFORMATION AS OF \_\_\_\_\_ (relevant date)  
 (Radio Tariff, paragraph 11(i))

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL RADIO SERVICES SUPPLIED TO SUBSCRIBERS,  
 WHETHER OR NOT THEY ARE BROADCAST SERVICES.

Call Letters/Name of the Signal or Service	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Frequency Band	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Is the Signal Distant (D), Partially Distant (PD), Local (L) or "Unknown" (U) <sup>1</sup> ?

<sup>1</sup> "Unknown" indicates that a technical analysis is required to determine whether the signal is distant, partially distant or local.

FORMULAIRE 4 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU \_\_\_\_\_ (date pertinente)  
(Tarif radio, alinéa 11i)

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE RADIO FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU'IL S'AGISSE OU NON D'UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/Nom du signal ou service	Indicatif de la station-mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Bande de fréquence	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	S'agit-il d'un signal éloigné (É), partiellement éloigné (PÉ), local (L) ou « inconnu » (I) <sup>1</sup> ?

<sup>1</sup> Le terme « inconnu » fait référence à un signal qui ne peut être classifié comme étant éloigné, partiellement éloigné ou local sans une analyse technique.

FORM 5 (RADIO)

REPORT FOR CABLE RETRANSMISSION SYSTEMS OPERATING IN A FRANCOPHONE MARKET AND SCRAMBLED MDS TRANSMITTERS LOCATED IN A FRANCOPHONE MARKET (Radio Tariff, sections 8, 11, 15 and 18)

NAME OF SYSTEM: [Empty box]

I. ELIGIBILITY FOR FRANCOPHONE MARKET DISCOUNT — CABLE RETRANSMISSION SYSTEM

For each city, town or municipality wholly or partly within the system’s service area, provide the following information.

NOTE: The population for the whole city, town or municipality must be used in column (C), even if the cable retransmission system’s service area includes only part of that city, town or municipality.

If the total of column (B) is more than 50 per cent of the total of column (C), the system is in a Francophone market.

If the cable retransmission system in the Province of Quebec, or if the total of column (B) is more than 50 per cent of the total of column (C), the cable retransmission system is in a Francophone market.

Cable retransmission systems whose service area includes all or part of any of the localities listed in paragraph 8(2)(b) of the Radio Tariff are only required to complete column (A).

Table with 5 columns: (A) Name of the City, Town or Municipality; (B) Population Claiming French as Their Mother Tongue According to the Most Recent Statistics Canada Figures; (C) Total Population According to the Most Recent Statistics Canada Figures; (D) Total Number of Premises in Each System in the City, Town or Municipality; (E) Number of Premises out of the Total in (D) that are Ineligible for the Francophone Market Discount Pursuant to Subsection 8(4) of the Radio Tariff. The table contains 15 empty rows.

II. ELIGIBILITY FOR FRANCOPHONE MARKET DISCOUNT — SCRAMBLED MDS

If eligibility for the Francophone market discount is claimed with respect to premises receiving distant signals from any transmitter operated by this system, please complete this table for each such transmitter. For each transmitter which is eligible under subparagraph 8(2)(i) or (ii) of the Radio Tariff, complete only (A), (D) and (E). For each transmitter which is eligible under subparagraph 8(2)(iii) of the Radio Tariff, complete (A), (B), (C), (D) and (E).





FORMULAIRE 5 (RADIO)

RAPPORT D'UN SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR FIL OPÉRANT DANS UN MARCHÉ FRANCOPHONE ET TRANSMETTEUR SDM DONT LES SIGNAUX SONT CODÉS SITUÉ DANS UN MARCHÉ FRANCOPHONE  
(Tarif radio, articles 8, 11, 15 et 18)

NOM DU SYSTÈME :

--

I. ÉLIGIBILITÉ POUR LES RABAIS DANS LES MARCHÉS FRANCOPHONES — SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR FIL

Veillez fournir l'information qui suit à l'égard de chacune des cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone que dessert le système.

NOTE : Même si le système ne dessert qu'une partie d'une cité, ville ou municipalité, il faut vous servir de la population totale de cette cité, ville ou municipalité aux fins du présent calcul.

Si le total de la colonne (B) est plus de 50 pour cent du total de la colonne (C), le système est un système francophone.

Si le système de retransmission par fil se trouve dans la province de Québec, ou si le total de la colonne (B) est plus de 50 pour cent du total de la colonne (C), le système de retransmission par fil est un système francophone.

Si la zone de service du système comprend en tout ou en partie une des cités, villes ou municipalités énumérées à l'alinéa 8(2)b) du tarif pour la radio, vous n'avez qu'à compléter la colonne (A).

(A) Nom de la cité, ville ou municipalité	(B) Population de langue maternelle française selon les dernières données de Statistique Canada	(C) Population totale selon les dernières données de Statistique Canada	(D) Nombre total des locaux dans chacun des systèmes dans la cité, ville ou municipalité	(E) Nombre de locaux du total indiqué à (D) qui ne sont pas éligibles pour le rabais dans les marchés francophones en vertu du paragraphe 8(4) du présent tarif

II. ÉLIGIBILITÉ POUR LE RABAIS DANS LES MARCHÉS FRANCOPHONES — TRANSMETTEUR SDM DONT LES SIGNAUX SONT CODÉS

Si l'éligibilité pour le rabais dans les marchés francophones est réclamé à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux éloignés de tout transmetteur exploité par ce système, veuillez compléter le tableau suivant pour chacun de ces transmetteurs. Pour chaque transmetteur éligible en vertu du sous-alinéa 8(2)(i) ou (ii) du présent tarif, il ne vous suffit que de compléter (A), (D) et (E). Pour chaque transmetteur éligible en vertu du sous-alinéa 8(2)(iii) du présent tarif, compléter (A), (B), (C), (D) et (E).

Si le total de la colonne (B) est plus de 50 pour cent du total de la colonne (C), le transmetteur est réputé être un système francophone.





FORM 7 (RADIO)  
 REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT  
 (Radio Tariff, section 22)

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 9 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: \_\_\_\_\_

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: \_\_\_\_\_

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

## FORMULAIRE 7 (RADIO)

LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS  
(Tarif radio, article 22)

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : \_\_\_\_\_

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : \_\_\_\_\_

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED  
FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT  
TELEVISION SIGNALS IN CANADA  
DURING 2009-2013

This Statement of Royalties is submitted on behalf of the collective societies listed in Appendix A (hereinafter collectively called "collective societies").

The collective societies submit this tariff on a joint basis.

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 2009-2013*.

*Definitions*

2. In this tariff,
- "CRTC" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« CRTC »)
- "distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 2(2) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, as amended by SOR/2004-33, which reads:
- "For the purposes of subsection 31(2) of the *Copyright Act*, 'distant signal' means a signal that is not a local signal." (« signal éloigné »)
- "DTH" means a direct-to-home satellite system; (« SRD »)
- "local signal" has the meaning attributed to it in subsection 2(1) of the *Definition of Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises located within a terrestrial television station's area of transmission (as defined in section 1 of the Regulations); (« signal local »)
- "LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcasting Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (« TVFP »)
- "MDS" means a multichannel multipoint distribution; (« SDM »)
- "network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the CanWest Global Network, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network, the FOX Network, or the Public Broadcasting System; (« réseau »)
- "personal information" has the meaning attributed to in section 2 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, which reads:
- "'personal information' means information about an identifiable individual, but does not include the name, title or business address or telephone number of an employee of an organization." (« renseignement personnel »)
- "premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, SOR/89-255, as amended by SOR/94-754 and SOR/2005-147 which reads:
- "'premises' means
- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building." (« local »)
- "retransmitter" has the meaning attributed to it in section 31 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42 as amended (the "*Copyright Act*"), and includes a person who operates a cable retransmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (« retransmetteur »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR POUR LA  
RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS  
DE TÉLÉVISION, AU CANADA, POUR  
LES ANNÉES 2009-2013

Ce tarif des droits est présenté pour le compte des sociétés de gestion mentionnées en annexe A (ci-après collectivement désignées les « sociétés de gestion »).

Les sociétés de gestion présentent ce tarif sur une base conjointe.

*Titre abrégé*

1. *Tarif pour la retransmission de signaux de télévision, 2009-2013*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :
- « année » Année civile. ("year")
- « CRTC » Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. ("CRTC")
- « local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, DORS/89-255, tel qu'il est modifié par DORS/94-754 et DORS/2005-147 qui se lit comme suit :
- « "local" Selon le cas :
- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » ("premises")
- « petit système de retransmission » Petit système de transmission tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lisent comme suit :
- « 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, « petit système de retransmission » s'entend d'un système de retransmission par fil ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par fil qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par fil, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par fil de cette unité retransmettent un signal.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par fil qui répondent aux critères suivants :
- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de service contiguës.
- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.
4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » ("small retransmission system")

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a retransmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” has the meaning attributed to it in subsection 31(1) of the *Copyright Act*, which reads:

“ ‘signal’ means a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.”

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (« *signal* »)

“small retransmission system” means a small retransmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Retransmission Systems” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small retransmission system’ means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system if it is located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that service area.”; (« *petit système de retransmission* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

### Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collective society listed in Appendix A.

### THE TARIFF

#### *Small Retransmission Systems*

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

« renseignement personnel » a le sens que lui attribue l’article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 qui se lit comme suit :

« “renseignement personnel” Tout renseignement concernant un individu identifiable, à l’exclusion du nom et du titre d’un employé d’une organisation et des adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail. ». (“*personal information*”)

« réseau » La Société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau CanWest Global, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC, le réseau FOX ou le Public Broadcasting System. (“*network*”)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l’article 31 de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, telle qu’elle est modifiée (la « *Loi sur le droit d’auteur* »), et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective), une station de TVFP, un SDM ou un système de radiodiffusion directe par satellite (système SRD). (“*retransmitter*”)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui se lit comme suit :

« “signal” Tout signal porteur d’une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais aux fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (“*signal*”)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(2) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, DORS/89-254, tel qu’il est modifié par DORS/2004-33 qui se lit comme suit :

« Pour l’application du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, “signal éloigné” s’entend de tout signal qui n’est pas un signal local. ». (“*distant signal*”)

« signal local » a le sens que lui attribue le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local situé dans l’aire de transmission d’une station de télévision terrestre (tel que l’entend l’article 1 du Règlement). (“*local signal*”)

« SDM » Système de distribution multipoint à canaux en parallèle. (“*MDS*”)

« SRD » Système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (“*DTH*”)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997). (“*LPTV*”)

« zone de service » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de retransmission en conformité avec les lois et les règlements du Canada. ». (“*service area*”)

### Application

3. Le présent tarif s’applique à la retransmission d’un ou de plusieurs signaux éloignés porteurs d’une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d’une des sociétés de gestion énumérées à l’annexe A.

### LE TARIF

#### *Petits systèmes de retransmission*

4. (1) Un petit système de retransmission verse des redevances de 100 \$ par année. S’il retransmet un signal éloigné le 31 décembre

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and  
 (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;  
 (b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or  
 (c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

#### *Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDSs*

5. The royalty for an LPTV or MDS whose signals are not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year; and  
 (b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

#### *DTH Systems*

6. The royalty for a DTH system shall be payable monthly for each premises it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

#### *Other Retransmission Systems*

7. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty for a cable retransmission system payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its service area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a cable retransmission system (including a master antenna system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall be the greater of the rate applicable to the system paying the royalties or the rate applicable to the other cable retransmission system.

#### *Unauthorized Reception of Retransmitted Signals*

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account shall be taken of premises receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;  
 b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système de retransmission le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;  
 c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Aux fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

#### *TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair*

5. Une station de TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des redevances de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

#### *Systèmes SRD*

6. Un système SRD verse des redevances pour chaque local qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

#### *Autres systèmes de retransmission*

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des redevances pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces redevances sont acquittées le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des redevances payables par un système de retransmission par fil en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de service le dernier jour de chaque mois.

(3) Le taux des droits payables pour le système de retransmission par fil (y compris le système à antenne collective) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service, est le plus élevé du taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert et le taux applicable à l'autre système de retransmission par fil.

#### *Interception de signaux retransmis*

8. Les redevances à payer sont établies sans qu'il soit tenu compte des locaux qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.



*Rates*

9. Royalties payable under sections 6 or 7 for each year shall be calculated as follows:

Number of premises	Monthly rate for each premises receiving one or more distant signals (cents)				
	2009	2010	2011	2012	2013
up to 1,500	40	45	50	55	60
1,501 - 2,000	45	50	55	60	65
2,001 - 2,500	50	55	60	65	70
2,501 - 3,000	55	60	65	70	75
3,001 - 3,500	60	65	70	75	80
3,501 - 4,000	65	70	75	80	85
4,001 - 4,500	70	75	80	85	90
4,501 - 5,000	75	80	85	90	95
5,001 - 5,500	80	85	90	95	100
5,501 - 6,000	85	90	95	100	105
6,001 and over	90	95	100	105	110

*Francophone Markets*

10. (1) Subject to subsection 10(4), royalties payable under section 7 for a cable retransmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS retransmission system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A cable retransmission system or an MDS retransmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec;
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
  - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
  - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
  - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan; or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part of the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) Subsection (1) does not apply to premises which receive an English-language signal or service, other than a pay-per-view or video on demand service, that is provided on a stand-alone basis or in a package that includes only English-language signals or services.

(4) Royalties payable under section 6 or 7 for a DTH system in respect of premises which receive a French-language basic service shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9, unless the premises also receive:

- (a) the signals and services offered in the English-language basic service that are not included in the French-language basic service; or
- (b) a basic service intended for bilingual subscribers.

*When a Signal is Partially Distant*

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

*Taux*

9. Les redevances à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculées comme suit pour chaque année :

Nombre de locaux	Taux mensuel pour chaque local recevant un ou plusieurs signaux éloignés (cents)				
	2009	2010	2011	2012	2013
jusqu'à 1 500	40	45	50	55	60
1 501 - 2 000	45	50	55	60	65
2 001 - 2 500	50	55	60	65	70
2 501 - 3 000	55	60	65	70	75
3 001 - 3 500	60	65	70	75	80
3 501 - 4 000	65	70	75	80	85
4 001 - 4 500	70	75	80	85	90
4 501 - 5 000	75	80	85	90	95
5 001 - 5 500	80	85	90	95	100
5 501 - 6 000	85	90	95	100	105
6 001 et plus	90	95	100	105	110

*Marchés francophones*

10. (1) Sous réserve du paragraphe 10(4), les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux recevant par un système de retransmission SDM situé dans un marché francophone des signaux codés s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système de retransmission par fil ou un système de retransmission SDM est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
  - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
  - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Côté, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
  - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux qui reçoivent un signal ou un service en langue anglaise, autre qu'un service à la carte ou de vidéo sur demande, offert seul ou groupé dans un forfait comprenant seulement des signaux ou des services en langue anglaise.

(4) Les droits à payer en vertu de l'article 6 ou 7 pour un SRD à l'égard d'un local qui reçoit un service de base en langue française s'établissent à la moitié du taux établi en application de l'article 9, sauf si le local reçoit aussi :

- a) les signaux et les services offerts au sein du service de base en langue anglaise qui ne font pas partie du service de base en langue française;
- b) un service de base destiné à des abonnés bilingues.

*Traitement des signaux partiellement éloignés*

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

*Discount for TVA Signal*

12. The royalty payable under section 7 for premises receiving only a TVA distant signal shall be reduced by 95 per cent if

- (a) the signal is retransmitted to comply with CRTC Distribution Order 1999-1, dated February 12, 1999; and
- (b) the system is not located in a Francophone market.

*Discount for "Duplicate" Network Distant Signal*

13. (1) Subject to subsection (2), the royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

- (a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal; or
- (b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

(2) The royalty payable under section 7 for premises which receive, in addition to signals mentioned in paragraph (1), a TVA distant signal in respect of which a system would otherwise be entitled to a discount pursuant to section 12 shall be reduced

- (a) by 70 per cent for premises receiving only one duplicate network distant signal; or
- (b) by 45 per cent for premises receiving two or more duplicate network distant signals.

*Discount for Certain Non-Residential Premises*

14. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: by 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: by 40 per cent; and
- (c) rooms in schools and other educational institutions: by 75 per cent.

*Allocation of the Retransmission Royalty*

15. A retransmitter shall pay to the collective societies the following portions of the royalty:

- |    |        |   |
|----|--------|---|
| 1. | BBC:   | [to be determined by the Copyright Board] |
| 2. | CBRA:  | "   |
| 3. | CCC:   | "   |
| 4. | CRC:   | "   |
| 5. | CRRA:  | "   |
| 6. | DRTVC: | "   |
| 7. | FWS:   | "   |
| 8. | MLB:   | "   |
| 9. | SOCAN: | "   |

## ADMINISTRATIVE PROVISIONS

*Reporting Requirements: General*

16. Subject to sections 17 to 24, every retransmitter shall provide each collective society with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
  - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
  - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

*Rabais pour le signal TVA*

12. Si un système retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 émise par le CRTC le 12 février 1999 et qu'il n'est pas situé dans un marché francophone, les redevances à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit uniquement le signal TVA comme signal éloigné sont réduits de 95 pour cent.

*Rabais pour un signal éloigné du même réseau*

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

(2) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un local qui reçoit, en plus des signaux visés au paragraphe (1), un signal éloigné TVA donnant par ailleurs droit au rabais visé à l'article 12 sont réduites de 70 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal, et de 45 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

*Rabais pour certains locaux non résidentiels*

14. Les redevances à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduites comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : de 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : de 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : de 75 pour cent.

*Répartition des redevances de retransmission*

15. Le retransmetteur verse aux sociétés de gestion les quotes-parts suivantes des redevances :

- |    |         |  |
|----|---------|--|
| 1. | BBC :   | [à être déterminé par la Commission du droit d'auteur] |
| 2. | ADRRC : | "  |
| 3. | SPDAC : | "  |
| 4. | SCR :   | "  |
| 5. | ADRC :  | "  |
| 6. | SCPDT : | "  |
| 7. | FWS :   | "  |
| 8. | LBM :   | "  |
| 9. | SOCAN : | "  |

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

*Exigences de rapport : Généralités*

16. Sous réserve des articles 17 à 24, un retransmetteur fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
  - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
  - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,

- (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,  
together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any fax number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any current map of a service area in which the system is located which is on file with the CRTC, or, if there is no such map, upon request, a current map of its service area, unless such a filed map or other map has already been provided to the collective society;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed
- (i) the name or call letters,
  - (ii) any network affiliation,
  - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
  - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
  - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed
- (i) the number of premises of each type receiving the service or signal, and
  - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant,
- provided that if the retransmitter claims a discount pursuant to section 10, the information shall be provided separately for premises served to which the discount applies.

*Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems*

17. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 16, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Retransmission Systems" Regulations*,

- (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,  
ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de service du système;
- f) un exemplaire de toute carte, à jour, représentant la zone de service du système et qui a été déposée auprès du CRTC ou, si une telle carte n'existe pas et que la société de gestion en fait la demande, une carte à jour de la zone que le système dessert effectivement, à moins que la carte ainsi déposée ou autre carte n'ait déjà été fournie à la société de gestion;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
- (i) le nom ou l'indicatif,
  - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
  - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station-mère, si le signal est un réémetteur,
  - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
  - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
- (i) le nombre de locaux de chaque type qui le reçoit,
  - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné
- étant entendu que le retransmetteur qui réclame le rabais prévu à l'article 10 fournit ces renseignements séparément à l'égard des locaux auxquels le rabais s'applique.

*Exigences de rapport additionnelles : Petits systèmes de retransmission*

17. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration portant que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de retransmission »*,

- (i) the date the system was included in the unit,
  - (ii) the names of all the systems included in the unit,
  - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
  - (iv) the nature of the control exercised by these persons; and
- (d) whether the small retransmission system is licensed by the CRTC, and if it is not, the date of cancellation of its licence, or the date the system began operations as a system exempt from the CRTC's licensing requirements, whichever first occurred.

*Reporting Requirements: LPTVs and MDSs*

18. (1) A retransmitter who operates a LPTV whose signals are not scrambled or MDS whose signals are not scrambled shall provide each collective society with the following information in respect of each LPTV or MDS it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 16; and
- (b) a description of the location of the LPTV or MDS.

(2) A retransmitter who operates any other LPTV or MDS shall provide each collective society, in respect of each system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

*Reporting Requirements: DTH Systems*

19. A retransmitter who operates a DTH system shall provide each collective society, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 16.

*Additional Reporting Requirement: MATV Systems*

20. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 16 or 17, the address where its transmitter is located and the address of any other building in which premises served by it are located, and indicate whether or not it is licensed by the CRTC.

*Additional Reporting Requirement: Cable Retransmission Systems (Other than Small Retransmission Systems) Located in the Service Area of Another Cable Retransmission System*

21. A retransmitter who operates a cable retransmission system (including a master antenna system but excluding a small retransmission system) located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal with or without a fee, to more than 2,000 premises in its service area shall provide, in addition to the information required under section 16, the name of such other cable retransmission system.

*Additional Reporting Requirement: Francophone Markets*

22. A retransmitter who operates a cable retransmission system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 16 or 21,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system; or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for

- (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
- (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes;

d) si le petit système de retransmission est titulaire d'une licence attribuée par le CRTC et, à défaut, soit la date d'annulation de sa licence, soit la date à compter de laquelle ce système a commencé son exploitation à titre de système exempté de l'exigence d'obtenir une licence auprès du CRTC, selon la première de ces deux dates.

*Exigences de rapport : TVFP et SDM*

18. (1) Le retransmetteur qui exploite une station de TVFP transmettant ses signaux en clair ou un SDM transmettant ses signaux en clair fournit à chaque société de gestion les renseignements énumérés ci-après pour chaque station de TVFP ou SDM qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 16;
- b) une description de l'endroit où la station TVFP ou le SDM est situé.

(2) Le retransmetteur qui exploite tout autre TVFP ou SDM fournit à chaque société de gestion, pour chacun des systèmes qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

*Exigences de rapport : Systèmes SRD*

19. Le retransmetteur qui exploite un SRD fournit à chaque société de gestion, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 16.

*Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective*

20. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 17, l'adresse où son transmetteur est situé ainsi que l'adresse de tout autre immeuble dans lequel des locaux qu'il dessert sont situés, et indique s'il est ou non titulaire d'une licence attribuée par le CRTC.

*Exigences de rapport additionnelles : Système de retransmission par fil (autre qu'un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil*

21. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil (y compris un système à antenne collective mais excluant un petit système de retransmission) situé dans la zone de service d'un autre système de retransmission par fil qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans sa zone de service fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16, le nom de cet autre système de retransmission par fil.

*Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones*

22. Le retransmetteur qui exploite un système de retransmission par fil situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 16 ou 21,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)(b) que sa zone de service englobe en tout ou en partie;
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone de service du système, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les

each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

*Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators*

23. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

*Reporting Dates*

24. (1) The information required under sections 16 to 23 shall be supplied as of December 31 of each year and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 16 to 23 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collective society by the date that royalty payment is due.

*Forms*

25. The information required under sections 16 to 24 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collective society and the retransmitter.

*Errors*

26. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collective society shall promptly provide the correct information.

*Supplementary Information, Records and Audits*

27. (1) A retransmitter shall provide a collective society, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 14.

(2) If the retransmitter has filed a map with the CRTC of the service area within which the system is located, the retransmitter shall provide to a collective society upon request a copy of the most recent map so filed.

(3) Each retransmitter shall provide a collective society, upon request, with a list of the postal codes within a system's service area, together with

- (a) the number of residential premises served in each such postal code; and
- (b) the number of residential premises in each postal code that receive each signal,

provided that the collective society has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

28. (1) Subject to the provisions of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, a retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2019, records from which a collective society can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collective society may audit the records referred to in subsection (1) at any time until December 31, 2019, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collective society has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collective society shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collective societies with a copy of the report of any audit.

plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

*Exigences de rapport additionnelles : Personnes exploitant plus d'un système*

23. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

*Dates de rapport*

24. (1) L'information énumérée aux articles 16 à 23 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 16 à 23 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de gestion à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement des redevances.

*Formulaire*

25. Les renseignements énumérés aux articles 16 à 24 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de gestion et le retransmetteur ont convenu.

*Erreurs*

26. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de gestion lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

*Renseignements supplémentaires, registres et vérifications*

27. (1) Le retransmetteur fournit à une société de gestion, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 14.

(2) Si le retransmetteur a déposé une carte auprès du CRTC représentant la zone de service du système, le retransmetteur en remet l'exemplaire le plus récent à toute société de gestion qui en fait la demande.

(3) Chaque retransmetteur doit fournir, à toute société de gestion, qui en fait la demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de service du système, ainsi que :

- a) le nombre de locaux résidentiels desservi dans chacun de ces codes postaux;
- b) le nombre de locaux résidentiels dans chacun de ces codes postaux recevant chaque signal;

à condition que cette société n'ait pas demandé ces renseignements eu égard à ce retransmetteur depuis au moins 12 mois.

28. (1) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2019 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de gestion peut vérifier les registres mentionnés au paragraphe (1) à tout moment jusqu'au 31 décembre 2019, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au retransmetteur et aux autres sociétés de gestion.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collective society for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

#### *Confidentiality*

29. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society and its royalty claimants shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if it has first provided the retransmitter with a reasonable opportunity to obtain a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

#### *Adjustments*

30. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including adjustments as a result of excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

#### *Interest on Late Payments*

31. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 32 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(5) Notwithstanding subsections (1) to (4), no interest is payable in respect of any royalty representing an increase over the corresponding rate in the Television Retransmission Tariff 2001-2003 if a retransmitter has, before January 1, 2006, remitted to the collective societies all royalties due and payable as of that date at the rates prescribed in this tariff.

#### *Addresses for Notices, etc.*

32. (1) Anything that a retransmitter sends to a collective society shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les redevances à verser à la société de gestion à l'égard de ce système ont été sous-estimées de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission;
- c) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, dans la mesure où le retransmetteur a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Ajustements*

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement des redevances.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements des redevances.

#### *Intérêts sur paiements tardifs*

31. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 32 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(5) Nonobstant les paragraphes (1) à (4), aucun intérêt n'est payable à l'égard de toute augmentation des droits établis par le Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 2001-2003, si le retransmetteur a payé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux sociétés de gestion tous les droits dus et payables à compter de cette date aux taux prescrits par le tarif.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

32. (1) Toute communication avec une société de gestion se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Anything that a collective society sends to a retransmitter shall be sent to

- (a) the address provided to the collective society in accordance with paragraph 16(d) or subsection 25(2); or
- (b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

#### *Delivery of Notices and Payments*

33. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

#### *Appointment of Designate*

34. (1) Any person that a collective society designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collective society shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

#### *Categories of Works Claimed by Each Collective Society and Percentage of the Overall Royalties to which Each Collective Society Claims to Be Entitled*

35. (1) The royalties stated in this Statement of Royalties are the aggregate royalties which retransmitters are obligated to pay to all the collective societies.

(2) Set out in Appendix C is a list of the category of works in respect of which each collective society asserts that it is entitled to collect royalties and the percentage of the overall royalties to which each collective society claims to be entitled. The inclusion of any category of works and the claim to any percentage of Appendix C is without prejudice to the right of any other collective society to challenge the entitlement of the relevant collective society to assert a claim to the relevant category of works either in whole or in part or its entitlement to the relevant percentage or any part thereof. Appendix C also sets out the period proposed by each collective society as the effective period of this tariff.

#### *Miscellaneous*

36. If required as a result of the date when the Statement of Royalties is certified by the Copyright Board, the Statement of Royalties shall contain such transitional provisions as the Copyright Board may consider to be appropriate. If appropriate, each collective society reserves the right to apply to the Copyright Board under section 66.51 of the *Copyright Act* for an interim decision that royalties shall continue to be payable pending such certification after December 31, 2013, on such terms as the Copyright Board considers appropriate and without prejudice to the ultimate certification by the Copyright Board of the Statement of Royalties.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

- a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 16d) ou du paragraphe 25(2);
- b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

#### *Expédition des avis et des paiements*

33. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

#### *Désignation d'un mandataire*

34. (1) La personne que désigne une société de gestion pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

#### *Catégories d'œuvres que les sociétés de gestion prétendent représenter et pourcentage des droits totaux que chaque société de gestion prétend être en droit de réclamer*

35. (1) Les redevances établies au présent tarif des droits représentent les redevances totales que les retransmetteurs sont tenus de payer à l'ensemble des sociétés de gestion.

(2) L'annexe C énumère les catégories d'œuvres à l'égard desquelles chaque société de gestion soutient être en droit de percevoir des redevances ainsi que le pourcentage de ces redevances auquel chaque société de gestion estime avoir droit. L'inclusion de quelque catégorie d'œuvres et la réclamation de quelque pourcentage de l'annexe C est faite sous réserve du droit de toute autre société de gestion de contester le droit de la société de gestion concernée de maintenir une réclamation à l'égard de la catégorie d'œuvre en cause, que ce soit en tout ou en partie, ou son droit de réclamer le pourcentage en cause ou toute partie de ce dernier. L'annexe C indique de plus la période d'application de ce tarif des droits proposée par chaque société de gestion.

#### *Divers*

36. Si requis en raison de la date à laquelle le tarif des droits est homologué par la Commission du droit d'auteur, le tarif des droits devra incorporer toute disposition transitoire que la Commission du droit d'auteur pourra considérer appropriée. Dans la mesure où cela s'avère approprié, chaque société de gestion réserve son droit de demander à la Commission du droit d'auteur de rendre une décision provisoire conformément à l'article 66.51 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que les redevances demeurent payables jusqu'à une telle fixation après le 31 décembre 2013, en suivant les termes que la Commission du droit d'auteur considère appropriés et sous réserve de l'homologation finale du tarif des droits par la Commission du droit d'auteur.

## APPENDIX A: COLLECTIVE SOCIETIES

## TELEVISION TARIFF 2009-2013

**Border Broadcasters, Inc. (BBC)**

c/o Ms. Marcie Smith  
P.O. Box 2469A,  
Station A  
Toronto, Ontario  
M5W 2K6  
248-344-2997 (telephone)  
248-596-1103 (fax)

**Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)**

P.O. Box 459  
Winchester, Ontario  
K0C 2K0  
613-774-6288 (telephone)  
613-774-6289 (fax)

**Canadian Retransmission Collective (CRC)**

74 The Esplanade  
Toronto, Ontario  
M5E 1A9  
416-304-0290 (telephone)  
416-304-0496 (fax)

**Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)**

c/o Canadian Broadcasting Corporation  
181 Queen Street  
P.O. Box 3220  
Station C  
Ottawa, Ontario  
K1Y 1E4  
613-288-6276 (telephone)  
613-288-6279 (fax)

**Copyright Collective of Canada (CCC)**

22 St. Clair Avenue E  
Suite 1603  
Toronto, Ontario  
M4T 2S4  
416-961-1888 (telephone)  
416-968-1016 (fax)

**Direct Response Television Collective Inc. (DRTVC)**

c/o Lewis Birnberg Hanet, LLP  
693 Queen Street E  
Suite 105  
Toronto, Ontario  
M4M 1G6  
647-259-0950 (telephone)  
416-865-1018 (fax)

**FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)**

c/o Piasetzki & Nenniger  
Barristers and Solicitors  
120 Adelaide Street W  
Suite 2308  
Toronto, Ontario  
M5H 1T1  
416-955-0050 (telephone)  
416-955-0053 (fax)

**Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)**

P.O. Box 3216  
Commerce Court Postal Station  
Commerce Court West  
Toronto, Ontario  
M5L 1K1  
416-979-2211 (telephone)  
416-979-1234 (fax)

**Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)**

41 Valleybrook Drive  
Don Mills, Ontario  
M3B 2S6  
416-445-8700 (telephone)  
416-445-7108 (fax)

## ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE GESTION

## TARIF TÉLÉVISION 2009-2013

**Border Broadcasters, Inc. (BBC)**

a/s M<sup>me</sup> Marcie Smith  
Case postale 2469A  
Succursale A  
Toronto (Ontario)  
M5W 2K6  
248-344-2997 (téléphone)  
248-596-1103 (télécopieur)

**Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens inc. (ADRRIC)**

Case postale 459  
Winchester (Ontario)  
K0C 2K0  
613-774-6288 (téléphone)  
613-774-6289 (télécopieur)

**La Société collective de retransmission du Canada (SRC)**

74 The Esplanade  
Toronto (Ontario)  
M5E 1A9  
416-304-0290 (téléphone)  
416-304-0496 (télécopieur)

**L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC)**

a/s Société Radio-Canada  
181, rue Queen  
Case postale 3220  
Succursale C  
Ottawa (Ontario)  
K1Y 1E4  
613-288-6276 (téléphone)  
613-288-6279 (télécopieur)

**La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)**

22, avenue St. Clair Est  
Bureau 1603  
Toronto (Ontario)  
M4T 2S4  
416-961-1888 (téléphone)  
416-968-1016 (télécopieur)

**Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle Inc. (SCPDT)**

a/s Lewis Birnberg Hanet, LLP  
693, rue Queen Est  
Bureau 105  
Toronto (Ontario)  
M4M 1G6  
647-259-0950 (téléphone)  
416-865-1018 (télécopieur)

**FWS Joint Sports Claimants Inc. (FWS)**

a/s Piasetzki & Nenniger  
Avocats  
120, rue Adelaide Ouest  
Bureau 2308  
Toronto (Ontario)  
M5H 1T1  
416-955-0050 (téléphone)  
416-955-0053 (télécopieur)

**La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM)**

Case postale 3216  
Succursale Commerce Court  
Commerce Court Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5L 1K1  
416-979-2211 (téléphone)  
416-979-1234 (télécopieur)

**Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)**

41, promenade Valleybrook  
Don Mills (Ontario)  
M3B 2S6  
416-445-8700 (téléphone)  
416-445-7108 (télécopieur)



## APPENDIX B

## TELEVISION FORMS

Form 1:	General Information
Form 2:	Small Retransmission Systems Declaration
Form 3:	Information about Premises Served — Royalty Calculation
Form 4:	Television Service Information
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount
Form 8:	Report of Residential Premises in Each Postal Code

## ANNEXE B

## FORMULAIRES TÉLÉVISION

Formulaire 1 :	Renseignements généraux
Formulaire 2 :	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Formulaire 3 :	Renseignements sur les locaux desservis — calcul des redevances
Formulaire 4 :	Renseignements sur les services fournis
Formulaire 5 :	Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Formulaire 6 :	Déclaration du retransmetteur opérant plus d'un système
Formulaire 7 :	Locaux faisant l'objet d'un rabais
Formulaire 8 :	Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)
GENERAL INFORMATION
(Television Tariff, sections 16, 18, 19, 20, 21)

1) Name of the system: \_\_\_\_\_

2) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

- \_\_\_ SMALL SYSTEM; \_\_\_ MATV SYSTEM; \_\_\_ UNSCRAMBLE LPTV;
\_\_\_ SCRAMBLE LPTV; \_\_\_ DTH SYSTEM; \_\_\_ CABLE SYSTEM;
\_\_\_ UNSCRAMBLE MDS; \_\_\_ SCRAMBLE MDS;
\_\_\_ OTHER (PLEASE SPECIFY) \_\_\_\_\_

3) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name: \_\_\_\_\_

its jurisdiction of incorporation: \_\_\_\_\_

the names and titles of its principal officers:

Table with 2 columns: NAME, TITLE. Includes three rows of blank lines for entry.

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: \_\_\_\_\_

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: \_\_\_\_\_

Table with 2 columns: NAME, TITLE (if any). Includes three rows of blank lines for entry.

4) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: \_\_\_\_\_

5) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

6) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: \_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ Province: \_\_\_\_\_ Postal Code: \_\_\_\_\_

7) Contact person for this system:

Name: \_\_\_\_\_ Title: \_\_\_\_\_

Tel. No.: \_\_\_\_\_ Fax. No.: \_\_\_\_\_

Email: \_\_\_\_\_

8) If the retransmitter has filed with the CRTC a map of the licensed area within which the system is located, please provide the date when the most recent map was filed.

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLE LPTV OR UNSCRAMBLE MDS.)

10) SERVICE AREA OR LOCATION (NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM.)

IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR AN UNSCRAMBLED MDS: please provide a description of the location of the LPTV or the MDS.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: \_\_\_\_\_

(NO ANSWER REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV OR UNSCRAMBLED MDS.)

**FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION)  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
(Tarif télévision, articles 16, 18, 19, 20, 21)**

1) Nom du système : \_\_\_\_\_

2) Type de système : **VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> PETIT SYSTÈME;                      | <input type="checkbox"/> SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR; | <input type="checkbox"/> SYSTÈME TVFP BROUILLÉ;        |
| <input type="checkbox"/> SYSTÈME SRD;                        | <input type="checkbox"/> SYSTÈME DE CÂBLE;             |
| <input type="checkbox"/> SDM TRANSMETTANT EN CLAIR;          | <input type="checkbox"/> SDM BROUILLÉ;                 |
| <input type="checkbox"/> AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____     |  |

3) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société : \_\_\_\_\_

la juridiction où la société est constituée : \_\_\_\_\_

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u>
_____	_____
_____	_____
_____	_____

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : \_\_\_\_\_

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.) :

Forme juridique : \_\_\_\_\_

<u>NOM</u>	<u>TITRE</u> (le cas échéant)
_____	_____
_____	_____
_____	_____

4) Autre(s) dénomination(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : \_\_\_\_\_

5) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur :

N° et rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

6) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

7) Personne-ressource pour ce système :

Nom : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

N° de tél. : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

8) Si le retransmetteur a déposé auprès du CRTC une carte de la zone de service du système, veuillez indiquer la date du dépôt de la carte la plus récente.

9) Si le système retransmet un ou plus d'un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

10) ZONE DE SERVICE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME SRD.)

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où ce système est situé.

11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : \_\_\_\_\_

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR OU D'UN SDM TRANSMETTANT EN CLAIR.)

FORM 2 (TELEVISION)  
 SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION  
 (Television Tariff, section 17)

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE SECTIONS 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM.

NAME OF THE SYSTEM: \_\_\_\_\_

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: \_\_\_\_\_

UNLICENSED SYSTEMS

If the system is not licensed by the CRTC:

(a) Under what exemption order does the system operate? PN # \_\_\_\_\_, and

(b) On what date did the system begin operating as an exempt system?

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM.

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? \_\_\_\_\_  
 If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? \_\_\_\_\_  
 If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? \_\_\_\_\_  
 If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? \_\_\_\_\_  
 If YES, indicate that number: \_\_\_\_\_. Do not answer questions 5 to 7.

If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? \_\_\_\_\_  
 If YES, indicate the number: \_\_\_\_\_. Do not answer questions 6 and 7.

If NO, complete the table in question 6 by using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
Average  (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year? \_\_\_\_\_

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? \_\_\_\_\_

If NO, how many premises did the system serve on that day? \_\_\_\_\_

*A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTION 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.*

**B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:**

I confirm that \_\_\_\_\_ (system name) is located within the service area of \_\_\_\_\_ (name of cable retransmission system) which as of \_\_\_\_\_ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its service area.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Name and Title)

Date: \_\_\_\_\_

**C) IF A MASTER ANTENNA SYSTEM IS NOT LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:**

I confirm that \_\_\_\_\_ (system name) is not located within the service area of any other cable retransmission system.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Name and Title)

Date: \_\_\_\_\_

**D) INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED**

Please provide the following information as of (i) December 31 of the previous year, if the system retransmitted a distant television signal on that day, or (ii) the last day of the month in which the system first retransmitted a distant television signal in THIS year, if the system did not retransmit a distant television signal on December 31 of the previous year.

	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
Numbers of premises served						
Number of premises receiving <u>at least one</u> distant television signal						





## FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION)

DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION  
(Tarif télévision, article 17)

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TELS QU'ILS SONT DÉFINIS AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : \_\_\_\_\_

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : \_\_\_\_\_

## SYSTÈMES NON-LICENCIÉS

Si le système n'est pas licencié par le CRTC :

a) sous quelle ordonnance d'exemption exploite-t-il son système? PN # \_\_\_\_\_

b) à quelle date le système a-t-il débuté ses opérations à titre de système exempté?

## A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION.

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : \_\_\_\_\_. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : \_\_\_\_\_. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel (a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes qu'au 31 décembre, ET (b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
décembre	
Total	
Moyenne	
(total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? \_\_\_\_\_

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : \_\_\_\_\_

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : \_\_\_\_\_

*UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.*

**B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :**

Le soussigné confirme que \_\_\_\_\_ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de \_\_\_\_\_ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du \_\_\_\_\_ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

Date : \_\_\_\_\_

**C) SI UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE N'EST PAS SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :**

Le soussigné confirme que \_\_\_\_\_ (nom du système) n'est pas situé dans la zone de desserte autorisée de tout autre système de retransmission.

\_\_\_\_\_  
(Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre)

Date : \_\_\_\_\_

**D) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS**

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de télévision						

**E) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION**

Colonne A Société de gestion	Colonne B %*	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Retenue d'impôt à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total <sup>1</sup>
BBC					s/o	
ADRR			s/o			



FORM 3 (TELEVISION)  
 INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED  
 ROYALTY CALCULATION FOR \_\_\_\_\_ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV AND UNSCRAMBLED MDS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: \_\_\_\_\_

NOTE: Lines containing a reference to TVA should be completed only by those systems which are not located in a Francophone market and are retransmitting the TVA signal to comply with CRTC Distribution Order 1999-1.

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system <sup>1</sup>						n/a
	<b>(a) NON-FRANCOPHONE MARKET PREMISES</b>						
3	Number of premises for which Francophone market discount is NOT claimed						
4	Number of premises or TVROs receiving <i>at least one</i> distant television signal <sup>2</sup>						
5	Number of premises or TVROs receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal other than the TVA signal <sup>3</sup>						
6	Gross royalty for premises or TVROs reported in line 5 [line 2 × line 5]						n/a
7	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated <sup>4</sup>						
8	Gross royalty for premises reported in line 7 [line 2 × line 7 × 25%]						n/a
9	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates <sup>5</sup>						
10	Gross royalty for premises reported in line 9 [line 2 × line 9 × 50%]						n/a
11	Number of premises receiving TVA as their only distant television signal <sup>6</sup>						
12	Gross royalty for premises reported in line 11 [line 2 × line 11 × 5%]						n/a
13	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and one duplicated signal <sup>7</sup>						
14	Gross royalty for premises reported in line 13 [line 2 × line 13 × 30%]						n/a
15	Number of premises receiving as their only distant television signals TVA and more than one duplicated signal <sup>8</sup>						
16	Gross royalty for premises reported in line 15 [line 2 × line 15 × 55%]						n/a
17	TOTAL gross royalty amount [line 6 + line 8 + line 10 + line 12 + line 14 + line 16]						n/a
18	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
19	Royalty Amount — Non-Francophone Market Premises [line 17 × line 18]						
	<b>(b) FRANCOPHONE MARKET PREMISES</b>						
20	Number of premises for which Francophone market discount is claimed [line 1 minus line 3]						
21	Number of Francophone market premises receiving <i>at least one</i> distant television signal <sup>9</sup>						
22	Number of Francophone market premises receiving at least one <i>unduplicated</i> distant television signal						
23	Gross royalty for premises reported in line 21 [line 21 × line 2 × 50%]						n/a
24	Number of Francophone market premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated <sup>10</sup>						
25	Gross royalty for premises reported in line 24 [line 2 × line 24 × 25% × 50%]						n/a

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
26	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates <sup>11</sup>						
27	Gross royalty for premises reported in line 26 [line 2 × line 26 × 50% × 50%]						n/a
28	TOTAL gross royalty amount line 23 + line 25 + line 27]						n/a
29	Adjustment factor for certain types of premises	1	0.25	0.6	0.25	1	n/a
30	Royalty Amount — Francophone Market Premises [line 28 × line 29]						
31	Total Royalty Amount <sup>12</sup> [line 19 + line 30]						

<sup>1</sup> See sections 7 to 10 of the tariff. 2. Generally speaking, the rate for cable retransmission systems is based on the total number of premises of all types served *within the licensed service area* in which the system is located, *whether or not these premises receive a distant television signal*. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

<sup>2</sup> If the system is a DTH, please copy in line 4 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 5, 7, 9, 11, 13 and 15.

<sup>3</sup> If the system is a DTH, please copy in line 5 the number found in line 1.

<sup>4</sup> See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

<sup>5</sup> See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

<sup>6</sup> See section 12 of the tariff.

<sup>7</sup> See paragraph 13(2)(a) of the tariff.

<sup>8</sup> See paragraph 13(2)(b) of the tariff.

<sup>9</sup> The number in line 21 should be the same as the total of lines 22, 24 and 26.

<sup>10</sup> See paragraph 13(1)(a) of the tariff.

<sup>11</sup> See paragraph 13(1)(b) of the tariff.

<sup>12</sup> The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 31.

The share of each collective society is as follows:

Column A Collective Society	Column B %*	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total <sup>1</sup>
BBC					n/a	
CBRA			n/a			
CCC			n/a			
CRC			n/a			
CRRA			n/a			
DRTVC			n/a			
FWS			n/a			
MLB			n/a			
SOCAN			n/a			
TOTAL						

\* To be determined by the Copyright Board

<sup>1</sup> Column C – Column D + Column E + Column F

## FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)

## RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS

CALCUL DES REDEVANCES EN DATE DU \_\_\_\_\_ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES REDEVANCES QU'IL DOIT VERSER POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR ET LES SDM TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES REDEVANCES FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES REDEVANCES QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE 2.

NOM DU SYSTÈME : \_\_\_\_\_

NOTE : Seul un système qui n'est pas situé dans un marché francophone et qui retransmet le signal TVA pour se conformer à l'Ordonnance de distribution 1999-1 du CRTC doit tenir compte des références au signal TVA.

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des redevances de retransmission applicable au système <sup>1</sup>						s/o
<b>a) LOCAUX DES MARCHÉS NON FRANCOPHONES</b>							
3	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones n'est pas réclamée						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant <i>au moins un</i> signal éloigné de télévision <sup>2</sup>						
5	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision, autre que le signal TVA <sup>3</sup> , qui n'est pas le double d'un signal local						
6	Montant brut des redevances à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 5 [ligne 2 × ligne 5]						s/o
7	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local <sup>4</sup>						
8	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 7 [ligne 2 × ligne 7 × 25 %]						s/o
9	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local <sup>5</sup>						
10	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 9 [ligne 2 × ligne 9 × 50 %]						s/o
11	Nombre de locaux qui reçoivent le signal TVA comme unique signal éloigné de télévision <sup>6</sup>						
12	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 11 [ligne 2 × ligne 11 × 5 %]						s/o
13	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et un double d'un signal local <sup>7</sup>						
14	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 13 [ligne 2 × ligne 13 × 30 %]						s/o
15	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision le signal TVA et deux doubles d'un signal local ou plus <sup>8</sup>						
16	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 15 [ligne 2 × ligne 15 × 55 %]						s/o
17	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 6 + ligne 8 + ligne 10 + ligne 12 + ligne 14 + ligne 16]						s/o
18	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
19	Montant des redevances pour locaux dans les marchés francophones [ligne 17 × ligne 18]						
<b>b) LOCAUX DES MARCHÉS FRANCOPHONES</b>							
20	Nombre de locaux pour lesquels la réduction pour marchés francophones est réclamée [ligne 1 moins ligne 3]						
21	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent <u>au moins un</u> signal éloigné de télévision <sup>9</sup>						
22	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent au moins un signal éloigné de télévision qui n'est pas le double d'un signal local						

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
23	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 21 [ligne 21 × ligne 2 × 50 %]						s/o
24	Nombre de locaux dans un marché francophone qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local <sup>10</sup>						
25	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 24 [ligne 2 × ligne 24 × 25 % × 50 %]						s/o
26	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision, deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local <sup>11</sup>						
27	Montant brut des redevances à verser pour les locaux indiqués à la ligne 26 [ligne 2 × ligne 26 × 50 % × 50 %]						s/o
28	TOTAL du montant brut des redevances [ligne 23 + ligne 25 + ligne 27]						s/o
29	Facteur d'ajustement pour certains types de locaux	1	0,25	0,6	0,25	1	s/o
30	Montant des redevances — locaux dans les marchés francophones [ligne 28 × ligne 29]						
31	Montant des redevances francophones <sup>12</sup> [ligne 19 + ligne 30]						

<sup>1</sup> Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, le taux pour les systèmes de retransmission par fil est établi en fonction du nombre de locaux desservis dans la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est situé, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

<sup>2</sup> Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 4 le nombre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le nombre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 5, 7, 9, 11, 13 et 15.

<sup>3</sup> Dans le cas d'un système SRD, veuillez porter à la ligne 5 le nombre inscrit à la ligne 1.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 13(1)a) du tarif.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 13(1)b) du tarif.

<sup>6</sup> Voir l'article 12 du tarif.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 13(2)a) du tarif.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 13(2)b) du tarif.

<sup>9</sup> Le nombre à la ligne 21 devrait correspondre au total des nombres portés aux lignes 22, 24 et 26.

<sup>10</sup> Voir paragraphe 13(1)a) du tarif.

<sup>11</sup> Voir paragraphe 13(1)b) du tarif.

<sup>12</sup> Le montant total de la redevance payable est le total des montants inscrits à la ligne 31.

Chaque société de gestion a droit à la part qui suit :

Colonne A Société de gestion	Colonne B %*	Colonne C Montant des redevances	Colonne D Impôt de retenue à la source (10 %)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7 %)	Colonne G Total <sup>1</sup>
BBC					s/o	
ADRRC			s/o			
SPDAC			s/o			
SCR			s/o			
ADRC			s/o			
DRTVC			s/o			
FWS			s/o			
LBM			s/o			
SOCAN			s/o			
TOTAL						

\* À être déterminé par la Commission du droit d'auteur

<sup>1</sup> Colonne C – Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 4 (TELEVISION)

TELEVISION SERVICE INFORMATION AS OF \_\_\_\_\_ (relevant date)  
(Television Tariff, paragraphs 16(j), (k))

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL TELEVISION BROADCAST SIGNALS (INCLUDING SUPERSTATIONS) SUPPLIED TO SUBSCRIBERS.

Call Letters/ Name of Signal	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Network Affiliation	Any Other Name Under Which the Signal is Known	City and Province or State Where Signal Originated	Basic (B) or Discretionary (D) Service?	A) Number of Premises Receiving the Signal as Distant	B) Number of Premises Served by the System	(Please indicate A over B) <sup>1</sup>

<sup>1</sup> This information is not required for an unscrambled LPTV or an unscrambled MDS.



## FORMULAIRE 4 (TÉLÉVISION)

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES FOURNIS EN DATE DU \_\_\_\_\_ (date pertinente)  
(Tarif télévision, alinéas 16j), k))

VEUILLEZ FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS POUR TOUS LES SERVICES DE TÉLÉVISION (INCLUANT LES SUPERSTATIONS) FOURNIS À VOS ABONNÉS, QU'IL S'AGISSE OU NON D'UN SERVICE RADIODIFFUSÉ.

Indicatif/ Nom du signal ou service	Indicatif de la station- mère (s'il s'agit d'un réémetteur)	Affiliation de réseau	Tout autre nom sous lequel le signal est communément identifié	Ville et province ou État d'origine du signal	Service de base (B) ou discrétoinaire (D)?	A) Nombre de locaux/ TVRO recevant le signal à titre de signal éloigné	B) Nombre de locaux/ TVRO desservis par le système	(Veuillez indiquer A sur B) <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de fournir ces renseignements dans le cas d'un système TVFP transmettant en clair ou d'un SDM transmettant en clair.







## FORM 7 (TELEVISION)

REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT  
(Television Tariff, subsection 27(1))

A COLLECTIVE SOCIETY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 14 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: \_\_\_\_\_

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: \_\_\_\_\_

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of Rooms Served

**FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION)**  
**LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS**  
 (Tarif télévision, paragraphe 27(1))

UNE SOCIÉTÉ DE GESTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : \_\_\_\_\_

DATE POUR LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : \_\_\_\_\_

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

**LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ**

Adresse	Nombre de chambres desservies

**LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT**

Adresse	Nombre de chambres desservies















## APPENDIX C

CATEGORIES OF WORKS CLAIMED TO BE REPRESENTED BY EACH COLLECTIVE SOCIETY AND PERCENTAGE OF OVERALL ROYALTY TO WHICH EACH COLLECTIVE SOCIETY CLAIMS TO BE ENTITLED

Note: Any term used herein which is defined in the prefixed tariff or in Appendix A has the same meaning as if used in the prefixed tariff or in Appendix A.

**BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)**

Identification: BBC is a company incorporated under the laws of the State of Michigan. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain works by a retransmitter by means of one or more distant signals.

Categories of Works Claimed to Be Represented by BBC

All television programs, underlying works and works owned or controlled by BBC's members in respect of which retransmission royalties may be claimed including, without limiting the generality of the foregoing, the following kinds of works:

(a) television programs owned or produced, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than BBC, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by commercial television stations licensed in the United States; and

(b) compilations created by a commercial television station licensed in the United States of television programs carried on its signal;

but excluding the following kinds of works:

(c) musical works to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners;

(d) television programs which have been certified as Canadian programs by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;

(e) productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended; and

(f) underlying works, where the relevant television program is a work in respect of which BBC has not been authorized to collect retransmission royalties.

## ANNEXE C

CATÉGORIE D'ŒUVRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION PRÉTENDENT REPRÉSENTER ET POURCENTAGE DES DROITS TOTAUX QUE CHAQUE SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉTEND ÊTRE EN DROIT DE RÉCLAMER

Note : Chaque expression utilisée dans la présente annexe et qui est définie au tarif préfixé ou à l'annexe A reçoit le même sens que celui lui étant conféré au tarif préfixé ou à l'annexe A.

**BORDER BROADCASTERS, INC. (BBC)**

Identification : La BBC est une société incorporée en vertu des lois de l'État du Michigan. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines œuvres par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Catégories d'œuvres que la BBC déclare représenter

Toute émission de télévision, œuvre sous-jacente et œuvre détenue ou contrôlée par les membres de la BBC à l'égard de laquelle des droits de retransmission peuvent être réclamés, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les catégories suivantes d'œuvres :

a) les émissions de télévision détenues ou produites, en tout ou en partie, par des stations de télévision commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la BBC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique;

b) les compilations, créées par une station de télévision commerciale autorisée à exploiter son entreprise aux États-Unis d'Amérique, d'émissions de télévision portées sur son signal; mais, à l'exclusion des catégories suivantes d'œuvres :

c) les œuvres musicales dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour leur retransmission n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteurs des émissions incorporant de telles œuvres musicales, ou par les agents, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou titulaires de droits d'auteur;

d) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vue attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;

e) les productions ayant été visées à titre de productions portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée);

**Percentage of Overall Royalty Claimed by BBC**

BBC claims 7 per cent of the total overall royalties payable by retransmitters in respect of the BBC's works as described in paragraphs (a) and (b) above.

**Term of Tariff Proposed by BBC**

BBC proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**CANADIAN BROADCASTERS RIGHTS AGENCY INC. (CBRA)**

Identification: CBRA is a company incorporated under the *Canada Business Corporations Act*. CBRA is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

**Categories of Works Claimed to Be Represented by CBRA**

- (a) Any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters, except to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA, and any other television programs to the extent that the rights to receive royalties for the retransmission of such programs are owned or controlled, in whole or in part, by Canadian broadcasters; and
- (b) any compilation created by a Canadian broadcaster.

**Percentage of Overall Royalty Claimed by CBRA**

CBRA claims 15 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

**Term of Tariff Proposed by CBRA**

CBRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**Definition**

“Canadian broadcaster” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority (other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CBRA), and the agents, successors, licensees or assigns of such television stations, networks or Educational Authorities.

**CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE (CRC)**

Identification: CRC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

f) les œuvres sous-jacentes, dans le cas où l'émission de télévision concernée constitue une œuvre à l'égard de laquelle la BBC n'est pas autorisée à percevoir les droits de retransmission.

**Pourcentage des droits totaux réclamés par la BBC**

La BBC réclame 7 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs à l'égard des œuvres de la BBC décrites aux alinéas a) et b) ci-dessus.

**Durée du tarif proposée par la BBC**

BBC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2009 à 2013.

**L'AGENCE DES DROITS DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. (ADRRRC)**

Identification : L'ADRRRC est une société incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action*. L'ADRRRC est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

**Catégories d'œuvres que l'ADRRRC déclare représenter**

- a) Toute émission de télévision détenue ou produite, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens, sauf dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC, et toute autre émission de télévision dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de ces émissions est détenu ou contrôlé, en tout ou en partie, par des radiodiffuseurs canadiens;
- b) toutes compilation créée par un radiodiffuseur canadien.

**Pourcentage des droits totaux réclamé par l'ADRRRC**

L'ADRRRC réclame 15 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

**Durée du tarif proposée par l'ADRRRC**

L'ADRRRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2009 à 2013.

**Définition**

« radiodiffuseur canadien » désigne une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, ou une autorité éducative (autre que les stations de télévision, réseaux et autorités éducatives représentées par une société de gestion, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que l'ADRRRC), et les représentants, successeurs, bénéficiaires de licence ou cessionnaires de ces stations de télévision, réseaux et autorités éducatives.

**LA SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA (SRC)**

Identification : La SRC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants) des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

**Categories of Works Claimed to Be Represented by CRC**

- (a) all television programs recognized as Canadian programs in whole or in part under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect, but not including such programs where such recognition arises solely as a result of the program being dubbed by a Canadian into one of the official languages;
- (b) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended from time to time, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (c) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America and by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America;
- (d) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a U.S. National or a member of the MPAA, where the right to authorize a collective society to collect retransmission royalties has not been vested in a U.S. National or a member of the MPAA; and
- (e) compilations of television programs in the schedules of non-commercial television stations licensed in the United States of America, of television stations licensed in countries other than Canada and the United States of America, and of television stations owned and operated by an Educational Authority,
- but excluding the following kinds of works:
- (f) any television programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network and have not been assigned to CRC or to a person which has affiliated with CRC;
- (g) any television programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and
- (h) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

**Percentage of Overall Royalty Claimed by CRC**

CRC claims 20 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

**Term of Tariff Proposed by CRC**

CRC proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**Catégories d'œuvres que la SRC déclare représenter**

- a) toute émission de télévision accréditée à titre d'émission canadienne, en tout ou en partie, en vertu des règlements et politiques du CRTC en vigueur de temps à autre, à l'exclusion de cette même émission lorsqu'une telle accréditation résulte uniquement du fait qu'une telle émission ait fait l'objet d'un doublage par un Canadien dans l'une des langues officielles;
- b) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- c) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par des stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par des stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou que les États-Unis d'Amérique;
- d) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir les droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA;
- e) les compilations d'émissions de télévision comprises dans la grille horaire de stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique, de stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada et que les États-Unis d'Amérique et de stations de télévision détenues ou exploitées par une autorité éducative,
- mais excluant les catégories d'œuvres suivantes :
- f) toute émission de télévision produite en tout ou en partie par une station de télévision ou un réseau titulaire d'une licence émise par le CRTC, autre qu'une station ou un réseau détenu ou exploité par une autorité éducative, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de ces émissions est contrôlé par une telle station ou un tel réseau et qu'il n'a pas été cédé à la SRC ou à une personne affiliée à la SRC;
- g) toute émission de télévision consistant en la présentation de joutes entre des équipes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de la National Collegiate Athletic Association, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball;
- h) les œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où le droit de recevoir les droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres n'est pas contrôlé par les producteurs ou par les titulaires de droits d'auteur des émissions dans lesquelles ces œuvres musicales sont incorporées, ou par les mandataires, successeurs, bénéficiaires de licences ou cessionnaires de ces producteurs ou de ces titulaires de droits.

**Pourcentage des droits totaux réclamés par la SRC**

La SRC réclame 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

**Durée du tarif proposée par la SRC**

La SRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2009 à 2013.

**Definitions**

“Canadian” means

- (i) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) as amended from time to time,
- (ii) in the case of a person other than an individual, a person controlled in fact by Canadians, and
- (iii) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming;

“Educational Authority” means a body other than *Société de télédiffusion du Québec* that is

- (a) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences); or
- (b) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“television programs” means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works), and is deemed to include any underlying works in relation to such programs;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

**CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)**

Identification: CRRA is an association of corporations and carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 31(2) of the *Copyright Act*.

CRRA is the duly authorized agent of  
 Canadian Broadcasting Corporation — Société Radio-Canada  
 Société de télédiffusion du Québec  
 ABC, Inc. and its subsidiaries  
 CBS, Inc. and its subsidiaries  
 National Broadcasting Company International Limited and its subsidiaries

Categories of Works Claimed to Be Represented by CRRA

- (a) All television programs owned or produced by any of the above entities; and
- (b) any compilations created by any of the above entities.

Percentage of Overall Royalty Claimed by CRRA

CRRA claims 35 per cent of the total royalties payable by retransmitters.

Term of Tariff Proposed by CRRA

CRRA proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**Définitions**

« autorité éducative » désigne une personne, autre que la Société de télédiffusion du Québec, qui est, soit :

- a) une « société indépendante » telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);
- b) une autorité provinciale, telle qu'elle est définie dans les Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion);

« canadien » désigne :

- (i) dans le cas d'une personne physique, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre,
- (ii) dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique, une personne contrôlée en fait par des Canadiens,
- (iii) toute personne reconnue comme étant un Canadien en vertu des règlements et des politiques du CRTC concernant la programmation télévisuelle;

« émission de télévision » désigne toute émission portée sur un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans s'y limiter, les œuvres audiovisuelles), et est réputée comprendre toute œuvre sous-jacente à une telle émission;

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie, et qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d'Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d'Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d'Amérique.

**L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)**

Identification : L'ADRC est une association de corporations qui se livre à la gestion des droits pour la communication d'œuvres, dans le cadre du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

L'ADRC est le représentant dûment autorisé des entités suivantes :

Société Radio-Canada — Canadian Broadcasting Corporation  
 Société de télédiffusion du Québec  
 ABC, Inc. et ses filiales  
 CBS, Inc. et ses filiales  
 National Broadcasting Company International Limited et ses filiales

Catégories d'œuvres que l'ADRC déclare représenter

- a) Toute émission de télévision détenue ou produite par l'une quelconque des entités précitées;
- b) Toute compilation créée par l'une quelconque des entités précitées.

Pourcentage des droits totaux réclamés par l'ADRC

L'ADRC réclame 35 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

Durée du tarif proposée par l'ADRC

L'ADRC propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2009 à 2013.



**COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA (CCC)**

Identification: CCC is a company incorporated under the *Canada Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

**Categories of Works Claimed to Be Represented by CCC**

All television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) all musical works;
- (b) all infomercials and all commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program;
- (c) all television programs which consist of play-by-play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or Major League Baseball games to the extent that the right to receive royalties for the retransmission of such television programs are owned or controlled by persons represented by a collective society within the meaning of the *Copyright Act* other than CCC;
- (d) all television programs to the extent that a television station or network represented by another collective society (whether or not such a network is a network as defined above) owns or controls the right to authorize any collective society to collect retransmission royalties;
- (e) all television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100 per cent Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages;
- (f) all productions which have been certified as certified productions in accordance with regulations made under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, or which are recognized as Canadian programs for the purpose of qualifying for provincial or federal tax credits;
- (g) all television programs which have been produced predominantly within a country other than the United States of America or its territories by a person other than a United States national or a member of the MPAA or MPA where the right to authorize a collective society to collect Canadian retransmission royalties has not been vested in a United States national or a member of the MPAA or MPA;
- (h) television programs to the extent that they are transmitted by non-commercial television stations licensed in the United States of America or by television stations licensed in countries other than Canada or the United States of America; and
- (i) any underlying works embodied in any of the items set out in paragraphs (a) to (h) hereof inclusive or used for the purpose of producing the same.

**LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA (SPDAC)**

Identification : La SPDAC est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

**Catégories d'œuvres que la SPDAC déclare représenter**

Toute émission de télévision et œuvre sous-jacente à l'égard de laquelle des droits de retransmission peuvent être réclamés, à l'exclusion des œuvres suivantes :

- a) toute œuvre musicale;
- b) tout message publicitaire (autres que les infomerciaux) apparaissant au début, à la fin ou pendant une émission de télévision;
- c) toute émission de télévision consistant en la couverture d'événements sportifs en direct (couverture de la totalité ou d'une partie substantielle d'une joute) des joutes de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball ou de la Ligue majeure de baseball dans la mesure où le droit de percevoir des droits pour la retransmission de telles émissions de télévision est détenu ou contrôlé par des personnes représentées par une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* autre que la SPDAC.
- d) toute émission de télévision dans la mesure où une station de télévision ou un réseau représenté par une autre société de gestion (que ce réseau soit ou non un réseau tel que défini ci-dessus) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de gestion à percevoir des droits de retransmission;
- e) les émissions de télévision accréditées à titre d'émissions canadiennes par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision ne s'étant pas vu attribuer un crédit d'au moins 100 pour cent de contenu canadien par le CRTC ou ayant obtenu une reconnaissance totale ou partielle au titre du contenu canadien du fait de son doublage dans l'une des langues officielles;
- f) toute production ayant été visée à titre de production portant visa conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1970-71-72, ch. 63, telle qu'elle est modifiée) ou étant reconnue à titre de production canadienne afin de se qualifier aux termes de tout crédit d'impôt provincial ou fédéral;
- g) toute émission de télévision ayant été produite de façon prédominante dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique, ou ses territoires et possessions, par une personne autre qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou qu'un membre de la MPAA ou de la MPA, lorsque le droit d'autoriser une société de gestion à percevoir des droits de retransmission n'a pas été confié à un ressortissant des États-Unis d'Amérique ou à un membre de la MPAA ou de la MPA;
- h) les émissions de télévision dans la mesure où elles sont transmises par les stations de télévision non commerciales autorisées à exploiter leur entreprise aux États-Unis d'Amérique et par les stations de télévision autorisées à exploiter leur entreprise dans des pays autres que le Canada ou les États-Unis d'Amérique;
- i) toute œuvre sous-jacente incorporée dans l'un quelconque des items énumérés aux alinéas a) à h), inclusivement, ou utilisées aux fins de leur production.

**Percentage of Overall Royalty Claimed by CCC**

CCC claims 75 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

**Term of Tariff Proposed by CCC**

CCC proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**Definitions**

“member of the MPA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates (other than ABC, Inc. and its subsidiaries and CBS, Inc. and its subsidiaries) which is from time to time a member of the Motion Picture Association;

“member of the MPAA” means a company or one of its subsidiaries or affiliates (other than ABC, Inc. and its subsidiaries and CBS, Inc. and its subsidiaries) which is from time to time a member of the Motion Picture Association of America, Inc.;

“underlying work” means a work embodied in a television program or from which a television program or any work embodied in a television program has been derived;

“U.S. National” means a citizen of the United States of America or a company or other entity controlled in fact by citizens of the United States of America.

**DIRECT RESPONSE TELEVISION COLLECTIVE (DRTVC)**

Identification: DRTVC is a company incorporated under Part 1.A of the *Companies Act* (Quebec). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*. Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interest of all persons, firms and corporations that are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

**Categories of Works Claimed to Be Represented by DRTVC**

All television programs and underlying works in the form of direct response television programming (“infomercials”).

**Definition**

“infomercial” means a television program exceeding 12 minutes in length that combines entertainment or information with the sale or promotion of goods or services into a virtually indistinguishable whole. An infomercial may also involve the promotion of products mentioned in distinct commercial breaks within the infomercial itself. A program that is predominantly religious or devotional in nature, or which is intended to raise funds for charitable or philanthropic organizations (including telethons), or that is broadcast by a signal affiliated with PBS, TVO, Alberta Access, Canal Savoir, RFO or Société de télédiffusion du Québec, is not an infomercial.

**Percentage of Overall Royalty Claimed by DRTVC**

DRTVC claims 0.82 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

**Term of Tariff Proposed by DRTVC**

DRTVC proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**Pourcentage des droits totaux réclamé par la SPDAC**

La SPDAC réclame 75 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

**Durée du tarif proposée par la SPDAC**

La SPDAC propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2009 à 2013.

**Définitions**

« membre de la MPA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie (autre que ABC, Inc. et ses filiales et CBS, Inc. et ses filiales) qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association;

« membre de la MPAA » désigne une compagnie, ou une filiale ou une société appartenant au même groupe que cette compagnie (autre que ABC, Inc. et ses filiales et CBS, Inc. et ses filiales) qui est de temps à autre membre de la Motion Picture Association of America, Inc.;

« œuvre sous-jacente » désigne une œuvre incorporée dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision ou toute œuvre incorporée dans une émission de télévision est dérivée;

« ressortissant des États-Unis d’Amérique » désigne un citoyen des États-Unis d’Amérique ou une compagnie ou autre entité contrôlée en fait par des citoyens des États-Unis d’Amérique.

**LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DE PUBLICITÉ DIRECTE TÉLÉVISUELLE (SCPDT)**

Identification : La SCPDT est une compagnie incorporée en vertu de la partie 1.A de la *Loi sur les compagnies* (Québec). Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d’auteur*. Elle se livre à la représentation, par voie de cession, de licence, de mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et les réclamants), des intérêts de toute personne, firme et corporation qui peut ou pourra être en droit de réclamer des droits pour la retransmission de certaines émissions de télévision par un retransmetteur au moyen d’un ou de plusieurs signaux éloignés.

**Catégories d’œuvres que la SCPDT déclare représenter**

Toute émission de télévision et œuvre sous-jacente sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (« infomercials »).

**Définition**

« infomercial » s’entend d’une émission télévisée dont la durée excède 12 minutes et qui combine du divertissement ou de l’information et la vente ou la réclame de biens ou de services en un tout pratiquement impossible à distinguer. Un infomercial peut également comporter la réclame de produits cités dans des pauses publicitaires distinctes à l’intérieur de l’infomercial même. Une émission essentiellement de nature religieuse ou pieuse ou dont le but est de réunir des fonds pour des organisations caritatives ou philanthropiques (y compris les téléthons) ou encore qui est diffusée par un signal affilié à PBS, à TVO, à Alberta Access, au Canal Savoir, à RFO ou à la Société de télédiffusion du Québec, n’est pas un infomercial.

**Pourcentage des droits totaux réclamés par la SCPDT**

La SCPDT réclame 0.82 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

**Durée du tarif proposée par la SCPDT**

La SCPDT propose que ce tarif des droits s’applique pour les années 2009 à 2013.

**FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)**

Identification: FWS is a company incorporated under the *Ontario Corporations Act*. It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

## Categories of Works Claimed to Be Represented by FWS

FWS represents by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as has been agreed between FWS and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the *Copyright Act* in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as "works"), said works consisting of live or delayed game telecasts, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

## Percentage of Overall Royalty Claimed by FWS

FWS claims 20 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

## Term of Tariff Proposed by FWS

FWS proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC. (MLB)**

Identification: MLB is a company incorporated under the *Business Corporations Act*, 1982 (Ontario), S.O., 1982, c. C-4 (as amended). It is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

## Categories of Works Claimed to Be Represented by MLB

All distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

## Percentage of Overall Royalty Claimed by MLB

MLB claims 7.5 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

## Term of Tariff Proposed by MLB

MLB proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)**

Identification: SOCAN is a collective society within the meaning of subsection 71(1) of the *Copyright Act*.

## Categories of Works Claimed to Be Represented by SOCAN

All musical and dramatico-musical works.

## Percentage of Overall Royalty Claimed by SOCAN

SOCAN claims 5 per cent of the overall royalty payable by retransmitters.

## Term of Tariff Proposed by SOCAN

SOCAN proposes that this statement of royalties apply to the years 2009 through 2013.

**FWS JOINT SPORTS CLAIMANTS INC. (FWS)**

Identification : La FWS est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario*. Elle constitue une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## Catégories d'œuvres que la FWS déclare représenter

La FWS représente, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (tel qu'il peut être convenu entre la FWS et le réclamant), les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de hockey, de toutes les équipes professionnelles de l'Association nationale de basketball, de toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la Ligue nationale de football qui sont détenus par toute personne qui est ou pourra être en droit de réclamer des droits en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard de la retransmission de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après désignées par les « œuvres »), de telles œuvres consistant en la télédiffusion directe ou en différé de joutes par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

## Pourcentage des droits totaux réclamé par la FWS

La FWS réclame 20 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

## Durée du tarif proposée par la FWS

La FWS propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2009 à 2013.

**LA SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE LA LIGUE DE BASEBALL MAJEURE DU CANADA, INC. (LBM)**

Identification : La LBM est une compagnie incorporée en vertu de la *Loi de 1982 sur les compagnies*, (Ontario), S.O. 1982, ch. C-4, telle qu'elle est modifiée. Elle est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## Catégories d'œuvres que la LBM déclare représenter

Toute radiodiffusion des joutes de la Ligue de baseball majeure au moyen de signaux éloignés.

## Pourcentage des droits totaux réclamés par la LBM

La LBM réclame 7,5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

## Durée du tarif proposée par la LBM

La LBM propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2009 à 2013.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)**

Identification : La SOCAN est une société de gestion au sens du paragraphe 71(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## Catégories d'œuvres que la SOCAN déclare représenter

Toute œuvre musicale et dramatico-musicale.

## Pourcentage des droits totaux réclamé par la SOCAN

La SOCAN réclame 5 pour cent des droits totaux payables par les retransmetteurs.

## Durée du tarif proposée par la SOCAN

SOCAN propose que ce tarif des droits s'applique pour les années 2009 à 2013.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5